Tab 48.

<36632923900015

S

<36632923900015

Bayer. Staatsbibliothek

DE

COLLECTION

DES ACTES DE L'ASSEMBLÉE

DES ISRAÉLITES

DE FRANCE ET DU ROYAUME D'ITALIE.

La collection qu'on offre ici au public forme l'ensemble des actes émanés de la première assemblée des Israélites de France et du Royaume d'Italie.

Elle sera suivie par la *Collection des discours, procès-verbaux et décisions du grand Sanhédrin*, convoqué à Paris par ordre de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE; et dont les séances ont commencé le 9 février 1807. — Cette seconde collection sera publiée par livraison de deux feuilles d'impression; elle sera d'autant plus intéressante que les décisions du grand Sanhédrin, provoquées par les opérations de la première assemblée, sont destinées à être placées à côté du Talmud, et à faire loi parmi les individus professant la religion de Moïse.

On souscrit pour douze livraisons moyennant 10 fr. pour Paris, et 12 fr. franc de port par toute la France, l'Italie et les divers pays de la Confédération du Rhin.

COLLECTION

DES ACTES DE L'ASSEMBLÉE

DES ISRAÉLITES

DE FRANCE ET DU ROYAUME D'ITALIE,

CONVOQUÉE A PARIS PAR DÉCRET DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE, DU 30 MAI 1806.

PUBLIÉE PAR M. DIOGÈNE TAMA.

R

PARIS,

CHEZ { L'ÉDITEUR, rue Saint-Honoré, n. 145;
TREUTTEL et WÜRTZ, libraires, rue de Lille, n. 17;

Et à *Strasbourg*, même maison de commerce.

1807.

Bayerische
Staatsbibliothek
München

AVERTISSEMENT

DE L'ÉDITEUR.

JE dois à mes lecteurs, compte de mes vues, et de l'immense utilité de la Collection que je publie.

Premièrement. Le projet de donner une relation fidelle de ce qui se passe dans l'assemblée ouverte le 26 juillet 1806, m'a fait souscrire au desir louable qui a voulu faire de ma Collection un monument de l'illustration et du bonheur que nous obtenons dans le plus grand Empire du monde.

Le bienfait de l'assemblée qui se tient à Paris, et ceux que vont recevoir de notre auguste Empereur, les individus qui en sont l'objet, reportent la pensée à l'époque où la France nous a conféré tous les droits de citadinage.

Dans une Collection qui sera le code du nouvel état des Israélites, je dois placer, en première ligne, les actes dont une politique éclairée a fait les titres de notre régénération civile.

Si nous sommes appelés à préparer des résolutions qui fortifieront nos droits, nous le devons à la grandeur des vues d'un Souverain qui, premier gardien des constitutions françaises, remplit

glorieusement le serment de les maintenir, et ne cesse pas d'en utiliser les résultats.

Il faut nous montrer dignes de ses bienfaits; il nous faut, citoyens dévoués à notre patrie, ne jamais séparer le devoir de la reconnaissance, de celui que nous impose notre serment de fidélité.

Je dois donc essentiellement placer dans la Collection que je présente à mes frères Israélites, les premières concessions que la France a bien voulu leur faire.

Elle remplira bien mieux tous leurs intérêts ; elle en sera plus utile aux générations futures.

Ceux d'entre nous qui, exempts de blâme, connaissent le calme que produit l'habitude des devoirs, verront avec satisfaction, et conserveront, comme un dépôt honorable, les Ecrits et les Actes qui ont ouvert en France, et qui rempliront la mémorable période dans laquelle des individus appartenant à un peuple dispersé et jeté dans l'avilissement de l'abandon, ont reçu d'une nation généreuse, le don d'une patrie, et vont tenir d'un grand Empereur, la leçon des vertus sociales.

Ceux-là encore ne feront plus vainement des vœux pour la régénération morale de ceux de leurs frères qui, moins forts de jugement, comprimés par les préventions, et ne cessant pas de redouter des injustices, se sont livrés avec aveu-

glement, au desir de se faire des ressources pécuniaires.

Ceux-ci, repentans de leurs faiblesses, emploieront tous les moyens de mériter l'estime publique.

Ils répéteront fréquemment la lecture d'un corps d'instruction qui leur rappellera et le bienfait de l'existence civile, et celui des institutions qui vont les rendre meilleurs.

Ils y retrouveront tout ce qu'il y avait d'utile dans la morale de leurs pères.

Ils se diront, ils apprendront à leurs enfans que l'adoption qui les unit à la Grande Nation, ne leur laisse plus la liberté de se conduire en hommes isolés, qui ne voyaient dans les autres que des ennemis ou des oppresseurs, et leur impose le devoir de se rendre utiles et agréables au pays qui les reçoit et les protége.

Les constitutions de l'Empire Français nous garantissent la stabilité de nos institutions religieuses, et par conséquent la liberté du culte que nos prophètes ont cru le plus agréable au Dieu que nous adorons; et là, notre ferme croyance est l'un des devoirs dont nous ne devons pas cesser de porter l'hommage au créateur de toutes choses.

Mais les règles de morale civile, que nous donnèrent nos antiques lois, peuvent et doivent recevoir les changemens qu'exige notre nouvel état.

Les institutions religieuses établissent les rap-

ports de l'homme avec le Dieu qu'il adore.

Les institutions de morale ne règlent que les rapports de l'homme avec ses semblables.

Les premiers constituent l'essence de notre religion ;

Les seconds furent toujours, et doivent être uniquement les résultats de notre état politique et civil.

Tous les principes de morale qu'on nous donna lorsque nous avions à nous seuls un empire régi par nos lois, tous ceux que nos prophètes et nos docteurs ont pu nous croire salutaires depuis que notre dispersion nous a livrés à d'autres puissances, peuvent et doivent éprouver les changemens que commandera la sage prévoyance du grand Empereur qui mérite toutes nos bénédictions.

Le seul fait de notre habitation sur le territoire de l'Empire français, a produit pour nous l'engagement de nous conformer inviolablement à tous ses règlemens politiques et civils.

Nos personnes, nos propriétés y sont protégées; nous y avons la plénitude des droits qui sont communs à tous les Français.

Nous avons reconnu, nous ne cessons pas d'attester que les lois civiles de la France nous obligent.

Nous devons nous montrer convaincus, que nos principes de morale, et tous ceux qui peuvent entrer dans le système de notre civilisation, doivent être tels que nous soyons enfin réputés

dignes, et de notre nouvel état, et des Français qui nous ont reçus pour vivre parmi eux, avec tous les droits que leur garantissent les constitutions de l'Empire.

Le vaste génie du grand Napoléon a conçu de nous rendre plus utile le bienfait des lois qui nous ont constitués citoyens français.

Sa bienfaisance, en nous appelant à servir ses vues, nous répute dignes de répondre à ses intentions, et de recevoir, avec reconnaissance, les décrets de sa sagesse.

J'ai dû penser que le tableau fidèle de tout ce qui appartient à l'une des plus grandes époques de notre histoire, sera, dans la durée des siècles, un monument d'illustration, et très-certainement encore, un grand moyen de faciliter l'exécution des actes qui vont nous ouvrir les voies de toutes les prospérités.

Secondement. La pensée du bien que je fais, s'est fortifiée du desir de rectifier les erreurs de relation qui, tantôt semblent créer des incertitudes sur la portée des actes de l'assemblée convoquée par le décret impérial du 30 mai 1806, et tantôt lui imputent des torts dont elle est incapable.

D'une part, dans le Moniteur du 29 août 1806, (pag. 1079, col. 3), sont placées deux sortes d'assertions qui auraient pu produire de faux jugemens.

L'une porte que l'assemblée, qui continue ses séances, a nommé la veille (28), une commis-

sion *chargée d'avoir des relations avec les commissaires de S. M. I. et R., pour les différentes communications officielles.*

C'est un grand bien de remarquer que cette première erreur est avouée dans le Moniteur du 7 septembre suivant : « *Il n'est point dans les* » *attributions du comité de communiquer avec* » *MM. les commissaires de l'assemblée, lesquels* » *communiquent également avec tous les députés* » *Juifs.* »

La seconde assertion du Moniteur, du 29 août, disait : « *La commission a déjà proposé la solu-* » *tion de douze questions adoptées par l'assem-* » *blée.* »

Celui du 7 septembre avoue que « *le comité* » *est uniquement chargé de préparer le travail, et* » *de diriger les discussions de l'assemblée, sur les* » *diverses communications qui lui sont faites par* » *MM. les commissaires de S. M.* »

On ne doit pas s'étonner que l'attention du rédacteur, se portant à la fois sur un nombre prodigieux de relations, ait laissé se glisser les deux erreurs dont il a fait l'aveu.

Ses dernières assertions démontrent et sa sollicitude, et son zèle éclairé.

Il faut lui tenir compte de l'empressement qu'il a mis à rectifier des relations qui tendaient à faire croire que l'assemblée avait, en quelque sorte, livré tous ses pouvoirs à quelques-uns de ses membres, et qu'au moyen de ce, elle avait, en oubliant sa dignité, négligé de remplir, et les

intentions de S.M. I. et R., et les intérêts de ceux qu'elle est chargée de représenter.

Il est essentiel de publier que l'assemblée, en instituant son comité, a employé un moyen sage de recueillir avec plus de succès, toutes les lumières capables de produire le bien, et qu'elle seule prononce dans le sens ou dans les termes qu'elle croit pouvoir rendre avec fidélité, les principes que professent tous ceux de la religion hébraïque.

D'autre part, on a dû remarquer que, dans la Gazette de France du 6 septembre 1806 (N°. 3151, page 991), se trouve un article daté de Manheim, 1er septembre, dans lequel on imputait à l'assemblée qui se tient à Paris, d'avoir employé, dans sa réponse à la troisième des questions qui lui ont été portées, une expression qui a choqué; et dans sa réponse à la sixième, une déclaration sur laquelle elle a regretté.

Ces imputations, faites pour créer une sorte de méfiance, ont été répétées dans le Publiciste du 7 du même mois, sur la foi de la Gazette de France, distribuée la veille.

Mais l'un des membres de l'assemblée a prévenu, par une lettre adressée, le jour même, aux rédacteurs du Publiciste, le mal que pouvaient faire des imputations de ce genre.

Il est utile de dire que sa lettre est placée dans le Publiciste du lendemain 8 septembre 1806, et que là, après avoir donné des démentis formels à l'article daté de Manheim, il atteste, avec vé-

rité, que l'assemblée n'a employé dans sa réponse à la troisième question, aucune expression qui puisse être un prétexte de censure, et que, dans sa réponse à la sixième, elle a déclaré, en pleine connaissance de cause, que la France est devenue *notre patrie*.

Sur le premier point, la relation fidelle de la réponse à la troisième question, telle qu'on la retrouvera dans ma Collection, fera preuve de la calomnie du rédacteur de Manheim.

Sur le second, la lettre que je viens de citer, sans reproduire les exemples qui démontrent la fidélité des assertions de l'assemblée, a puni l'imprudence du rédacteur, par une sorte de preuve qui ne lui a pas laissé de réplique.

Le rédacteur, après avoir rappelé que, dans la réponse à la sixième question, *nous reconnaissons la France comme notre patrie*, ajoutait qu'il serait curieux de voir comment l'assemblée se tirerait d'embarras *sans renoncer à la croyance de l'arrivée du Messie*, et de *la possession de la Judée*.

La lettre lui répond, « *que sa curiosité prouve* » *qu'il n'a jamais eu celle de connaître les lois* » *des Hébreux ; qu'il y aurait vu que la possession* » *de la Judée leur est promise, comme une ré-* » *compense à leur bonne conduite religieuse, et* » *seulement, comme en pareil cas, le royaume* » *des cieux est promis par l'Evangile aux catho-* » *liques ; or, si ceux-ci peuvent faire concourir* » *cette attente avec leurs devoirs de citoyens,* » *pourquoi les autres auraient-ils plus de diffi-*

» *cultés à mettre ces deux devoirs en harmonie?* »

Le rédacteur de Manheim n'a point insisté; il ne le pouvait pas, sans méconnaître, avec une obstination coupable, des vérités qui tiennent à des jugemens de droite raison.

Et c'est à cet objet que se rattachent les réflexions que je viens de présenter à mes lecteurs.

Gardons-nous de confondre les préceptes qui constituent notre croyance religieuse, avec les règles de morale qui doivent nous mériter la bienveillance des hommes.

Sur le premier point, nous devons tout au Dieu de nos pères.

Sur le second, nous devons tout à la patrie, qui nous donne une heureuse existence, en nous comptant parmi ses enfans, dont elle a fait la plus grande nation de l'univers.

Notre empressement en ce genre doit égaler notre zèle dans nos devoirs religieux. Une sage austérité nous vaudra l'estime et la confiance du monde; et notre grand Empereur, en nous voyant recevoir avec la soumission de la reconnaissance, tout ce qu'il croira devoir entrer dans les décrets de sa bienfaisante sagesse, nous jugera plus dignes d'obtenir tout ce que nous avons à desirer, pour organiser plus utilement notre culte, et pour faire fructifier, parmi ceux de notre croyance, les principes de civilisation dont nous aurons donné l'exemple.

Les observations que je placerai quelquefois dans ma Collection, donneront des preuves nombreuses de l'utilité de ces bases.

Je serai vrai; je ne dissimulerai rien: en toutes choses, la sincérité des assertions est un devoir de probité, et j'en aurai plus de droit à la confiance de mes lecteurs.

Je puis donc espérer que ma Collection aura tous les degrés d'intérêt.

Et lorsqu'en un mot, les Ecrits et les Actes dont elle se composera, auront répandu l'instruction, il n'est aucun de nous qui ne prenne, dans la sincérité de son cœur, la ferme résolution de bénir l'époque que je célèbre, de se montrer digne des bienfaits de notre auguste Empereur, et qui ne remplisse, avec joie, le devoir de porter à Dieu des vœux ardens pour la prolongation de ses jours.

COLLECTION

DES ECRITS ET DES ACTES

RELATIFS AU DERNIER ÉTAT DES INDIVIDUS PROFESSANT LA RELIGION HÉBRAÏQUE.

AVANT même la mémorable époque de la convocation des états-généraux, l'opinion, en ce qui nous concerne, avait éprouvé des changemens utiles à la chose publique.

Les droits de la raison prévalaient sur les préjugés qui, pour nous comprimer, avaient longtemps continué de nous supposer indignes d'avoir une patrie.

Dans les siècles d'erreur et d'injustice, les actes qui humiliaient nos pères, les couvrirent du mépris public. On fit porter à tous la peine que l'on devait réserver aux traîtres qui, comme ceux de la Judée, avaient créé, contre leurs frères probes et bienfaisans, des moyens de calomnie et de destruction.

Mais lorsqu'enfin des pensées plus libérales eurent produit des sentimens de justice universelle, on cessa de nous voir avec dédain, et de nous frapper par des actes d'oppression.

La France donna l'exemple de la bienveillance: ce fut parmi nous un vœu général d'en faire notre

patrie; et nos desirs produisirent les instances que nous fûmes empressés de porter à l'ancien gouvernement.

Les préventions retardèrent nos succès.

Et cependant, plusieurs des nôtres, éprouvés dans leurs devoirs, ayant démontré, par des actes de vertu, qu'ils avaient des droits à l'estime publique, reçurent du souverain des lettres de naturalité. Ils firent des acquisitions en France; ils donnèrent à leurs enfans des professions honorables; ils se montrèrent dignes de ce premier bienfait; et leur conduite, faisant taire les préjugés, accoutuma les Français à nous accorder la bienveillance que l'homme de tous les pays doit toujours à ses semblables.

De là, résultèrent les demandes qui, dans les cahiers rédigés en 1789, proposèrent d'ouvrir à tous ceux de notre religion, les moyens de nous rendre plus utiles.

Dès le 1er. octobre, même année, l'un des membres des états-généraux, obtint de l'assemblée, que dans une séance particulière, elle *traiterait de l'état des Juifs en France.*

Et ce membre, je dois l'observer, était ecclésiastique, pasteur du second ordre.

Des objets d'intérêt général retardèrent la séance accordée.

Mais d'une part, le décret spécial du 24 décembre, accorda aux non-catholiques, le droit d'éligibilité, et l'aptitude à tous emplois civils et militaires.

Et d'autre part, le décret du 28 janvier 1790, déclara citoyens actifs, tous ceux d'entre nous qui avaient obtenu, avant 1789, des lettres de naturalité.

C'est le premier titre de notre adoption ; je le donne dans son entier :

Décret du 28 janvier 1790, sanctionné dans le même mois.

« *Tous les Juifs connus en France sous le nom* » *de Juifs Portugais, Espagnols et Avignonais,* » *continueront de jouir des droits dont ils ont joui* » *jusqu'à présent, et qui leur avaient été accordés* » *par des lettres-patentes.*

» En conséquence, ils jouiront des droits de » citoyens actifs, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs » les conditions requises par les décrets de l'as- » semblée nationale. »

Les préjugés cependant produisirent encore des erreurs. L'éffervescence générale servit la mal-intention de quelques hommes injustes.

Le décret du 16 avril 1790, sanctionné le 18, fit preuve de la bienveillance qu'il y avait lieu de nous accorder, et de la protection que l'on jugea nous être due :

« *L'assemblée nationale met de nouveau les* » *Juifs d'Alsace, et des autres provinces du* » *royaume, sous la sauve-garde de la loi ; défend* » *à toutes personnes d'attenter à leur sûreté ; or-* » *donne aux municipalités et aux gardes natio-* » *nales de protéger de tout leur pouvoir, leurs per-* » *sonnes et leurs provriétés.* »

Il restait un sujet de prévention. Quelques cantons répugnaient à nous réputer dignes des bienfaits de la loi, parce que l'on continuait d'y exiger de nous des taxes personnelles.

Nous en fûmes affranchis par le décret spécial du 20 juillet 1790, sanctionné le 7 août suivant :

« *L'assemblée nationale considérant que la pro-*
» *tection de la force publique est due à tous les*
» *habitans du royaume, indistinctement, sans*
» *autre condition que celle d'en acquitter les con-*
» *tributions communes ;*

» *Après avoir ouï le rapport de son comité des*
» *domaines,*

» *A décrété et décrète que la redevance annuelle*
» *de* 20,000 *liv., levée sur les Juifs de Metz et du*
» *pays Messin, sous la dénomination de droit*
» *d'habitation, protection et tolérance, est et de-*
» *meure supprimée et abolie, sans aucune indem-*
» *nité, pour le concessionnaire et possesseur actuel*
» *de ladite redevance.*

» *Décrète en outre, que les redevances de même*
» *nature, qui se lèvent partout ailleurs sur les*
» *Juifs, sous quelque dénomination que ce soit, sont*
» *pareillement abolies et supprimées sans indem-*
» *nité, de la part des débiteurs, soit que lesdites*
» *redevances se perçoivent au profit du trésor public,*
» *ou qu'elles soient possédées par des villes, par*
» *des communautés, ou par des particuliers, sauf*
» *à statuer, ainsi qu'il appartiendra, sur les indem-*
» *nités qui pourraient être dues par la nation, aux*

» *concessionnaires*

» *concessionnaires du gouvernement, à titre oné-*
» *reux, d'après l'avis des directoires des départe-*
» *mens, dans le territoire desquels lesdites rede-*
» *vances se perçoivent ; à l'effet de quoi, les titres*
» *concédés seront représentés dans l'année, par*
» *les possesseurs et concessionnaires.*

» *Décrète enfin, qu'il ne pourra être exigé aucun*
» *arrérage desdites redevances, et que les pour-*
» *suites qui seroient exercées pour raison d'iceux,*
» *seront et demeureront éteintes.* »

Ces diverses résolutions présageaient celle qui a donné à tous les Juifs la plénitude de tous les droits politiques et civils.

La règle était écrite dans le décret de 28 janvier 1790, il y avait à faire cesser la limitation qui, en bornant ce bienfait aux Juifs, précédemment porteurs de lettres patentes, en exceptait ceux qui n'avaient pas de titre de ce genre.

Une résolution générale devait assigner les caractères de notre nouvel état. Il fut arrêté que le seul fait de notre serment civique, nous donnerait à tous indistinctement, tous les droits énoncés dans le décret du 28 janvier 1790.

Ce fut le terme de l'ajournement prononcé dans la séance du 1er. septembre 1789 ;

Ce fut aussi le terme de la réserve écrite dans le décret du 24 septembre suivant ;

Ce fut le terme encore des exceptions résultantes de celui du 28 janvier 1790.

Avec ces mesures, le célèbre décret du 27 septembre 1791, sanctionné le 13 novembre suivant,

a fait remonter à l'époque de janvier 1790, la pleine jouissance de notre dernier état.

Et cela même enfin, était préjugé par la Constitution, alors entièrement promulguée.

« *L'assemblée nationale considérant que les* » *conditions nécessaires pour être citoyen Fran-* » *çais et pour devenir citoyen actif, sont fixées* » *par la constitution, et que tout homme qui,* » *réunissant lesdites conditions, prête le serment* » *civique et s'engage à remplir tous les devoirs* » *que la constitution impose, a droit à tous les* » *avantages qu'elle assure ;*

» *Révoque tous ajournemens, réserves et excep-* » *tions insérés dans les précédens décrets, relati-* » *vement aux individus Juifs qui prêteront le* » *serment civique, qui sera regardé comme une* » *renonciation à tous priviléges et exceptions in-* » *troduits précédemment en leur faveur.* »

Tous les Juifs, domiciliés en France, furent empressés de faire le serment qui, en les constituant citoyens, porte dans son essence, l'engagement solennel de l'obéissance aux lois, et de leur soumission à la puissance publique.

Dans leurs principes de morale, le serment, acte de probité naturelle, se rattacha toujours à leurs maximes religieuses.

Le Dieu de leurs pères, témoin de leurs promesses, a prohibé toutes les sortes d'infractions.

Ils ont été, ils sont inébranlablement soumis à tous les devoirs du citoyen, et rien, dans la vie politique et civile, ne peut en être excepté.

Ils le savent : ils en ont fait preuve ; ils ne cesseront pas d'être fidèles à la patrie.

En l'an 9, on les jugea dignes d'un grand intérêt. Les agens français leur obtinrent d'être affranchis des droits pécuniaires qui étaient exigés dans le pays de Mayence.

En l'an 10, le gouvernement leur accorda de poser les bases qui ont fait terminer avec justice, la liquidation de leurs anciennes communautés.

Il est donc vrai que des sujets de reconnaissance, n'ont pas cessé de fortifier les engagemens qui nous constituent citoyens français.

Et si nous en serions plus coupables, de ne pas montrer une austère soumission aux mesures qui vont enfin nous rendre pleinement dignes de l'adoption qui nous honore, le monde ne s'étonnera pas de notre empressement à recevoir les décrets conçus par la bienfaisance de notre souverain, pour achever le grand ouvrage de notre régénération.

Déjà nous connaissions ses grandes vertus ; déjà nos cœurs, remplis de vénération, s'ouvrant à des espérances flatteuses, voyaient, dans le vainqueur du monde, le modèle des souverains, l'appui de notre existence politique et civile, le fondateur de la félicité de nos enfans.

A la grande époque de son élévation, nos temples ont retenti des cris de joie, et des vœux que nous avons présentés à l'Eternel, avec l'effusion d'un cœur droit, et la douce émotion que donne la perspective d'un avenir fortuné.

Des hymnes chantés avec solennité, précédés et suivis de nos ferventes prières, ont rempli pour nous des jours de bonheur et d'allégresse.

En cela aussi, nous avons imité le fidèle empressement de tous les citoyens.

En cela aussi nous avons scellé, par des actes de notre croyance religieuse, l'engagement de concourir en toutes choses, à tout ce qui doit donner à l'Empire français les degrés d'illustration et de prospérité, que lui préparent les grandes vues de notre auguste Empereur.

Dans les productions que publia le zèle édifiant de nos frères, on doit distinguer l'hymne de M. Meubel-Kargeau, traduit en français par M. Michel Berr.

Je le placerais dans ma Collection, si les principes, les hommages et les vœux dont il se compose, ne se retrouvaient dans les écrits qui entrent plus spécialement dans le cadre de mon travail.

Je dois rappeler ici qu'il faut transmettre dans nos familles, qu'à l'époque même du célèbre décret, qui, en septembre 1791, nous a fait à tous le don d'une patrie, plusieurs des nôtres, en nous félicitant de la grandeur du bienfait, nous instruisirent de toute l'étendue de nos devoirs, et nous démontrèrent le besoin de changer dans nos habitudes et dans nos mœurs, tout ce qui pourrait prolonger les préventions ou les jugemens qui, jusques-là, nous avaient jetés dans l'abandon et le malheur.

Je dois donner dans son entier, la lettre célèbre que M. Berr-Isaac-Berr, manufacturier à Nancy, père de M. Michel Berr, adressa à tous ses frères avant la fin de 1791.

Ceux d'entre nous qui la connaissent, la reverront avec plaisir.

Ceux qui ne la connaissent pas, recevront avec reconnaisance, les leçons des hommes éclairés que leur instruction et leurs jugemens ont constitué nos soutiens et nos guides.

Ils se convaincront que nos maximes religieuses comportent tout ce qui en morale et en civilisation, doit nous élever à la hauteur des droits que nous a accordés une nation généreuse.

Nos instituteurs, nos enfans y verront des démonstrations qui vont faciliter le grand ouvrage de notre bon heur.

LETTRE
de M. Berr-Isaac-Berr,
A ses frères, en 1791, *à l'occasion du droit de Citoyen actif accordé aux Juifs.*

« Messieurs et chers frères,

» Il est donc arrivé ce jour où le voile, qui » nous couvrait d'humiliation, s'est déchiré; nous » les récupérons enfin, ces droits, qui, depuis » plus de dix-huit siècles, nous avaient été ravis: » combien ne devons-nous pas reconnaître en ce » moment, la clémence merveilleuse du Dieu de » nos ancêtres !

» Nous voilà donc, grace à l'Etre-Suprême et

» à la souveraineté de la nation, non-seulement
» des hommes, des citoyens, mais encore des
» français! Quel heureux changement, grand Dieu,
» tu viens d'opérer sur nous! Encore le 27 sep-
» tembre dernier, nous étions les seuls habitans
» de ce vaste Empire, qui parussent être destinés
» à rester pour jamais avilis et enchaînés; et le
» lendemain, 28, jour mémorable, que nous
» fêterons à jamais, tu inspiras ces immortels lé-
» gislateurs de la France. Ils prononcent, et plus
» de soixante mille malheureux, gémissant sur
» leur sort, se trouvent dans l'ivresse de la joie la
» plus pure. Ne nous le dissimulons pas, mes
» très-chers frères, ce ne sont ni notre résipis-
» cence, ni nos bonnes mœurs qui ont fait mé-
» riter ce merveilleux réveil : nous ne pouvons
» et ne devons l'attribuer qu'à l'indiscontinuité
» de la bonté céleste; elle ne nous a jamais aban-
» donnés : mais ne nous trouvant pas encore
» dignes d'accomplir sur nous les promesses d'une
» parfaite et durable rédemption, elle n'a cepen-
» dant pas jugé à propos d'appesantir encore nos
» maux; et, certes, nos chaînes nous devenaient
» bien plus insupportables, à l'aspect des droits
» de l'homme, si sublimement présentés et mis
» en évidence. Aussi, ce Dieu qui lit dans le
» cœur de l'homme, voyant que toute notre ré-
» signation n'aurait pas suffi, et qu'il fallait des
» forces surnaturelles pour supporter ces nou-
» veaux tourmens, y a porté remède; il a choisi
» la généreuse nation française, pour nous réin-

» tégrer dans nos droits, et opérer notre régéné-
» ration, comme il avait choisi, dans le temps,
» les Antiochus, les Pompées, pour nous humi-
» lier et nous enchaîner. Quelle gloire pour cette
» nation, d'avoir, en si peu de temps, fait tant
» d'heureux ! et certes, si tous les Français le
» deviennent par l'addition de droit et de liberté
» qu'ils viennent de conquérir, combien n'avons-
» nous pas particulièrement gagné, et combien
» ne devons-nous pas être reconnaissans de cet
» heureux changement de notre sort ! De vils
» esclaves, de simples serfs, enfin d'une espèce
» d'hommes tolérés et soufferts dans cet Em-
» pire, soumis à des taxes énormes et arbi-
» traires, nous devenons tout-à-coup enfans de la
» patrie, pour en partager les charges et les
» droits communs.

» Quel orateur oserait entreprendre de faire
» connaître tant à la nation, qu'à son roi, toute
» l'étendue de notre reconnaissance, et de
» notre soumission inviolable ! Mais ce ne sont
» ni des remercîmens ni des éloges que le roi et
» les représentans de la nation demandent ; ce
» sont des heureux qu'ils desirent de voir. C'est
» là qu'ils attendent et trouveront leur récom-
» pense. Conformons-nous-y donc, mes chers
» frères, et examinons avec attention, ce que
» nous avons à faire, pour devenir véritable-
» ment heureux, et comment nous pouvons,
» au moins en partie, répondre à tous ces bien-
» faits dont nous nous voyons comblés. Agréez,

» je vous prie, messieurs et chers frères, que je
» soumette à vos lumières quelques réflexions
» que j'ai faites à ce sujet.

» Le nom de citoyen actif que nous venons
» d'obtenir, est sans contredit la qualité la plus
» chère que l'homme puisse posséder dans un
» empire libre ; mais il ne suffit pas d'en avoir
» la qualité, il faut véritablement être en état
» d'en remplir les fonctions : nous n'ignorons pas
» nous-mêmes combien encore nous en sommes
» éloignés ; nous avons été en quelque sorte,
» obligés d'abandonner toutes les connaissances
» tant physiques que morales, enfin toutes celles
» qui peuvent contribuer à adoucir la vie de
» l'homme, pour nous occuper du commerce,
» afin de ramasser assez d'argent pour acheter
» de la protection, et satisfaire la cupidité de nos
» persécuteurs : et quoique nous devions, pour
» rendre justice à la vérité, convenir que depuis
» nombre d'années en France, et sur-tout en
» Lorraine, depuis le règne de Stanislas-le-Bien-
» faisant, notre sort a été bien adouci, et que
» nous n'avons eu, de la part de nos chefs et de
» nos magistrats, que des marques de protection
» et de bienveillance, nous avons toujours re-
» marqué l'inutilité d'acquérir toutes ces con-
» naissances, par l'impossibilité où nous nous
» sommes crus d'en profiter jamais. Il faut donc,
» mes chers frères, être frappés de cette vérité,
» que tout le temps que nous ne changerons pas
» nos mœurs, nos habitudes, enfin notre éduca-

tion

» éducation totale, nous ne devons pas espérer
» d'obtenir l'estime de nos concitoyens pour
» occuper aucune des places où nous pouvons
» signaler le patriotisme qui couve depuis si
» long-temps dans nos cœurs. A Dieu ne plaise
» que j'entende vous parler de la profession de
» notre religion, ou de l'exercice de notre culte;
» je me garderai bien de vous proposer d'y tou-
» cher. Ceux d'entre nous qui, pour des avan-
» tages quelconques qu'ils croiraient entrevoir
» dans la nouvelle constitution, se permettraient
» de changer les dogmes de leur religion, se-
» raient à mes yeux des monstres. Si nous avions
» trouvé des consolations en suivant strictement
» notre religion pendant nos tribulations, com-
» bien ne devons-nous pas y rester attachés en ce
» moment, où nous jouissons du fruit de notre
» persévérance et de notre attachement à notre
» culte, en voyant que de tous les peuples an-
» ciens, nous sommes les seuls qui ont su se
» maintenir et résister à un torrent impétueux de
» malheurs qui se sont succédés pendant des
» siècles! Et aujourd'hui, nominativement dési-
» gnés dans la constitution française, n'aurions-
» nous eu le courage de rester fidèles à nos lois
» pendant dix-huit siècles de persécutions, que
» pour devenir réfractaires au premier rayon de
» liberté? Non je n'en crois aucun de mes frères
« capables. Je ne vous entretiendrai donc pas
» du tout sur cette matière, ne doutant pas que
» nous ne soyons parfaitement d'accord sur le

» point fondamental. Mais je ne saurais assez
» vous répéter, combien il est indispensable de
» quitter cet esprit de corps ou de communauté,
» pour toutes les parties civiles et politiques,
» non inhérentes à nos lois spirituelles: là nous
» ne devons absolument être que des individus,
» des français, occupés d'un vrai patriotisme, et
» du bien général de la nation: savoir sacrifier sa
» vie et sa fortune pour la défense de la patrie,
» se rendre utile à ses concitoyens, mériter leur
» estime et leur amitié, travailler de concert
» avec eux à la tranquillité publique, qui fait
» celle de chaque particulier, tel doit être le
» principal but de nos occupations journalières;
» et comme nous ne sommes pas encore en état
» de remplir ces nobles fonctions, il faut s'oc-
» cuper à en acquérir les moyens, et principale-
» ment fixer notre attention sur nos enfans, pour
» leur procurer toutes les facultés nécessaires.
» Acquittons-nous en ce moment de ce dont
» nous sommes susceptibles; prêtons le serment
» civique d'être fidèles à la nation, à la loi et au
» roi. Ce serment n'est que l'expression des sen-
» timens que nous avons toujours professés. Nous
» n'avons jamais été accusés d'avoir enfreint les
» lois, ou d'avoir été rebelles même à celles qui
» nous entraînaient; nous avons su toujours res-
» pecter ceux même qui nous maltraitaient, et
» leur obéir: à plus forte raison donc, nous res-
» terons fidèles à une loi qui nous rend tous nos
» droits, et qui nous assimile à tous les français,

» avec l'entière liberté de la profession et de
» l'exercice de notre religion. Ce serment, dis-je,
» qui ne doit être de notre part que la renoncia-
» tion aux prétendus priviléges et exemptions
» dont nous jouissions, ne peut, sous aucun point
» de vue, répugner à nos frères les plus ortho-
» doxes et les plus scrupuleux : nos priviléges et
» exemptions ne pouvaient supporter cette qua-
» lification, qu'eu égard à notre esclavage. Nous
» avions le privilége de former un corps de
» communauté particulière : c'était d'un côté,
» l'exclusion de toutes les autres corporations ;
» de l'autre, d'être particulièrement imposés, et
» taxés arbitrairement à des sommes bien au-
» delà de nos moyens et facultés. Un membre de
» cette communauté était-il accusé d'un délit
» quelconque, c'était la communauté tout en-
» tière qui en supportait les reproches et l'humi-
» liation ; nous jouissions d'exemption de milices,
» de corvées ; c'est qu'on nous en trouvait in-
» dignes ; et pour couvrir l'injustice de pareils
» procédés, on nous en exemptait, à charge
» cependant de payer en argent, le triple des
» valeurs, etc. Il est bien aisé, sans doute, de
» renoncer à de pareils priviléges.

» Au moyen de la prestation du serment
» civique, qui sera regardée comme une renon-
» ciation à tous priviléges et exemptions pré-
» cédemment introduits en notre faveur, nous
» jouirons du droit et de la qualité de citoyens
» actifs, en réunissant toutefois les autres condi-

» tions requises. Vous voyez donc, mes chers
» frères, qu'il n'y a pas l'ombre de difficulté ou
» de scrupule à prêter le serment, au moyen du-
» quel nous serons *constitutionnellement* reconnus
» Juifs français.

» Ce serment prêté, cherchons à remplir les
» devoirs dont nous sommes susceptibles, mais
» évitons de jouir des droits; ne heurtons point
» l'opinion de quelques-uns de nos concitoyens,
» qui, endurcis encore par d'anciens préjugés,
» ne sauront pas se convaincre de la vérité que
» les Juifs sont des hommes. Qu'il nous suffise,
» quant à présent, d'avoir acquis le droit inappré-
» ciable d'assister à toutes les assemblées des
» citoyens français, et ne nous y trouvons que
» lorsque nous serons en état d'y apporter des
» lumières suffisantes pour y être utiles, que
» lorsque nous saurons discuter et défendre les
» intérêts de la patrie; enfin, que lorsque nos plus
» implacables ennemis seront convaincus, et
» revenus de leurs erreurs grossières sur notre
» compte.

» Si nous ne pouvons pas jouir nous-mêmes de
» toutes les douceurs que la nouvelle constitution
» nous prépare, car il est bien difficile de chan-
» ger de mœurs et d'habitudes contractées depuis
» trente et quarante années, nous verrons au
» moins cueillir par nos enfans les premières fleurs
» de cette plante délicieuse; nous devons même
» espérer cette indulgence de la part de nos gé-
» néreux concitoyens, si notre régénération ne

» s'opère pas aussi promptement que nous le
» desirerions nous-mêmes. Notre éducation a été
» vicieuse sous plusieurs points de vue. Déjà
» le fameux Rabbin, *Hartwik Vessely*, de Berlin,
» nous a rendu grand service, en publiant dif-
» férens ouvrages, écrits en hébreu, sur cette
» matière. L'une de ces œuvres, intitulée : *Instruc-*
» *tructions salutaires adressées aux communautés*
» *juives de l'Empire*, a été publiée en français
» pendant l'année 1782. On y trouve, et la cause
» de notre ignorance, et les moyens de redeve-
» nir le peuple appelé par Dieu même le peuple
» savant et intelligent. Je ne vous répéterai pas
» ce que vous pourrez lire dans les beaux ou-
» vrages ; mais je vous engage, mes chers frères,
» à suivre cet auteur dans ses méditations ; et
» vous remarquerez facilement que notre sort,
» celui de nos descendans, dépendent unique-
» ment du changement que nous apporterons à
» l'éducation.

» Sans doute, et ce doit être pour nous le pre-
» mier des devoirs paternels, nous devons veiller
» à ce que nos enfans apprennent principalement
» la Bible sainte, dans la langue même qu'elle
» a été écrite par la main divine, et à nous trans-
» mise par Moïse, notre législateur ; qu'ils sachent
» donc parfaitement la langue hébraïque, laquelle,
» malgré sa pauvreté, est la clef de toutes les autres
» langues, et doit être, pour nous sur-tout, le
» premier objet de nos études. Mais la connais-
» sions-nous véritablement jusqu'à présent ?

» Avions-nous des maîtres en état de nous l'ex-
» pliquer, et de nous en faire concevoir le vrai
» sens, par une traduction fidèle? Avant que
» nous possédions ce véritable trésor pour nous,
» *la traduction de la Bible en allemand, par Men-*
» *delshon*, nos enfans apprenaient l'hébreu, par
» des maîtres qui en donnaient l'explication dans
» un jargon que le maître et le disciple n'enten-
» daient pas mieux l'un que l'autre. Chaque
» maître, et cela dépendait naturellement du
» pays d'où il venait, avait sa manière de tra-
» duire et de parler. Rarement aurions-nous
» rencontré trois enfans, ayant appris chez trois
» maîtres différens, expliquer de la même ma-
» nière, du même langage, enfin d'une même
» prononciation, le passage le plus simple de
» l'Ecriture sainte.

» Encore aujourd'hui, où nous possédons cette
» sublime traduction de *Mendelshon*, nous avons
» fort peu de maîtres véritablement possesseurs
» des deux langues dans lesquelles la Bible est
» écrite et traduite. Nous ne voyons que par ci,
» par là, quelques élèves des écoles de Berlin
» qui viennent dans ce pays-ci, mais trop rares
» et trop chers, pour que beaucoup des nôtres
» puissent en profiter. Il est cependant indispen-
» sable, que faisant apprendre à nos enfans la
» base et les principes de notre religion dans la
» langue originelle, nous leur en fassions donner
» l'explication dans le langage ordinaire qu'ils
» entendent et parlent de naissance.

» Il me semble que s'il nous était possible de
» faire enseigner à nos enfans la Bible sainte, par
» une traduction française, au lieu qu'ils l'ap-
» prennent par une traduction allemande; mais
» que cette traduction fût aussi fidèle que celle
» de l'immortel *Mendelshon*, il en résulterait un
» grand et inappréciable avantage, ils n'auraient
» que deux langues à apprendre à la fois, tandis
» qu'ils sont obligés d'en apprendre trois, l'hé-
» breu, l'allemand et le français. Aussi cette
» dernière, qui devrait être leur langage naturel,
» puisqu'ils sont élevés avec et parmi des français,
» a toujours été celle qu'ils ont su le moins, et
» qu'ils n'ont souvent pas su du tout. Ce n'est
» que lorsque la grande nécessité les a forcés de
» parler et de se faire entendre de leurs voisins,
» qu'ils ont commencé à balbutier quelques mots;
» d'où est encore provenu que ceux même d'entre
» nous qui ont su apprécier assez tôt l'utilité de
» cette langue, et ont acquis la faculté de la
» parler, ont cependant conservé un accent alle-
» mand ou étranger. Leurs phrases même sont
» ordinairement incorrectes; moi-même, qui
» vous écris en français, je ne me dissimule point
» mon inexpérience et ma faiblesse dans cette
» langue, j'ai cependant préféré de vous y entre-
» tenir, pour vous prouver que des Juifs peuvent
» communiquer et conférer ensemble de toutes
» les matières, même religieuses dans cette lan-
» gue, et qu'il dépend de nous de ne plus sur-
» charger le cerveau de notre jeunesse d'une

» étude de langues étrangères et inutiles. Ne
» voyons-nous pas des Juifs de l'Asie, les plus
» dévots et les plus scrupuleux, ne parler et
» n'écrire que l'hébreu et le langage de leur
» pays? Pourquoi porterons-nous continuellement
» le nom de Juifs allemands ou polonais, tandis
» que nous sommes heureusement des Juifs
» français?

» Je sens bien, mes chers frères, que cette
» proposition ne peut être adoptée que lorsque
» nous aurons une grande partie de nos livres
» saints, traduits fidèlement en français; mais
» en attendant que nous trouvions parmi nous
» des hommes capables d'entreprendre ce grand
» ouvrage, n'évitons pas les moyens d'y par-
» venir. Je vous propose donc, mes chers frères,
» de faire établir une école commune pour nous,
» à l'instar de celle déjà établie à Berlin et en
» d'autres lieux de l'Empire; nous instituerons
» des maîtres en langue hébraïque, que nous
» serons obligés, à la vérité, de chercher loin
» de nous; nous instituerons également des maî-
» tres en langue française. Je ne doute nullement
» que nos enfans ne fassent des progrès rapides
» dans l'une et l'autre des langues qu'ils appren-
» dront; ils seront tout à-la-fois, la base de
» notre religion, et celle de la constitution fran-
» çaise; et après avoir parcouru différentes
» classes, ils en sortiront pénétrés de la sainteté
» de notre religion, dont ils auront appris les
» dogmes par les vrais principes, et pourront

» être tout à-la-fois, bons Juifs et bons citoyens
» Français ; nous pourrons, après le premier
» essai, faire enseigner dans cette école toutes
» les sciences et arts mécaniques et autres, afin
» que sortant des études, nos enfans voient de
» belles carrières ouvertes, et puissent choisir
» chacun selon son goût, le genre de travail par
» lequel ils puissent conquérir, et l'estime de leurs
» concitoyens, et le soutien de leur vie. Nous n'au-
» rons plus alors exclusivement cet esprit mer-
» cantile et de trafic, qui était, pour ainsi dire,
» notre seul esprit.

» Il y a plus, mes chers frères; dès que nous
» aurons rempli notre devoir envers nos enfans,
» et dès qu'ils seront bien initiés dans l'esprit
» et les principes de notre religion, nous pour-
» rons, en toute sûreté, profiter des ressources
» qui nous sont offertes par nos généreux con-
» citoyens, en faisant participer nos enfans aux
» bienfaits des écoles publiques et nationales :
» on ne les contrariera sûrement plus sur leurs
» opinions religieuses; et dès qu'ils seront libres
» de ce côté, ils ne manqueront pas de se faire
» aimer de leurs camarades, en partageant avec
» eux, et l'émulation, et le desir de mériter les
» suffrages de leurs supérieurs. Au moyen de
» cette union, dans les écoles, nos enfans, ainsi
» que ceux de nos concitoyens, remarqueront,
» dès leur tendre jeunesse, que l'opinion ni la
» différence de religion n'empêchent point
» l'amour fraternel; et que chacun devant natu-

» rellement embrasser et suivre la religion de
» ses pères, ils peuvent, en remplissant les
» devoirs religieux, remplir également ceux du
» citoyen : plus d'éloignement alors, plus de
» haine et d'antipathie entre les uns et les autres;
» à mesure qu'ils croîtront en âge, les liaisons
» d'amitié et de fraternité se consolideront pour
» toutes les parties sociales et politiques non
» contraires aux dogmes de leur religion. Ils
» sauront que, rentrant chez leurs parens, les
» uns iront à l'église, les autres dans les temples
» ou dans les synagogues, pour adorer, sous
» différentes formes, et différens dogmes, le
» vrai Dieu, seul créateur de l'univers.

» Ce n'est là, mes chers frères, qu'une por-
» tion du plan que j'ai l'honneur de vous pro-
» poser, pour assurer à nos enfans le bonheur
» inappréciable de jouir de la plénitude des droits
» de la constitution française : il faudra encore
» trouver moyen de les instruire dans les arts et
» métiers.

» Etablissons des ateliers de charité, dans les-
» quels nous ferons enseigner à des enfans pau-
» vres, et à ceux qui ne sont pas nés pour une
» destination plus élevée, tous les métiers et
» arts mécaniques dont la société a besoin; for-
» mons parmi nous des menuisiers, des serru-
» riers, des tailleurs, etc. : et si nous parvenons
» à en avoir, de chaque métier, un seul en état
» de travailler en maître, il fera des élèves, et
» nous verrons insensiblement des ouvriers juifs,

» qui n'auront d'autre but que de se rendre
» estimables en gagnant honorablement leur vie.
» L'oisiveté et la nonchalance, occasionnées par
» le désœuvrement de notre jeunesse, se trouve-
» ront bannies.

» Vous me ferez observer, avec raison, mes
» chers frères, que tous ces plans et projets sont
» bien plus faciles à proposer qu'à mettre à
» exécution; et que pour l'établissement de
» pareilles institutions, il faut des fonds, même
» considérables. Mais vous ne me ferez pas
» l'injustice de croire qu'une pareille consé-
» quence m'ait échappé; et ce n'est véritable-
» ment qu'après avoir conçu le moyen d'y pa-
» rer, que je me suis décidé à vous faire part de
» mes idées. Sans doute il nous faudra des reve-
» nus fixes et certains, avant d'entreprendre
» aucun des établissemens que je vous propose.
» Mais qui de nous, un peu aisé, ne saura faire
» quelques sacrifices? Qui ne se résoudra même
» à des privations personnelles pour contribuer
» au bonheur général de ses confrères, et ré-
» pondre par là en partie de notre reconnaissance
» pour l'acte de fraternité de nos concitoyens?

» Lorsque nous formions une communauté par-
» ticulière dans la ci-devant province de Lorraine,
» nous avions de terribles charges à supporter,
» outre une somme de quinze à seize mille livres
» que nous avions à payer annuellement, collec-
» tivement et solidairement, tant au roi, que
» pour industrie, gages du parlement, etc.; nous

» avions encore individuellement à payer des
» taxes arbitraires dans chaque lieu que nous
» habitions, soit pour logement de gens de guerre,
» pauvres, soit de paroisses, corvées, puits de
» ville, etc. etc.; et indépendamment encore des
» charges qui nous sont propres, les syndics,
» élus par notre ancienne communauté, étaient
» autorisés par elle, avec l'approbation du gou-
» vernement, à former des rôles de contribution
» et à cotiser les individus, membres de cette
» communauté, sur leurs moyens et facultés.
» Aujourd'hui cette communauté est dissoute; et
» grace à ceux qui ont été chargés de son ad-
» ministration, par succession de plus de cin-
» quante ans, elle balancera facilement ses
» recettes et dépenses générales, sans être char-
» gée, ni d'arrérages considérables, ni de dettes
» quelconques. Nous paierons à l'avenir l'impôt
» national par égale portion et mesure avec tous
» les contribuables de la France : nous ne paie-
» rons, pour ainsi dire, que ce que nous au-
» rons consenti librement par la voie de nos re-
» présentans, qui sont également ceux de tous
» les Français. Eh bien, mes chers frères, faisons
» un effort; montrons-nous capables de renon-
» cer à des avantages présens, pour nous rendre
» dignes de plus grands avantages dans un ave-
» nir peu éloigné. Sachons nous priver d'une
» partie des biens que la nouvelle constitution
» nous offre, pour lui fournir dans nos enfans des
» sujets encore plus dignes que nous de ses bien-

» faits. Réunissons-nous tels que nous étions en
» Lorraine; invitons même ceux des nôtres, qui,
» par la division du royaume en quatre-vingt-
» trois départemens, domiciliés dans notre dépar-
» tement de la Meurthe, à se réunir à nous.
» Consentons unanimement et volontairement à
» supporter pendant dix années encore la charge
» équivalente à celle que nous étions contraints
» de payer : employons cette somme qui nous
» servait pour obtenir tolérance et protection, à
» faire des hommes dignes de la liberté qu'ils
» viennent d'obtenir, une fois la rentrée d'une
» somme certaine assurée, rien ne sera plus facile
» que de mettre à exécution les établissemens
» nécessaires pour l'enseignement et l'éducation
» de nos enfans.

» Nous continuerons à entretenir le rabbin
» élu par notre ci-devant communauté, qui
» remplira les fonctions de rabbin-général, pour
» tout ce qui a rapport à nos usages et cérémo-
» nies religieuses; nous établirons dans tous les
» lieux où le nombre des habitans sera assez
» considérable, des rabbins particuliers, ou des
» vicaires, lesquels, également nommés par
» nous, seront confirmés par le rabbin-général,
» et seront soumis à son inspection. Chaque lieu
» où il y aura des vicaires établis, il aura son
» arrondissement, où il sera obligé de remplir
» les fonctions religieuses et civiles, autant que
» celles-ci tiennent à notre religion. Tous les
» enfans juifs du département, et ceux des pères

» qui auront consenti volontairement à contri-
» buer, selon leurs moyens, à la masse générale,
» jouiront des établissemens d'éducation et des
» ateliers d'arts et métiers; nous pourrons avec
» facilité établir le mode de perception de la
» contribution nécessaire, ainsi que de sa comp-
» tabilité, en choisissant des administrateurs
» dignes de notre confiance : au moyen de cette
» contribution générale, nous chercherons éga-
» lement à secourir et prévenir les besoins de
» nos pauvres vieillards infirmes, et hors d'état
» de gagner leur pain journalier. C'est absolu-
» ment sur ces personnages que nous devons
» jeter nos regards, et porter toute notre atten-
» tion; mais nous ne devons pas l'étendre plus
» loin : et lorsque nous verrons des hommes en
» état de travailler, tendre la main, efforçons-
» nous de leur refuser la charité; faisons-leur
» essuyer la dureté d'un refus humiliant, quoi-
» qu'il doive en coûter à nos cœurs sensibles et
» charitables. Nous éteindrons par ce moyen la
» fainéantise qui, trop souvent préfère un pain
» donné à un pain gagné. Si on nous a reproché,
» dans le temps, de l'inaptitude, de la noncha-
» lance, du dégoût pour le travail, cherchons
» à ne pas mériter ce reproche qui serait actuel-
» lement aussi juste qu'il était injuste alors : for-
» çons, autant qu'il dépendra de nous, nos pau-
» vres habitués à être entretenus sur nos aumônes,
» à donner la préférence au travail, même à la
» sueur de leurs corps. Enfin, mes chers frères,

» je m'acquitte d'un devoir bien cher à mon
» cœur, en vous faisant part de mes faibles idées
» sur notre situation actuelle ; idées qui, comme
» vous le voyez, ne sont qu'ébauchées, et qui
» ne pourront acquérir de développement, que
» lorsque vous aurez daigné les accueillir et les
» juger dignes de vos occupations; mais quel
» que soit leur succès, j'ose toujours espérer
» que vous ne méconnaîtrez pas les sentimens
» de fraternité qui me les ont dictées; et c'est
» avec cette pureté de sentiment, que j'ose vous
» exhorter, mes chers frères, à ne pas perdre
» un instant sans vous occuper de vous-mêmes. »

J'ai l'honneur d'être bien fraternellement,

Messieurs et très-chers frères,

Votre très-humble et très-obéissant,
serviteur,

Signé BERR-ISAAC-BERR.

On doit sentir que cette lettre mérite d'être conservée, et de passer à la postérité.

Elle sera un monument durable du bon esprit des Israélites instruits de leurs devoirs, éclairés sur leurs vrais intérêts; elle attestera qu'à l'époque même où les droits de citoyen ont été accordés à des individus, jusque-là délaissés dans un abyme de malheurs, ceux d'entr'eux qui ont pu leur faire connaître tous les avantages de leur nouvel état, ont été empressés de les en instruire, et certes, on doit se dire que ceux-là, n'ignorant

rien des habitudes, des malheurs, et, si l'on veut, des faiblesses de leurs frères, ont été bien certains du succès de leurs observations, puisqu'ils ont voulu leur donner une grande publicité.

Ce serait chose absurde, de supposer que M. Berr-Isaac-Berr ait écrit en 1791, pour présager des contrastes éternels, et créer, au moyen de ce, contre ses frères, une masse de preuves tendantes à les convaincre de désobéissance ou d'infidélité au serment qu'ils alloient prêter.

On est donc obligé de se dire qu'il a écrit, parce qu'il avait, comme tous les hommes vraiment instruits des préceptes de sa religion, l'entière et ferme conviction que ses frères voudraient entendre la voix de la patrie, celle de l'honneur, et se porteraient avec empressement à remplir tous les devoirs de leur nouvel état.

Ainsi, d'une part, empressement digne d'éloge, dans le zèle de M. Berr-Isaac-Berr, et de tous ceux, qui, comme lui, ont éclairé leurs frères à l'époque du décret de septembre 1791.

Ainsi, d'autre part, espérance publiée et certitude morale de voir tous les Israélites s'appliquer franchement à mériter le bienfait de cette loi, en remplissant tout ce qui serait jugé n'être point en opposition avec leurs préceptes religieux.

Et tout cela même s'est fortifié de ce que l'on a vu se passer depuis 1791.

En général, les Juifs devenus Français, ont rempli leurs devoirs; c'est chose de notoriété publique : tous ont été fidèles aux lois de la France

régénérée ; tous ont fait le service de la garde nationale ; tous ont montré de l'empressement à se réunir aux Français zélés pour la patrie. Plusieurs ont employé leur fortune à faire des acquisitions d'immeubles, d'autres à faire des établissemens de commerce ; il en est qui se font un nom dans les sciences ; il en est qui se sont illustrés dans les champs de la gloire, et vraiment on doit tenir compte à tous ceux-là de leur constance à surmonter les dégoûts que des préventions repoussantes leur ont fait bien souvent éprouver.

Les erreurs de quelques-uns ont prolongé des torts nuisibles ; mais la justice des lois aurait pu faire cesser les préjudices ; et, ce qui est bien mieux encore, la source du mal va être tarie par les décisions ou les règlemens que nous devrons aux grandes pensées de notre auguste Empereur.

J'en conviens ; jusque-là les habitudes de quelques-uns de nos frères donnaient des prétextes de censure, et vraiment on ne manquait pas d'en faire contre nous tous, indistinctement, des sujets de déclamation.

En février 1806, on voulut créer contre nous des moyens de nous rejeter dans le malheur. Ce fut l'objet des observations de M. de Bonald, que d'autres productions avaient fait connaître plus avantageusement.

Et c'est ici que ma Collection devait en rendre compte.

J'ai pris l'engagement de ne rien dissimuler, et j'y tiendrai. C'est un très-grand bien que nos

frères, nos descendans n'ignorent rien de ce qui s'est passé. C'est un devoir de fortifier notre existence politique, de tous les moyens de prévenir des infractions dangereuses. Il nous faut ne jamais oublier tout ce que nous avons éprouvé de peines avant de devenir citoyens d'un grand Etat; il nous faut revoir souvent; il faut transmettre à nos enfans tout ce que des détracteurs, se disant remplis de zèle, ont publié, pour essayer de nous rejeter dans les liens d'une compression ennemie de toute prospérité. Nous et nos enfans, en sentirons davantage tout le prix de notre nouvel Etat, et toute l'étendue du devoir de nous en montrer dignes, soit pour répondre avec une sincère reconnaissance aux bienfaits dont nous nous glorifions, soit pour mettre enfin un terme aux préventions qui, fondées sur les erreurs de quelques-uns des nôtres, n'ont pas cessé de produire contre nous tous, des déclamations jusqu'à présent nuisibles à nos plus grands intérêts.

Je dois donc me prescrire de rendre compte des observations de M. de Bonald, et de tous ceux qui, comme lui, ont recherché dans les siècles passés, des prétextes de nous faire excepter des vues de bienfaisance et de félicité, qui, notamment depuis 1789, présagent le bonheur du monde.

Ici encore, j'avais à consigner dans ma Collection les pensées judicieuses et consolantes que des hommes d'un grand nom ont publiées pour le maintien de nos intérêts, et je puis dire, pour

la défense de nos droits. Il faut aussi que nous et nos enfans soyons toujours en mesure de présenter le tableau des grandes vues, qui, en faisant rejeter les erreurs serviles des préventions, sont devenues les bases épurées de la régénération qui nous fait oublier nos infortunes, et qui nous a donné, avec tous les droits politiques et civils, la certitude de tous les genres de succès.

Mais je viens de prendre la résolution de renvoyer plus loin l'exposition de ces divers objets. C'est le desir général que je m'explique plus promptement sur la production récente du sieur Poujol, avoué près la Cour d'appel, séante à Paris, intitulée *quelques Observations concernant les Juifs en général, et particulièrement ceux d'Alsace.*

Et j'ai dû céder à ce vœu, puisque le sieur Poujol ayant porté l'erreur, jusqu'à proposer de nous priver *au moins temporairement des droits de citoyen*, propose, par conséquent, la révocation ou le rapport du décret de 1791, et voudrait donc nous rejeter par voie de législation, dans l'abandon d'où nous a tirés la première assemblée nationale, sauf, dit-il, de nous redonner les droits de citoyen, lorsque les mesures qu'il indique, nous en auront rendus plus dignes.

C'est, comme l'on voit, élever la question de savoir si la puissance publique doit remonter au décret de 1791, pour l'annuller ou le révoquer.

Il est donc en effet dans l'ordre des choses, que je rende compte sans retard, d'un examen

qui porte essentiellement sur ce décret, base fondamentale de notre nouvel Etat.

Cet examen va servir les vues du sieur Poujol, si, comme il l'a dit dans sa préface (pag. 3), il desire sincèrement que *ses idées soient mûries par le choc d'une discussion saine.*

Cette expression assurément n'a point été mûrie; mais je l'entends très-bien; le sieur Poujol ouvre la lice. Il appelle l'examen pour avoir l'air de se montrer impartial et juste : il doit donc trouver bon que ses idées reçoivent l'épuration d'un profond examen. C'était à lui à les *mûrir;* un autre que lui ne peut que les apprécier et les juger ; et puisqu'enfin je suis dans le cas de publier un examen épuratoire , je desire à mon tour que le sieur Poujol me lise avec l'intention de profiter des solutions que j'ai lieu de croire très-satisfaisantes.

Dans un examen de discussion , on ne passe rien à son adversaire.

Je ne puis donc pas même faire grace au sieur Poujol de l'épigraphe de sa brochure.

C'est une étrange incohérence de placer l'idée de toutes les espèces de forfaits, à la tête d'une production que l'on affecte de dire impartiale, et conçue pour amener avec plus de certitude le bonheur de ceux dont on y parle.

Ce n'est pas le tort du cœur du sieur Poujol, si, comme il dit dans sa préface (pag. 4 et 5), il n'avait point à se venger, ni aucun des siens.

Mais quel est donc cet esprit, qui, affectant

une indulgence perfide, n'en fait la protestation que pour annoncer qu'en s'occupant de son objet, on aurait à parler de tous les genres de crimes dont l'homme puisse se rendre coupable ?

L'examen, s'il ne peut accuser le sieur Poujol de n'avoir pas des intentions pures, l'accuse avec justice d'une grande erreur de jugement.

Est-il judicieux encore, qu'en l'état du décret du 30 mai 1806, et pendant la tenue de l'assemblée qui continue ses séances, le sieur Poujol ait écrit pour examiner (comme il le dit, pag. 2 de sa préface), *quels sont les moyens les plus convenables pour réformer les mœurs et les habitudes des Juifs, et leur faire prendre celles générales de la nation à laquelle ils appartiennent?*

Le jugement était porté, la résolution prise, et cela même est démontré, soit par le seul fait du décret impérial du 30 mai, soit par les déclarations de bienfaisance que l'on retrouve dans son préambule.

Résolution de faire prononcer avec une équité salutaire, sur les réclamations portées contre des individus qui sont reconnus être citoyens français.

Déclaration expresse que leurs erreurs, ou, si l'on veut, leurs torts, sont venus de l'état d'abaissement dans lequel ils ont trop long-temps langui.

Déclaration expresse qu'il n'entre pas dans les intentions du souverain, *de maintenir et de renouveler cet Etat.*

Assemblée appelée pour concourir, par ses observations, à faire choix des moyens qui peuvent

rappeler avec succès l'exercice *des professions utiles*, et remplacer *par une industrie honnête*, les *ressources honteuses* que l'on a déjà vues se prolonger trop long-temps.

Il est donc de toute évidence que le sieur Poujol a proposé un examen inutile.

Il est donc clair que sa production, si elle ne vient d'une passion haineuse, n'est qu'un ouvrage d'égarement.

Pourquoi remettre en question des objets solennellement réglés par un décret impérial?

Le sieur Poujol s'est imprudemment livré au desir de se répandre en déclamations impuissantes.

Et c'en serait assez pour faire rejeter sa production dans la classe de celles qui, n'étant que le fruit de la passion ou de l'erreur, ne méritent pas même l'attention du sage, ni celle de l'homme de bien.

Mais il y en a, d'ailleurs, des motifs spéciaux; et, comme je l'ai dit, je ne dois point faire de grace au sieur Poujol.

Voyez le sens et l'objet de son travail : il propose d'enlever, *au moins temporairement* à tous les Juifs devenus français, le bienfait du décret de 1791.

Il le propose, parce que (dit-il dans le cours de ses observations), il faut, avant de les réputer citoyens, les rendre tels qu'ils doivent être.

Mais, d'une part, à quoi bon cette censure imprudente du décret du 30 mai 1806?

Quoi, notre auguste Empereur, constitué gardien des constitutions françaises, a déclaré *qu'il n'est pas dans ses intentions de maintenir et de renouveler l'état d'abaissement dans lequel nous avons trop long-temps langui!*

Et le sieur Poujol veut nous y rejeter, par le seul fait de la révocation du rapport du décret de 1791 !

Aux vues de conservation et de bienfaisance qui ont produit la résolution du 30 de mai 1806, le sieur Poujol propose de substituer un acte de bouleversement et de destruction, tel que ceux que renouvela trop souvent l'aveugle politique des derniers siècles.

Si cette pensée n'est pas contre son cœur, la preuve d'une passion détestable, elle accuse son jugement d'un travers qui a tous les caractères de l'égarement.

Car enfin, d'autre part, la pensée du sieur Poujol réunit tous les vices qui doivent produire l'improbation générale.

Voyez le sens ou la portée de son projet. Le sieur Poujol n'admet pas même aucune sorte d'exception. La mesure, à son avis, devrait être générale, sauf de rendre ensuite les droits de citoyen à ceux des israélites, à qui leur conduite ultérieure mériterait ce bienfait.

Mais, premièrement, le sieur Poujol, en écrivant ses observations, avait donc oublié l'assertion placée dans sa préface (page 5).

Là, il annonçait *que les faits et les observations*

qu'il présente, ne doivent et ne peuvent recevoir d'application qu'aux seuls Juifs allemands, et non aux Juifs portugais, qui forment une classe à part.

Comment donc s'est-il fait, que les mesures dont il parle, soient indistinctement proposées contre tous les Juifs devenus citoyens français?

Le sieur Poujol n'a pas su se montrer conséquent; sa haine ou sa chaleur lui ont fait dépasser la limite posée par lui-même.

Pourquoi donc annoncer que ses observations ne sont applicables qu'aux *Juifs allemands*, s'il était dans ses vues de frapper tous ceux qui sont devenus citoyens français?

Ou, s'il entendait ne se montrer que contre les Juifs allemands, pourquoi méconnaître l'exception qu'il avait faite des Juifs portugais?

Secondement, pourquoi le sieur Poujol, en reconnaissant devoir excepter les Juifs portugais, ne parle-t-il pas des Juifs avignonais?

Il doit savoir, ou très-certainement il peut s'instruire, que, la première assemblée nationale, lorsqu'elle s'est occupée du sort des Juifs en France, a expressément parlé dans ses décrets *des Juifs portugais, espagnols et avignonais, des Juifs d'Alsace, et des autres provinces* (1). Il peut s'instruire que cette assemblée n'ayant pas fait de distinction, tous les Juifs résidant en France, quelque pays qu'ils aient antérieurement habité, sont constitués citoyens français.

---

(1) Décrets des 28 janvier et 16 avril 1790.

Pourquoi

Pourquoi donc n'excepter que les Juifs portugais, d'un projet de mesures uniquement conçues contre les Juifs allemands?

Troisièmement enfin, pourquoi, dans le sens même des vues du sieur Poujol, pourquoi frapper d'une sorte d'ostracisme général, ceux même des Juifs portugais, espagnols, avignonais ou allemands, qui, avant 1789, avaient obtenu des lettres de naturalité, et fait des acquisitions ou des établissemens de commerce, dont ils jouissaient, et qu'ils avaient droit de posséder comme citoyens français?

Car il est de notoriété publique, qu'indépendamment des lettres-patentes qui portaient concession des droits dont jouissaient en masse les Juifs de Metz et de Bordeaux, nombre d'individus isolés avaient obtenu des lettres de naturalité. On peut certifier au sieur Poujol, et vraiment il serait facile de constater que des Juifs avignonais avaient été naturalisés Français, et que sur la foi de leurs titres, ils avaient acquis des immeubles qui étaient franchement la presque totalité de leurs fortunes.

Que deviendraient ceux-là? Que seraient-ils, eux et leurs descendans, si, comme le voudrait le sieur Poujol, tous les Juifs, devenus Français, devaient cesser de l'être?

On aurait donc aussi à révoquer le décret qui, le 28 de janvier 1790, déclare qu'ils jouiraient *des droits de citoyens actifs?*

Et ce serait un autre degré de bouleversement.

On doit donc, à tous égards, s'étonner que le sieur Poujol, se montrant capable d'écrire, ait pu ne pas voir que son projet et ses idées choquent ouvertement tous les principes d'ordre public et d'intérêt social.

On doit s'étonner qu'il n'ait pas vu, dans les résolutions du décret impérial du 30 mai 1806, tout ce que commandait le devoir de régler toutes choses, sans toucher aux lois de 1790 et de 1791, et tout ce que devait faire une bienfesance éclairée, pour concilier tous les intérêts, et rendre les Israélites même qui se sont livrés à des fautes blâmables, tels qu'ils doivent être dans leur nouvel etat.

Au lieu d'une classification qu'aurait rendue indispensable le projet d'une mesure partielle, pour excepter en effet ceux des Juifs résidant en France, qui sont avoués dignes des bienfaits de la loi, la sagesse du décret du 30 mai a pris ses résolutions en l'état de la base générale posée en 1791, et c'est très-certainement une pensée de conservation, de grandeur et de gloire.

Au lieu, encore, de se livrer à des vues qui tendraient à provoquer une sorte de jugement sur le compte de chacun des Israélites qui vivent en France, la pensée du gouvernemeut a dû se porter sur eux tous, se servir des bons pour ramener les faibles, et pour créer avec une prévoyance salutaire, tous les moyens de prévenir de nouveaux torts.

Le sieur Poujol a mal vu; la plume auroit dû

tomber de ses mains, ou mieux encore, il aurait dû ne pas la prendre, puisqu'il déclare ne s'être pas dissimulé tout ce qu'il y a de sagesse et de grandeur dans la marche prescrite par le décret du 30 mai 1806.

Et ce qui aurait dû être aperçu par le sieur Poujol, c'est qu'en effet le genre des mesures employées par le décret, présageait que les vues de S. M. tendent à des succès dont l'Empire fera des sujets éternels de gloire et de prospérité.

Rendre au monde social des êtres que d'antiques préventions en avaient éloignés, utiliser pour le commerce et pour les arts, des hommes que leur industrie et leur économie rendent capables de grandes choses; est-ce par des mesures de rigueur que doivent être amenées des restaurations de ce genre?

Eh! pourquoi donner les caractères de la compression à des actes qui, dans les voies de la persuasion ou du jugement, peuvent produire avec plus de certitude et plus de gloire, tous les fruits que l'on se propose d'en obtenir?

Que peut donc penser le sieur Poujol, aujourd'hui que ce premier examen de son écrit doit lui en faire sentir tous les vices; aujourd'hui surtout, que notre auguste Empereur a fait connaître par une résolution récente, que sa bienfesance appelle tous les Israélites épars sur le globe, à préparer les institutions de sa haute sagesse?

Les mesures proposées par le sieur Poujol,

auraient repoussé le bien; elles auraient produit l'impossibilité du succès : la justice, la sagesse d'un grand Empereur ont créé des moyens, qui deviennent, dans l'élévation de ses vues, la source féconde des grands succès qui vont étonner le monde.

Ce grand œuvre s'achèvera. La France verra se rendre sur son territoire tous les Israélites capables de fidélité aux devoirs de l'homme moral.

La réunion des lumières produira tous les genres de bien; leurs bénédictions, portées au Dieu de leurs pères, seront les témoignages solennels de leur reconnaissance.

Et quand il s'agit de se livrer franchement à toute la grandeur de ces pensées, le sieur Poujol ose en donner une fausse opinion, en disant (pag. 16) que le génie de S. M. a conçu *de faire ce que les plus grands souverains avaient infructueusement entrepris dans les siècles passés.*

Il n'est point avéré que jamais on ait eu nulle part la pensée de donner aux Juifs tous les caractères de citoyens utiles à la chose publique.

Toujours on a eu l'injustice de créer contre eux, de prolonger et de reproduire les moyens de compression.

Toujours on a montré une rigueur extrême à venger des torts qui étaient provoqués par de premières injustices.

Et fût-il vrai enfin que d'autres souverains aient eu pour les Juifs la pensée de leur assigner

un état stable, il serait indubitable aussi, que toujours des préventions extrêmes auraient produit de grands maux en empêchant le succès d'une pensée généreuse.

Sous ce rapport encore, le bien est tout entier dans les mesures du décret du 30 mai, et de celui qui va faire réunir tout ce que peuvent l'instruction et l'amour des devoirs, pour calmer, d'une part, les sollicitudes religieuses des Israélites, et pour vaincre, d'autre part, les préventions qui, trop long-temps, leur ont suscité des ennemis.

Ce sont des hors-d'œuvre, ce sont des reproductions inconsidérées ou méchantes, que dans l'écrit du sieur Poujol, soient employés trois paragraphes, l'un *à l'exposition des faits pour l'intelligence de la législation concernant les Juifs;* le second, *à l'exposition des mesures prises contre eux dans diverses contrées, et notamment en France et en Alsace;* et le troisième, au compte rendu *des mœurs et des habitudes actuelles des Juifs en général, et particuliérement de ceux d'Alsace.*

Tout, en ce genre, se trouvait dans le Moniteur du 25 juillet 1806: le sieur Poujol le savoit; il en fait l'aveu (page 7 de sa préface.)

Pourquoi donc reporter les esprits sur des objets qui ne sont, pour l'homme impartial et sage, que des tableaux d'infortunes?

Rien de cela n'étoit oublié. Nos histoires en conservoient le souvenir; et plus d'une fois on a vu, même dans les tribunaux, des défenseurs

ardens, avoir la prétention d'accabler les Juifs, dont ils contestaient les demandes, par le récit haineux de toutes les imputations faites à leurs pères.

Mais les torts, ou, si l'on veut, les crimes antiques de quelques-uns, doivent-ils être éternellement le sujet ou la base d'une compression générale et du malheur de tous?

En 1790, en 1791, rien ne fut ignoré. Dans le rapport même qui fut lu à la tribune de la première assemblée nationale, la commission chargée de l'examen, ne dissimula rien, ni de la portée des faits attestés par l'histoire, ni des conséquences que nombre d'écrivains avaient cru pouvoir en déduire.

Mais l'examen fit cesser les oppositions; il fut avoué qu'en donnant aux Juifs une patrie et les droits de citoyen, on posait la base productive de leur bonheur, et des avantages que pouvait produire leur séjour sur le territoire français.

Et puisqu'en un mot notre auguste Empereur en a porté le même jugement, pourquoi chercher des prétextes de prévention et de haine dans les accidens qu'une bienfesance éclairée a pris la résolution de faire oublier?

Passerait-on aux Israélites de se prévaloir aujourd'hui de la soumission, de la fidélité, des travaux immenses de leurs pères, avant les époques qui les jetèrent dans cette longue suite de malheurs dont on leur oppose le souvenir?

Cependant il y auroit parité dans le genre de l'attaque et de la défense.

Mais il est réglé, et vraiment il est de droite raison, que des hommes quelconques ne doivent point être régis dans le sens des préventions qui sont résultées de la conduite, des vertus ou des crimes de leurs ancêtres.

Des hommes quelconques, de cela seul qu'ils peuvent être utiles, servir une patrie, accroître ses moyens de puissance, doivent trouver place dans la bienfesance, dans la sagesse de leurs semblables, et recevoir tous les encouragemens capables de produire le bien que l'on peut en obtenir.

Eh ! que peut donc, sur ces résultats, l'exposition dont se compose le quatrième paragraphe des Observations du sieur Poujol? *Usage qu'ont fait les Juifs depuis* 1791, *de la protection que leur a accordé la loi, et du droit de citoyen qu'elle leur a conféré.*

Dans l'ordre des faits, les erreurs ou les travers de quelques Israélites ne sont pas la faute de tous.

Dans l'ordre des faits encore, si quelques-uns se sont livrés à des torts que le décret du 30 mai 1806 qualifie *ressources honteuses*, combien d'autres se sont montrés avec des talens, avec des vertus qui leur ont fait un nom, et qui sont pour leur siècle des sujets d'illustration ?

On y compte des administrateurs éclairés; on y compte des hommes qui, pleins d'un zèle ar-

dent, ont bien mérité dans les armées françaises; on y compte des commerçans estimés des leurs, et de toutes les places de commerce.

Dans l'ordre des vues du gouvernement, les actes de sa prévoyante sagesse, les écrits qui vont répandre l'instruction, mettront un terme à toutes les erreurs.

Et certes, il est plus sage de pardonner à des hommes égarés, que de faire de leurs fautes un prétexte de frapper ceux qui ont rempli tous leurs devoirs.

On aura bien plus certainement tous les succès que méditent les grandes vues d'un souverain qui, en ce genre comme en tout autre, sera le modèle des siècles.

C'est une erreur bien étrange de prétendre, comme le porte l'écrit du sieur Poujol (parag. 5), que l'on ne puisse *prendre des mesures répressives contre les mœurs et les habitudes des Juifs, sans leur ôter le droit de citoyen.*

Pourquoi donc faudroit-il, pour corriger des citoyens quelconques, ou pour les rendre meilleurs, remonter jusqu'au pacte social, l'annuller, l'abolir en ce qui les concerne, et les rejeter avant tout dans le néant politique de l'abandon?

Eh ! la patrie ne peut-elle donner à ses enfans l'habitude des vertus qu'en employant contre ceux qu'elle veut corriger, le désastre des scissions ou de l'ostracisme?

Comment encore le sieur Poujol pourra-t-il concilier sa pensée avec les bases posées par les

constitutions de l'empire, et celle notamment de l'an 8 ?

Les torts, les usures de ceux des Israélites qui ont méconnu leurs devoirs, sont-ils dans la classe des accidens qui font perdre la qualité de citoyen français, ni même dans celle des actes qui en produisent la suspension ?

Le sieur Poujol n'en aura pas la prétention; il doit donc se convaincre que la mesure qu'il propose dépasserait les bornes posées par les articles 4 et 5 de la constitution de l'an 8, et qu'au moyen de ce, l'acte qui frapperait de la privation des droits de citoyen ceux même des Israélites qui ont des torts réels, ne serait en soi que l'exemple d'une mesure inconstitutionnelle.

Que serait-elle donc cette mesure, en ce qui concerne ceux qu'il avoue n'être pas coupables des torts qu'il impute à d'autres ?

Il doit s'étonner d'avoir eu l'effroyable pensée de frapper d'une peine terrible, des citoyens qu'il reconnaît exempts de blâme.

Quelle prétention encore de vouloir faire entendre qu'il soit impossible de *réformer les Juifs*, ou d'employer contre eux *des mesures d'exception, sans leur ôter le droit de citoyen ?*

D'une part, le sieur Poujol a fait preuve de son erreur, en rappelant, quelques pages plus bas, que *la première assemblée nationale, en conférant aux Juifs les droits de citoyen, paraissait disposée à prendre contre eux des mesures propres à réformer leurs mœurs et leurs habitudes.*

Ce vœu, cette résolution, s'il faut y croire, a démontré que la concession des droits de citoyen fut alors même jugée n'être point un obstacle à des réformes salutaires.

Comment donc le sieur Poujol a-t-il pu s'en faire une autre opinion ?

Eh ! devait-il se permettre de publier une erreur, aujourd'hui plus fortement démontrée, et par le seul fait du décret du 30 mai 1806, et par les actes qui se succèdent ?

Il est reconnu, il est réglé que la bienfaisance de l'autorité ramenera des citoyens égarés à l'exercice des devoirs, dont la pratique va les rendre plus heureux.

C'est une sorte de délire de faire entendre la voix d'une opposition qui censure vainement, et les résolutions de la première assemblée nationale, et celles du souverain qui, fidèle au serment de son sacre, maintient les bases posées par nos actes constitutionnels, et remplit avec grandeur, le devoir d'en fortifier les résultats.

D'autre part, quels sont donc, au dire du sieur Poujol, les obstacles que peut produire la concession des droits de citoyen ?

Il faut (dit-il), *des mesures d'exception, qui sont incompatibles avec le titre, la qualité et les prérogatives de citoyen.*

La législation, ajoute-t-il, *est générale ; on ne peut prescrire des mesures particulières contre telle ou telle classe de la société.*

Il est donc essentiel d'exclure les Juifs des droits

de citoyen, pour pouvoir les soumettre à des lois d'exception, à un mode de surveillance, et à des peines plus sévères.

Sophisme encore qui vient très-certainement de l'aveuglement, de la haine, ou des prestiges d'une imagination délirante.

Eh! quel est donc le principe qui puisse interdire d'employer en législation civile, des mesures commandées par la raison toujours suprême de l'intérêt public?

Les premiers siècles de l'ancienne monarchie n'ont-ils pas vu cumuler en France les lois venues des Romains, et celles que diverses peuplades continuèrent de suivre, après avoir obtenu de vivre sous la domination française?

Dans les siècles suivans, et jusqu'en 1790, n'a-t-on pas vu dans la législation civile, les lois spéciales entre les seigneurs et leurs tenanciers, et celles qui prohibaient à des classes de citoyens, des actes que la loi générale permettait à tous les autres?

Aujourd'hui même, l'article 909 du code civil ne déclare-t-il pas personnes prohibées, les individus que la législation répute suspects d'avoir suggéré les dispositions écrites à leur profit?

L'article 1699 ne limite-t-il pas les droits d'un tiers cessionnaire d'un objet litigieux?

L'article 1597 ne prononce-t-il pas l'annullation des actes de cession, rapportés par les juges et tous autres fonctionnaires publics, pour s'in-

vestir des droits dont le jugement appartient au tribunal dans lequel ils exercent ?

Ce n'est donc point une contrariété ni même une incohérence, que la loi civile place, à côté de ses résolutions d'intérêt général, des décrets d'exception commandés par la qualité des personnes.

Le sieur Poujol voudra-t-il, en réformateur outré, qu'aucun Français ne puisse être lié par des lois d'exception, qu'il n'ait été préalablement flétri par la privation des droits de citoyen?

Il ose dire que le gouvernement fera beaucoup pour les Juifs, en rendant à ceux qui pourront s'en rendre dignes, les droits dont il veut les priver !

Mais a-t-il calculé les maux affreux que produirait, pour ceux même qu'il reconnoît exempts de blâme, la mesure extrême dont il voudrait les frapper tous ?

Il est bien à plaindre le sieur Poujol, s'il n'abjure avec le zèle du devoir, les erreurs et les injustices dont il a surchargé sa production.

Assurément, c'est le devoir du gouvernement de faire prononcer avec équité sur les engagemens que les débiteurs accusent d'excès et d'oppression.

Assurément encore, on ne peut en aucun cas donner aux tribunaux le pouvoir de prononcer, abstraction faite des règles de la loi.

Mais pourquoi donc ici la pensée d'annuller les titres contractuels qui ont été librement consentis ?

Pourquoi rappeller les époques désastreuses des suppressions ou des abolitions de dettes, qui pour prévenir la consommation de quelques injustices, frappaient avec la hache de la destruction, des droits quelconques d'une propriété toujours protégée par les lois?

Le sieur Poujol énonce une pensée plus utile, plus digne de la grandeur du gouvernement, en observant qu'une sorte de jury spécial peut régler avec utilité les intérêts ou les droits des créanciers et des débiteurs.

Mais pourquoi proposer la mesure inconstitutionnelle de créer un jury composé des députés qui, dans le corps législatif, représentent les départemens dont ils tiennent leur mission?

En aucun cas encore, des législateurs ne doivent recevoir du souverain, la délégation de remplir à sa décharge le devoir de la justice distributive.

D'autres hommes, dignes de sa confiance, seront donc appelés à former le jury spécial qui, en prononçant avec une sage équité, terminera par ses jugemens, des débats qui sont déjà trop prolongés.

C'est une dernière erreur que le sieur Poujol propose la mesure de l'appel.

Les jugemens par jury n'admettent point ce mode de procéder.

Nos lois veulent sagement que, dans l'ordre ordinaire des choses, toute demande subisse l'épreuve de deux jugemens.

Mais l'essence des jugemens par jury les place dans une exception commandée par la nature des choses.

Des décisions essentiellement fondées sur la connaissance des faits, et produites par des vues d'intérêt social, ne comportent pas des révisions qui, si elles sont utiles là où la loi a posé des règles antérieures aux débats, ne pourraient que substituer à des motifs de circonstance, des opinions souvent moins profondes et moins capables de produire le bien.

Le sieur Poujol n'a pas dit, et cependant il est très-vrai qu'un jury spécial aurait tous les caractères d'une commission chargée par le souverain, de l'acquitter d'un acte de justice distributive.

Mais, dans tous les temps, et sur des objets quelconques, la charge indéfinie de mettre un terme aux débats judiciaires, légitime les mesures qui peuvent en acquitter le souverain.

Les crimes de faux, et ceux que produisait la rage aveugle des grands malfaiteurs, ont fait instituer les cours spéciales de justice criminelle.

Le devoir de comprimer la licence qui dévastait les bois, a fait investir les fonctionnaires des eaux et forêts, du droit d'instruire, chaque fois que l'un des employés se constitue complice d'un délit, et chaque fois encore que tous autres coupables sont pris en flagrant délit.

Ici, les débiteurs, recevant du souverain un témoignage solennel d'une grande protection,

verront avec joie leurs intérêts livrés à des hommes investis de sa confiance.

Ici, les Juifs, se portant créanciers, retrouveront dans le jury qui prononcera sur leurs prétentions, des juges ayant un caractère spécial, comme ceux qui furent donnés à leurs pères, et que la sagesse de leur premier législateur plaçait aux portes de leurs cités, pour régler avec célérité, tous les droits qui éprouvaient des oppositions.

Et s'il était utile d'en rappeler le souvenir, je pourrais remarquer que l'empereur Théodose, pour obtenir le succès des vues d'équité rigoureuse qu'il crût devoir montrer pour les Juifs, leur donna des juges particuliers, spécialement chargés de prononcer, conformément aux règles toujours suprêmes de l'intérêt social (1).

Cet exemple, assurément très-mémorable, s'il justifie la pensée de créer un tribunal spécial, pour accélérer les jugemens définitifs sur les actes dont le décret du 30 mai ne permet que l'exécution provisoire, doit faire rejeter l'idée étonnante de confier une mission de ce genre à des législateurs en activité.

Mais en voilà beaucoup, et certainement c'en est assez sur l'écrit de M. Poujol.

Laissons-lui le soin de calculer et de prévoir à sa manière ce qui sera résolu pour atteindre le but

---

(1) Code Théodosien, tom. VIII, pag. 227.

de la grande régénération que s'est proposée notre auguste Empereur.

Laissons-lui la jouissance de rechercher sur quels objets on peut, sans toucher aux préceptes religieux des Israélites, amener des changemens desirables dans les principes de conduite que leur enseignèrent les docteurs de leur croyance.

Mais qu'à tout prendre, M. Poujol ne doute pas d'un succès complet sur tous les objets que la sage prévoyance de S. M. I. et R. voudra soumettre à des épurations salutaires.

Apprenons-lui que déjà, dans le quinzième siècle, Abarbanel, l'un des docteurs les plus estimés entre les écrivains Israélites, se distingua par une très-lumineuse dissertation sur la Bible, et que, dans cet ouvrage, l'un de ceux qui lui ont fait un grand nom, il distingue très-judicieusement, et ce qui tient essentiellement aux dogmes religieux, et ce qui porte seulement sur des points de morale civile, toujours susceptibles de modification et de changement, en raison de l'état politique et civil de ceux qu'il s'agit de conduire dans les voies de la prospérité.

Redisons à M. Poujol, et à tous ceux qui, comme lui, sont faciles à se livrer à d'injustes préventions, que les vérités publiées par Abarbanel, avaient été signalées dans le douzième siècle, par le célèbre Maimonide, l'un des plus grands Rabbins qu'aient eu les Israélites. On a dit

de lui que les vues de sa philosophie firent d'abord jeter les hauts cris par tous ceux des Hébreux qui avaient pensé jusque-là, que tout absolument, dans la loi de leurs pères, avait les caractères du dogme, et ne pouvait, au moyen de ce, comporter aucun changement qui ne dût être réputé sacrilége. Mais la sage philosophie de Maimonide fut bientôt un sujet d'instruction et de lumière. Il resta peu d'Israélites qui n'aient été convaincus par ses démonstrations; et ceux même dont les préjugés prolongèrent l'erreur, furent enfin ramenés par les observations et les preuves que les talens d'Abarbanel présentèrent avec tous les avantages qui peuvent produire la persuasion.

Ces premiers traits d'une vivifiante lumière n'étaient point méconnus, lorsqu'en 1783, l'académie de Metz proposa d'examiner *s'il y avait des moyens de rendre les Juifs plus heureux et plus utiles en France.*

Il était encore reconnu que, même sans attendre l'époque d'un changement dans leur état politique, il était possible de leur donner une morale plus douce, et des habitudes plus conformes aux intérêts des nations qui les recevaient et les toléraient.

L'examen fut profond; le prix du concours fut donné à l'un des hommes célèbres que leurs talens et leurs vues ont constitué les grands mobiles de la régénération française. M. Grégoire, aujourd'hui sénateur, démontra tout à-la-fois, que la

religion des Juifs et leur culte, n'empêchaient pas d'en faire des hommes meilleurs, et que leur morale, ramenée à des bases capables de les rendre plus heureux, en ferait aussi des hommes plus utiles.

En 1790, en 1791, ces vérités déjà démontrées, furent reproduites par le zèle de la chose publique. On n'a point oublié tout ce qu'en disaient les Grégoire, les Lally-Tolendal, les Bergasse, les Desèze; la conviction du bien produisit les assertions consolantes d'une douce philosophie, et l'on vit germer dans les cœurs la bienveillance qui, enfin, amena le salutaire décret qui nous donna une patrie.

Ce fut un sujet d'étonnement qu'en février 1806, M. de Bonald ait eu la faiblesse d'improuver ce qui s'était passé, et le tort de compiler les antiques imputations que la haine avait accumulées contre nous.

Son écrit trouva place dans le Mercure de France, et là, M. de Bonald s'étonnait des sentimens qu'on nous avait accordés. Il allait jusqu'à censurer, et ce qui s'était passé en 1783, et le bienfait que nous avons reçu de la première assemblée nationale; et pour prévenir les esprits contre la possibilité de nous rendre meilleurs, il voulait persuader que personne absolument n'avait eu la pensée d'aucun succès en ce genre. *Il était beaucoup plus question* (disait-il) *d'améliorer l'état politique des Juifs, que de changer leur état naturel, et de les améliorer eux-mêmes.*

Mais comment donc s'est-il fait que M. de Bonald se permit des déclamations dont l'erreur et les vices ne pouvaient que l'accuser d'une grande injustice ?

Premièrement, prétention erronée de vouloir faire illusion sur l'état et l'objet de la question proposée en 1783 par l'académie de Metz.

L'examen ne portait pas sur l'état politique des Juifs; l'académie ne voulut que rechercher les moyens de leur donner une morale plus douce, et des habitudes plus conformes à celles de tous les Français. Et si, dans l'exposition des preuves, ou dans le choix des moyens, il a été dit que les Juifs élevés à la dignité de citoyens, en seraient plus capables de recevoir les leçons de la bienveillance, ce point de vue a été immédiatement approuvé par la résolution législative de septembre 1791.

Deuxièmement, prétention blâmable de vouloir censurer le décret qui nous a constitués citoyens français.

Les doutes, les oppositions auraient pu paraître utiles à l'époque de l'examen proposé par l'académie de Metz.

L'examen effectué, et ses résultats quelconques consacrés par le décret de 1791, c'était pour M. de Bonald, autant que pour tous les citoyens, un devoir de reconnaître qu'une sagesse prévoyante avait dû nous mettre en pleine mesure d'être plus heureux et plus utiles; et que par ce

jugement encore, nous étions réputés capables de nous rendre dignes d'un grand bienfait.

Troisièmement, calomnies détestables dans les assertions dont nous frappait M. de Bonald.

A compter de 1767, la réponse aux corps de marchands qui voulaient nous faire interdire d'avoir part aux brevets créés à cette époque, avait démontré par nombre de preuves, que notre religion et notre culte, ne devaient pas faire prolonger l'abandon et l'avilissement qui étaient les causes immédiates des torts reprochés à quelques-uns des nôtres.

L'état que notre législateur avait cru devoir nous rester, fesait de nous un peuple essentiellement agricole; notre dispersion ne nous ayant laissé que des richesses mobiliaires, le soin de notre existence nous commanda de nous livrer au commerce, et là notre industrie fut encouragée et soutenue de tous les avantages que produit une sage économie. L'habitude que nous avions du commerce, promettait de grands succès; le devoir d'en multiplier les ressorts, était un motif puissant de nous en faciliter l'exercice.

Et tout cela se trouvait dans les expositions présentées en 1783 à l'académie de Metz.

Tout cela encore était soutenu, et de l'autorité bienfesante du décret de 1791, et des démonstrations qui ont convaincu tous les esprits capables de jugement que notre croyance et nos dogmes n'excluent aucune des restaurations qui, en morale et en civilisation, peuvent faire de

nous des citoyens dignes de la patrie, et nous faciliter des succès qui seront utiles à sa prospérité.

M. Moïse Peinado, de Bordeaux, répondit à la diatribe de M. de Bonald. Sa réponse, forte de preuves, ne reçut pas de réplique.

Enfin, M. de Bonald, avant d'écrire, aurait pu se convaincre par des preuves d'un autre genre.

Puisqu'il avait conçu de porter des opinions qu'il disait être fondées, c'était un devoir pour lui de rechercher tous les moyens d'instruction.

Ils abondaient, et dans les observations que M. le sénateur Grégoire venait de publier, et dans les actes antérieurs qui, en 1800 et 1801, avaient démontré que les progrès de l'instruction avaient déjà produit parmi les Israélites, la résolution spontanée de distinguer d'une part, dans le livre de la loi, les institutions qui appartiennent à leur croyance, de celles qui leur donnèrent seulement des règles de conduite purement relatives à leur état politique; et d'autre part, dans les ouvrages de leurs docteurs, les expositions concernant les dogmes et le culte, qui ne cessent pas d'exiger soumission et fidélité; de celles qui ont sagement épuré, au nom de la droite raison, tout ce qui, dans le livre de la loi et dans les écrits des docteurs, doit recevoir les innovations que commandent toujours les changemens dans l'état politique et dans l'état civil.

En 1800, une association de Juifs hollandais

avait publié la résolution de ne reconnoître que la religion pure et consolante de Moïse, et de rejeter les institutions qui, jusque-là, étaient dénommées *les lois thalmudiques.*

Cette association avait de nombreux sectaires. En 1801, un congrès général fut projeté, pour réunir à Lunéville les représentans de tous les Juifs dispersés dans les divers Etats de l'Europe.

On connaissait l'objet de ce congrès; la force et l'autorité des preuves présageaient la résolution générale de délaisser enfin et les préventions et les pratiques d'un fanatisme nuisible, pour y substituer, en tout ce qui ne blesserait ni les dogmes, ni l'essence du culte, les institutions qui, seules, doivent entrer dans la civilisation des hommes, ayant déjà ou ambitionnant d'avoir une patrie et des concitoyens.

Il était d'un grand intérêt de rassembler les preuves qui pouvaient amener les succès que l'on desirait avec ardeur. On avait à convaincre tous les potentats que leur justice devait imiter l'exemple donné par la France en 1791; on avait à démontrer que les fautes de quelques-uns des Juifs avaient, en effet, leur principe dans l'opinion défavorable qui les avilissait, et dans les actes de compression qui, souvent renouvelés avec cruauté, ne cessaient pas de couvrir tous les Juifs du mépris général, et de leur faire éprouver les tourmens d'une sorte d'esclavage, ennemi de tout sentiment généreux.

Un écrit intitulé : *Appel à la justice des Nations*

et des Rois, écrit imprimé à Strasbourg en 1801; publia tout à-la-fois et les bases que le congrès général devait prendre pour accélérer la régénération morale des Juifs, et les preuves qui, en guérissant toute l'Europe des préjugés prolongés tantôt par une haine aveugle, tantôt par les vues illicites d'une injuste cupidité, démontraient à toutes les puissances, le devoir et les avantages de donner aux Juifs reçus sur leurs territoires, les droits qui, en les élevant à la dignité de citoyen, leur feraient prendre plus fortement la résolution de se dévouer à la patrie.

L'exemple de la France était un grand moyen de succès; il était soutenu des vérités historiques, qui, en donnant le tableau fidèle des excès de l'intolérance, appelaient, au nom d'un Dieu de paix, les sentimens de bienveillance et d'amour que se doivent les hommes, quels que soient les principes de leurs croyances religieuses.

On doit à nos frères de tous les pays, de conserver, dans une collection d'intérêt général, le souvenir des vérités qui, ayant produit en France le retour de la bienveillance et du bonheur, doivent enfin amener sur la surface entière du globe, la justice dont la sagesse du Créateur a fait un devoir général.

« Bientôt après l'établissement du christianisme (disait-on) la nation juive, dispersée depuis le second sac de son temple, avait déjà disparu. A la lueur des flammes qui dévorèrent le monument de son antique magnificence, les

vainqueurs virent un million de victimes étendues sur ses débris. La haine des ennemis de cette malheureuse nation, ne put s'éteindre avec les feux qui consumèrent son temple. Répandue dans tous les coins du globe, elle en est partout poursuivie et accablée. Ses persécuteurs jouissent trop de ses tourmens, pour porter l'arrêt de sa destruction entière, et finir en une fois sa douloureuse existence. Ils semblent ne les laisser survivre à l'anéantissement de leur patrie, que pour les charger d'imputations et de calomnies odieuses, pour les accabler de tout ce que l'injustice peut avoir de plus révoltant, le mépris le plus insultant et la haine la plus acharnée; de tout ce que la méchanceté des hommes, jointe à l'ignorance et au fanatisme, peut produire de plus noir et de plus sanguinaire.

» Surchargés d'impôts, et forcés de contribuer plus que les Chrétiens, à tous les frais de la société, ils n'avaient presque aucun des droits qu'elle donne. Un fléau dévastateur venait-il ravager la population d'un Etat, les Juifs avaient empoisonné les fontaines, ou ces hommes réprouvés du ciel l'avaient irrité par leurs prières, contre la nation qu'on prétendait qu'ils haïssaient. Les moyens pécuniaires manquaient-ils aux souverains pour pousser des guerres avec succès? les Juifs étaient obligés de livrer les richesses avec lesquelles ils cherchaient à se consoler du mépris dont on les accablait; et pour prix de leurs sacrifices, on les expulsait d'un Etat qu'ils avaient

soutenu

soutenu. On les rappelait pour les dépouiller de nouveau. Obligés de porter sur leur extérieur même les marques de leur avilissement, ils étaient partout exposés aux insultes de la plus vile populace. Quand, du fond de sa retraite, un solitaire enthousiaste prêchait les croisades aux peuples de l'Europe, et qu'une partie de ses habitans délaissait sa patrie, pour arroser de son sang les plaines de la Palestine, la cloche funèbre préludait au tocsin de la guerre. Des millions de Juifs périssaient alors, pour assouvir la pieuse rage des croisés. C'est en arrachant les entrailles de leurs frères, que ceux-ci cherchaient à mériter les faveurs du ciel. Sur les autels d'un Dieu qui ne voulait plus y voir couler le sang d'innocentes brebis, des crânes d'hommes, des cœurs palpitans tenaient lieu d'holocaustes, et faisaient tressaillir d'un saint transport, les ministres de paix. C'est ainsi que Bâle, Trèves, Coblentz, Cologne, ont été témoins de boucheries de chair humaine; que plus de quatre cent mille victimes de tout âge et de tout sexe, expirèrent à Césarée et à Alexandrie. Au souvenir de tant d'horreurs, je ne puis m'empêcher de répandre des larmes de sang, et de rougir pour le genre humain tout entier; et c'est après leur avoir fait éprouver un tel sort, qu'on leur reproche des vices! c'est après les avoir accablés de mépris pendant dix-huit siècles, qu'on leur reproche de ne plus y être sensibles! c'est après s'être montré avide de leur sang, qu'on les désigne comme ennemis des autres nations!

c'est après leur avoir ôté tout moyen de fléchir le cœur de leurs tyrans qu'on s'indigne de les voir tourner quelquefois des regards douloureux vers les ruines du temple, où naguère ils coulaient des jours tranquilles, exempts des soins de l'ambition et de ceux des richesses! c'est après leur avoir ôté tous les moyens de se distinguer dans la carrière des arts et de l'industrie qu'on désigne la nation juive comme une classe d'hommes devenue à charge par sa lâcheté, sa paresse, son inutilité! Que dis-je? ils voudraient que pour prix de l'acharnement avec lequel ils nous poursuivent partout ailleurs qu'en France, nous baisassions nos chaînes et la main de nos bourreaux. La moindre expression de nos douleurs nous fait regarder comme un peuple féroce; ils voudraient avoir le droit de nous ravir jusqu'à la dernière espérance du bonheur, s'emparer de ce qui nous appartient le plus légitimement, et que nous, infortunées victimes, nous ne puissions pas du moins nous venger par l'expression d'un ressentiment qui, par son impuissance, n'est en soi qu'un sujet de risée ou de pitié.

» Depuis l'époque où les lumières de la philosophie sont venues éclairer l'Europe, nos ennemis ont cessé de nous immoler à leur vengeance; on ne voit plus des Juifs refusant courageusement de plier sous le joug de l'intolérance, traînés avec appareil au lieu de leur supplice. Mais quoique ces temps de barbarie soient déjà loin de nous et du cœur des mo-

narques, l'esclavage même et le préjugé n'ont pas cessé d'exister. Et quels sont donc les forfaits qui nous ont mérité cette rage intolérante? De quel crime nous sommes-nous rendus coupables; si ce n'est de cette généreuse constance avec laquelle nous avons défendu la loi de nos ancêtres, constance qui devait nous attirer l'admiration de tous les peuples, et qui n'a fait qu'aiguiser les poignards de la persécution? Nous seuls, bravant tous les genres de supplices, les angoisses de la mort, les angoisses plus terribles de la vie, nous avons su résister au torrent impétueux du temps, qui entraîne dans son cours les peuples, les religions et les siècles. Que sont devenus tant d'empires célèbres, dont les noms étonnent encore par l'éclat de la grandeur qu'ils rappellent, qui couvraient de leur puissance la surface du globe connu? Ils ne font plus qu'attester le néant des choses humaines..... Tandis que Rome et la Grèce ne sont plus, que leurs descendans, confondus sur la terre, n'ont plus même le souvenir de leur origine, un peuple de quelques millions d'hommes, tant de fois subjugué, traverse l'immense arène de trente siècles d'existence et de seize siècles de persécutions. Des lois qui nous furent données dans les premiers jours du monde, dans l'enfance de la nature, nous les conservons encore ! Les derniers sectateurs d'un culte qui avait embrassé l'univers, ont disparu depuis quinze siècles, et nos temples sont debout! Comme une colonne immobile qui survivrait au déluge

de la nature, seuls nous avons été respectés par le temps, ce destructeur universel. Devenue le lien qui atteste aux siècles présens l'existence des premiers siècles de l'univers, l'histoire de ce peuple remonte au berceau du genre humain, et ses débris semblent devoir parvenir jusqu'au jour de sa destruction. Tous les hommes, quelles que soient leur opinion et la bannière sous laquelle ils se rangent, soit qu'ils attribuent à Dieu la volonté de maintenir le peuple qu'il a choisi, soit qu'ils ne reconnaissent dans cette fermeté qui caractérise les Juifs, qu'une opiniâtreté condamnable, soit enfin qu'ils ne reconnoissent qu'un Dieu qui voit du même œil toutes les religions, et qui n'a besoin d'autres merveilles pour faire éclater sa grandeur que du spectacle perpétuel de la nature, tous, si leur ame est capable de sentir le prix de la vertu, et d'une fermeté à toute épreuve, ne pourront refuser le tribut de leur admiration à cette constance inébranlable, dont l'exemple n'a été donné par aucun autre peuple. »

Après ce tableau des malheurs qui ont si long-temps pesé sur les Israélites, on publiait les vues qui paraissent devoir produire dans tous les Etats civilisés, le rappel des Israélites aux droits que la France leur avait accordés.

« L'examen a trois sortes de rapports; il s'agit de prouver que l'exclusion des Juifs, du droit de citoyen, est à la fois immorale, injuste et impolitique.

» Elle est immorale, parce qu'aucun gouvernement ne peut refuser le même degré de protection et de justice à tous ceux des habitans de l'Etat qui consentent d'entrer dans le pacte social qui, seul, constitue l'existence légitime d'un gouvernement, quelle que soit sa forme, et que la religion ne peut entrer pour rien dans tout ce qui concerne l'existence politique et civile des citoyens.

» Injuste, parce que les vices que l'on reproche, non sans raison, à nombre de Juifs, ne sont pas, comme le prétendent leurs ennemis, dans leur caractère originaire, mais bien la suite nécessaire et inévitable de l'état de servitude et d'avilissement dans lequel ils sont depuis si long-temps, et qu'ils les rachètent d'ailleurs par des vertus qui n'appartiennent qu'à eux-mêmes, et que leurs antagonistes les plus déclarés n'ont pas eu jusqu'ici l'impudence de désavouer.

» Impolitique, parce que les Juifs se sont montrés des citoyens très-utiles partout où ils ont trouvé des gouvernemens justes et humains, et que les Etats de l'Europe, qui souvent auraient besoin d'augmenter leur population, se privent par cette exclusion, de l'industrie d'un peuple qui n'attend, pour montrer qu'il ne cède ni en zèle ni en patriotisme à aucune classe de citoyens, que le moment où on lui permettra de développer son activité, et de la tourner enfin au profit du bien public. »

Sur chacun de ces objets, le même écrit donnait

les développemens et les preuves qui avaient amené le décret mémorable de septembre 1791; et pour émouvoir enfin les cœurs desséchés par les préventions, il fit le tableau, fidèle encore, des vertus privées qui doivent mériter à tous les Israélites que l'on daigne enfin les croire, à l'exemple de la France, capables de toutes les pensées et de tous les efforts de zèle qui constituent les citoyens utiles.

« Vous (disoit-on) vous qui regardez comme dépravés des hommes qui ne sont que malheureux, venez avec moi étudier leurs passions et leurs actions privées, non pas dans les ouvrages empoisonnés par le venin de la haine, mais au milieu de leurs ménages, des objets de leurs affections, et, si j'osois m'exprimer ainsi, à l'ombre de leurs pénates. C'est parmi ces hommes que vous regardez comme le rebut des nations, que vous trouverez dans toute leur première simplicité, dégagés du limon corruptible du luxe et de l'esprit, les sentimens de la nature. La conformité de leurs souffrances, l'enthousiasme que produit la persécution, les ont unis entr'eux par les liens d'une amitié dont le spectacle arrache des larmes d'attendrissement aux hommes les moins sensibles. Jeté par le sort ennemi dans les quatre parties du globe, le Juif, errant souvent sans secours, accablé de misère sur une plage inconnue, en trouvant un compagnon de son infortune, trouve toujours un frère prêt à lui sacrifier et ses biens et sa vie.

Des philosophes chagrins et misanthropes nous apprennent que le malheur émousse la sensibilité; je crois, au contraire, pour la gloire de notre espèce, qu'en pleurant son malheur, on apprend à pleurer celui de son semblable. C'est dans le creuset de l'infortune que le Juif a puisé cette ame compatissante qui le caractérise. Nulle part on ne voit les pauvres de cette nation rester sans ressource, ou tomber à la charge de l'Etat; et tandis que, bien des fois, les personnes qui regardent comme barbares les hommes qui ne sont qu'étrangers à la société et en ignorent les usages, craignent de donner une légère partie de leur superflu aux victimes de la plus affreuse misère, ceux dont le nom a presque été rendu synonyme de féroce, croiraient l'être en effet s'ils ne partageaient pas une honnête aisance avec tous les malheureux qui les entourent. Celui dont la jouissance est de trouver des intentions criminelles dans les actions les plus louables, ne verra, dans cette union, qu'un coupable accord; mais l'observateur sentimental ne lui refusera jamais son hommage.

» C'est dans cette nation réprouvée que l'on retrouve encore cet attachement inviolable entre les membres d'une même famille, trop rare parmi nous, où la noire jalousie, l'esprit de discorde et de haine divisent presque toujours des êtres destinés par la nature à s'aimer éternellement. Là, vous ne verrez jamais des enfans ingrats, oublier la dernière volonté de celui qui

les mit au jour, et se déchirant l'un l'autre, s'arracher jusqu'aux dépouilles de leur père.

» Le luxe, destructeur des mœurs et de la tranquillité, est à peine connu d'eux; leurs goûts, leurs sentimens sont simples comme la nature qui les inspire; ils ne savent pas, il est vrai, parer des charmes de l'éloquence, des actions que le devoir seul exige; mais ils savent sentir la véritable vertu, s'ils n'ont pas appris à l'exprimer.

» Vous n'y verrez que rarement de coupables époux abandonner une vertueuse compagne, pour languir dans les bras d'une Phrynée; des femmes déhontées, abandonner le soin de leurs ménages, et le devoir sacré de l'hymen et de la maternité, pour se jeter dans le sein de la débauche.

» C'est là que l'attrayante chasteté marche sur les pas des grâces qu'elle orne si bien, et qu'on voit encore souvent le front de la beauté se couvrir d'une aimable rougeur.

» La dissolution du lien sacré du mariage, quoiqu'autorisée par la religion, laisse toujours un sceau de réprobation sur celui qui en donne le funeste exemple. Vous y chercherez vainement des êtres qui se quittent froidement, après s'être juré un amour éternel, et renoncent sans regret, à revoir les innocentes créatures qui leur doivent le jour.

» On ignore parmi eux, ces crimes qui font frémir la nature, qui, à peine, font encore rou-

gir les scélérats qui s'y livrent, dont le nom impur et abominable se trouve partout dans la bouche d'une jeunesse dépravée.

» Mais vous y trouverez des époux unis par les liens d'un attachement inviolable, qui, en retrouvant dans leur vieillesse, les anneaux qui leur rappellent les premiers momens de leur hymen, arrosent de leurs pleurs ces gages chéris; des mères qui répandent des larmes de joie, à l'approche du moment solennel où elles doivent conduire elles-mêmes une fille unique sous le voile sacré de l'amour nuptial; des pères de famille dont l'unique soin est d'assurer le bonheur d'enfans respectueux qui doivent un jour les reproduire.

» Philosophes, qui vous plaisez à étudier le cœur humain, à reconnaître ses plis les plus cachés, observez ce qui distingue d'entre les autres, la pompe funèbre d'un père de famille juif. Vous n'y remarquez jamais les larmes artificielles qu'une génante convenance arrache à des hommes qui hâtent depuis long-temps, par leurs vœux, le moment où ils pourront vendre pour un vil métal, jusqu'à l'image de leur père. Vous y trouverez la douleur, entourée de ce qu'elle a de plus noir et de plus déchirant; des enfans au désespoir, s'arrachant les cheveux, déchirant leurs vêtemens et couvrant leur front de poussière et de cendres, s'attacher sur le cadavre de leur père, et faire entendre au loin des gémissemens douloureux.

» Pénétrez avec moi au milieu de leurs cimetières, où tout rappelle que le séjour du néant est le berceau de l'immortalité. Voyez-y des amis se rouler sur le tombeau de leurs amis, et couvrir de leurs baisers les ossemens qui en restent encore..... Là, du moins, je pourrai, si le sort ennemi me prive d'un objet de mes affections, je pourrai humecter ce tombeau..... C'est dans ce lieu solitaire et morne que je m'écrierai : Consolante immortalité, non, non, tu n'es pas une chimère ! Ces ames bienfaisantes dont le commerce enchanteur répandit tant de charmes sur mes jours, ne sont pas rentrées dans le néant; elles respirent encore dans un monde sans doute plus heureux et plus pur; elles planent autour de moi, elles m'entendent et me jugent. Si jamais je devais m'écarter du sentier de la vertu, si, oubliant mes devoirs..... Je me transporterai dans le temple de la mélancolie, et, arrosant des larmes du repentir ce tombeau révéré, je redeviendrai encore digne de visiter ce monument de ma tendresse.

» Voulez-vous apprendre à mieux apprécier encore une nation que ses malheurs seuls ont pu avilir; réfléchissez sur le rôle qu'elle a joué dans la révolution française, et pendant le régime de la terreur, quand, rendue soudain à la liberté, elle osa lever les yeux sur ceux qui, autrefois, avaient le droit de l'insulter impunément. Je demande aux hommes qui savent combien la multitude est portée à passer sans réflexion

d'une extrêmité à l'autre, et combien la persécution aigrit les cœurs les plus paisibles, je leur demande dans quelle classe on devait trouver un plus grand nombre de ceux qui, violant ce qu'il y avait de plus sacré et de plus inviolable, ont fait voir jusqu'à quel point pouvait monter la fureur des passions. Avec quel enthousiasme délirant, les Juifs ne devoient-ils pas porter une main destructrice sur les dernières traces d'un régime qui les avait si cruellement maltraité? Eh bien! qu'on déroule les annales où se trouvent les noms des suppôts du règne infâme des décemvirs, si dans leur nombre, vous trouvez un des hommes que d'aussi cruels malheurs auraient seuls pu justifier, je les abandonne tous au sort qui les accable.

» Vous ne les trouverez pas non plus parmi les enfans dénaturés qui portèrent le fer et la flamme dans une patrie qui dut toujours leur être chère, qui s'attirèrent la haine de leurs compatriotes et le mépris des potentats, obligés par les circonstances de les secourir un moment, mais qui ne surent jamais estimer les traîtres ni les parjures, et qu'on distinguera toujours de ceux qui n'ont fui qu'à des époques désastreuses, que parce qu'on n'osoit être vertueux et juste impunément. Vous les trouverez sur le chemin du véritable honneur et de la gloire militaire; vous les verrez répandre leur sang pour la défense légitime de leurs frontières, s'attirer, par leur bravoure, l'admiration de

généreux ennemis, et mériter d'être hommes et citoyens partout où on leur en accorde le titre, comme ils se montrent ailleurs soumis au joug qui pèse sur eux.

» Mettra-t-on en balance avec l'avantage pécuniaire que les gouvernemens retirent des impôts extraordinaires dont les Juifs sont surchargés, la gloire qu'il y aurait à proclamer un acte de justice réclamé par tant de puissantes raisons? Quand il faudrait supposer un moment la vérité des assertions mensongères des fauteurs de l'anarchie, qui prétendent que l'intérêt est le seul mobile du gouvernement royal, il n'en serait pas moins vrai que tout esprit éclairé verrait facilement que l'avantage qui revient aux finances de l'état par les impôts extraordinaires qui pèsent sur les Juifs, ne peut en rien entrer en comparaison avec les pertes qu'il fait en se privant de l'industrie d'une classe aussi nombreuse. La plupart des Etats de l'Europe ne peuvent, autant qu'ils le desirent, augmenter leurs ressources: la raison ordinaire en est sans doute dans le défaut de population: et tandis que beauconp d'entr'eux font venir à grands frais des milliers de colons, lesquels ne peuvent être incorporés qu'après plusieurs générations, et qui se regardent encore long-temps comme étrangers, on refuse de naturaliser des hommes qui ne pourraient s'empêcher de regarder le pays qui les a vu naître comme leur véritable patrie, puisque c'est-là seulement qu'ils pourraient espérer de vivre heureux et tranquilles.

» Mais n'entre-il pas dans les vues, même du gouvernement actuel, d'anéantir la religion juive, dont l'aspect blesse leur vue ? N'est-ce pas dans l'intention de les forcer de se confondre totalement avec les autres peuples, non-seulement par les liens de l'amitié, mais aussi par ceux du sang et de la religion, qu'on s'obstine à suivre encore envers eux les restes d'un système réfléchi de persécution ? Je crois avoir montré, dès le commencement de mon discours, que je suis loin de prêter aux monarques du dix-huitième siècle des vues aussi intolérantes; mais quel est d'ailleurs celui qui, avec une légère connaissance du cœur humain, ignore que de tout temps la persécution enfanta les martyrs, et que les hommes ne mesurent leur amour pour un objet qu'aux sacrifices que ce même objet leur coûte ? L'espoir de détacher les Juifs de la religion de leurs ancêtres, sera toujours extravagant et téméraire, tant que pour la suivre ils seront obligés de s'imposer les plus cruelles souffrances. La rage inquisitoriale et la fureur des auto-da-fés n'ont-elles pas été la principale cause de ce que cette nation s'est maintenue miraculeusement à travers les plus grandes révolutions qui ont changé la face du globe? N'est-ce pas alors seulement que la religion ne sera plus pour eux le fruit des plus grands sacrifices, que, lancés dans la société, ils commenceront à voir l'ambition des honneurs lutter dans leurs cœurs, avec l'esprit religieux ; qu'on pourra avec quelques fondemens espérer de les faire

renoncer un jour à leur antique croyance? N'est-il pas enfin certain que, quelles que soient les vues, soit justes soit injustes, qu'on prête aux gouvernemens, l'état d'avilissement dans lequel se trouvent encore à présent les Juifs, est souverainement impolitique et parfaitement opposé aux intérêts de ceux qui pourraient le faire cesser. Tout concourt même à prouver que la régénération politique des Juifs, qu'on croyait ne pouvoir être effectuée qu'après plusieurs siècles, sera aussi prompte que complète; les progrès rapides que les Juifs français ont déjà faits dans la carrière de la civilisation, en sont les gages les plus certains; la plupart d'entr'eux ont déjà quitté cet air timide et rampant qui les éloignait de la société, ou les y rendait ridicules. La plupart, abjurant les préjugés de tous les genres, destinent leurs enfans à un état honorable, et ne cherchent plus à en faire des artisans honnêtes. Plusieurs suivent avec le plus brillant snccès les écoles nationales, et promettent d'étendre le domaine du génie par leurs travaux et leurs lumières. Le Juif ne s'éloignait du Chrétien que parce qu'il voyoit en lui un ennemi féroce et implacable; le Chrétien ne fuyait le Juif que parce qu'il voyait en lui un être destiné dès le berceau au mépris et aux fers : l'amitié leur a a été un besoin dès le moment qu'ils ont pu mutuellement s'estimer. Qu'importe qu'un petit nombre d'hommes conserve encore de l'aversion pour nous ? Ils sont seuls à plaindre, puisqu'ils ignorent la douceur de la réconciliation.

» Je ne disconviendrai pas que plusieurs d'entre nous, sourds encore à la voix de la raison, s'obstinent à ne chercher d'autres ressources que celles d'un trafic honteux et dégradant; mais cette obstination de quelques particuliers seulement, n'étonne que quand on ignore la puissance de l'habitude, et combien il faut de temps et de soins pour changer les mœurs et le caractère de toute une nation. Au reste, les progrès des Juifs dans la civilisation seront encore bien plus prompts dans les différens Etats de l'Europe qu'ils ne l'ont été en France, où les différens gouvernemens qui, depuis la révolution, n'ont fait que se renverser les uns les autres, ne pouvaient hâter eux-mêmes ces progrès et les développer insensiblement. Faire sentir le ridicule des préjugés sans les heurter avec trop de ménagemens; engager les parens juifs, où même leur ordonner de faire participer leurs enfans aux bienfaits de l'instruction publique; récompenser avec éclat ceux qui montreraient les premiers quelle est la puissance de l'émulation; punir avec sévérité quiconque, dans ses discours et ses actions, ferait voir quelques vestiges de méfiance et de haine réciproques. Tels sont les devoirs des gouvernemens envers une classe d'hommes qu'il faut enfin rappeler au bonheur; devoirs que le gouvernement français n'a pu remplir jusqu'ici, et qui seraient dignes des monarques du dix-huitième siècle. La manière dont ces mesures devront être prises est présentée dans les diffé-

rens ouvrages que j'ai cités, sur-tout dans l'excellente dissertation de M. Dohm, avec trop de logique, de précision et de justesse, pour que je ne puisse me dispenser de les rappeler de nouveau.

» Les principes éternels de la morale, principes sur lesquels sont fondés les monarchies comme les républiques, ceux même d'une saine et vraie politique, demandent également qu'on mette fin pour toujours au honteux esclavage des Juifs; que les acquittant de tous les impôts particuliers, leur ouvrant à tous la porte de l'industrie, des sciences et des arts, les replaçant au rang que leur donne la nature, et qu'ils n'auraient jamais dû quitter, on leur rende la justice qui leur fut accordée en France dès les premiers jours de la révolution, on en fasse partout et pour toujours d'utiles et de véritables citoyens. Alors seulement les Juifs, qui jusqu'à présent faisaient, quoique dispersés sur la surface de la terre, une nation séparée, commenceront à la confondre réellement avec les autres peuples; ils cesseront de former, comme on le leur a tant de fois reproché, un Etat dans l'Etat, quand ils auront enfin une véritable patrie, et qu'ils se verront les sujets et non les esclaves du gouvernement. Voyant qu'ils peuvent, en s'élançant dans la société, parvenir à la considération dont on y jouit presque toujours, ils renonceront d'abord nécessairement à ce fatras d'usages nouveaux et absurdes, dont l'observance leur deviendrait dès-lors impossible,

sible, et les rendrait d'ailleurs justement ridicules. Ils emploieront l'activité et la pénétration qu'on leur accorde généralement, et dont jusqu'ici ils ne se sont servis que pour réussir dans cette partie avilissante du commerce, qu'on leur avait pour ainsi dire abandonnée; ils l'emploieront, dis-je, à parcourir avec succès, les différentes conditions de la société; ils placeront indistinctement dans tous, les affections que jusqu'ici ils ne plaçaient qu'entr'eux; ils regarderont comme leurs frères, non pas uniquement ceux qui adorent la Divinité de la même manière, mais aussi ceux que le même sol a vu naître, qui ont la même cause à défendre, qui vivent sous la protection tutélaire des mêmes lois et de la même autorité: c'est alors seulement enfin, qu'ils feront partie de l'immense famille du genre humain.

» C'est par cet acte sublime qu'il faut terminer le siècle qui vient de s'écouler, dont le souvenir présentera à la postérité de si grands et de si funestes événemens. »

Rien de cela ne fut écrit pour la France, où le progrès des lumières et des vues d'intérêt national, avaient déjà rejeté les erreurs qui y avaient fait haïr et comprimer les Juifs.

On doit espérer que ces observations feront germer dans les autres Etats de l'Europe, les principes de justice et de bienveillance, qui seuls peuvent être les fondemens du bonheur et de la stabilité des empires.

Nous voyons s'avancer l'époque mémorable

encore où le génie d'un grand Empereur va, dans sa bienfesance et dans sa gloire, nous rendre plus utile notre nouvel état. Nous devons redoubler nos vœux pour obtenir du Dieu de nos pères que l'attention des rois se porte enfin sur les Israélites soumis à leur domination, et place dans leur ame, la résolution de se distinguer aussi par des actes de grandeur et d'intérêt public.

Et j'aurai droit encore aux bénédictions de mes frères dispersés dans les Etats du monde entier, puisque ma Collection sera pour les rois comme pour les peuples, et l'exposition des grandes vérités qui nous ont ouvert les voies du bonheur, et le dépôt des actes qui, très-certainement, seront le modèle d'une régénération générale.

Sur le premier de ces deux points, je dois ajouter aux preuves dont je viens de rendre compte, deux sortes de témoignages qui achèvent de faire connaître l'opinion des sages, avant même que notre auguste Empereur nous ait appelés à poser les bases de nos prospérités.

Je retrouve un premier témoignage, plein de force et de vérité, dans la lettre que M. l'Advocat, docteur bibliothécaire et professeur de Sorbonne, écrivit en Sorbonne, le 30 août 1762, pour rendre compte de ses pensées sur l'*apologie des Juifs*, qui venait d'être publiée contre les écrits de Voltaire.

J'en retrouve un second dans la lettre que M. Simon Mayer, député juif du département de

la Seine, a adressée le 30 juillet 1806, au Rédacteur du Journal de l'Empire, pour démontrer que les Israélites qui vivent en France, bien loin de se croire étrangers sur le territoire de l'Empire Français, sont en effet dévoués à la patrie qui leur accorda une adoption honorable, et qui ne cesse pas de les rendre heureux.

Les souverains et les peuples reverront dans la lettre de M. l'Advocat, tout ce qu'on doit penser des injustices dont le vulgaire frappait les Israélites.

Ils reverront dans celle de M. Simon Mayer, tout ce qu'il y a d'absurde dans les calomnies récemment reproduites par l'inconsidération ou par l'égarement de la haine.

Et M. de Bonald et M. Poujol, s'ils ne renoncent à leurs préventions, auront à combattre aussi ces deux témoignages rendus à la justice et à la vérité.

Lettre de M. L'ADVOCAT, *docteur-bibliothécaire et professeur de Sorbonne.*

En Sorbonne, 30 août 1762.

« Je suis bien fâché, monsieur, de ne m'être pas trouvé en Sorbonne lorsque vous m'avez fait l'honneur de m'y venir voir. On m'a apporté à la campagne la petite apologie des Juifs contre M. de Voltaire. Je l'ai lue, et je l'ai approuvée avec plaisir, en y fesant quelques légers chan-

gemens, lesquels changemens ne nuisent en rien à la cause, comme vous en conviendrez vous-même. Rien n'est plus injuste que le mépris qu'on a pour les Juifs : ce mépris est condamnable, même dans la populace, laquelle se laisse emporter à la haine ou au mépris, souvent sans savoir pourquoi ; mais il l'est bien davantage dans tout honnête homme qui pense, puisque l'humanité nous doit obliger à ne haïr et à ne mépriser aucun de nos semblables, de quelque nation, de quelque religion, de quelque profession qu'il soit. Si M. de Voltaire se fesait gloire d'être chrétien, je lui dirais que le christianisme l'oblige indispensablement à rétracter ce qu'il a écrit contre les Juifs, puisque J. C. nous ordonne de regarder tous les hommes, sans distinction, comme nos frères, et de les aimer comme nous-mêmes : ce qui est incompatible avec la haine et le mépris envers les Juifs. Mais ce célèbre poète se pique d'être plus philosophe que chrétien, et c'est de ce côté-là qu'on a raison de le réfuter dans votre apologie ; rien n'étant plus éloigné de la vraie philosophie que de se livrer aveuglément à des préjugés et à des préventions populaires. L'ignorance et la barbarie qu'il reproche aux Juifs anciens et modernes, est elle-même l'effet de l'ignorance de la langue et des écrits des Hébreux. Ce n'est point par des traductions barbares et serviles que l'on doit juger des écrits originaux. Si l'on traduisait mot à mot, et dans un latin barbare, les traductions de M. de Voltaire,

ces traductions représenteraient M. de Voltaire plus ignorant, plus barbare qu'il ne pense, et il se trouverait lui-même habillé en Vandale ou en Ostrogoth. Job, Moïse, David, Salomon, Isaïe, et la plupart des autres poètes hébreux, ne le cèdent en rien aux poètes grecs, latins ou français, sans en excepter même M. de Voltaire. La noblesse et la majesté des images et des expressions, le sublime des pensées, et tous les autres traits qui caractérisent le génie et les grands poètes, l'emportent, dans les écrits des Hébreux, sur les poésies de toutes les autres nations, et M. de Voltaire ne les fera pas plus tomber que Perrault n'a fait tomber ceux d'Homère et des autres célèbres poètes de la Grèce. Les proverbes de Salomon valent plus que le *Gnomaï* des Grecs, et l'on y trouve au moins autant de philosophie et de connaissance du cœur humain, que dans les écrits de Voltaire. Non-seulement *Maimonides*, mais *Abenesdra*, *Abarbanel*, *Kinchi*, et plusieurs autres écrivains hébreux valaient aussi bien, dans leur temps, que les écrivains des nations qui étaient leurs contemporains. *Raschi* ou Salomon *Jazchi* était le meilleur commentateur de son siècle; et nous pourrions citer des poètes modernes hébreux, chez lesquels M. de Voltaire trouverait à profiter, et dont il admirerait les poésies, s'il était en état de les comprendre. Ce qu'il dit des friponneries de ces petits marchands et traficans d'entre les Juifs, n'a rien qui ne soit commun avec les gens à petits négoces des autres

nations; mais du moins les Juifs ne se font pas pendre par leurs vols, ou cela arrive très-rarement. Je suis témoin que depuis trente ans que je demeure à Paris, il n'y a pas eu trois Juifs condamnés à mort pour leurs vols ou pour d'autres crimes: ainsi, à tout bien prendre, les Juifs en général, valent bien, du côté des mœurs, les gens de même profession. La superstition que M. de Voltaire reproche aux Juifs, ne prouve pas qu'ils soient ou qu'ils aient été dans l'ignorance et dans la barbarie qu'on reproche aux Egyptiens. Les Grecs et les Romains n'étaient ni ignorans ni barbares, et ils avaient des superstitions plus dangereuses, plus ridicules, plus absurdes que celles qu'on attribue aux Juifs. David, après avoir subjugué les Syriens, les Ammonites, les Moabites, les Iduméens, et même une partie du pays des Philistins, ne fit brûler ni mourir personne pour cause de religion ou de superstitions; ils se contenta de rendre tous les peuples tributaires, et il les traita avec humanité et en père, aussitôt qu'ils furent ses sujets. D'ailleurs les peuples sont naturellement plus portés à la superstition qu'à l'irréligion, et la société y gagne. Les pratiques superstitieuses d'un peuple ne sont jamais nuisibles au genre humain, comme le sont les maximes des athées et des impies. Que nos prétendus philosophes, au lieu de blasphémer contre la Divinité, lui rendent au contraire des actions de graces, de ce que les peuples sont si éloignés de l'athéisme; car si nos peuples étaient

athées ou impies, la vie ni les biens de ces prétendus philosophes ne seraient pas en sûreté. La superstition est semblable à ces mauvaises herbes que nous arrachons dans nos champs et dans nos potagers, sans toucher aux bons grains et aux légumes. Mais nos prétendus philosophes veulent tout arracher. Que M. de Voltaire ne crie donc pas tant contre celle des Juifs en particulier. Voilà, monsieur, ce que je pense de la haine et du mépris iujuste qu'on a pour les Juifs. Il y a quelques années que je fus consulté sur ce sujet par le ministre de Pologne, et je les justifiai pleinement de toutes les accusations intentées contre eux. Ma consultation confondit les accusateurs, et leur chef fut renfermé et puni par ordre du roi de Pologne. Je garde une copie de cette consultation, et je vous la communiquerai avec plaisir.

Je suis sincèrement,

L'ADVOCAT, docteur-bibliothécaire et professeur de Sorbonne.

Lettre de M. SIMON MAYER, *Député suppléant du département de la Seine, à l'Assemblée des Juifs, au Rédacteur du* Journal de l'Empire.

Monsieur,

« Les Juifs, pleins de respect et de reconnaissance pour l'auguste Souverain qui daigne s'occuper de leur sort, ne s'étaient pas imaginés sans doute que des journalistes sans mission oseraient

préjuger les questions qu'il s'agit de traiter dans l'assemblée à laquelle sont appelés leurs députés, et encore moins de les préjuger de manière à faire regarder comme incontestable le reproche le plus grave que l'on puisse faire à des hommes, celui *de ne pas reconnoître les lois de leurs pays.*

» Cette assertion, que l'on trouve établie comme une vérité dans votre feuille du samedi 26 juillet courant, aurait pu effrayer les Juifs dans les temps où, après les avoir repoussés de la classe des citoyens, on leur faisait un crime d'en être séparés, et où l'on cherchait et adoptait avec avidité les inculpations même les plus absurdes qui pouvaient servir de prétexte à leur proscription. Elle ne peut leur causer aucune inquiétude à une époque où leurs cœurs jouissent avec la plus vive reconnoissance des bienfaits des lois qui les ont assimilés aux autres citoyens, sous un prince ferme et juste, dont le génie dissipe les anciens préjugés, et dans les conseils duquel président seuls la vérité, la justice, la raison, l'humanité, le desir de faire le bonheur de tous les Français.

» Mais ces inculpations n'en doivent pas moins être réfutées lorsqu'elles sont faites publiquement dans une circonstance si importante.

» Parce qu'elles peuvent induire en erreur quelques hommes crédules, fournir des prétextes aux intentions défavorables de quelques autres, et rendre plus difficile et moins généralement approuvée, cette réunion de tous les Français qui

est le but du gouvernement et le desir de tous les hommes sages et éclairés.

» En analysant l'article de votre journal dont il est question, il devient évident que l'auteur n'a eu d'autre but que de faire passer comme une vérité incontestable cette supposition :

» *Les Juifs ne reconnaissent point les lois de la France;* et que, s'inquiétant peu si les mots dont il l'a accompagnée offrent ou non un sens raisonnable, il lui a suffi de la présenter à la crédulité de ses lecteurs.

» Dans ce siècle, dit l'auteur, toute la différence d'opinion entre les partisans des Juifs et ceux qui n'en sont pas partisans, consiste à savoir si la France, par exemple, doit mettre au nombre de ses enfans des hommes qui ne reconnaissent pas ses lois, avant qu'ils aient pris l'engagement de fondre, autant que possible, leurs mœurs dans les mœurs générales; ou si la saine politique exige que le gouvernement, avant de donner aux Juifs tous les avantages dont jouissent tous les autres Français, s'assure qu'ils n'en useront qu'au profit de l'intérêt général.

» La première de ces questions est d'une absurdité évidente : le gouvernement peut-il mettre en question *s'il doit mettre au nombre de ses enfans des hommes qui ne reconnaîtraient pas ses lois, quand même ils promettraient de changer leurs mœurs ?*

» Quiconque refuse de reconnaître les lois d'un

pays doit en être exclu, quelles que soient d'ailleurs ses mœurs; et s'il était vrai, comme le dit l'auteur, *que les Juifs refusassent de reconnaître les lois de la France*, la question de leur admission au nombre des enfans de la France ne mériterait pas la moindre discussion. Heureusement la fausseté de cette assertion est démontrée par les faits, comme on le verra bientôt.

» Eh! comment l'auteur peut-il supposer qu'il s'agit de savoir *si la France doit mettre les Juifs au nombre de ses enfans?* Les Juifs ne jouissent-ils pas déjà de cet avantage? Les lois ne les ont-elles pas admis à la jouissance de tous les droits civils des autres Français? Ne leur ont-elles pas accordé le libre exercice de leur culte? Ne les ont-elles pas enfin mis au nombre des enfans de la France?

» L'auteur ignore-t-il toutes ces choses, ou refuse-t-il lui-même de reconnaître les lois de la France, qu'il reproche si inconsidérément aux Juifs de ne pas reconnaître?

» Il ne peut donc être question de savoir si les Juifs doivent être reçus au nombre des enfans de la France; on pourroit tout au plus demander si les Juifs ont abusé des avantages qu'on leur a accordés en les y recevant; s'ils se sont rendus dignes ou indignes de les conserver, et si l'on peut espérer que la faculté qu'on leur a accordée de profiter, comme tous les autres Français, du bénéfice de ces lois, les ramènera aux mœurs générales de la nation, et renversera à la fin ce

mur de séparation, que la barbarie des législations anciennes avait élevé entr'eux et les autres nations.

» Et les Juifs n'ont pas lieu de craindre la discussion de ces questions-là : des faits incontestables parlent à cet égard en leur faveur; et le présent, si on veut l'examiner sans prévention, répondra suffisamment de l'avenir.

» La seconde question n'est pas plus raisonnable que la première ; car, *proposer à des hommes des avantages en exigeant qu'ils n'en useront qu'au profit de l'intérêt général*, ce serait ne connaître ni le cœur humain, ni le vrai but de la législation ; et j'ose dire qu'il n'existe et qu'il n'a jamais existé sur la terre aucun peuple capable de tenir un tel engagement.

» L'intérêt particulier est le premier mobile de l'homme; les avantages qu'il retire des lois doivent tendre à le satisfaire ; mais l'art, je dirai presque l'adresse du législateur, consiste à régler tellement l'usage de chacun de ces avantages particuliers, que l'avantage public en résulte naturellement. Il pourrait donc être question de savoir s'il ne se trouve pas dans les opinions, dans les mœurs, dans les professions qu'embrassent préférablement les Juifs, quelqu'obstacle particulier qui empêche que les avantages qui leur sont accordés, ainsi qu'aux autres Français, ne tendent aussi directement au bien général que parmi ces derniers : il pourrait être question de chercher à bien connaître ces obstacles, et de

faire des lois ou des règlemens propres à les affoiblir ou les détruire entièrement; mais les Juifs sont des hommes, et assurément on n'exigera pas d'eux ce que ne comporte pas la nature humaine.

» Il n'y a donc véritablement aucun sens raisonnable dans les deux questions que l'auteur suppose que l'on doit discuter à l'égard des Juifs; il ne reste de ces deux questions que cette supposition gratuite :

» *Les Juifs ne reconnaissent pas les lois de la France.*

» Examinons cette assertion :

» Une grande faute que l'on commet ordinairement lorsqu'il est question de porter un jugement sur les diverses sociétés humaines, c'est que l'on confond les temps, les lieux et les autres circonstances, selon l'intérêt que l'on a adopté, et le desir d'établir sur ces sociétés telle ou telle opinion. En confondant ainsi toute chose, il n'est point de nation, point de peuple, point de société religieuse qu'on ne puisse représenter à son gré comme vertueuse ou vicieuse, juste ou injuste, lâche ou courageuse, atroce ou généreuse, soumise ou rebelle, utile ou dangereuse, digne des plus grands éloges ou du mépris le plus absolu.

» Assurément si vous considérez les Juifs à une époque où, comme le dit un auteur que vous citez, *on leur avait interdit la possession de la terre, le commerce, l'industrie;* enfin, où on les avait mis, pour ainsi dire, hors de toutes les

lois, on peut dire qu'ils ne reconnaissaient pas les lois de la France, ou, pour parler plus exactement, qu'on les avait mis dans l'impossibilité de les reconnaître. Repoussés de tous les avantages de la société générale, ils étaient obligés alors de se replier sur leur société particulière, et de chercher dans leurs usages, dans leurs institutions, dans leur doctrine et leurs docteurs, des soutiens et des consolations qu'ils ne pouvaient pas trouver ailleurs. Mais ne serait-ce pas le comble de l'injustice de leur faire un crime d'un état auquel on les avait réduits, de leur reprocher de n'avoir pas reconnu les lois d'une société dont on les avait retranchés? Je dis plus; il y aurait de l'injustice à leur faire un crime de conserver encore quelque attachement pour ses usages et ses mœurs : sources habituelles où ils ont puisé de génération en génération des secours, des espérances, et quelques adoucissemens aux maux dont on s'efforçait de les accabler.

» Assurément les Juifs seraient blâmables, ils justifieraient les lois qui les ont repoussés de la société, et mériteraient d'en être repoussés encore, si lorsque des gouvernemens plus éclairés leur ont ouvert les bras, les ont appelés dans le sein de la société commune, leur ont ouvert une patrie, ils avaient méconnu et rejeté ses bienfaits, violé les lois sous lesquelles ils étaient appelés à vivre, dédaigné les avantages de la société civile pour ne reconnaître opiniâtrément que les usages et les lois de leur société particulière,

c'est alors que l'on pourrait avancer que leur éloignement pour les lois des autres nations est encore aujourd'hui inhérent à la nature de leur association, comme il l'était dans le temps où la politique de leur législateur avait fait de cet éloignement un point fondamental de gouvernement.

» Mais, considérant les Juifs tels qu'ils sont dans nos siècles modernes, nous verrons que, partout où l'on a cessé de les persécuter, ils ont cessé de haïr; que partout où on les a fait participer aux bienfaits des lois, ils se sont rapprochés insensiblement des peuples dans le sein desquels on a voulu les admettre; que partout ils ont reconnu et respecté les lois sous l'empire desquelles on leur a permis de vivre.

» On avance qu'en Hollande les Juifs se sont bien comportés, et que, loin d'exciter contre eux les plaintes des peuples, ils ont contribué par leur industrie à la prospérité de l'Etat. La cause de cette différence des Juifs de Hollande à ceux des autres nations est sensible; c'est qu'en Hollande ils participaient à tous les avantages dont on les avait exclus ailleurs : dans ce pays ils ont prouvé par le fait que, quand on les regarde comme des hommes et des citoyens, ils sont comme les autres hommes et les autres citoyens. Ils font concourir les avantages particuliers qu'on leur accorde avec l'intérêt général.

» Considérons-les maintenant en France : depuis qu'ils ont obtenu tous les avantages des

autres Français, peut-on dire qu'ils aient refusé de se soumettre aux lois; peut-on dire qu'ils soient restés concentrés, comme auparavant, dans leur société particulière, dédaignant les avantages, les institutions de leur nouvelle patrie?

» Au contraire, plusieurs d'entr'eux ont renoncé à la profession exclusive à laquelle on les avait condamnés, pour embrasser des professions qui les confondent avec leurs nouveaux concitoyens; on les a vu acquérir des propriétés considérables; on les vu former de grands établissemens, des fabriques, des manufactures; on les voit dans les ateliers des artistes et des artisans, s'appliquer aux arts et aux métiers. Ils ont été chercher une éducation nouvelle dans les écoles nationales. Appelés aux armées, ils ont pris les armes avec ardeur, ont combattu avec courage, et plusieurs ont mérité, sous les yeux du héros qui gouverne la France, les récompenses des braves.

» Peut-on dire que des hommes qui se sont comportés ainsi *ne reconnaissent pas les lois de la France?*

» Peut-on mettre en problème la possibilité de les voir fondre leurs mœurs dans celles des peuples qui les admettent à partager leurs avantages et leurs droits civils?

» A la vérité ce changement n'est pas encore général, et ne peut être l'ouvrage d'un jour; mais il est desiré par tous les Juifs éclairés: plusieurs d'entr'eux donnent l'exemple de leur

propre mouvement. L'impulsion existe, de sages règlemens feront le reste, et je ne doute point qu'ils ne soient le résultat de l'assemblée qui se tient actuellement.

» Je n'examinerai point ici quels moyens on doit prendre pour accélérer cet heureux changement, et obliger les Juifs à se consacrer plus spécialement aux professions qui leur avaient été interdites par les lois antérieures; mais je pense qu'il est indispensable d'en employer d'assez efficaces pour parvenir à ce but; et j'oserais encore même en proposer quelques unes, si je n'avais la plus grande confiance dans les intentions et les lumières de ceux qui composent et dirigent l'assemblée.

» Je ne vous aurais point adressé cette longue lettre, Monsieur, si, au lieu de faire aux Juifs un reproche injuste, vous eussiez proposé des moyens propres à les rendre tels que le gouvernement le desire. Mais qu'avez-vous prétendu en avançant *que les Juifs ne reconnaissent pas les lois de la France?* Sans doute les peindre comme de mauvais citoyens, comme des hommes qu'il est impossible de soumettre au joug des lois. De telles intentions aigrissent et ne corrigent point; elles augmentent le mal, loin de le guérir.

» Je pourrais répondre enfin à M. de Bonald, que vous citez dans votre article; mais l'écrit de cet auteur ne me semble pas dangereux; la nature de ses intentions perce trop, et l'âcreté de son zèle est le contre-poison de ses opinions.

M. de Bonald voit le présent dans le passé, et le passé dans le présent. Cette vision peut contribuer à le rendre heureux; mais elle ne saurait séduire des hommes sains et raisonnables, et, quoi qu'il fasse, il n'obtiendra pas des partisans que les Juifs doivent beaucoup redouter, dans un siècle de lumières, et sous un gouvernement aussi sage que ferme dans ses résolutions. »

Signé SIMON MAYER.

Ainsi, en un mot, toutes les bases sont posées pour l'entier succès des mesures qui donneront, enfin, à tous les Israélites les habitudes et les mœurs capables d'en faire des citoyens infiniment utiles.

On connaîtra plus généralement la source et les vices des préventions qui, jusqu'à présent, ont produit contr'eux le préjudice d'une compression dont les formes, toujours variées, produisirent sans discontinuité les malheurs et les fautes dont on a voulu leur faire des crimes.

On se rendra plus généralement aux vérités démontrées qui font preuve, et de l'aptitude des Israélites pour tous les devoirs sociaux, et de leur empressement à répondre avec zèle aux vues qui doivent amener et consolider leur félicité.

En France, rien n'avait annoncé les témoignages éclatans de la justice de notre auguste Empereur.

Des réclamations arrivèrent pour dénoncer à S. M. I. et R. nombre de contrats que l'on disait

devoir opérer la ruine entière de plusieurs propriétaires malheureux.

L'histoire des siècles oblige de penser qu'en d'autres temps, et sous le règne d'un souverain faible, ou peu zélé pour le bien, des moyens de rigueur et de compression auraient été proposés, pour venger des torts qui ne sont pas même encore légalement vérifiés.

Nos frères, accusés d'injustice, et nous tous ensemble, aurions été frappés encore une fois par des actes de rigueur tels que ceux qui, trop souvent, jetèrent nos aïeux dans les horreurs de la misère et de la haine des nations.

Une ame formée pour les grandes choses; un esprit rempli de toutes les pensées qui peuvent accélérer le bonheur du monde; un génie accoutumé à concevoir tout ce qui est grand, tout ce qui est utile, tout ce qui peut fortifier les bases, la stabilité et le bonheur de l'empire, créé par une prévoyante sagesse; les vertus qui font la grandeur des souverains, soutenues de tous les dons qui constituent l'homme d'Etat, ont produit l'exemple mémorable d'une résolution qui n'avait pas de modèle, et dont les puissances de l'Europe ambitionneront de partager l'utilité.

Plaçons et consacrons dans nos fastes le décret impérial du 30 mai 1806.

Ma Collection va le répandre dans tous les Etats policés.

Il nous donne des droits immédiats à l'estime des hommes; il pose des bases qui, en nous con-

duisant au bonheur, vont être pour nous de grands moyens de nous montrer dignes de notre patrie.

Les actes qui l'ont suivi n'en relatent pas la teneur, et l'on doit donc s'étonner que l'éditeur du *Procès-verbal des séances de l'Assemblée* formée en exécution de ce décret, n'ait point eu la pensée de le placer à la tête de son édition.

Je dois donc me prescrire plus essentiellement de le donner ici tout entier. C'est l'ouvrage d'une consolante bienfaisance, d'une protection tutélaire, d'un genre de grandeur inconnu sur la terre; il a tous les caractères des décrets de la Providence. Il portera dans toutes les générations la douce conviction qui déjà voyait, dans notre auguste Empereur, l'image vivante de la Divinité :

Décret impérial, donné au palais de Saint-Cloud le 30 *mai* 1806.

« NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie ;

» Sur le compte qui nous a été rendu que, dans plusieurs départemens septentrionaux de notre Empire, certains Juifs, n'exerçant d'autre profession que celle de l'usure, ont, par l'accumulation des intérêts les plus immodérés, mis beaucoup de cultivateurs de ces pays dans un état de grande détresse,

» Nous avons pensé que nous devions venir au secours de ceux de nos sujets qu'une avidité

injuste aurait réduits à ces fâcheuses extrémités.

» Ces circonstances nous ont fait en même temps connaître combien il était urgent de ranimer parmi ceux qui professent la religion juive, dans les pays soumis à notre obéissance, les sentimens de morale civile qui malheureusement ont été amortis chez un grand nombre d'entr'eux, par l'état d'abaissement dans lequel ils ont longtemps langui; état qu'il n'entre point dans nos intentions de maintenir ni de renouveler.

» Pour l'accomplissement de ce dessein, nous avons résolu de réunir en une assemblée les premiers d'entre les Juifs, et de leur faire communiquer nos intentions par des commissaires que nous nommerons à cet effet, et qui recueilleront en même temps leur vœu sur les moyens qu'ils estiment les plus expédiens pour rappeler parmi leurs frères l'exercice des arts et des professions utiles, afin de remplacer, par une industrie honnête, les ressources honteuses auxquelles beaucoup d'entr'eux se livrent de père en fils depuis plusieurs siècles.

» A ces causes,

» Sur le rapport de notre grand juge ministre de la justice, et de notre ministre de l'intérieur,

» Notre conseil d'État entendu,

» Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

» ART. Ier. Il est sursis pendant un an, à compter de la date du présent décret, à toutes

exécutions de jugemens ou contrats, autrement que par simples actes conservatoires, contre des cultivateurs non négocians de la Sarre, de la Roër, du Mont-Tonnerre, des Haut et Bas-Rhin, de Rhin et Moselle et des Vosges, lorsque les titres contre les cultivateurs auront été consentis par eux en faveur des Juifs.

» II. Il sera formé, au 15 juillet prochain, dans notre bonne ville de Paris, une assemblée d'individus professant la religion juive, et habitant le territoire français.

» III. Les membres de cette assemblée seront au nombre porté au tableau ci-joint, pris dans les départemens y dénommés, et désignés par les préfets parmi les rabbins, les propriétaires, et les autres Juifs les plus distingués par leur probité et leurs lumières.

» IV. Dans les autres départemens de notre Empire, non portés audit tableau, et où il existerait des individus professant la religion juive, au nombre de cent, et de moins de cinq cents, le préfet pourra désigner un député pour cinq cents, et au-dessus jusqu'à mille, il pourra désigner quatre députés, et ainsi de suite.

» V. Les députés désignés seront rendus à Paris avant le 10 juillet, et feront connaître leur arrivée et leur demeure au secrétariat de notre ministre de l'intérieur, qui leur fera savoir le lieu, le jour et l'heure où l'assemblée s'ouvrira.

« V. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. »

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le secrétaire d'Etat, signé H. B. MARET.

Tableau par département, du nombre de Juifs à envoyer à l'assemblée des individus professant la religion juive, dont la tenue a été ordonnée par Sa Majesté.

NOMS DES DÉPARTEMENS.	NOMBRE DES DÉPUTÉS A ENVOYER.
Haut-Rhin	12 députés.
Bas-Rhin	15
Mont-Tonnerre	9
Rhin et Moselle	4
Sarre	1
Roër	1
Moselle	5
Meurthe	7
Vosges	7
Gironde	2
Basses-Pyrénées	2
Vaucluse	2
Côte-d'Or	1
Seine	6
	74

Certifié conforme,

Le secrétaire d'Etat, *signé* HUGUES B. MARET.

La publication de l'arrêté produisit l'enthousiasme de la satisfaction, et celui que donnent aux hommes qui se croient délaissés, les grandes espérances d'une félicité durable.

S.Ex. le ministre de l'intérieur, MM. les préfets de tous les départemens de l'Empire, ont montré dans l'exécution des ordres de S. M. I. et R., les sentimens de justice universelle qu'ils savent être dans le cœur de S. M., et qu'ils comptent personnellement au nombre de leurs premiers devoirs.

Leur sollicitude a employé tous les moyens de faire des choix capables de remplir les desirs de S. M., et la confiance de tons les Israélites.

Et dans les premiers jours de juillet 1806, on a vu se rendre à Paris les députés qui, déjà soutenus de l'opinion méritée par leurs principes et leurs habitudes, se sont montrés dignes de la grande mission qui les honore.

On a connu leurs noms et leurs demeures à Paris, par leurs déclarations faites, conformément à l'article V du décret impérial, au secrétariat du ministère de l'intérieur.

Liste de MM. les Députés de la Nation Juive, par ordre alphabétique des départemens de l'Empire.

ADIGE (L').

GIROLAMO BAZIZEA.
ISRAEL COEN.

ADRIATIQUE (L').

AARON TATIS, propriétaire à Venise.
ABRAHAM TEDESCO, négociant à Venise.
JACOB-SAMUEL CRACOVIA, rabbin à Venise.

ALPES-MARITIMES.

ISAAC-SAMUEL AVIGDOV, à Nice.

BOUCHES DU RHONE.

SABATON COSTANTINI, négociant à Marseille.

COTE-D'OR.

BLUM (David), négociant à Dijon.

CROSTOLO.

JACQUES CARMY, rabbin à Reggio.

DOIRE.

JOSEPH VITA MONMILIEN.

DOUBS.

LIPPMANN (Nathan), propriétaire, négociant en horlogerie, résidant à Besançon.

GIRONDE.

ABRAHAM FURTADO, propriétaire à Bordeaux.
ISAAC RODRIGUES, négociant, idem.

HÉRAULT.

MOÏSE NAQUET VIDAL, marchand de soieries.

LANDES.

ANDRADE (Abraham), rabbin, résidant à Saint-Esprit.
CASTRO fils, idem.
PATTO jeune, idem.

MARENGO.

DE BENEDETTI.
DONATO-AFEU-LELIO-SALOMON VITATE.
EMILIE VITTA.
JOSEPH-BENOIST PAVIA.

MEURTHE.

BERR-ISAAC-BERR, fabricant de tabac à Nancy.
ELIAS SALOMON, propriétaire à Sarrebourg.
GUMPEL-LEVY, négociant, résidant à Nancy.
JACOB BRISAC, propriétaire à Lunéville.
LAZARE LEVY, propriétaire et maire de Donnelay.
LÉON CAHEN, propriétaire à Toul.
MOÏSE LEVY, négociant, résidant à Nancy.

MEUSE-INFÉRIEURE.

DAVID JOSEPH.

MINCIO.

ABRAHAM COLOGNA, rabbin.
BENOIT FANO, négociant à Mantoue.

MONTENOTTE.

ISRAEL-EMMANUEL OTTOLENGHI.

MONT-TONNERRE.

AARON FRIEDBERG, fabricant de futaines à Buigen.

BENJAMIN JACOB, résidant à Mayence.

HERZ-LOÈP-LORECH, propriétaire, résidant à Mayence.

HENZ OPPENHEIM, à Deux-Ponts.

JACOB HERZ, commerçant et agriculteur à Rotskirchen.

JACOB LAZARE, commerçant à Otterberg.

JOSEPH BLOCH, propriétaire à Hombourg.

MOISE KAUFFMANN, propriétaire à Neu-Leingen.

MOSELLE.

AARON-MARE LEVY, marchand à Metz.

CERF-JACOB GONDCHAUX, correspondant de la Banque de France, résidant à Metz.

JACOB GONDCHAUX BEER, propriétaire à Metz.

JOSEPH HERTZ, propriétaire à Sarguemines.

SCAWAB le jeune, marchand, à Metz.

NORD.

SALOMON, négociant à Lille.

ALONA.

DAVID-SAMSON PAVIA.

MOISE FORMIGGINI.

PANARO.

BENJAMIN UZIGLI.
BONAVETURA MODENA, rabbin.

PO.

DAVID LEVY, adjoint au maire de Quiers.
JACQUES TODROS, à Turin.
SAMUEL-JACOB GHIDIGLIA, à Turin.

PO (BAS).

BONDI ZAMORANI, rabbin à Ferrare.
GRAZZIADIO NEPPI, rabbin et médecin à Ferrare.

PYRÉNÉES (BASSES).

FURTADO jeune, armateur.
MARG FOI aîné, négociant.

RENO.

FELICE LEVY.
LAZARO COEN.

RHIN (BAS).

ABRAHAM CAHEN, de Saverne.
ABRAHAM PICCARD l'aîné, à Strasbourg.
AUGUSTE RATISBONNE, marchand de draps à Strasbourg.
BARUCH CERF-BAR, propriétaire.
CERF SALOMON, marchand à Strasbourg.
DANIEL LEVY, négociant, à Strasbourg.
DAVID ZINSHEIMER, rabbin à Strasbourg.

HIRSCH BLOCH, cultivateur à Diebolshuheim.
ISRAEL RHENS, à Strasbourg.
JACQUES MEYER, rabbin à Niederhuheim.
JOSEPH DEYFOSS, résidant à Haguenau.
HIRSCH LAZARE, rabbin de Haguenau.
LAZARE WOLFF, de Neuwiller, marchand.
RUESSE PICARD, à Strasbourg.
SAMUEL WITERSHEIM, négociant à Haguenau.

RHIN (HAUT).

ABRAHAM JACOL, de Colnac.
BARUCH LANG, propriétaire à Fiereutz.
CALMAU, rabbin à Beisheim.
DAVID, rabbin, demeurant à Hegenheim.
HEYMANN PICQART, propriétaire et tanneur, à Belfort.
HIRTZ SALOMON, propriétaire, marchand de chevaux à Colmar.
JACOB BRUNSWIEG, rabbin.
LIPMANN CERF-BERR, résidant à Paris.
MAYER SAMUEL, de Strasbourg.
MEYER MANHEIMER, à Uffholtz.
SALOMON, rabbin à Colmar.
WOLFF BARUCH, fabricant à Turkheim.

RHIN ET MOSELLE.

EMMANUEL DEUTZ, rabbin à Coblentz.
LION MARX, propriétaire à Bonn.
MAYER MARX, conseiller municipal à Bonn.
WOLF BERMANN, marchand à Mayen.

ROER.

SALOMON OPENHEIM, banquier à Cologne.

SARRE.

MEYER NATHAN BERNCASTEL, négociant à Trèves.

JEREMIE HIRSCH, de Sarrebruk, propriétaire.

SEINE.

BEER (Michel), résidant à Paris.

CERF-BERR (Théodore), propriétaire à Paris, (a été également nommé à Nancy).

CRÉMIEUX (Saül).

JACOB (Lazare).

OLRY HAYEM WORMS.

RODRIGUE, banquier.

RODRIGUE fils, professeur de tenue de livres.

SCHMOLL (Aaron), résidant à Paris.

SIMON MAYER, ex-militaire, inspecteur du gouvernement dans l'administration militaire.

WITTERSHEIM (C. L.), propriétaire.

SÉSIA.

SEGRE, rabbin, propriétaire, conseiller municipal de Verceil, résidant à Verceil.

STURA.

LATTES ELIE AARON, rabbin de Savigliano.

LATTES SALOMON, fils, propriétaire à Coni.

VAUCLUSE.

JOSEPH MONTAUX, marchand de soieries à Avignon.

MOÏSE MILLAUD.

VOSGES.

ISAAC-LOUIS MAY.

MICHEL LAZARE, propriétaire, résidant à Charneau.

MOÏSE MAY, propriétaire, résidant à Neufchâteau.

Tous les députés étant rendus à Paris, S. M. l'Empereur et Roi a bien voulu donner ses ordres pour la plus prompte formation de l'assemblée.

C'est par une circulaire du 23 juillet que son Excellence le ministre de l'intérieur leur a fait connaître, et le lieu de leurs séances, et le jour où ils devaient s'y rendre pour se constituer en assemblée sous la présidence de l'un d'eux.

Le 26 du même mois, fut assigné pour leur réunion ; mais son Excellence ayant remarqué que c'était un jour de samedi, fit dire aux députés que s'ils pensaient devoir s'abstenir ce jour-là d'un travail quelconque, ils étaient les maîtres d'ajourner la formation de leur assemblée.

Et cependant les députés devant se montrer fidèles à leurs antiques lois qui leur ont prescrit d'obéir avec empressement aux ordres quel-

conques de leurs souverains, ont rempli le jour même 26 juillet, les intentions de S. M. l'Empereur et Roi.

Je donne la relation de cette première séance telle qu'elle est dans le procès-verbal de l'assemblée.

Séance du 26 *juillet* 1806.

« Aujourd'hui, 26 juillet 1806, à onze heures du matin, les députés français professant la religion juive, appelés à Paris en vertu du décret de S. M. Impériale et Royale, du 30 mai dernier, se sont réunis dans une salle attenant à l'Hôtel-de-Ville, sur l'invitation qui leur en a été faite, par la circulaire de son Excellence le ministre de l'intérieur, du 23 de ce mois, à l'effet de nommer un président, deux secrétaires et trois scrutateurs.

» Pour faire cette élection, l'assemblée s'est constituée sous la présidence de M. Salomon Lipmann, doyen d'âge, et de MM. Moses Levy et Henry Castro fils, secrétaires.

» Elle a commencé ses opérations par l'appel de ses membres; en même-temps, il a été procédé, au scrutin, à la nomination du président. M. Abraham Furtado ayant réuni la majorité absolue des suffrages, a été proclamé président, par le doyen d'âge. Mais avant d'occuper le fauteuil, il a pris la parole, et a remercié l'assem-

blée de la marque de confiance qu'elle venait de lui donner. Il l'a en même temps engagée à écarter de son sein le trouble et le désordre qui accompagnent presque toujours les assemblées délibérantes. Une funeste expérience, a-t-il dit, n'a que trop prouvé que les hommes réunis en grand nombre, assemblent plus souvent leurs passions que leurs vertus. Il a parlé avec le plus profond respect et la plus vive admiration du héros libérateur qui nous gouverne, et il a engagé l'assemblée à se rendre digne de seconder ses magnanimes desseins par une contenance imposante et tranquille.

» L'assemblée a vivement applaudi au discours de son président, et la salle a retenti des acclamations réitérées de *Vive l'Empereur ! Vive la Famille Impériale!*

» L'assemblée ayant procédé ensuite, par un seul scrutin, à la nomination de deux secrétaires, MM. Rodrigues fils et Samuel Avigdor ont réuni la majorité relative des suffrages.

» En conséquence, le nouveau président les a proclamés secrétaires, et ils ont de suite pris place au bureau en cette qualité.

» Il a été procédé, enfin, à la nomination de trois scrutateurs; et la majorité relative des suffrages s'étant réunie sur MM. Olry Bayem Worms, Théodore Cerf-Berr et Emilie Vitta,

M. le président les a proclamés scrutateurs; ils ont, en conséquence, pris leur place au bureau.

» Les élections étant terminées, un membre propose de nommer une députation, pour aller, avec le président à sa tête, à Saint-Cloud, porter au pied du trône les sentimens de dévouement, de respect et d'amour qui animent tous les membres de cette assemblée pour la personne sacrée de S. M. I. et R., et pour assurer l'auguste monarque qui nous gouverne, du zèle empressé avec lequel une partie de ses fidèles sujets s'efforcera de répondre aux importantes communications qui doivent leur être faites en son nom par ses commissaires.

» Un autre membre dit : « Oui, messieurs, notre vœu le plus empressé doit être et il est de porter au pied du trône l'expression de notre reconnaissance et l'hommage de notre respect; d'y porter notre promesse de concourir de tous nos efforts à l'accomplissement des grands desseins de S. M. sur nous, et nos sermens de lui être fidèles et dévoués jusqu'à la mort. » Il finit par demander que S. Exc. le ministre de l'intérieur soit prié de vouloir bien transmettre à S. M. ce vœu des députés juifs; et en attendant cette faveur, que l'assemblée ne sauroit trop apprécier, de vouloir bien se rendre auprès de S. M. l'organe des sentimens dont elle est pénétrée.

» Un troisième membre fait lecture d'une motion tendante au même but; mais, attendu qu'elle renferme divers articles, M. le président propose

et l'assemblée adopte de renvoyer la discussion à la première séance.

» Après avoir entendu plusieurs membres, l'assemblée arrête d'émettre le vœu de se présenter en masse devant S. M. I. et R., pour lui exprimer les sentimens d'amour, de respect et de dévouement dont chacun de ses membres est pénétré pour sa personne sacrée, et pour lui jurer de concourir de tout notre pouvoir aux vues bienfesantes et paternelles dont sa grande ame est animée, et qui ont déterminé notre réunion.

» L'assemblée s'ajourne à mardi prochain, 29 courant, à midi précis; et M. le président lève la séance, pour se rendre à l'instant chez S. Exc. le ministre de l'intérieur, afin de lui donner connaissance des opérations de l'assemblée, du jour auquel elle s'est ajournée, et du vœu qu'elle a manifesté de pouvoir déposer aux pieds du trône les sentimens dont elle est animée pour la personne sacrée de S. M. I. et R. »

Cette première séance amène des observations qui concourent à faire connaître toute la portée des actes dont j'ai à rendre compte.

On ne doit pas s'étonner que, dans cette première séance même, les députés aient fait preuve d'un zèle vraiment éclairé.

MM. les préfets ont fait des choix qui, en honorant leur sollicitude, sont devenus pour tous les Juifs des sujets de bénédiction.

L'amour des devoirs, une grande instruction,

la sagesse des principes, le desir de bien mériter de la patrie, ont produit et produiront tout ce que les députés ont déclaré vouloir employer à servir les desseins magnanimes de notre auguste Empereur. Leur résolution se soutient, et du desir d'être utiles à tous leurs frères, et de l'ambition louable de justifier tout ce que l'on avait présagé des moyens qui vont fortifier et rendre plus durable le bonheur de leur nouvelle existence.

Le choix du président, M. Furtado de Bordeaux, choix digne de tous les éloges, a fait preuve des vues judicieuses de l'assemblée, et de l'esprit qu'elle ne cessera pas de montrer.

En général, les Juifs portugais ont devancé les autres dans la science et la pratique de tout ce qui amène plus promptement l'habitude des vertus sociales.

M. Furtado s'était fait un nom dans le commerce, et dans la classe des écrivains utiles qui savent méditer leurs pensées et répandre des instructions salutaires.

Enfin, les qualités de son cœur attachent au choix de l'assemblée tous les degrés de satisfaction.

Il a donné l'exemple du zèle; il encourage, il utilise l'empressement et les talens de tous les membres de l'assemblée.

Plusieurs, déjà infiniment recommandables, se distinguent aussi par de grandes lumières, fortifient par leur conduite tout ce que la justice de l'opinion leur avait accordé, et méritent

avec honneur toute la reconnaissance de leurs frères, et l'estime et la considération de leur siècle.

M. Avigdor, l'un des secrétaires de l'assemblée, auteur de la lettre dont j'ai rendu compte (pag. 9 et 10 de l'avertissement placé en tête de ma Collection), ne cesse pas de faire preuve d'un zèle distingué.

M. Michel Berr, homme de loi, membre de plusieurs académies, l'un des députés du département de la Seine, auteur de l'écrit intitulé *Appel à la justice des Nations et des Rois*, écrit dans lequel j'ai pris les tableaux que l'on retrouve dans ma Collection, depuis la page 71 jusqu'à 89, continue d'employer tous ses moyens à fortifier les intérêts et les droits qu'il prouvait, en 1801, mériter la bienveillance de tous les potentats.

M. Ségré, rabbin, député pour le département de la Sésia, s'est montré recommandable par une grande instruction; et son zèle, soutenu de ses profondes connaissances, ne cesse pas de servir avec distinction les intérêts et les desirs de ses frères.

D'autres députés ont justifié les espérances produites par l'écrit de M. Michel Berr, d'une remarque qui prouve en effet que cet écrit; publié en 1791, a fait des impressions salutaires. Il est très-vrai, et j'ai vérifié, qu'en avril 1803, on a vu se former en Danemarck, à Copenhague, un établissement pour l'instruction de la jeunesse juive; qu'à la fin de 1805, le nombre

des élèves y était de quarante, et qu'un examen public, en juin 1806, a prouvé le succès de leurs études, leur habileté dans les langues hébraïque, allemande et française, dans la géographie et dans l'histoire naturelle; et qu'en un mot, cet établissement continue de faire de grands progrès.

Un écrit répandu en France, à l'époque de l'assemblée dont je rends compte, a prouvé aussi que la nation Hébraïque doit beaucoup, en Allemagne, à l'établissement d'instruction publique fondé par M. Jacobson, conseiller privé des finances à Brunswick.

Il est donc bien certain que déjà les principes publiés par M. Michel Berr en 1801, ont produit de premiers bienfaits. Son instruction et ses vues concourront utilement au grand œuvre que prépare, dans l'Empire Français, la bienfesance éclairée d'un monarque adoré.

M. Berr-Isaac Berr a publié, immédiatement après la première séance de l'assemblée, des observations qui sont la preuve et le gage d'un zèle digne d'éloges.

M. Lipmann Cerf-Berr a fait aussi ses preuves, par des réflexions et des pensées qui lui ont mérité l'approbation générale.

M. Baruch Cerf-Berr, montrant la constance et le zèle de son père, s'associe par ses sentimens et ses opinions, aux hommes distingués dont il a fait l'éloge dans un écrit qui mérite d'être remarqué, et que je placerais dans ma Collection, si je ne devais accélérer la relation des séances de l'assemblée.

Les productions de ces députés, l'empressement de tous, sont les gages honorables de leurs intentions, et du bonheur qu'ils attachent à mériter la reconnaissance de leurs frères.

Les Juifs français, s'ils avaient pu se réunir, et voter pour le choix de leurs représentans, n'auraient point obtenu des succès supérieurs.

La série des actes de l'assemblée, a démontré que leurs intérêts ne pouvaient être livrés à des hommes plus dignes de toute leur confiance.

Deuxième Séance, du 29 juillet 1806.

« Monsieur le président ouvre la séance à midi précis.

» Il nomme commissaires pour maintenir l'ordre, MM. Rodrigue aîné, Lipmann Cerf-Berr, et Castre fils.

» Un des secrétaires donne lecture à l'assemblée, d'une lettre adressée au président par S. Exc. le ministre de l'intérieur, en date du 28 de ce mois, qui annonce que MM. Molé, Portalis fils, et Pasquier, maîtres des requêtes et commissaires de S. M. pour traiter des affaires qui nous concernent, se rendront aujourd'hui, à trois heures, à l'assemblée, pour lui faire connaître les intentions de S. M. l'Empereur et Roi.

» Le ministre charge en même temps le président de prévenir l'assemblée qu'elle doit, préalablement à toute opération, nommer une commission qui sera chargée de préparer le travail,

et de diriger la discussion sur les diverses communications que MM. les commissaires sont chargés de lui faire.

» Le président ouvre la discussion sur la formation de la commission.

» Un député propose qu'elle soit composée de douze membres, au choix du président.

» Un autre observe qu'avant de nommer la commission, il conviendrait d'attendre que MM. les commissaires de S. M. eussent fait connaître à l'assemblée les questions sur lesquelles elle aura à délibérer, afin de former la commission en conséquence.

» Un troisième pense que, d'après la lettre même de S. Exc. Mgr. le ministre de l'intérieur, on pourrait remettre cette opération après la connaissance des communications de MM. les commissaires de S. M.

» Un député dit que, comme divers membres des départemens septentrionaux ne comprennent pas bien le français, il convient de nommer deux membres pour leur traduire, verbalement et successivement, chaque opinion qui sera émise, afin, dit-il, qu'ils puissent délibérer avec connaissance de cause.

» L'assemblée adopte cette proposition, et le président nomme MM. Lyon Marx et Joseph Benjamin, pour faire cette traduction verbale.

» Ces deux membres donnent connaissance à MM. les députés du Nord qui ne comprennent pas suffisamment la langue française, des diffé-

rentes opinions émises dans les débats actuels, ayant trait à la nomination de la commission.

» Un membre observe que le bureau fesant naturellement partie de la commission, douze membres suffiront.

» L'assemblée arrête, par assis et levé, que la commission sera de douze membres, non compris le bureau, et que la nomination en sera faite par le président, après que MM. les commissaires de S. M. nous auront donné connaissance des questions qu'ils transmettent à l'assemblée.

» Une dépêche adressée à MM. Molé, Portalis fils et Pasquier, maîtres des requêtes, est remise au président, qui la dépose sur le bureau.

» Il fait ensuite donner lecture de la séance du 26.

» Un membre demande la parole, et dit que l'expression de nos sentimens d'amour, de respect, de dévouement pour la personne sacrée de S. M. l'Empereur et Roi, n'a pas été rendue avec l'enthousiasme qui animait toute l'assemblée.

» On fait observer à ce membre qu'il n'est pas facile de rendre l'expression d'un pareil enthousiasme.

» Un autre observe qu'on a omis de consigner dans le procès-verbal le nombre de voix que M. le président, les secrétaires et les scrutateurs ont réunies pour leur nomination.

» L'assemblée arrête que mention sera faite dans le procès-verbal des observations de ces

deux membres, et qu'on y consignera le nombre de voix que chacun a réunies.

» En conséquence des notes tenues dans la séance du 26 de ce mois, sous la présidence de M. Salomon Lipmann, doyen d'âge, et de MM. Moses, Lévi et Castro fils, secrétaires, comme les plus jeunes, il résulte que, sur quatre-vingt-quatorze votans, M. Furtado a réuni soixante-deux voix pour la présidence, et M. Berr-Isaac Berr trente-deux; que la nomination des secrétaires ayant été faite à la pluralité relative, M. J. S. Avigdor a réuni quarante-quatre voix, et M. J. Rodrigues fils quarante-trois; que MM. Olry-Hayem-Worms, Théodore Cerf-Berr et Emilie Vitta ont réuni, pour être scrutateurs, le premier soixante-dix voix, le second soixante-trois, et le troisième vingt-neuf.

» M. le président nomme ensuite une députation de quinze membres; savoir : MM. Berr-Isaac Berr, Lipmann, Cerf-Berr, Saül Crémieux, Patto jeune, Castro fils, Cadet Carcassonne, Costantini, David Zinzheimer, Mayer, Samuël Rodrigues aîné, Mosès Lévy, Marx Cadet, Jacob Lazare, Lévy, Baruch Cerf-Berr, pour aller recevoir MM. les commissaires de S. M.

» Le président a ensuite suspendu la séance jusqu'à l'arrivée de MM. les commissaires.

» A trois heures, on vient annoncer que MM. les commissaires de Sa Majesté l'Empereur et Roi vont se rendre à l'assemblée, par une

autre porte fesant face à celle de l'entrée ordinaire des députés.

» Aussitôt, les quinze membres de la députation, le président et les membres du bureau à la tête, vont au-devant d'eux.

» MM. les commissaires de Sa Majesté sont introduits dans la salle, aux cris répétés de *Vive l'Empereur, Vive la Famille Impériale!* A ce mouvement spontané succède un profond silence. L'assemblée reste debout pour entendre la lecture des intentions de Sa Majesté Impériale et Royale.

» M. Molé, maître des requêtes, l'un des commissaires de Sa Majesté, ouvre la dépêche à eux adressée, déposée sur le bureau, retire les pièces y contenues, et prononce le discours suivant, pour faire connaître à l'assemblé les intentions de Sa Majesté. »

MESSIEURS,

« Sa Majesté l'Empereur et Roi, après nous avoir nommés ses commissaires pour traiter des affaires qui vous concernent, nous envoie aujourd'hui pour vous faire connaître ses intentions. Appelés des extrémités de ce vaste Empire, aucun de vous cependant n'ignore l'objet pour lequel Sa Majesté a voulu vous réunir. Vous le savez; la conduite de plusieurs de ceux de votre religion, a excité des plaintes qui sont parvenues au pied du trône : ces plaintes étaient fondées, et pourtant l'Empereur s'est contenté de suspendre le progrès du mal, et il a voulu vous

entendre sur les moyens de le guérir. Vous mériterez sans doute des ménagemens si paternels, et vous sentirez quelle haute mission vous est confiée. Loin de considérer le gouvernement sous lequel vous vivez comme une puissance de laquelle vous ayez à vous défendre, vous ne songerez qu'à l'éclairer, à coopérer avec lui au bien qu'il prépare; et ainsi, en montrant que vous avez su profiter de l'expérience de tous les Fançais, vous prouverez que vous ne vous isolez pas des autres hommes.

» Les lois qui ont été imposées aux individus de votre religion ont varié par toute la terre. L'intérêt du moment les a souvent dictées. Mais, de même que cette assemblée n'a point d'exemple dans les fastes du Christianisme, de même, pour la première fois, vous allez être jugés avec justice, et vous allez voir, par un prince chrétien, votre sort fixé. Sa Majesté veut que vous soyez Français; c'est à vous d'accepter un pareil titre, et de songer que ce serait y renoncer, que de ne pas vous en rendre dignes.

» On va vous lire les questions qui vous sont adressées. Votre devoir est de faire connaître, sur chacune d'elles, la vérité tout entière. Nous vous le disons aujourd'hui, et nous vous le répéterons sans cesse; lorsqu'un monarque aussi ferme que juste, qui sait également tout connaître, tout récompenser et tout punir, interroge ses sujets, ceux-ci, en ne répondant pas avec franchise, se rendraient aussi coupables qu'ils

se montreraient aveugles sur leurs véritables intérêts.

» Sa Majesté a voulu, messieurs, que vous jouissiez de la plus grande liberté dans vos délibérations: à mesure que vos réponses seront rédigées, votre président nous les fera connaître.

» Quant à nous, notre vœu le plus ardent est de pouvoir apprendre à l'Empereur qu'il ne compte parmi ses sujets de la religion juive, que des sujets fidèles, et décidés à se conformer en tout aux lois et à la morale que doivent suivre et pratiquer tous les Français.

» L'un des secrétaires donne ensuite lecture des questions proposées par MM. les commissaires. Elles sont au nombre de douze; savoir:

Questions adressées à l'assemblée des Juifs, par S. M. l'Empereur et Roi, pour traiter des affaires qui les concernent.

« 1°. Est-il licite aux Juifs d'épouser plusieurs femmes?

» 2°. Le divorce est-il permis par la religion juive?

» Le divorce est-il valable sans qu'il soit prononcé par les tribunaux, et en vertu de lois contradictoires à celles du Code français?

» 3°. Une Juive peut-elle se marier avec un Chrétien, et une Chrétienne avec un Juif?

» Ou la loi veut-elle que les Juifs ne se marient qu'entr'eux?

» 4°. Aux yeux des Juifs, les Français sont-ils leurs frères, ou sont-ils étrangers?

» 5°. Dans l'un et dans l'autre cas, quels sont les rapports que la loi leur prescrit avec les Français qui ne sont pas de leur religion ?

» 6°. Les Juifs nés en France, et traités par la loi comme citoyens français, regardent-ils la France comme leur patrie ?

» Ont-ils l'obligation de la défendre ?

» Sont-ils obligés d'obéir aux lois, et de suivre les dispositions de Code civil ?

» 7°. Qui nomme les rabbins ?

» 8°. Quelle jurisdiction de police exercent les rabbins parmi les Juifs ?

» Quelle police judiciaire exercent-ils parmi eux ?

» 9°. Les formes d'élection, cette jurisdiction de police, sont-elles voulues par leurs lois, ou seulement consacrées par l'usage ?

» 10°. Est-il des professions que la loi des Juifs leur défende ?

» 11°. La loi des Juifs leur défend-elle de faire l'usure à leurs frères ?

» 12°. Leur défend-elle, ou leur permet-elle de faire l'usure aux étrangers?

» Pendant la lecture des questions, l'assemblée a manifesté par un mouvement unanime, combien elle étoit sensible aux doutes que les questions semblent supposer sur l'attachement des Français professant la religion de Moïse, pour

leurs concitoyens, pour leur patrie, et sur le devoir où ils sont de la défendre.

» L'assemblée n'a pu sur-tout contenir le mouvement qu'a excité en elle la sixième question, dans laquelle on demande si les Juifs nés en France, et traités par la loi comme citoyens français, regardent la France comme leur patrie, et s'ils ont l'obligation de la défendre. L'assemblée s'est écriée de toute part, *jusqu'à la mort !*

» La lecture des questions étant terminée, le président adresse aux commissaires de S. M. l'Empereur et Roi, le discours suivant :

« Messieurs les Commissaires,

» Nous venons d'entendre, avec toute l'attention dont nous sommes capables, la communication que vous venez de nous donner des intentions de S. M. l'Empereur.

» Organe des sentimens qui animent cette assemblée, je dois vous dire, au nom de tous ceux qui la composent, que lorsque S. M. a pris la résolution de nous appeler dans sa capitale, pour concourir à l'accomplissement de ses glorieux desseins, nous avons vu avec une joie inexprimable, cette occasion comme un moyen de dissiper plus d'une erreur, et de faire cesser bien des préventions.

» Les intentions bienfesantes de S. M. étaient depuis long-temps l'objet des vœux les plus ardens de tous les hommes honnêtes et sensés qui professent en France la religion juive.

» Cependant nous n'avions entrevu que dans un avenir éloigné, le moment où des habitudes contractées par l'effet d'une longue oppression, seraient effacées. Maintenant cet avenir se rapproche de nous, et ce précieux avantage nous le devons à la bonté parternelle de S. M. Nous ne pouvions être un instant l'objet de ses hautes pensées, sans que notre sort s'améliorât.

» Nous partagions avec tous les Français les sentimens qu'inspire le génie tutélaire qui a su arracher cet Empire au déchirement des partis, aux convulsions d'une sanglante anarchie, et aux desseins ambitieux de ses ennemis extérieurs.

» Nous ne présumions pas qu'après tant de bienfaits, il lui fût possible d'acquérir de nouveaux droits à notre reconnaissance et notre amour pour sa personne sacrée. Toujours les temps d'ignorance et d'anarchie avaient été pour nous des temps d'épreuve et de malheur. S. M. nous avait garantis du retour de l'une, et avait enchaîné l'autre d'une main puissante. Rassurés par ses lois, par l'établissement de sa dynastie, par le retour des idées d'ordre, contre toute rétrogradation de l'esprit social en France, nous ne nous flattions de recueillir à trait de temps le fruit de tant de bienfaits. La régénération lente, mais certaine, de quelques-uns de nos frères, en eût été le résultat. S. M. veut hâter ce précieux moment; et des avantages sociaux que des siècles n'avaient pu nous assurer, sa bonté protectrice veut que nous en jouissions sous son règne.

» Voilà comment le plus grand des héros devient le père commun de ses sujets. Quelque religion qu'ils professent, il ne voit dans tous que les membres d'une même famille.

» L'entreprise que S. M. forme aujourd'hui, est telle qu'on devait l'attendre de l'homme le plus étonnant que nous offre l'Histoire. Il nous semble voir celle-ci tenant son burin immortel, et traçant sur ses tables d'airain, au milieu de tant d'événemens qui signalent ce règne, ce qu'aura fait le héros du siècle pour que le mur de séparation élevé entre les nations et les restes épars de l'un des plus anciens peuples du monde disparoisse à jamais.

» Tel est, MM. les commissaires, l'aspect sous lequel nous nous plaisons à considérer la communication que vous venez de nous donner : elle nous confirme dans l'idée qu'il n'est pas de bien à faire qui échappe à la prévoyance de S. M., et que cette prévoyance est égale à la bonté, à la générosité de son cœur.

» Le choix qu'elle a daigné faire de vous, MM. les commissaires, pour nous transmettre ses dispositions, ajoute encore un nouveau prix au bienfait qu'elle nous prépare. La confiance la plus entière présidera à toutes nos communications.

» Cette confiance sera d'avance l'excuse de nos erreurs, et l'éloge de nos intentions.

» Daignez, MM. les commissaires, être les interprètes de nos sentimens auprès de S. M., et

l'assurer qu'elle n'a pas de sujets plus fidèles et plus dévoués à sa personne sacrée.

» Le discours du président terminé, il a été suivi des acclamations réitérées de *vive l'Empereur !*

» Les commissaires de S. M. ont demandé acte de la remise des questions qu'ils déposaient sur le bureau.

» Le président en a donné acte.

» Plusieurs membres manifestent le desir d'être entendus par eux. Mais ils se retirent de l'assemblée, aux cris de *vive l'Empereur !* Ils sont reconduits par la députation qui les avait introduits.

» On procède ensuite à la formation de la commission chargée de préparer et de diriger la discussion sur les communications que MM. les commissaires de S. M. viennent de faire à l'assemblée. M. le président nomme, pour en être membres, MM. Berr-Isaac Berr ; Segré, rabbin ; David Zinsheimer, rabbin ; Abraham Andrade, rabbin; Jacob Lazare; Jacob Gondehau Berr; Mosès Lévy; Rodrigues, banquier; Samuël-Jacob Guediglia; Michel Berr; Baruch Cerf-Berr, et Lyon Marx.

» Avant la levée de la séance, M. le président dit qu'il n'a pas besoin de faire observer à l'assemblée qu'aucune réponse ne sera envoyée à MM. les commissaires de S. M., sans que préalablement l'assemblée l'ait discutée et en ait délibéré.

» M. le président lève la séance à quatre heures,

et annonce aux divers députés que des lettres de convocation leur feront connaître le jour et l'heure où l'assemblée se réunira de nouveau. »

Séance du 4 août 1806.

« Le président ouvre la séance à midi. L'un des secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du 29 juillet dernier; il est adopté sans réclamation.

» Le président nomme commissaires pour maintenir l'ordre dans la salle, MM. May, de Paris; Samuel Wittersheim, Gumpel Lévy.

» Le président donne lecture de la lettre de monseigneur le ministre de l'intérieur, qui l'informe que S. M. l'Empereur et Roi veut bien consentir à recevoir en corps l'assemblée, lorsque ses travaux seront assez avancés pour donner quelques résultats. La lecture de cette lettre est suivie des acclamations de *vive l'Empereur ! vive la Famille Impériale !*

» Le président prévient l'assemblée qu'un secrétaire va lui donner lecture des réponses que la commission chargée de préparer et de diriger la discussion sur les questions adressées à l'assemblée par les commissaires de S. M., croit convenable de faire sur les trois premières questions. Il invite l'assemblée à conserver le plus grand calme dans cette discussion, et engage les membres qui auront à parler, à se faire inscrire au bureau.

» L'un des secrétaires donne lecture de la

réponse préparée par la commission à la première question. M. Lyon Marx, l'un des interprètes de l'assemblée, et membre de la commission, donne lecture de la traduction littérale qu'il en a faite en langue allemande ; la discussion s'ouvre sur cette première question.

» Un membre monte à la tribune, et dit que, quoique la réponse proposée soit dans le sens de la loi, la rédaction n'en est pas assez claire. Le président lui demande s'il en a une autre à y substituer ; il répond par la négative.

» Un autre membre s'étonne que le préopinant n'indique pas dans quelle partie il trouve la rédaction défectueuse. Un troisième observe que le mot *licite*, ayant plus particulièrement trait à la religion, c'est dans le seul sens que la réponse doit être faite.

» Personne, dit un autre, n'ayant parlé contre le fond de la réponse présentée par la commission, on doit mettre aux voix la rédaction. Cette proposition appuyée est mise aux voix ; et la réponse à la première question est adoptée à la presqu'unanimité, sans aucun changement de rédaction.

» Le président fait donner lecture de la réponse à la seconde question. M. Lyon Marx donne également lecture de la traduction qu'il en a faite en langue allemande. Personne ne demandant la parole sur cette réponse, le président la met aux voix, et elle est adoptée à l'unanimité.

» Le secrétaire donne lecture de la réponse

sur la troisième question. M. Lyon Marx lit en langue allemande la traduction littérale qu'il en a faite. Un rabbin propose que toutes les fois qu'il sera question de principes purement théologiques, on ait à consulter plus particulièrement ses confrères. « N'est-il pas vrai, dit-il, que s'il s'agissait de décider des points astronomiques, on s'adresserait uniquement à des astronomes? Pourquoi donc ne laisserait-on pas aux théologiens tout ce qui a trait à la religion? » Il pense que sur ces sortes de questions, on ne devrait pas délibérer d'après le nombre des voix.

» Le président lui fait observer que le principe de la majorité est invariable dans les assemblées délibérantes, et qu'il est impossible de s'en écarter.

» L'un des secrétaires donne lecture de l'opinion des rabbins, membres de l'assemblée, sur cette troisième question.

» Un membre dit que le gouvernement, en formant cette assemblée, n'y a pas appelé seulement des rabbins, mais des propriétaires et autres personnes distinguées par leur probité et leurs lumières; qu'au reste, les deux réponses sont à-peu-près dans les mêmes principes, puisque dans l'une et dans l'autre on convient également que les Chrétiens sont nos frères. Il pense qu'il faut fondre les deux rédactions en une seule. Un rabbin ne croit pas la réponse à la question fixée dans tous ses rapports; il pense qu'il y a des observations à faire relativement aux suites que ces sortes de mariages peuvent entraîner.

» Un membre dit qu'il faut effectivement ne pas laisser ignorer au gouvernement tous les obstacles qui contrarient ces unions.

» Un autre croit que tous les membres qui composent l'assemblée, sont assez éclairés sur les points de la religion, pour donner leur opinion d'après leur conscience. Il trouve exacte la réponse de la commission, et il demande qu'on la soumette à la délibération de l'assemblée, en suivant le même mode que pour les précédentes délibérations.

» Un membre déclare que, dans des questions de cette importance, on doit plus particulièrement consulter les rabbins, pour être bien éclairé sur les principes.

» Un autre observe que les rabbins, en émettant leur opinion comme les autres membres, doivent se contenter de l'influence que cette qualité leur donne, et n'en pas exiger une plus forte.

» Un rabbin exhorte ses confrères à discuter avec modération et docilité, ainsi que doivent le faire de vrais disciples de Moïse; il déclare qu'il veut aussi défendre la religion, mais qu'il croit également de son devoir de ne pas dissimuler les additions qui la dégradent, et qu'il attribue, avec le célèbre Mendelssohn, au souffle envenimé de la superstition, qui s'y montre souvent à découvert.

» Un membre dit : Nous entendons avec plaisir MM. les rabbins ; mais il ne faut pas que leur opinion ait plus d'autorité que celle des autres membres.

» Un autre ajoute, qu'une commission ayant été nommée pour rédiger les réponses, et cette commission les soumettant à l'assemblée, chaque membre reste libre d'émettre son opinion ; que par conséquent, lorsqu'il s'agit de délibérer, aucune voix ne doit avoir plus de poids qu'une autre.

» Un rabbin dit, que lorsque lui ou ses confrères émettront une opinion, ils produiront les preuves à l'appui ; qu'ainsi l'assemblée ne doit admettre les opinions contraires qu'autant qu'elles détruiraient les leurs par le raisonnement.

» Divers membres répondent dans le sens de la commission, en admettant le principe avancé par le préopinant.

» Un rabbin dit que le mariage est un acte religieux ; que les personnes qui le contractent doivent donc professer la même religion.

» Un membre ne reconnaît point cette nécessité dans aucune loi. A la vérité, dit-il, la différence de religion rend ces liaisons moins faciles, mais pour cela, elles ne peuvent être considérées comme prohibées. Il suffira d'indiquer ces obstacles dans la réponse.

» Un autre observe que, puisqu'il n'existe dans les lois aucune défense positive à ce sujet, ces sortes de mariages doivent être permis.

» Un député dit que, le premier précepte de la loi est : *croissez et multipliez ;* qu'il ne trouve dans les livres sacrés aucune cérémonie religieuse concernant le mariage ; qu'à la vérité le

Talmud en prescrit, mais seulement pour égayer la fête et la rendre plus intéressante aux époux, aux parens et aux amis. Il demande que la réponse de la commission soit mise aux voix.

» Un rabbin pense que le mariage avec des Chrétiens est défendu : il prie l'assemblée d'observer que lorsque Moïse a prononcé la défense à l'égard des nations proscrites, il l'a motivée sur la présomption et la crainte que la séduction des femmes ne détournât les hommes de la loi de Dieu, au nom duquel il parlait ; que par conséquent la même probabilité de séduction existant toujours relativement à toutes les autres nations, la défense de pareilles liaisons existait aussi.

» Un membre parle dans le sens du préopinant: il engage l'assemblée à ne pas presser la discussion, afin de laisser à tous les députés le temps de réfléchir; il propose d'ajourner la délibération au lendemain.

» Un autre commence par lire les quatre premiers versets du chapitre 7 du Deutéronome; puis il dit : « Pourrons-nous appliquer aux Français, aux Chrétiens, la défense que ces versets renferment? Sommes-nous chargés de les détruire, de ne leur faire aucun quartier ? Adorent-ils un autre Dieu que nous ? Ne sont-ils pas nos bienfaiteurs ? Certes, si Dieu pouvoit nous envoyer un second Moïse, loin de tracer une ligne de démarcation, il nous dirait : Aimez les Chrétiens; chérissez-les comme vos frères, unissez-vous à

eux, envisagez-vous comme les enfans d'une même famille. Vous reconnaissez tous qu'ils ne sont point idolâtres; qu'ils adorent comme vous le créateur du ciel et de la terre; qu'ils sont vos frères et vos bienfaiteurs. Que faut-il de plus pour rendre licites des unions entre Juifs et Chrétiens? Direz-vous que les rabbins actuels ne les considèrent pas ainsi? Mais la rédaction de la commission renferme cette déclaration.

» On a cherché à s'appesantir sur les inconvéniens domestiques que ces mariages peuvent entraîner; mais a-t-on dit un mot des grands avantages politiques qu'ils présentent? S'il fallait mettre en balance les uns et les autres, pourrait-on douter de la supériorité des derniers? Non: il faut donc s'en tenir à la réponse de la commission, qui renferme la vérité tout entière.

» Cette opinion est fortement appuyée par plusieurs membres.

» Un rabbin répond qu'on doit dire la vérité, sans en calculer les conséquences. Il déclare que son opinion est que le mariage avec les Chrétiens ne peut pas être permis.

» Un membre dit qu'il sera difficile de délibérer sans qu'on divise la question. Il demande que le président fasse prononcer sur la première partie.

» Divers autres demandent la priorité pour la réponse de MM. les rabbins; d'autres pour celle de la commission. (Il se fait du tumulte.)

» Un membre propose d'ajourner la discussion.

» Un

» Un autre membre, demande au contraire qu'on la ferme et qu'on aille aux voix.

» Un autre, que nous ne devons pas désemparer, jusqu'à ce que la question soit résolue.

» Un troisième propose de suspendre la séance, d'appeler MM. les rabbins au bureau, de fondre les deux réponses en une, dont la rédaction puisse concilier les principes émis dans les deux opinions.

» Cette proposition est adoptée ; le président suspend la séance, et s'occupe ensuite de la nouvelle rédaction, conjointement avec MM. les rabbins et les membres de la commission.

» Trois quarts d'heure après, le président annonce la continuation de la séance. Il donne lecture de la nouvelle rédaction de la réponse à la troisième question. M. Lyon Marx la traduit verbalement en langue allemande. On demande de toutes parts la clôture de la discussion. Le président met aux voix cette nouvelle réponse; elle est adoptée à la presque unanimité. Le président fait donner lecture d'une déclaration qu'il croit devoir précéder les réponses aux questions; l'assemblée l'approuve par acclamation, et aux cris répétés de *vive l'Empereur !* cette déclaration a été traduite en allemand par M. Lyon Marx.

» L'assemblée arrête en outre, que le procès-verbal de ce jour contiendra, et la déclaration, et les réponses aux trois questions. En conséquence, ces quatre pièces seront annexées à la suite du présent procès-verbal pour en faire partie.

» Le président propose ensuite de nommer une commission pour s'occuper des préparatifs d'une fête à célébrer dans les synagogues le 15 août prochain, en commémoration de l'anniversaire de S. M. l'Empereur et Roi, et du rétablissement des cultes, comme un des bienfaits le plus précieux de son règne.

» L'assemblée adopte cette proposition à l'unanimité, et le président nomme commissaires pour préparer cette fête, MM. J. Rodrigues aîné, de la Gironde; Gumpel Levy, de Nancy; May cadet, de Paris; Sabaton Costantini, de Marseille; et Aaron Schmol, de Paris, qui devront s'entendre avec les administrateurs des synagogues.

» Un membre rappelle à l'assemblée, que, dans la séance du 26 juillet, il a fait une proposition qui rentre dans le même objet, et dont la discussion a été remise à une autre séance; il demande donc qu'on s'en occupe.

» Le président charge la même commission de faire un rapport sur la proposition de ce membre, et de le présenter à la prochaine séance, qu'il indique pour jeudi 7 du courant. Il lève la séance à cinq heures et demie.

» Suit la déclaration adoptée par l'assemblée, ainsi que les réponses aux trois premières questions.

Déclaration.

» Les députés français professant la religion de Moïse arrêtent que la déclaration suivante pré-

cédera les réponses qu'elle doit faire aux questions qui lui sont adressées par les commissaires de S. M. Impériale et Royale.

» L'assemblée, vivement pénétrée des sentimens de reconnoissance, d'amour, de respect et d'admiration pour la personne sacrée de S. M. Impériale et Royale, déclare, au nom des Français qui professent la religion de Moïse, que, pour se rendre dignes des bienfaits que S. M. leur prépare, ils sont dans l'intention de se conformer à ses volontés paternelles; que leur religion leur ordonne de regarder comme loi suprême la loi du Prince en matière civile et politique; qu'ainsi, lors même que leur code religieux, ou les interprétations qu'on lui donne, renfermeraient des dispositions civiles ou politiques qui ne seraient pas en harmonie avec le Code français, ces dispositions cesseraient dès-lors de les régir, puisqu'ils doivent avant tout reconnaître la loi du Prince et lui obéir;

» Que, par une suite de ce principe, dans tous les temps, les Juifs se sont fait un devoir de se soumettre aux lois de l'Etat, et que depuis la révolution ils n'en ont point reconnu d'autre, ainsi que tous les Français.

PREMIÈRE QUESTION.

« Est-il licite aux Juifs d'épouser plusieurs » femmes? »

Réponse.

« Il n'est point licite aux Juifs d'épouser plusieurs femmes. Ils se conforment dans tous les états de l'Europe à l'usage de n'épouser qu'une seule femme.

» Moïse ne commande pas expressément d'en prendre plus d'une ; mais il ne le défend pas. Il semble même adopter implicitement cet usage comme établi, puisqu'il règle le partage des successions entre les enfans de plus d'une épouse. Quoique cet usage existe dans tout l'Orient, néanmoins leurs anciens docteurs leur prescrivent de ne prendre plus d'une femme qu'autant que leur fortune leur permettra de pourvoir à tous leurs besoins.

» Il n'en fut pas de même en Occident ; le desir de se conformer aux usages des nations de cette partie de l'Europe, parmi lesquelles ils s'étaient répandus, leur avait fait renoncer à la polygamie. Mais comme quelques individus se la permettaient encore, cette circonstance détermina, dans le onzième siècle, la convocation d'un synode à Worms, présidé par le rabbin Guerson, et composé de cent rabbins. Cette assemblée prononça anathème contre tout Israélite qui se permettrait à l'avenir d'épouser plus d'une femme.

» Quoique ce synode n'eût pas fait cette défense pour toujours, l'influence des mœurs européennes a prévalu partout.

SECONDE QUESTION.

« Le divorce est-il permis par la religion juive ? » le divorce est-il valable sans qu'il soit pro- » noncé par les tribunaux, et en vertu des lois » contradictoires à celles du Code français ? »

Réponse.

« La répudiation est permise par la loi de Moïse; mais elle n'est pas valable si elle n'est préalablement prononcée par les tribunaux en vertu du Code français.

» Aux yeux de tous les Israélites, sans exception, la soumission à la loi du Prince est le premier des devoirs. C'est un principe généralement reçu parmi eux, que, dans tout ce qui concerne les intérêts civils et politiques, la loi de l'Etat est la loi suprême. Avant qu'ils eussent été admis en France à la jouissance des droits des autres citoyens, et lorsqu'ils vivaient sous une législation particulière qui leur permettait de se régir selon leurs usages religieux, ils avaient la faculté de répudier ; mais il était extrêmement rare qu'ils en usassent.

» Depuis la révolution, ils n'ont reconnu à cet égard que les lois françaises. Lors de leur admission aux droits de citoyens, les rabbins et les principaux Juifs, dans toute la France, se présentèrent devant les municipalités des lieux de leur résidence, et y prêtèrent le serment de se

conformer en tout aux lois, et de n'en point reconnaître d'autres pour régler leurs intérêts civils.

» Ils ne peuvent donc plus regarder comme valable la répudiation prononcée par leurs rabbins, puisque, pour avoir ce caractère, elle doit l'être auparavant par les tribunaux; car, de même qu'en vertu d'un arrêté des consuls, les rabbins ne peuvent imposer la bénédiction nuptiale sans qu'il leur ait apparu de l'acte des conjoints devant l'officier civil, de même ils ne peuvent prononcer la répudiation qu'autant qu'il leur ait apparu du jugement qui la consacre. Quand même l'arrêté précité n'aurait pas statué à cet égard, la répudiation rabbinique ne serait pas valable; car, selon les rabbins qui ont écrit sur le code civil des Juifs, tels que Joseph Carro, dans *l'Abeneser*, la répudiation n'est valable qu'autant qu'il n'existe aucun empêchement quelconque. Et comme, à l'égard des intérêts civils, la loi de l'Etat serait un empêchement, puisque l'un des conjoints pourrait s'en prévaloir contre l'autre, il résulte nécessairement que sous l'influence du code civil, la répudiation rabbinique n'est point valable. Ainsi, depuis que les Juifs contractent devant l'officier civil, nul, parmi ceux qui tiennent aux observances religieuses, ne peut se séparer de sa femme que par un double divorce, celui de la loi de l'Etat, et celui de la loi de Moise; et, sous ce rapport, on peut assurer que la religion juive est parfaitement en harmonie avec le code civil.

TROISIÈME QUESTION.

« Une Juive peut-elle se marier avec un Chré-
» tien, et une Chrétienne avec un Juif? ou la loi
» veut-elle que les Juifs ne se marient qu'en-
» tr'eux? »

Réponse.

» La loi ne dit point qu'une Juive ne puisse se marier avec un Chrétien, ni une Chrétienne avec un juif; elle ne dit pas non plus que les Juifs ne puissent se marier qu'entr'eux.

» La loi ne prohibe nominativement les mariages qu'avec les sept nations Cananéennes, avec Amon et Moab, et avec les Egyptiens. La défense à l'égard des sept nations Cananéennes est absolue. Celle avec Amon et Moab, se borne, selon plusieurs talmudistes, aux hommes de ces deux nations, et non aux femmes; on croit même qu'il faut que celles-ci aient embrassé la religion juive. Quant aux Egyptiens, la défense est limitée à la troisième génération. La prohibition ne s'applique qu'aux peuples idolâtres. Le Talmud déclare formellement que les nations modernes ne le sont pas, puisque, comme nous, elles adorent le Dieu du ciel et de la terre. Aussi y a-t-il eu, à différentes époques, des mariages entre les Juifs et les Chrétiens en France, en Espagne et en Allemagne; ils furent successivement tolérés et défendus par les lois des princes dans les Etats desquels les Juifs ont été reçus.

» Il en existe aujourd'hui quelques-uns en France; mais on ne doit point laisser ignorer que l'opinion des rabbins est contraire à ces sortes d'alliances. Selon leur doctrine, quoique la religion de Moïse n'ait point défendu aux Juifs de s'allier avec ceux qui ne sont pas de leur religion, néanmoins comme le mariage, d'après le Talmud, exige, pour sa célébration, des cérémonies religieuses appelées *Kiduschim*, et la bénédiction usitée en pareil cas, nul mariage n'est valable religieusement qu'autant que ces cérémonies ont été remplies. Elles ne pourraient l'être à l'égard de deux personnes qui ne reconnaissent pas également ces cérémonies comme sacrées; et dans ce cas, les époux pourraient se séparer sans qu'ils eussent besoin du divorce religieux; ils seraient regardés comme mariés civilement, mais non religieusement.

» Telle est l'opinion des rabbins membres de l'assemblée. En général, ils ne seraient pas plus disposés à bénir le mariage d'une Chrétienne avec un Juif, ou d'une Juive avec un Chrétien, que les prêtres catholiques ne consentiraient à bénir de pareilles unions. Cependant les rabbins reconnaissent que le Juif qui se marie avec une Chrétienne, ne cesse pas pour cela d'être Juif aux yeux de ses co-religionnaires, tout comme l'est celui qui épouse une Juive civilement et non religieusement. »

Après les séances des 26 et 29 juillet, je devois naturellement placer plusieurs discours, dont

quelques-uns, par des circonstances imprévues, ne purent être prononcés à l'assemblée. L'abondance des matières me détermina, contre mon gré, à n'en faire qu'une simple mention (*voyez page* 125, *sixième livraison*); mais depuis, beaucoup de mes souscripteurs m'ayant manifesté le desir de les voir insérés dans ma collection, j'ai cru ne pouvoir me refuser à leurs instances, avec d'autant plus de raison, que les sentimens qu'ils expriment font honneur à leurs auteurs, et sont autant de preuves distinguées du zèle qui les anime en faveur de nos frères qu'ils représentent, et de leur respectueux attachement au sage gouvernement qui les protége.

Je me fais donc un plaisir de les placer ici.

Je donnerai de même, et immédiatement après chaque séance, les différens écrits qui y auront quelque rapport.

Réflexions d'un député (1) *de l'assemblée des Juifs, convoquée à Paris, par ordre de S. M. l'Empereur.*

« C'est sous les auspices de Napoléon-le-Grand, de ce héros extraordinaire que la Providence a envoyé dans sa bonté pour régénérer l'Empire français; c'est à ce héros à qui il était réservé de fixer les destinées de l'Europe, et dont la profondeur du génie étonne autant que la promptitude dans l'exécution; c'est, dis-je, à

(1) M. Barruch Cerf Berr.

la tendre sollicitude de notre auguste souverain pour ses fidèles sujets, que nous devons le bonheur de nous voir réunis, pour la première fois, en assemblée, pour représenter une partie de la nation qui diffère de ses concitoyens, quant aux opinions religieuses, mais qui ne lui cède en rien, quant à l'amour que nous portons à notre auguste souverain, et au desir énergique et bien prononcé de vouloir nous rendre utiles à l'Etat.

» Capitaine et soldat, législateur profond autant qu'habile politique, Sa Majesté a trouvé, dans sa haute sagesse, le moyen de concilier la diversité des cultes avec le bien général, et de ne faire qu'un seul faisceau de ces opinions divergentes, qui néanmoins tendent toutes au même but par des chemins différens.

» Catholiques et Luthériens, Juifs et Calvinistes, Sa Majesté laisse à l'Etre-Suprême le droit de demander à chacun compte de son opinion, et ne voit en eux que les enfans d'un même père ; mêmes droits et même sûreté, même protection et même tendresse pour tous ; Sa Majesté n'admet d'autre différence que celle des vertus et des talens.

» En lisant les fastes de l'histoire, le lecteur le moins sensible ne saurait s'empêcher de s'attendrir sur les maux que nous avons éprouvés; mais les larmes tarissent, le cœur se sent soulagé, lorsqu'on arrive au siècle de Napoléon. Non-seulement Sa Majesté a voulu nous faire oublier toutes les vexations qui ont pu de-

grader l'humanité ; elle veut encore nous faire jouir de la plénitude des droits de citoyens français; elle veut nous fondre plus intimement dans la masse générale du plus grand peuple de la terre.

» Mais, pour seconder les vues bienfaisantes de Sa Majesté, que de réformes à faire!..... que d'abus à corriger!..... Tous ces inconvéniens qui proviennent, sans doute, des différens systèmes politiques auxquels nous avons été assujétis, ont été vivement sentis par des écrivains célèbres de notre secte et par des coreligionnaires distingués qui les ont aperçus depuis long-temps, mais qui ne les ont pas jugés insurmontables.

» Quel homme, effectivement, ne se doit pas tout entier à l'Etat qui le protège, et qui lui garantit ses droits et ses propriétés? Il avait le cœur vraiment français, le père Cerf-Berr; il connaissait les obligations que les hommes ont contractées en se réunissant en société, lorsqu'il cherchait et sollicitait l'honneur d'être utile à sa patrie, lors même que la nation juive gémissait sous un système oppresseur.

» Si la tombe qui renferme les cendres de ces hommes vertueux qui ont écrit, qui ont pensé, qui ont servi leur patrie avec autant de zèle que de désintéressement, qui ont été recherchés des Princes et des Souverains même, qui ont propagé la lumière ou encouragé ceux qui la propageaient; si, dis-je, la tombe des Blien, des Gradix, des Humbert, des Mendelson, des Aron-Mayer, des

Cerf-Berr, venait à s'ouvrir, et qu'il leur fût permis de siéger avec nous dans cette auguste assemblée, avec quel empressement ils rendraient hommage aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté, et seconderaient de tout leur pouvoir ses vues régénératrices? . . . . . Mais pourquoi n'ont-ils joui que de l'aurore du bonheur? Pourquoi sommes-nous privés de les avoir pour guides dans une session qui doit réaliser toutes nos espérances et consolider notre bonheur? . . . . . Mais si nous n'avons hérité ni de leurs talens, ni de leurs moyens, ne nous ont-ils pas légué un cœur vraiment français? Ne nous ont-ils pas légué le même amour du bien public qui doit justifier la confiance du Gouvernement? N'avons-nous pas encore au milieu de nous les Zinzheimer, les Lipman-Moses, les Enesheim? Et en effet, lequel d'entre nous ne se sentirait point excité à mettre la main à l'œuvre, en voyant que Sa Majesté a placé indistinctement dans la carrière militaire, des aigles et des lauriers pour nos enfans, qu'elle leur a ouvert le sanctuaire des lois, le temple des arts libéraux et mécaniques, les ateliers, les manufactures, etc. etc. Nous devons même des éloges à quelques-uns de nos enfans qui justifient tous les jours l'idée avantageuse que Sa Majesté veut bien avoir de nous. Mais que le nombre en est petit encore! . . . . . Oui, mon cœur me dit que le peuple juif se rendra digne de la tendre sollicitude de S. M.; et s'il s'agit du desir et de la bonne volonté, nous sommes tous disposés à donner à nos co-réligionnaires cette impulsion que nécessite l'engourdis-

sement dans lequel nous avons été plongés; et nos neveux, j'ose sourire à cette douce idée, qualifieront cet auguste synode de l'ère de la régénération du peuple de Dieu, et combleront de bénédictions ces sages et vénérables interprètes de la loi, qui ont ouvert, par leurs exemples, leurs lumières, leurs vertus et leurs écrits, la route du bonheur. »

B. C.-B.

Discours pour l'ouverture de l'assemblée générale des Juifs; prononcé par M. Lipman Cerf-Berr, *député du Département du Haut-Rhin.*

« Un décret impérial dont le souvenir sera éternel, nous réunit dans cette enceinte : je monte à la tribune pour exprimer les sentimens de reconnaissance que je dois à notre auguste Empereur, et pour vous assurer, mes chers collègues, de mon attachement inviolable et de mon entier dévouement.

» Le Gouvernement nous appelle près de lui, comme un père appelle ses enfans. Soyons dignes de ce bienfait; soyons dignes de la confiance qu'on nous accorde; soyons dignes de nous-mêmes, en entrant dans cette salle : oublions d'où nous venons; plus de Juifs d'Alsace, plus de Juifs Portugais, plus de Juifs Allemands.

» Dispersés sur la surface du Globe, nous ne sommes qu'un peuple adorant le même Dieu, et fidèles à la soumission que notre loi nous commande pour la puissance sous les lois de laquelle

nous vivons; et cette soumission qui, sous les Princes ordinaires, est le tribut du devoir, n'est envers NAPOLÉON que l'hommage de l'amour et de la reconnaissance. Qui pourrait refuser ces sentimens au Monarque sensible et éclairé, aussi prompt à voir les malheurs de ses sujets qu'habile dans les moyens qu'il emploie pour y remédier? C'est ce double caractère de sagesse et de bonté qui éclate dans le décret qui nous assemble aujourd'hui. Il est nouveau pour nous; il l'est de même dans l'histoire. Aucun souverain jusqu'à nos jours, n'a fait pour le peuple de Dieu, ce que fait aujourd'hui NAPOLÉON. Une nouvelle carrière s'ouvre pour nous, les portes qui y conduisent nous sont ouvertes : tous les Hébreux établis dans ce vaste Empire, dans l'Europe entière, ont les yeux fixés sur nous. Si nos contemporains attendent de nous le bonheur, nous devons aussi nous attendre à être jugés par la postérité. L'histoire fera mention de notre conduite : la malveillance veille et nous observe; soyons sur nos gardes, pour ne pas lui donner prise sur nous.

» Moïse et Josué nous recommandent toujours *Rac, chazac véamétz, Force et courage;* n'ayant plus rien à craindre, bannissons cette timidité qui nous subjugue, depuis que nous avons vécu dans les siècles d'esclavage. Aujourd'hui le grand NAPOLÉON nous tend une main secourable : qu'avous-nous à craindre, si ce n'est Dieu et la postérité?

» Soyons calmes dans nos discussions, sages

dans nos délibérations, attentifs et indulgens pour ceux qui nous parlent. Nous apportons tous ici des intentions pures, ne l'oublions point ; et que cette vérité dont nous sommes tous convaincus, soit d'avance l'excuse de ces discours qui échappent au milieu des discussions.

» Déjà, je la réclame pour moi, cette indulgence. Le temps que je vous ai fait perdre, est précieux : vous me le pardonnerez, parce que je ne l'ai employé qu'à exprimer les sentimens qui vous animent.

» C'est d'après ces mêmes sentimens, que j'ai tracé les articles que j'ai l'honneur de vous soumettre. »

PROJET D'ARRÊTÉ.

ART. Ier. Les Articles 2, 3, 4, 5 et 6 du Décret impérial du 30 mai dernier, seront gravés sur une table de marbre, pour être suspendus dans cette salle, pendant le cours de nos Séances, et ils seront ensuite placés dans le Temple métropolitain de notre culte.

II. Le buste de Sa Majesté l'Empereur et Roi, sera placé dans cette salle.

III. Une adresse de remercîment sera faite à Sa Majesté, portant l'expression de notre reconnaissance, laquelle sera présentée par l'Assemblée générale.

IV. Le premier samedi après le 26 juillet de chaque année, sera fêté extraordinairement par tous les Hébreux établis dans toute l'étendue de l'Empire français.

V. MM. les Rabbins, siégeans avec nous, sont invités à rédiger une nouvelle prière en forme de bénédiction, pour Sa Majesté l'Empereur, Sa Majesté l'Impératrice et son auguste famille; laquelle prière sera solennellement adressée ce jour-là à Dieu.

VI. Copie du présent arrêté sera très-humblement présentée à Sa Majesté, avec l'adresse qui lui sera portée par l'assemblée générale.

Discours du sieur Berr, Isaac Berr, député du département de la Meurthe.

MESSIEURS,

« Plus de dix-sept siècles sont écoulés depuis l'époque à jamais mémorable, où, par des légions victorieuses et étrangères, le peuple juif fut subjugué, de tributaire rendu esclave, et dispersé par l'ouragan du malheur dans tous les coins du globe habité; toujours malheureux et persécuté, toujours resté fidèle à la foi de ses ancêtres, malgré les supplices et les tortures, il présente encore aujourd'hui le spectacle imposant et incompréhensible à la raison humaine, d'une colonne immobile, survivant aux déluges des siècles; et si l'origine de ce peuple remonte au berceau du genre humain, il semble que ses débris devront parvenir jusqu'au jour de sa destruction.

» Long-temps nos ancêtres ont eu à lutter contre les injustices, les malheurs de l'oppression; nous devons les féliciter et les admirer; nous devons sur-tout rendre graces à la Providence, qui

n'a pas souffert que cet arbre antique fût déraciné, quoiqu'elle ait souffert bien souvent, que des rameaux en fussent endommagés.

» Tour-à-tour les Juifs ont été persécutés et avilis, pour les punir d'être restés fidèles à la croyance de leurs ancêtres; plus ils voulaient rester Juifs, plus ils cessaient d'être hommes. Confondus au milieu des peuples civilisés, ne seraient-ils pas devenus citoyens utiles, si une politique barbare ne l'eût rendu impossible! — Souvent l'avilissement et le malheur nous dégradaient en effet. L'avilissement dans lequel nos frères gémissent encore dans quelques contrées, en est le résultat funeste. Ils disparaîtront à mesure que les lumières de la raison et de la justice se répandront au milieu des peuples de la terre. Mais durant nos infortunes et notre esclavage, la foi religieuse n'était pas ce qui distinguait seul nos pères; au sein même de l'oppression, souvent la lumière des talens, le feu sacré des vertus, brillaient pour les malheureux Israélites. Nos annales sont ensanglantées depuis la prise de Jérusalem par Titus ; on ne voit pas une seule fois, en les parcourant, qu'un monarque ait convoqué devant son trône ceux qui auraient été capables de l'aider à soulager l'infortune et à guérir les plaies d'Israël.

» Nous vivons, graces au ciel, dans des temps plus heureux; nous vivons sous l'influence salutaire de la philosophie et de la raison, sous le plus étonnant et le plus sublime des héros et des législateurs, sous le plus grand des mortels, par

son cœur, ses vertus, sa fortune et son génie; c'est à lui que nous devons le spectacle nouveau de l'assemblée dans laquelle je me félicite d'avoir l'honneur de siéger. C'est la première fois, depuis le fatal moment de nos malheurs et de notre dispersion, qu'un monarque convoque une pareille assemblée, et qu'il rend, à notre égard, un pareil hommage aux principes de la raison. Si, à la suite des lois réparatrices déjà existantes, les traces de l'avilissement et de l'esclavage ne sont pas encore entièrement diparues parmi tous nos co-religionnaires, si la conduite répréhensible de quelques-uns d'eux, inaccessibles encore aux lumières et aux sentimens régénérateurs, a retenti aux pieds du trône, c'est le zèle, la probité des principaux d'entr'eux, que notre auguste monarque daigne consulter et réunir aux vœux de sa propre sagesse, pour y porter remède; c'est de concert avec nous qu'il veut rappeler tous nos co-religionnaires à leur devoir, et les rendre tous dignes des droits inaliénables d'hommes, de sujets et de citoyens.

» Nous remplirons l'attente de ce monarque bienfesant, nous embrasserons avec ardeur la tâche la plus noble que puisse nous dicter l'amour de la patrie, du souverain et de la religion. A qui pouvait-il être donné d'accomplir de tels desseins? N'est-ce pas à lui seul, au mortel que le ciel a choisi pour élu de son cœur, auquel il a confié le sort des nations, parce qu'il est le seul en état de les gouverner avec sagesse. Il a porté ses

aigles victorieuses dans les trois parties du monde traversant en conquérant l'antique terre des éternelles pyramides, théâtre de la captivité de nos ancêtres; il parut au bord jadis sacré du Jourdain ; il combattit triomphant devant les gorges de Sichem, dans les champs de la Palestine. Il devait la concevoir, cette idée si grande, si nouvelle, qui nous rassemble aujourd'hui; cette idée si propre à réparer tous les effets du malheur, de la honte, de l'antique oppression dont la France a donné le signal de la disparution.

» Livrons-nous donc comme Français et comme Juifs à l'effusion de nos cœurs et de notre reconnaissance. Jurons d'être l'un et l'autre : Français, en défendant avec ardeur la patrie que nous chérissons, et en nous soumettant aux strictes observations des lois civiles de l'Empire ; Juifs, en restant attachés à la loi religieuse et à la foi de nos ancêtres ; et comme l'un et comme l'autre, jurons un amour invincible à notre auguste Empereur et Roi.

» Invoquons tous à la fois l'Eternel, arbitre des combats, le juge et le guide formidable des rois, pour le remercier de ce qu'il n'a cessé de verser sur la tête du grand NAPOLÉON, le trésor ineffable de sa grace, de sa sagesse et de sa puissance.

» Et vous, Messieurs les Commissaires, appelés dans cette enceinte par une mission délicate et importante, veuillez être auprès du gouvernement et de son auguste et immortel chef, les interprêtes de nos sentimens et de nos vœux. Veuillez

lui porter l'hommage de notre profonde et respectueuse reconnoissance; daignez lui dire combien nous seconderons de nos faibles efforts ses vues bienfesantes, et ses projets salutaires.

Une noble tâche, Messieurs, vous est imposée; vous venez de la part de l'Empereur, faire connaître à cette assemblée les questions que S. M. veut bien lui soumettre : glorieux témoignage d'estime de la part du souverain, habile appréciateur des talens, des services et des vertus. La raison, la justice, le bien public présideront à vos démarches. Nous nous efforcerons aussi d'en faire la base de nos relations respectueuses. Heureux, si tous, nous emportons, en quittant cette enceinte, la douce satisfaction d'avoir contribué à augmenter, au milieu de la grande société civile, le nombre des hommes justes, laborieux, utiles et vertueux à la fois, et d'avoir aidé à effacer d'au milieu d'une classe d'hommes qui ont été et seront toujours attachés à la foi de leurs ancêtres, les traces de dix-huit siècles de persécutions; ce sera un nouveau bienfait qui se rattachera dans la postérité, à la plus belle époque de notre histoire!

Séance du 7 août 1806.

« Le président ouvre la séance à midi et trois quarts. Un des secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du 4 de ce mois.

» Le président demande si quelqu'un a des réclamations à faire sur le procès-verbal.

» Personne ne demandant la parole, le pré-

sident le met aux voix, et l'assemblée l'adopte à l'unanimité.

» Le président nomme commissaires, pour maintenir l'ordre dans la salle, MM. Auguste Ratisbonne, Cadet Carcassonne, et Schwab le jeune.

» M. Moïse Levy, de Nancy, est invité par le président à faire le rapport de la commission, sur les projets de réponses à faire aux quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième questions.

» Il monte à la tribune, et soumet à l'assemblée le projet de réponse à la quatrième question.

» M. Lyon Marx fait lecture de la traduction en langue allemande. M. Avigdor traduit aussi verbalement ce projet de réponse en langue italienne.

» Un membre trouve que cette réponse est beaucoup trop longue; qu'elle contient des objets étrangers à la question : il demande qu'elle soit renvoyée à la commission, pour en faire une nouvelle rédaction.

» Un autre dit, qu'indépendamment de la trop grande étendue donnée à cette réponse, la seconde partie établit une différence entre les Juifs portugais et les Juifs allemands; ce qui doit être supprimé. Il conclut, comme le préopinant, pour le renvoi à la même commission.

» Un membre se plaint de ce qu'on parle d'une manière particulière des Juifs des départemens du Nord; il déclare que, dans le département qu'il habite, quoique du Nord, les Juifs

sont aussi estimés et considérés que peuvent l'être ceux du Midi : il demande donc la suppression de toutes ces désignations, et il approuve la réponse à cela près.

» Un autre député propose de renvoyer l'examen des détails contenus dans la réponse, à une autre commission, qui sera chargée d'en supprimer tout ce qui n'a pas directement trait à la question.

» Un autre membre monte à la tribune ; il expose les principes d'après lesquels il pense que la question doit être répondue, et donne lecture à l'assemblée d'un autre projet de réponse.

» Un député observe que toutes les réclamations des divers orateurs ne portent que sur la seconde partie de la réponse. Il propose de la supprimer, et de se borner à la première partie, qui seule, dit-il, remplit parfaitement le but.

» Cette proposition est appuyée par quelques membres. Le président observe que la commission, en établissant une différence entre l'état des Juifs du Nord et ceux du Midi, a eu pour but de faire remarquer que ceux-ci n'ont fait plus de progrès dans la civilisation que parce qu'ils ont été beaucoup moins malheureux que les autres ; mais qu'on pouvait se renfermer dans la première partie de la réponse, ainsi que venait de le dire le préopinant.

» Le président donne à cet effet une nouvelle lecture de cette première partie de la réponse de la commission. Il invite ensuite M. Lyon Marx de prévenir, en allemand, tous ceux qui ne

comprennent pas bien la langue française, qu'il va mettre aux voix la réponse à la quatrième question, laquelle réponse ne contiendra que la partie dont il vient de donner lecture.

» Un membre demande la parole, et dit que, dans la circulaire du 23 juillet, adressée par S. Exc. le ministre de l'intérieur à tous les députés, il est question de trois scrutateurs qui en effet ont été nommés. Il s'étonne de ce qu'on ne délibère pas par scrutin, et il demande que, dans les discussions actuelles, les délibérations soient prises uniquement au scrutin.

» Le président lui fait observer qu'on n'a recours à ce mode, qui entraîne des longueurs, que lorsque la délibération par assis et levé laisse quelques doutes; mais qu'il n'est point nécessaire de s'en servir lorsque la majorité est prononcée.

» Le même orateur réplique, en observant qu'on doit faire une différence entre les délibérations principales et celles qui ne sont qu'accessoires; qu'il convient que, pour ces dernières, on puisse délibérer par assis et levé; mais que les douze questions étant de la plus grande importance, on doit délibérer au scrutin.

» On demande l'ordre du jour.

» Le président met aux voix, par assis et levé, la dernière rédaction de la réponse à faire à la quatrième question; elle est adoptée à l'unanimité.

» Un des secrétaires donne lecture de la réponse de la commission sur la cinquième question. M. Lyon Marx en fait lecture en allemand,

et M. Avigdor la traduit en langue italienne.

» Un membre demande le changement d'une expression; on y en substitue une autre. Après cette correction, le président met aux voix la réponse, qui est adoptée à l'unanimité.

» Le même secrétaire fait lecture de la réponse sur la sixième question. MM. Lyon Marx et Avigdor la traduisent verbalement, celui-ci en italien, et l'autre en allemand. Personne ne demandant la parole, elle est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

» Le président fait ensuite donner lecture de la réponse à la septième question. MM. Lyon Marx et Avigdor la traduisent également en langue allemande et en langue italienne.

» Un membre observe que, dans les réponses qu'on a faites aux précédentes questions, on a indiqué, suivant le besoin, l'état des choses avant la révolution et depuis la révolution; qu'on doit également dans celle-ci, informer le gouvernement de quelle manière on nommait les rabbins avant la même époque, et comment on les nomme aujourd'hui.

» Un membre dit qu'il faut faire une différence entre un rabbin en titre, qui est le premier dans une société juive, et le simple rabbin qui, quoique possédant les mêmes connaissances, reste confondu avec les autres Juifs; que, sous ce dernier rapport, le rabbin n'est pas plus qu'un particulier; et que, sous le précédent, le rabbin n'acquiert la considération que ce titre lui donne, que par les suffrages de ceux qui le nomment

par eux-mêmes ou par les administrateurs des sociétés de bienfaisance.

» Le bureau s'occupe d'une nouvelle rédaction qu'on fait connaître aussi en allemand et en italien.

» Le président la met ensuite aux voix, et elle est adoptée à la majorité.

» Un des secrétaires donne lecture de la réponse de la commission sur la huitième question.

» M. Lyon Marx la traduit en allemand et M. Avigdor en italien.

» Un membre observe que cette traduction renferme des contradictions sur les attributions de MM. les rabbins: il demande qu'on rectifie ces erreurs.

» Un autre dit que cette réponse n'est pas assez directe. Un des secrétaires retouche plusieurs fois la rédaction; il en donne des lectures successives qui sont également rejetées. On demande le renvoi à la commission.

» Un député entretient l'assemblée d'un écrit qu'un étranger a répandu parmi les députés, et dont les gazettes ont donné des extraits. Il pense que l'assemblée doit désavouer les propositions que cet écrit renferme. D'une part on crie: *Appuyé*; de l'autre on demande l'ordre du jour. On s'écrie dans le tumulte que nous devons demeurer très-indifférens sur les écrits qui n'émanent pas de l'assemblée; d'autres manifestent des opinions contraires. Le président lève la séance à cinq

heures, et annonce la prochaine assemblée pour mardi 12 du courant, à neuf heures du matin.

» Suit la teneur des réponses adoptées sur les quatrième, cinquième, sixième et septième questions adressées à l'assemblée par MM. les commissaires de S. M. I. et R. »

Quatrieme question.

« Aux yeux des Juifs les Français sont-ils leurs » frères, ou sont-ils des étrangers ? »

Réponse.

» Aux yeux des Juifs, les Français sont leurs frères, et ne sont point étrangers.

» L'esprit des lois de Moïse est conforme à cette manière de considérer les Français.

» Lorsque les Israélites formaient un corps de nation, leur religion leur prescrivait de regarder les étrangers comme leurs frères.

» C'est avec une touchante sollicitude que leur législateur leur ordonne de les aimer. « Souvenez-vous, leur dit-il, que vous avez été étrangers en Egypte. »

» Les égards, la bienveillance envers les étrangers, sont recommandés par Moïse, non comme une exhortation à la pratique de la morale sociale, mais comme une obligation imposée par Dieu même : « En moissonnant vos champs, leur dit-il, n'y retournez pas pour prendre les poignées

d'épis qu'on y aurait oubliées ; laissez-les pour le pauvre, *l'étranger* et la veuve. Ne maltraitez point *l'étranger ;* ne lui faites point de tort. Aimez-le, donnez-lui du pain, fournissez-lui des vêtemens dans son besoin. Je suis l'Eternel, votre Dieu ; l'Eternel aime *l'étranger.* (1) »

A ces sentimens de bienveillance pour l'étranger, Moïse ajoute l'amour général pour l'humanité : *Aime ton semblable comme toi-même.*

David s'exprime aussi en ces termes : « Le » Seigneur notre Dieu est plein de bonté ; sa » miséricorde *s'étend sur toutes ses œuvres.* » Cette doctrine est professée par le Talmud.

Ceux qui observent les Noachides, dit un talmudiste, quelles que soient d'ailleurs leurs opinions, nous sommes obligés de les aimer comme nos frères, de visiter leurs malades, d'enterrer leurs morts, d'assister leurs pauvres comme ceux d'Israël ; enfin, il n'y a point d'acte d'humanité dont un vrai israélite puisse se dispenser envers l'observateur des Noachides. Qu'est-ce que ces préceptes ? De s'éloigner de l'idolâtrie, de ne point blasphémer, de s'abstenir de tout adultère, de ne tuer ni blesser son prochain, de ne voler ni tromper, de ne manger de la chair des animaux qu'après les avoir tués ; enfin, de maintenir la justice. Ainsi, tous nos principes nous font un devoir d'aimer les Français comme nos frères.

Un païen ayant consulté le rabbin Hillel sur la

---

(1) Deutéronome, 22 ; Lév. 29 ; Exode, 22 et 23.

religion juive, et voulant savoir en peu de mots en quoi elle consistait, Hiller lui répondit : « Ne fais pas à ton semblable ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît. Voilà, dit-il, la religion; tout le reste n'en est que la conséquence. »

Une religion qui a de pareilles bases; une religion qui ordonne d'aimer l'étranger, qui prêche la pratique des vertus sociales, exige, à plus forte raison, que ses sectateurs regardent leurs concitoyens comme leurs frères.

» Eh ! comment pourraient-ils les regarder autrement, lorsqu'ils vivent sur le même sol, qu'ils sont régis et protégés par le même gouvernement et par les mêmes lois, qu'ils jouissent des mêmes droits et remplissent les mêmes devoirs? Il y a même entre le juif et le chrétien un lien de plus, qui compense amplement la différence de religion, c'est le lien de la reconnoissance. Ce sentiment, qu'une simple tolérance nous avait inspiré, a reçu, par les nouveaux bienfaits du gouvernement, depuis dix-huit ans, un degré d'énergie qui associe en tout notre destinée à la destinée commune des Français. Oui, la France est notre patrie, les Français sont nos frères; et ce titre glorieux, en nous honorant à nos propres yeux, est un sûr garant que nous ne cesserons jamais de le mériter.

CINQUIEME QUESTION.

« Dans l'un et dans l'autre cas, quels sont les » rapports que leur loi leur prescrit avec les » Français qui ne sont pas de leur religion? »

Réponse.

« Ces rapports sont les mêmes que ceux qui existent entre un Juif et un autre Juif. Nous n'admettons d'autre différence que celle d'adorer l'Être Suprême chacun à sa manière.

» On a vu, par la réponse à la question précédente, quels sont les rapports que la loi de Moïse, le Talmud et l'usage nous prescrivent avec les Français qui ne sont pas de notre religion. Aujourd'hui que les Juifs ne forment plus une nation, et qu'ils ont l'avantage d'être incorporés dans la grande Nation, ce qu'ils regardent comme une rédemption politique, il n'est pas possible qu'un Juif traite un Français, qui n'est pas de sa religion, autrement qu'il ne traite un de ses co-religionnaires. »

SIXIÈME QUESTION.

« Les Juifs nés en France, et traités par la loi » comme citoyens français, regardent-ils la » France comme leur patrie? Ont-ils l'obligation » de la défendre? Sont-ils obligés d'obéir aux

» lois, et de suivre toutes les dispositions du » code civil? »

Réponse.

« Des hommes qui ont adopté une patrie, qui y résident depuis plusieurs générations ; qui, sous l'empire même des lois particulières qui restreignaient leurs droits civils, lui étaient assez attachés pour préférer au malheur de la quitter, celui de ne point participer à tous les avantages des autres citoyens, ne peuvent se regarder en France que comme Français ; et l'obligation de la défendre est, à leurs yeux, un devoir également honorable et précieux.

» Jérémie, chap. XXIX, recommande aux Juifs de regarder Babylone comme leur patrie, quoiqu'ils ne dussent y rester que soixante-dix ans. Il les exhorte à défricher des champs, à bâtir des maisons, à semer et à planter. Sa recommandation fut tellement suivie, qu'Esdras, chapitre II, dit que, lorsque Cyrus leur permit de retourner à Jérusalem pour rebâtir le second temple, il n'en sortit de Babylone que quarante-deux mille trois cent soixante ; que ce nombre n'était composé que de prolétaires, et que tous les riches restèrent à Babylone.

» L'amour de la patrie est, parmi les Juifs, un sentiment si naturel, si vif, et tellement conforme à leur croyance religieuse, qu'un Juif français en Angleterre se regarde, même au

milieu des autres Juifs, comme étranger, et qu'il en est de même des Juifs anglais en France.

» Ce sentiment est à ce point, que l'on a vu des Juifs français, dans la dernière guerre, se battre à outrance contre des juifs des pays avec lesquels la France était en guerre.

» Il y en a plusieurs qui sont couverts d'honorables cicatrices, et d'autres qui ont obtenu sur le champ d'honneur des témoignages éclatans de leur bravoure. »

SEPTIÈME QUESTION.

« Qui nomme les rabbins? »

Réponse.

« Depuis la révolution, dans les lieux où il y a assez de Juifs pour pourvoir à l'entretien d'un rabbin, il est nommé par les chefs de famille à la pluralité des suffrages, après que l'on a pris des informations sur sa moralité et sur sa capacité. Cependant ce mode n'est pas uniforme, il varie selon les localités, et aujourd'hui tout ce qui a rapport à l'élection des rabbins est dans l'incertitude. »

Séance du 12 *août* 1806.

« Le président ouvre la séance à onze heures précises. Il nomme commissaires, pour maintenir l'ordre dans la salle, MM. Baruch Cerf-Berr, Patto jeune et Michel Berr.

» Un des secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du 7 de ce mois.

» Un membre dit qu'il était inutile de relater les remarques faites au sujet de la différence que le premier projet de réponse à la quatrième question établissait entre les juifs portugais et les juifs allemands. Il ajoute qu'il était également superflu de consigner la déclaration faite à cet égard par un membre du département du Nord.

» Le président lui fait observer que le procès-verbal doit faire mention de tout ce qui se dit dans l'assemblée.

» Un membre demande l'ordre du jour.

» Un autre appuie la proposition faite par le premier opinant.

» On s'écrie : Aux voix le procès-verbal!

» Le président le met aux voix, et il est adopté à la majorité des suffrages.

» Un des secrétaires donne lecture du projet de réponse à la huitième question. M. Avigdor la traduit en italien, et M. Lyon Marx en allemand.

» Un membre demande la parole, et observe que si, dans le Nord, la plupart des mariages sont bénis par les rabbins, il n'en est pas ainsi dans divers pays du Midi, où il n'y a guère de rabbins; et que là même où il y en a, un père, ou un des plus anciens de la famille, aime souvent à célébrer les cérémonies du mariage.

» On a délibéré que le procès-verbal fera mention de cette remarque.

» Un membre observe qu'il faut ajouter les mots *royaume d'Italie* à ceux d'*empire français*, les usages, dit-il, étant les mêmes à cet égard.

» Le président fait ajouter ces mots; et, après une nouvelle lecture, le projet de réponse est mis aux voix, et adopté à la presqu'unanimité.

» Un secrétaire donne lecture du projet de réponse à la neuvième question.

» M. Lyon Marx en donne lecture en langue allemande, et M. Avigdor en langue italienne.

» Un membre demande des explications sur une phrase.

» Le président les lui donne.

» Il met ensuite le projet de réponse aux voix.

» Il est adopté à la presqu'unanimité.

» Le président fait donner lecture du projet de réponse à la dixième question.

» M. Lyon Marx la traduit en allemand, et M. Avigdor en italien.

» Personne ne demandant la parole, le président la met aux voix, et elle est adoptée à l'unanimité.

» L'un des secrétaires fait lecture du projet de réponse à la onzième question.

» M. Lyon Marx en donne connaissance en allemand, et M. Avigdor en italien.

» Un membre demande la parole, et dit que cette réponse faisant connaître le véritable sens du texte du chapitre XXIII du Deutéronome, on doit la recommander aux rabbins chargés de prêcher la morale; afin, dit-il, que ceux qui

ignoreraient leurs devoirs dans les rapports d'intérêt qu'ils peuvent avoir avec les autres français, s'en pénètrent assez pour être en garde contre les tentations de la cupidité.

» On appuie la proposition.

» Un membre observe que MM. les rabbins en prêchant la morale, n'oublieront pas assurément cette exhortation essentielle.

» Un membre monte à la tribune, et manifeste sa surprise de ce qu'en parlant de la loi écrite, on dise toujours *la loi de Moïse*. Notre législateur, dit-il, est Dieu : on doit donc dire *la loi de Dieu*, et non *la loi de Moise*. Il veut qu'on substitue la première de ces expressions à la dernière.

» Un autre membre le remplace à la tribune. Il commence par rendre justice au zèle scrupuleux du préopinant ; mais il ne pense pas qu'on doive adopter le changement qu'il propose. « Je puis, dit-il, assurer, sans craindre de faire tort au préopinant, que mes parens étaient aussi orthodoxes qu'il peut l'être. Je me rappelle pourtant leur avoir toujours entendu dire, parlant de la loi écrite, *Torat Mossé*, c'est-à-dire, la loi de Moise. » Il demande qu'on s'en tienne à la rédaction de la commission.

» Quelques rabbins demandent le contraire.

» Un membre fait remarquer que partout où il est dit *la loi de Moise*, il est sous-entendu que c'est la loi de Dieu qui nous a été donnée par Moise. Il pense donc que, pour concilier toutes

les opinions, on peut faire mention au procès-verbal de cette explication.

» Cette proposition est adoptée.

» Un autre membre monte à la tribune, et parle sur le mot *ahiha* des versets 19 et 20 du chapitre XX du Deutéronome, qui signifie *frère*. Il pense que le mot *frère* n'est applicable qu'à des co-religionnaires.

» Un membre observe que ce mot n'est pas exclusivement applicable aux co-religionnaires. Il cite le chapitre XXIX, verset 4 de la Genèse, où ce mot est pris dans le sens plus général d'*ami*.

» Il cite encore le verset 12 du chapitre XV du Deutéronome, où la qualité d'*hébreu* est jointe à celle d'*ahiha*. Il conclut donc que, puisque la loi, lorsqu'elle a voulu désigner le co-religionnaire, a joint l'expression *hébreu* à celle de *frère*, il résulte clairement que partout ailleurs où ces deux expressions ne sont pas réunies, le mot *frère* a une signification plus générale. Il cite encore d'autres passages à l'appui de cette preuve.

» Un membre analyse le 20e verset susmentionné du chapitre XXIII du Deutéronome. Il fait remarquer que le mot *nochri*, qui signifie *étranger*, n'est pas relatif à la croyance, mais au pays, à l'Etat; que le verbe *Tassich*, qui signifie *profiter*, est relatif à l'étranger, et non au régnicole, et que le substantif *ahiha*, qui signifie *frère*, est dans l'acception de *compatriote*, et non de *co-religionnaire*. Il observe que cette loi est purement politique; que ce qui précède, comme

ce qui suit, prouve assez qu'il n'y est question que de profit, et non d'usure. Il conclut à ce que la réponse présentée par la commission, qui renferme à-peu-près les mêmes principes, soit mise aux voix.

» Un membre dit que cette réponse étant très-étendue, il convient d'en faire une seconde lecture.

» Le président en fait donner une nouvelle lecture.

» Un rabbin observe que la rédaction établit qu'un intérêt serait permis ; il déclare que, d'après la loi, tout intérêt est défendu.

» Un membre réplique que l'intérêt n'est pas en effet permis, mais que, depuis que les Juifs ont cessé de former un corps de nation, et qu'ils sont devenus commerçans, il leur a été permis de faire un modique profit; qu'il est question, dans la réponse, d'un bénéfice honnête provenant d'une opération de commerce, et non d'un intérêt usuraire.

» Un membre observe qu'en développant cette dernière idée à MM. les rabbins, ils conviendront que le principe est conforme à l'esprit de la loi.

» Un autre membre demande une nouvelle lecture du projet de réponse.

» Un secrétaire le relit pour la troisième fois.

» On demande qu'il soit mis aux voix.

» Le président met aux voix, par assis et levé,

la réponse projetée, et elle est adoptée à la presqu'unanimité.

» Un secrétaire donne lecture du projet de réponse à la douzième question. M. Lyon Marx le traduit en langue allemande, et M. Avigdor en langue italienne.

» Personne ne demandant la parole, le président la met aux voix, et la réponse proposée est adoptée à l'unanimité.

» M. le président donne lecture d'un projet d'adresse à S. M. l'Empereur et Roi, pour le jour de son anniversaire, conçu en ces termes :

A Sa Majesté l'Empereur des Français, et Roi d'Italie.

« SIRE,

» Vos sujets français et italiens, quelque religion qu'ils professent, célèbrent aujourd'hui l'anniversaire de V. M.; tous implorent, dans leur temple, le Souverain des Souverains, pour qu'il daigne répandre sur votre personne sacrée et sur l'auguste famille impériale les faveurs les plus signalées. Et nous aussi, animés des mêmes sentimens, et pénétrés, s'il est possible, d'une plus vive reconnaissance, nous adressons au ciel les mêmes vœux.

» La Providence, Sire, vous a donné à ce vaste Empire comme pour l'écarter du précipice

où semblait le pousser le désordre de tous les sentimens publics.

» Après l'avoir illustré par tant de victoires, vous lui donnez cette paix, premier besoin de l'homme ; vous étonnez, vous épuisez l'admiration de l'univers, en lui faisant contempler en vous le plus sage, le plus bienfesant des législateurs et le plus grand des héros.

» Daignez agréer en ce jour, Sire, l'expression des sentimens d'amour, de respect, de reconnaissance dont vos fidèles sujets de France et d'Italie, qui professent la religion de Moïse, sont pénétrés pour votre personne sacrée. »

» L'assemblée adopte cette adresse aux cris répétés de *vive l'Empereur! vive la Famille Impériale!* Le président est chargé de l'envoyer à Mgr. le ministre de l'intérieur, et de prier en même temps son Exc. de vouloir bien la mettre sous les yeux de S. M.

» M. Rodrigues, de la Gironde, monte à la tribune, et fait un rapport au nom de la commission des cinq, chargée des préparatifs de la fête qui aura lieu le 15 dans le temple israélite, rue Sainte-Avoie, pour célébrer l'anniversaire de S. M. l'Empereur et Roi. Il propose les dix articles suivans :

» 1°. A dix heures précises du matin, les députés se réuniront dans la salle des séances de l'assemblée.

» 2°. La séance s'ouvrira par la lecture du

procès-verbal de la séance du 12, ensuite le président levera la séance.

» 3°. A onze heures, les députés, le président à leur tête, partiront pour se rendre au temple; et à leur entrée, l'orchestre jouera l'air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?* Le président prononcera un discours analogue à la fête.

» 4°. A midi précis, une hymnes en action de graces, en l'honneur de S. M. l'Empereur et Roi, sera chantée par M. Andrade, et accompagnée d'un chœur.

» 5°. M. Abraham Andrade, député de Bayonne, prononcera un discours en français. M. Zinsheimer, rabbin, député du Bas-Rhin, en prononcera un en allemand; et M. Sègre, rabbin, député de Verceil, en prononcera un en italien.

» 6°. L'orchestre exécutera une symphonie de Haydn. Pendant ce temps, mademoiselle Caroline Wolf, qui a deux frères depuis longtemps au service, l'aîné décoré de l'étoile d'honneur; le cadet, lieutenant au cinquième régiment de dragons, blessé à Austerlitz; et mesdemoiselles Schmoll et Julie-Théodore Cerf-Berr, accompagnées, la première, par M. Rodrigues aîné; la seconde, par M. Castro fils; et la troisième par M. Avigdor, quêteront dans le temple.

» Le produit de cette quête sera distribué aux pauvres de tous les cultes; et, à cet effet, il sera réparti dans les différentes caisses de bienfesance.

» 7°. Le temple sera éclairé; il sera orné de

guirlandes et de vases de fleurs : l'aigle impériale sera placée au-dessus de l'autel.

» 8°. Le soir, le temple sera illuminé extérieurement, ainsi que la salle de nos séances.

» 9°. Le président donnera le signal du départ, et l'assemblée se retirera dans le même ordre.

» 10°. Pour éviter les inconvéniens, les voitures se placeront en entrant dans la seconde cour. »

» L'assemblée approuve ces dispositions.

» Le rapporteur ajoute : La commission s'est aussi occupée du discours de M. Lipmann Cerf-Berr. Elle a cru devoir ajourner à un autre moment les articles 1, 3, 4 et 5 du projet présenté. L'article 2, qui exprime le vœu de placer le buste de S. M. l'Empereur et Roi dans le lieu de nos séances, est dans tous les cœurs. M. le président est prié de transmettre ce vœu de l'assemblée à S. Exc. le ministre de l'intérieur.

» Le président lève la séance à trois heures et demie. »

Suit la teneur des réponses adoptées par l'assemblée, aux huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième questions.

Huitieme question.

« Quelle jurisdiction de police exercent les » rabbins parmi les Juifs? Quelle police judi » ciaire exercent-ils parmi eux?

Réponse.

« Les rabbins n'exercent aucune jurisdiction de police parmi les Juifs.

» La qualification de *rabbin* ne se trouve nulle part dans la loi de Moïse. Elle n'existait pas davantage dans le temps du premier temple, et il n'en est fait mention que vers la fin du second.

» A ces époques, les Juifs se régissaient par des *Sanhédrins* ou tribunaux. Il y en avait un suprême, appelé *le grand Sanhédrin*, qui siégeait à Jérusalem, et qui était composé de soixante-onze juges.

» Il y avait des tribunaux subalternes, composés de trois juges, pour les affaires civiles et de police; et un autre, de vingt-deux juges, qui siégeait dans le chef-lieu, pour les affaires plus importantes, et que l'on qualifiait de *petit Sanhédrin.*

» Ce n'est que dans la Misna et le Talmuld que l'on trouve, pour la première fois, la qualification de *rabbin*, pour désigner un docteur de la loi; et c'était ordinairement la voix publique sur la réputation dont il jouissait, qui le faisait appeler *rabbin.*

» Lorsque les Israélites furent entièrement dispersés, ils formèrent de petites communautés dans les lieux où il leur fut permis de se réunir en certain nombre.

» Là, il y eut quelquefois un rabbin et deux

autres docteurs qui, sous le nom de *bethdin*, c'est-à-dire, maison de justice, rendaient des jugemens. Le rabbin faisait les fonctions de président, et les deux autres celles de juges ou d'assesseurs.

» Les attributions, comme l'existence de ces tribunaux, ont toujours dépendu, jusqu'à nos jours, de la volonté des gouvernemens sous lesquels les Juifs ont vécu, et selon le degré de tolérance dont ils ont joui. Depuis la révolution, il n'existe plus en France, ni dans le royaume d'Italie, aucun de ces tribunaux de rabbins. Les Juifs, devenus citoyens, se sont conformés en tout aux lois de l'Etat : aussi les attributions des rabbins, dans les lieux où il y en a, se bornent-elles à prêcher la morale dans les temples, à bénir les mariages, et à prononcer les divorces.

» Dans les lieux où il n'y a point de rabbin, le premier Juif, instruit dans sa religion, peut, selon la loi, bénir un mariage sans l'assistance d'un rabbin ; ce qui est, sans doute, un inconvénient dont il importe de prévenir les suites, en étendant la défense faite aux rabbins, par l'arrêté des consuls du 1er prairial an X, à toutes les autres personnes qui seraient appelées à bénir un mariage.

» A l'égard de la police judiciaire parmi eux, comme ils n'ont aucune hiérarchie ecclésiastique constituée, aucune subordination de fonctions religieuses, ils n'en exercent aucune. »

NEUVIEME QUESTION.

« Ces formes d'élection, cette jurisdiction de » police judiciaire, sont-elles voulues par leurs » lois, ou seulement consacrées par l'usage? »

Réponse.

« Les réponses faites aux questions précédentes, dispensent de rien dire sur celle-ci. On peut seulement faire remarquer qu'en supposant que les rabbins eussent conservé de nos jours quelque jurisdiction de police judiciaire, ce qui n'est pas, cette jurisdiction, non plus que les formes d'élection ne seraient point voulues par les lois, mais seraient seulement établies par l'usage. »

DIXIEME QUESTION.

« Est-il des professions que la loi des Juifs » leur défende? »

Réponse.

« Il n'en est aucune; au contraire, le Talmud (*Voyez* Kiduschim, *chap. premier*) déclare positivement que le père de famille qui n'enseigne pas une profession à son enfant, l'élève pour la vie des brigands. »

ONZIEME QUESTION.

« La loi des Juifs leur défend-elle de faire » l'usure à leurs frères ? »

Réponse.

« Le Deutéronome, chap. XXIII, v. 19, porte: « Vous ne prêterez point à intérêt à votre frère, » ni de l'argent, ni du grain, ni quelqu'autre » chose que ce soit. »

» Le mot hébreu *nechech*, que l'on a traduit par celui d'*usure*, a été mal interprété. Il n'exprime, en langue hébraïque, qu'un intérêt quelconque, et non un intérêt usuraire. Il n'a donc point la signification que nous donnons aujourd'hui au mot *usure*.

» Il est même impossible qu'il ait cette signification; car cette expression est relative, et il n'y a rien dans le texte qui serve de terme à sa relation. Qu"entendons-nous par le mot français *usure ?* N'est-ce pas un intérêt au-dessus de l'intérêt légal, là où la loi a fixé le taux de ce dernier? Si la loi de Moise n'a point fixé ce taux, peut-on dire que le mot hébreu signifie un intérêt illégitime? Le mot *nechech* est dans la langue hébraïque ce qu'est dans la langue latine le mot *fœnus*. Ainsi, pour qu'il y ait lieu de croire que ce mot pût signifier *usure*, il faudrait qu'il en existât un autre qui signifiât *intérêt*. De cela seul

que ce mot n'existe pas, tout intérêt est usure, ou toute usure est intérêt.

» Quel était le but du législateur, en défendant à un Hébreu de prendre intérêt d'un autre? C'était de resserrer entr'eux les liens de la fraternité, de leur prescrire une bienveillance réciproque, et de les engager à s'aider les uns les autres avec désintéressement.

» La première pensée avait été d'établir entr'eux l'égalité des biens et la médiocrité des fortunes particulières: de-là l'institution de l'année sabbatique et de l'année jubilaire, dont l'une revenait tous les sept ans, et l'autre après cinquante ans. Par l'année sabbatique, toutes les dettes prescrivaient. L'année jubilaire amenait la restitution de tous les biens vendus ou aliénés.

» Il était facile de prévoir que la différente nature des terrains, le plus ou le moins d'industrie, les fléaux du ciel qui pourraient frapper l'un et épargner l'autre, devaient nécessairement apporter de l'inégalité dans les produits, que l'Israélite malheureux aurait recours à celui que la fortune aurait favorisé. Moïse n'a pas voulu que celui-ci profitât de l'avantage de sa situation, et fît payer au premier le service qu'il venait réclamer de lui; qu'il aggravât ainsi le malheur de son frère, et s'enrichît lui-même en l'appauvrissant. C'est dans cette vue qu'il leur a dit: *Ne prêtez point à intérêt à votre frère.* Mais quels prêts pouvaient se faire les Juifs entr'eux, dans un temps où ils n'avaient aucun commerce où il

circulait si peu d'argent, où la plus grande égalité régnait dans les propriétés? Ce ne pouvait être que quelques boisseaux de blé, quelques bestiaux, quelques instrumens de labourage, et Moïse voulait que ces services fussent gratuits : il ne voulait faire de son peuple qu'un peuple de laboureurs. Long-temps même après lui, et quoique l'Idumée fût assez voisine des côtes de la mer, occupées par les Tyriens, les Sydoniens et autres nations navigatrices et commerçantes, on ne voit point que les Hébreux s'adonnassent au commerce; toutes les ordonnances de leur législateur semblaient les en éloigner.

» Ainsi, il ne faut point considérer la défense de Moïse comme un principe de loi de commerce, mais seulement comme un principe de charité. Selon le Talmud, il ne s'agit que du prêt en quelque sorte domestique, du prêt fait à un particulier peu fortuné : car s'il s'agissait d'un prêt fait à un négociant, même juif, il serait permis sous la condition d'un profit relatif au risque.

» Autrefois le mot *usure* ne présentait aucune mauvaise acception; il signifiait simplement un intérêt quelconque. L'expression d'*usure* ne peut plus rendre le sens du texte hébreu : aussi la Bible d'Osterwall et celle des Juifs portugais appellent *intérêt* ce que Sacy, d'après la Vulgate, appelle *usure* (1).

---

(1) Voyez le mot *Usure* dans Trévoux. Voyez Pastoret, sur la législation de Moïse, pag. 454. Voyez Puffendorff, *Droit de la Nature et des Gens*, pag. 482 et 484.

» Ainsi, par la loi de Moïse, le simple prêt à intérêt, non-seulement entre Juif et Juif, mais encore entre un Juif et un compatriote, sans distinction de religion, est défendu. Il doit être gratuit toutes les fois qu'il s'agit d'obliger celui qui réclame notre secours, et que l'emprunt n'a pas pour objet une entreprise de commerce.

» Il ne faut pas perdre de vue que ces lois si belles et si humaines, à une époque si reculée, ont été faites pour un peuple qui formait alors un Etat, et tenait une place parmi les nations.

» Qu'on jette un regard sur les restes de ce peuple infortuné, dispersés chez tous les peuples de la terre; on verra que, depuis que les Juifs ont été dépossédés de la Palestine, il n'y a plus eu pour eux de demeure commune, de propriété, d'égalité primitive à maintenir. Quoique remplis eux-mêmes de l'esprit de leur législation, ils ont senti que, du moment où le principe de la loi n'existait plus, ils ne devaient plus la suivre; et on les a vus, sans aucun scrupule, prêter à intérêt aux Juifs commerçans, comme aux hommes d'un culte différent. »

DOUZIEME QUESTION.

« Leur défend-elle ou leur permet-elle de faire » l'usure aux étrangers ? »

Réponse.

« Nous avons vu, dans la réponse à la ques-

tion précédente, que la défense de l'usure, considérée comme l'intérêt le plus modique, était moins un principe de commerce qu'un principe de charité et de bienfaisance. C'est sous ce point de vue qu'elle est également condamnée par Moïse et par le Talmud, et que la défense, sous ce rapport, s'applique autant à nos concitoyens qui ne sont pas de la même religion, qu'à nos co-religionnaires.

» Cette disposition de la loi qui permet de prendre intérêt de l'étranger, ne se rapporte évidemment qu'aux nations avec lesquelles on a des relations de commerce : autrement il y aurait une contradiction manifeste entre ce passage et vingt autres des livres sacrés : *Aimez l'étranger, parce que le Seigneur votre Dieu l'aime ; donnez-lui la nourriture et le vêtement. Il n'y aura qu'une même loi pour vous et pour les étrangers qui sont dans votre pays. Que la justice se rende également parmi vous, aux étrangers et à vos concitoyens. Que maudit soit celui qui fera le moindre tort aux étrangers ! Traitez l'étranger comme vous-même.*

» Ainsi, la restriction ou la défense s'applique à l'étranger qui résidait dans Israël ; l'Ecriture le met sous la sauve-garde de Dieu : c'est un hôte sacré, et Dieu fait un devoir de l'accueillir, comme la veuve et l'orphelin.

» Il est évident que le texte *Extraneo fœnerabis, et fratri tro non fœnerabis*, ne peut s'entendre que des nations étrangères avec lesquelles on fait le commerce ; et même, en ce cas, l'Ecriture ;

ture, en permettant de prendre intérêt de l'étranger, n'entend point par là aucun profit excessif, oppresseur, odieux à celui qui le paie. *Non licuisse Israelitis*, disent les docteurs, *usuras immoderatas exigere ab extraneis etiam divitibus, res est per se nota.*

Moïse, s'il était le législateur des Juifs, était-il le législateur de l'univers ? Les lois qu'il donnait au peuple que Dieu lui avait confié, allaient-elles devenir les lois du monde? *Vous ne prendrez point d'intérêt de vos frères.* Quelle garantie avait-il que dans les relations qui devaient naturellement s'établir entre la nation juive et les nations étrangères, ces dernières renonceraient aux usages généralement répandus dans le commerce, et prêteraient aux Juifs sans exiger aucun intérêt? Et alors fallait-il qu'il consentît à les sacrifier, à les appauvrir pour enrichir les peuples étrangers? N'est-il pas absurde de lui faire un crime de la restriction qu'il a mise au précepte du Deutéronome ? Quel est le législateur qui ne l'eût regardée comme un principe naturel de réciprocité ?

Combien à cet égard la législation de Moïse est plus simple, plus noble, plus juste et plus humaine que celles des Grecs et des Romains ! Vit-on jamais, parmi les anciens Israélites, ces scènes de scandale et de révolte provoquées par la dureté des créanciers envers les débiteurs ; ces fréquentes abolitions de dettes,

pour éviter qu'une multitude appauvrie par les exactions des prêteurs ne se livrât au désespoir ?

La législation mosaïque et ses interprètes ont distingué, avec une humanité digne d'éloges, les divers usages de l'argent emprunté. Est-ce pour soutenir la famille ? l'intérêt est défendu. Est-ce pour entreprendre un commerce qui fait courir un risque aux capitaux du prêteur ? l'intérêt est permis, même de Juif à Juif. *Prête au pauvre*, dit Moïse. Ici le tribut de la reconnaissance est le seul intérêt ; le salaire du service rendu est dans la satisfaction de l'avoir rendu. Il n'en est pas de même du riche qui emploie des capitaux dans l'exploitation d'un grand commerce : là, il permet que le prêteur soit associé aux profits de l'emprunteur ; et comme le commerce était, pour ainsi dire, nul parmi les Israélites exclusivement adonnés au labourage, et qu'il ne se faisait qu'avec les étrangers, c'est-à-dire, les nations voisines, il fut permis d'en partager le profit avec elles.

C'est ce qui fit dire à M. de Clermont-Tonnerre, dans l'Assemblée Constituante, ces paroles remarquables : « L'usure, dit-on, est permise aux Juifs ; cette assertion n'est fondée que sur une interprétation fausse d'un principe de bienfaisance et de fraternité, qui leur défendait de prêter à intérêt entre eux. »

Cette opinion est celle de Puffendorff et d'autres publicistes.

On s'est fort étayé contre les Juifs, d'un passage de Maimonides, qui semble avoir fait un précepte de l'expression l'*anochri tassih*. Mais si Maimonides n'a pas craint de soutenir cette opinion, on sait que le savant rabbin Abarbanel a réfuté ce sentiment d'une manière victorieuse. On trouve encore dans le Talmud, traité de *Macot*, que l'un des moyens d'acquérir la perfection, est de prêter sans intérêt à l'étranger, même idolâtre. Au reste, quelle que fût, s'il est permis de s'exprimer ainsi, la condescendance de Dieu pour les Hébreux, on ne saurait raisonnablement soutenir que ce Père commun des hommes a pu dans aucun temps commander l'usure.

Le sentiment de Maimonides, qui avait soulevé contre lui tous les docteurs juifs, fut principalement condamné par les fameux rabbins Moïse de Gironda et Salomon Benadaret : d'abord, sur ce qu'il s'était appuyé du sentiment de Siffri, docteur particulier, dont la doctrine n'a pas été sanctionnée par le Talmud ; car il est de règle générale que toute opinion rabbinique qui n'est pas sanctionnée dans cet ouvrage, doit être considérée comme réfutée. En second lieu, parce que si Maimonides a entendu que le mot *nochri*, c'est-à-dire étranger, regardait le Cananéen peuple,

proscrit de Dieu, néanmoins il n'aurait pas dû confondre le droit public qui dérivait d'un ordre extraordinaire de Dieu aux Israélites considérés comme nation, avec le droit privé d'un particulier contre un autre particulier de cette même nation.

Il est incontestable, d'après le Talmud, que l'intérêt même entre Israélites est permis lorsqu'il s'agit d'opérations de commerce dans lesquelles le prêteur, en courant une partie des risques de l'emprunteur, s'associe aussi à ses profits. C'est l'opinion de tous les docteurs Juifs.

On voit que les opinions absurdes et contraires à la morale sociale, que peut avoir avancées un rabbin, ne doivent pas faire porter un jugement défavorable sur la doctrine générale des Juifs, de même que les idées semblables, avancées par des théologiens catholiques, ne doivent pas être mises sur le compte de la doctrine évangélique. On peut en dire autant de l'imputation faite aux Hébreux, d'avoir une disposition naturelle à l'usure : on ne peut pas nier qu'il ne s'en trouve quelques-uns, mais en bien plus petit nombre qu'on ne pense, qui se livrent à ce honteux commerce, défendu par leur religion.

S'il en est quelqu'un qui s'écarte à cet égard des lois de la délicatesse, n'est-il pas injuste d'imputer ce vice à cent mille individus ? ne

le serait-il pas de l'imputer à tous les Chrétiens, parce qu'il s'en trouve qui se le permettent? »

Je n'ai pas cru devoir interrompre le cours des séances de l'assemblée, pendant lesquelles elle a discuté et délibéré sur les réponses à faire aux questions proposées par S. M. I. et R., pour parler d'un discours prononcé par M. Marq Foy aîné, de Bayonne, député du département des Basses Pyrénées, sur la nature des réponses à faire aux 4e, 5e et 6e questions.

M. Marq Foy en soumettant ses observations à l'assemblée, sur ces trois questions, qu'il a considérées comme méritant le plus son attention et dont l'interprétation auprès de l'auguste Chef de la nation française, devait être basée sur les sentimens qui animent tous les Israélites, ainsi que tous les autres Français leurs frères, a fait observer qu'elles tenaient à la loi du prince et aux droits civils, plutôt qu'à des principes de religion, et que dans ce sens, l'assemblée devait répondre comme des Français, plutôt que comme des religionnaires. « Je suis confirmé dans cette opinion, dit l'orateur, parce que je ne vois dans les principes de notre divin Législateur, rien qui ne puisse s'accorder avec nos droits civils, et que, dans ce cas, nous ne pouvons mieux répondre à la voix du prince que par celle de nos cœurs et avec le sentiment le plus profond de la sensibilité. En effet, quelle

émotion chacun de nous n'éprouve t-il pas, lorsqu'il songe qu'il a à rassurer les Français sur les sentimens de fraternité et d'amitié qu'il en a reçus? Quel serait notre désespoir, si l'on pouvait penser que la France nous est indifférente; qu'un pays qui a reçu de nous, en échange de ses bienfaits, nos sermens d'amour, de fidélité et de dévouement, pût un instant en douter ; que le peuple français pût enfin nous regarder comme faisant un corps particulier dans son corps même! Non, ce doute ne peut avoir lieu; et s'il avait un moment existé, il aurait disparu sans doute, lorsqu'avec un ensemble énergique et d'un mouvement spontané, nous avons tous exprimé devant les commissaires de S. M. I. ; combien la France et les Français sont pour nous chers et sacrés. Malgré cette conviction, nous avons cependant, Messieurs, à répondre à notre Souverain de nos sentimens : satisfaisons donc à sa demande et appuyons-nous auprès de lui de préceptes tirés de notre loi sainte.

Nous avons à répondre aux Français, de nos sentimens d'union et de fraternité : Moïse lui-même a dicté nos devoirs à cet égard ; car il dit aux enfans d'Israël : « Vous traiterez avec amitié les étrangers qui viendraient habiter la Terre-Sainte, par la raison que vous-mêmes avez été étrangers en Egypte ». Or, Messieurs, si notre saint Législateur a pu prescrire à son peuple des idées libérales en faveur d'étran-

gers, quelle loi ne nous aurait il pas imposée, s'il avait pu prévoir qu'un jour une partie des Israélites, long-temps errante et abandonnée, trouverait asile et protection dans cette belle contrée de l'Europe appelée *France!* Quelle reconnaissance n'eût-il pas prescrite à des enfans malheureux qui trouvaient une nouvelle terre promise! que de sentimens d'affection dictés par la nature ne nous eût-il pas ordonnés en faveur des Français! Oui, Messieurs, notre saint Prophète, qui, dans toutes ses lois, commande l'union, l'humanité, l'amour des proches, nous eût dit: Aimez les Français; ceux-là sont vos frères qui vous tendent les bras et vous délivrent de l'oppression; formez avec eux un faisceau de fraternité et d'amour, de ces mêmes chaînons de servitude auxquels les préjugés vous tenaient attachés.

Nous dirons donc à Sa Majesté: Oui, SIRE, nous pouvons, d'accord avec nos principes religieux, regarder la France comme notre patrie, partager les droits des citoyens de votre empire, suivre les dispositions du code civil, et obéir en tout à la volonté du Prince; notre obligation est de défendre le territoire de la France, de payer notre tribut à l'Etat, et d'employer nos moyens à la prospérité commune. La loi de Dieu ordonne tout ce qui est juste et bon; jamais elle ne fera naître d'obstacles à l'obéissance due aux lois; car si nous avons une manière différente d'honorer la Divinité,

chacun de nous ne doit pas moins faire preuve de toutes les qualités qui honorent le bon citoyen.

Vous voyez, Messieurs, que j'ai envisagé les questions sous le principe de droit civil : j'aurais pu vous faire plus de citations puisées dans notre sainte loi ; mais vous la connaissez comme moi, et je me suis seulement appuyé de celle qui donne le plus de développement à notre reconnaissance. Je vais maintenant vous soumettre mon projet de réponse; puisse-t-il vous être agréable ! Puisse Sa Majesté *l'Empereur et Roi* trouver, comme il n'en peut douter, dans l'expression de nos sentimens, une preuve de notre attachement inviolable à la France et à sa personne sacrée !

Les réponses adoptées par l'assemblée ne différant de celles présentées par M. Foy, que de très-peu de chose, je crois inutile de les rapporter, d'autant qu'il n'a pas jugé lui-même à propos de les faire imprimer (1).

Je pourrais citer celles envoyées par MM. les rabbins de Turin, par le savant rabbin Mardochée Cremieux d'Aix ; mais elles diffèrent aussi très-peu de celles présentées par l'assemblée.

---

(1) M. Marq Foy a présenté, en l'an 10, des réflexions très-judicieuses sur le concordat et la loi organique des cultes, et sur le mariage religieux. Sa trop grande modestie l'a empêché jusqu'à ce jour de les livrer à l'impression, malgré qu'elles ont été, dans le temps, accueillies par le gouvernement.

Je ne dirai donc qu'un seul mot : l'unité des principes et des déclarations sera, dans la durée des siècles, l'un des grands témoignages des vérités attestées, et de la grande loyauté qui a dicté les réponses à toutes les questions.

Les sentimens de reconnaissance et de respect ont produit aussi des témoignages d'un autre genre, le jour où tous les Français ont eu à célébrer l'époque mémorable qui a vu naître le grand *Napoléon* pour le bonheur du monde.

L'assemblée avait unanimement pris la résolution de remplir la journée du 15 août, par des prières en actions de grace, et par toutes les démonstrations d'une joie vive et pure.

M. Rodrigues (de la Gironde) avait été chargé par la commission des cinq, de faire rapport des vues qui lui paraîtraient répondre plus fortement à tous les desirs de l'assemblée.

Il fit son rapport le 12 août, l'assemblée l'adopta parce qu'elle y retrouva les meilleurs moyens de donner des démonstrations de tous les sentimens dont elle était occupée.

En conséquence de ce, le 15 août, à 10 heures du matin, les députés se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances. Le buste de S. M. l'Empereur décorait la salle. A son aspect des cris redoublés de *vive l'Empereur!* se sont long-temps prolongés.

Le président a fait hommage d'une ode hébraïque composée par M. J. Mayer, sur la fête de NAPOLÉON-LE-GRAND, et traduite en français par M. Michel Berr, homme de loi, membre de plusieurs Académies, et l'un des députés Juifs pour le département de la Seine. L'assemblée a reçu avec acclamation l'hommage de cette ode. A 11 heures le cortége des députés s'est mis en marche pour se rendre à la grande Synagogue. Les députés sont entrés en ordre et en silence, le président à leur tête. La salle était décorée avec goût ; le nom de Jehova, les chiffres et les armes de *Napoléon* et de *Joséphine* l'ornaient de tous côtés. L'arche dans laquelle se trouve renfermé le livre de la loi, était entourée et ombragée d'arbustes et de fleurs ; des fauteuils se trouvaient préparés pour les membres du bureau, les rabbins et quelques autres personnes ; les députés rangés autour de la salle, des spectateurs Juifs et Chrétiens, des citoyens distingués remplissaient l'enceinte. Les dames, selon l'usage, se trouvaient dans une tribune particulière. L'ordre et la sérénité se trouvaient partout. On lisait sur toutes les figures la joie que l'on éprouvait de célébrer un jour si glorieux et si fortuné, la reconnaissance pour le Monarque qui, au milieu de tant de travaux, s'est occupé spécialement de la destinée et du bonheur social des descendans du peuple Juif. Des chœurs et des

hymnes ont été exécutés d'abord. Le président, M. Furtado, a prononcé ensuite un discours. Il a tracé un tableau rapide des persécutions que pendant 2000 ans les Juifs ont eu à essuyer, jusqu'au moment où, rappelés en France aux droits civils et politiques, ils voient commencer l'ouvrage de leur régénération entière, et terminé par inviter ses co-religionnaires à donner tous à l'éducation de leurs enfans, les soins convenables pour les rendre capables de payer un jour à l'Etat les services et les bienfaits qu'ils ne cesseront d'en recevoir. De vifs applaudissemens se sont fait entendre après le discours du président.

MM. Segré, Zinsheimer et Andrade, tous les trois rabbins et députés, ont prononcé des sermons. Le premier en italien, le second en allemand, et le troisième en français. M. Segré a exprimé avec élégance les sentimens d'une morale douce et persuasive. M. Andrade s'est distingué par une riche et nombreuse application d'un grand nombre de passages de l'Ecriture. M. Zinsheimer a tracé un tableau plus détaillé des différentes périodes de l'histoire du peuple Juif. Le même rabbin en sortant de l'arche le livre de la loi, a fait, en le présentant autour du temple, une prière qui a vivement ému, pour le bonheur de tous les Français. Des pseaumes et des hymnes ont ensuite été chantés, et lorsqu'on en vint à la prière que les Juifs ont

coutume de faire pour les Souverains, l'enthousiasme était au comble. Les cris *vive l'Empereur* et *Roi* retentissaient en hébreu et en français dans toutes les bouches. Cette fête a eu ainsi, avec la couleur patriotique qui convient à tous les Français, celles particulières qui conviennent au peuple le plus ancien de la terre. Pendant qu'on exécutait une symphonie d'Hayden, des quêtes ont été faites par MM^lles^ Julie-Théodore Cerf-Berr, Caroline Wolf et Schmoll, accompagnées par MM. Avigdor, Rodrigues aîné, et Castro fils. Les produits en ont été distribués aux indigens de tous les cultes.

Le soir, la Synagogue et le lieu des séances de l'assemblée ont été illuminés, et les députés se sont réunis dans des banquets particuliers, où les santés de l'Empereur et de son auguste famille ont été portées avec un nouvel enthousiasme.

Traduction du discours prononcé en italien par M. le rabbin SÈGRE, *conseiller municipal de Verceil, député du département de la Sésia* (1).

Time Dominum, filii mii, et Regem.
Prov. cap. XXIV, v. 21.

A peine ce matin les premiers rayons de l'aurore venaient d'éclairer mes yeux, que

(1) C'est à mademoiselle Julie-Théodore Cerf-Berr que

déjà s'offraient en foule à ma pensée les victoires de Montenotte, les palmes et les lauriers de Marengo, les glorieux exploits et les triomphes d'Austerlitz. Ce n'est donc point un songe, m'écriai-je ! il a paru véritablement sur la terre un Génie surnaturel, entouré d'une grandeur et d'une gloire infinies.

Et ecce cum nubibus cœli, quasi Filius hominis veniebat
Et dedit ei potestatem et honorem, et regnum.
(Daniel, cap. VII. v. 13.)

Déjà renaît et resplendit ce jour, de joie et d'alégresse universelle, marqué par les astres en caractères ineffaçables; jour plus que les autres pur et serein; jour à jamais heureux, où le ciel donna à la terre le grand NAPOLÉON, régnant avec tant de gloire, le restaurateur de la piété, de la justice, du bon ordre, le père des peuples, l'ami, oui, l'ami sincère de la paix, seul titre cher à son cœur, et pour ses sujets le plus précieux.

Au bruit retentissant de ses louanges et des joyeux cantiques de reconnaissance adressés

---

nous sommes redevables de cette traduction aussi élégante que fidèle, de l'excellent discours de M. le rabbin Sègre. Mademoiselle Cerf-Berr, aussi recommandable par ses vertus, ses graces, que par ses connaissances variées et par l'agrément de son esprit, commence, quoique très-jeune, à prouver que nos frères, se montrant en toutes choses bons pères de famille, savent aussi rendre leurs enfans capables de remplir leurs devoirs, et d'employer les dons de la nature à servir et à honorer la patrie.

à l'Eternel pour un aussi sacré et auguste don, j'accours au temple saint avec vous, respectables députés de la France et de l'Italie. Jugé digne par vous d'être écouté, permettez qu'aux discours de notre honorable président, et à ceux des deux sages orateurs qui m'ont précédé, j'ajoute quelques réflexions. Ne vous affligez point, si, dans ce jour d'heureux présage, je vous rappelle nos calamités passées, et le déluge de maux dont nous fûmes inondés, avant que vos yeux se fixent sur cet arc-en-ciel, signe du pacte divin de calme et de sérénité.

Comparez, disait Moïse, l'état de vos pères à celui de vos fils : *Memento dierum antiquorum, cogita regenerationes singulas.* (Deut. cap. XXXII, v. 7); et vous connaîtrez les bienfaits inappréciables du nouvel ordre des choses.

Le fléau de la guerre, Messieurs, n'est ordinairement que passager : ou la sagesse du Gouvernement en répare promptement les pertes, ou un traité honorable vient bientôt rendre aux peuples l'abondance et la paix. Mais, pour nous, pour nous.... ô Dieu!.... le fléau de l'oppression dans laquelle nous vivions depuis tant de siècles, ou, pour mieux dire, nous végétions, nous accablait au sein même de la plus profonde paix, sans que l'espérance pût nous offrir le terme de nos maux. *Expetivimus pacem, et non erat bonum.* (Jérém.) Sem-

blables à la feuille qui, tombée de la branche, lors même que la tempête a cessé, frémit et s'agite encore au moindre vent.

En effet, de quelque nation qu'il soit, quel est l'homme, fût-il le plus indifférent, qui jetant un regard sur lui-même, condamné à l'oisiveté, et voyant ses talens voués à l'inutilité par l'opinion du mépris ; quel est l'homme, dis-je, qui, dans l'amertume de sa douleur, ne refuse à son pays le doux nom de patrie ! Ainsi le roi David exprimait ses pensées dans de semblables circonstances : *Considerabam ad dextram, et videbam : et non erat qui cognosceret me. Periit fuga à me.* (Ps. CXLI. v.).

Graces aujourd'hui soient rendues au très-haut Dispensateur de toutes choses ! graces infinies au Héros de la France, le Salomon de notre siècle ! Il fixe ses regards sur les hauts cèdres du Liban, comme sur l'humble hysope qui végète parmi les ronces et les cailloux : monté sur le trône, parmi tous les trésors, le seul qu'il ambitionna fut le cœur de ses sujets. Pour jamais sont effacées ces antiques impressions d'opprobre et de consternation : impressions funestes qui flétrissaient les talens les plus sublimes, les cœurs les plus vertueux : le bras paternel du Souverain, enlevant à nos maux et la cause et l'effet, nous indique le chemin de la gloire et de l'honneur. Les arts et les sciences, ô Israël ! et plus

de pain arrosé de larmes amères ! nous dit-il avec le pieux Josaphat , *Confortamini et agite diligenter , et erit Dominus vobiscum in bonis.* (Paralip. 2. 19. 11).

Puisque notre douce et pure religion nous prescrit le travail comme un frein aux passions qui nous avilissent, et nous recommande les sciences comme un moyen digne de nous élever à la connaissance de Dieu ; et puisqu'une obéissance bien religieuse est due aux ordres suprêmes d'un Héros dont la sagesse fait fleurir toutes les sciences, quel aiguillon nous manque? quel proto ype plus puissant nous est offert , pour suivre une noble carrière, que l'exemple de tant de sages princes , de braves généraux et d'hommes célèbres dans chaque science ? De quels efforts ne serons-nous pas capables , pour nous rendre , par nos propres talens , utiles à l État , à la Patrie et à nous-mêmes ? Maintenant que notre sort est lié à celui de la Patrie , notre cœur pour ainsi dire s'est déjà ennobli. Embrassons avec ardeur une félicité qui nous fut si long-temps inconnue ; demandons des armes pour défendre de toute insulte cette Patrie si chère. Nous verrons bientôt nos fils passer de cet ennui inquiet qui accompagne toujours l'oisiveté, à ce calme heureux, inséparable des sciences utiles et des occupations louables. *Labores manuum tuarum quia manducabis , beatus es et bene tibi erit.* (Ps. CXXVII , V. 2.)

Quand même de la régénération politique opérée par la clémence et la sagesse de l'immortel Héros, nous ne retirerions que des avantages temporels, quels tributs de gratitude suffiraient pour un tel bienfait ! Mais il y a plus, mes Frères : une existence politique, sûre et durable, nous rendra facile l'exercice de toutes les vertus religieuses et morales, envers le Créateur comme envers sa créature ; vertus précieuses, qu'à peine nous pouvions pratiquer dans l'état d'avilissement où nous étions plongés. Ennoblis, je le dis encore, par les sciences dont la carrière est ouverte à nos fils, quelle disposition plus propice ne trouveront-ils point en eux-mêmes pour la vertu ! quelles instructions, quelles connaissances essentielles et quels sentimens plus dignes n'auront-ils point de Dieu, de la religion, des vertus sociales et des bonnes mœurs ! Voilà, Israël, le destin que le ciel te prépare. Il ne te reste plus qu'un desir à former ; c'est d'ouvrir les yeux sur ton honneur et ta gloire, et que le Très-Haut, de qui dépend chaque grace, daigne aujourd'hui t'éclairer. *Et erit fides in temporibus tuis : divitiæ salutis sapientia et scientia*, (Isaïe XXXIII, 6.)

Pénétrés toujours des devoirs sacrés de reconnaissance et d'amour, dans cet auguste temple, pleins d'un saint recueillement, re-

nouvelons devant le Dieu de nos pères et le monument révéré de notre antique splendeur, que nous nous glorifions de conserver comme la lumière de nos yeux ; ici, dis-je, renouvelons, avec une entière effusion de cœur, ces mêmes vœux que chacun de nous, dans le sein de sa famille, adresse à l'Être suprême pour la conservation de l'auguste Maison impériale et royale. *Domine salvum fac Regem.* (Ps. XIX. 10.)

Dieu puissant, père des Rois, puissent nos vœux parvenir jusqu'au haut de ton trône ; Dieu juste qui règles le sort des nations, toi qui donnas à ce vaste Empire un Monarque conforme à ta volonté, qui est tout VALEUR, SAGESSE et CLÉMENCE, et dont le nom retentit dans tous les lieux où le soleil luit : conserve-le comme étant la félicité de ses peuples, le miroir et le modèle de tous les Rois ; conserve-le à nous et à nos descendans les plus éloignés, avec toute cette plénitude de gloire dont il jouit à tant de titres. Que son sceptre reste inébranlable ! Ses vertus, sa sagesse, son nom, ce nom auguste, glace plus ses ennemis d'épouvante que toute la puissance et l'éclat de ses formidables et belliqueuses armées. *Benedic, Domine, fortitudini ejus, et opera manuum illius suscipe; percute dorsa inimicorum ejus, et qui oderunt eum non consurgant.* (Deut XXXIII. 11.)

Traduction du sermon prononcé en allemand par M. David ZINSHEIMER, *rabbin député de Strasbourg* (1).

TEXTE. (Isaïe, ch. 42). « Voici mon ser-
» viteur dont je prendrai la défense ; voici
» mon élu dans lequel mon ame a mis toute
» son affection. Je répandrai mon esprit sur
» lui, et il rendra justice aux nations ; il ne
» sera point triste ni précipité quand il exer-
» cera son jugement sur la terre, et les îles
» attendront sa loi. Je suis le Seigneur qui
» vous ai conservé, qui vous ai établi pour
» être le réconciliateur du peuple et la lu-
» mière des nations ».

MES FRÈRES,

Assemblés ici par les ordres de notre in-

---

(1) Le rabbin Zinsheimer qui a prononcé en allemand l'excellent sermon dont la traduction est sous les yeux du lecteur, est auteur d'un fort bon ouvrage de théologie très-étendu, d'un discours pastoral contre l'usure, cité avec de très-grands éloges dans les observations de M. Grégoire ; de plusieurs prières et discours de circonstances, en allemand, et de plusieurs en hébreu, traduits avec beaucoup d'exactitude et de goût par M. Lyon Marx, interprète de l'assemblée pour la langue allemande, et traducteur de la proclamation faite et proposée par M. le président Furtado, et adoptée par l'assemblée, à toutes les Synagogues de France et d'Italie.

comparable Empereur et Roi, NAPOLÉON-LE-GRAND, ce jour est pour nous un jour de joie, tel que notre nation n'en vit jamais de pareil; jour que nous devons à la grace divine.

Vous sentirez d'autant plus vivement la joie de ce beau jour, et elle fera sur vos cœurs une impression bien plus forte, si vous voulez jeter avec moi un coup-d'œil de comparaison entre les temps précédens et les temps actuels.

Si l'histoire ne nous présente aucune nation comparable à la nôtre par la vicissitude des événemens, par la multitude et la cruauté des persécutions dont elle a été la déplorable victime ou le triste jouet; il n'en est aucune non plus qui ait souffert l'oppression avec une constance plus noble et une fermeté plus inébranlable. Depuis le jour fatal où nous fûmes obligés de quitter la terre promise à nos pères, Abraham, Isaac et Jacob et à leur postérité; depuis la destruction du Temple Saint, dispersés sur tout le globe, nous avons erré de nations en nations, de royaumes en royaumes, sans trouver nulle part ni repos ni sureté; partout nous vîmes s'élever contre nous des ennemis, parceque nous étions restés fidèles à nos lois, à ces lois que le Seigneur lui-même nous a données par sa révélation au milieu des éclairs et de la foudre. (Exod., ch. 19 et 20.

« Ce Dieu a daigné nous choisir au milieu » de toutes les nations pour être son peuple,

» et pour nous il a fait éclater sa puissance » par des miracles, par des prodiges, par des » combats où il nous a soutenus d'une main » forte, et protégés de son bras puissant » étendu sur nous. »(Deut. 4, v. 34).

Mais aussi, lorsque nos ancêtres eurent été infidèles à ces lois, ils éprouvèrent les effets des menaces terribles que le Seigneur avait prononcées (1).

Alors, mes Frères, alors les peuples qui n'étaient pas encore éclairés par les lumières de la sagesse, ces peuples dirent : « Venez, » exterminez-les du nombre des nations, » qu'il ne reste plus dans l'avenir aucun sou- » venir du nom d'Israël ». (P., ch. 82, v. 4.)

Et en effet peut-on lire sans frémir l'histoire de notre nation, et parcourir cette suite funeste de maux de toute espèce dont nos ancêtres ont été accablés en France, en Italie, en Allemagne, en Espagne, etc. ?

Cependant, malgré toutes ces persécutions, admirez, mes Frères, les miracles de la puissance du Très-Haut : nous échappons de dessous les débris des siècles, et la Providence nous a sauvés de l'oubli général dans lequel ces nations avaient résolu de nous plonger.

---

(1) [Deut., ch. 28, v. 64.] Le Seigneur vous dispersera parmi tous les peuples, depuis une extrémité de la terre jusqu'à l'autre ; étant même parmi ces peuples, vous ne trouverez aucun repos.

Chassés d'un royaume dans un autre, toujours il s'est trouvé quelque prince magnanime et bienfaisant dans le cœur duquel Dieu fit naître la volonté de nous recevoir et de nous permettre de vivre fidèles à nos lois. Peut-on voir plus clairement l'accomplissement de la promesse du Seigneur (1)?

Au milieu de ces calamités, il y a environ trois siècles, le Seigneur eut pitié de notre misère; il fit poindre, particulièrement en Europe, la lumière de la philosophie, et depuis cette époque, quelques rayons d'espérance brillèrent à nos yeux attendris; une digue s'éleva contre le torrent dévastateur du fanatisme, et le sang humain ne fuma plus au nom de la divinité.

Mais la persécution ne cessa pas entièrement, il était réservé à nos temps de voir ce crépuscule de bonheur changé en une brillante aurore. Aujourd'hui le flambeau de la philosophie éclaire l'Europe, partout aujourd'hui les cœurs sont ouverts aux douces impressions de la philantropie et de la tolérance.

Les hommes ont vu que le Créateur lui-

---

(1) [Lévitique, ch. 26, v. 44.] Ainsi, lors même qu'ils étaient dans une terre ennemie, je ne les ai pas néanmoins tout-à-fait rejetés, et je ne les ai point méprisés jusqu'à les laisser périr entièrement et à rendre vaine l'alliance que j'ai faite avec eux, car je suis le Seigneur leur Dieu.

même tolère que chacun l'adore selon les lumières de sa raison. O mes Frères ! considérez ici les bienfaits merveilleux du Très-Haut : en rétablissant la concorde au milieu de l'espèce humaine, il nous fait trouver la fin de nos tribulations et de nos maux. Si la persécution n'a pas entièrement cessé, parce que beaucoup d'hommes, entraînés par une malheureuse habitude devenue en eux une seconde nature, ont refusé d'ouvrir leurs yeux à la véritable lumière de la philosophie; si jusqu'ici nous n'avons vu que l'aurore du bonheur, cette aurore va enfin se changer en une lumière pure qui dissipera le reste des ombres des anciens préjugés : tous les cœurs vont être animés du noble enthousiasme de l'humanité, et nous voyons clairement les merveilles infinies du Créateur suprême annoncées par Daniel (1). Il a choisi NAPOLÉON pour le placer sur le trône de la France et de l'Italie ; il l'a choisi comme je l'ai indiqué dans mon texte. Aussi doit-on lui appliquer ce que dit Pharaon à ses serviteurs : « Où trouver un homme comme celui-ci, » un homme doué de la sagesse divine » ? On doit lui appliquer les paroles de mon texte : « Je répandrai mon esprit sur lui ».

---

(1) [Daniel, ch. 2, v. 21.] C'est lui qui échange les temps et les siècles, qui transfère et qui établit les royaumes, qui donne la sagesse aux sages et la science à ceux qui ont l'intelligence et la lumière.

Et en effet, considérez ses œuvres merveilleuses, ses premières campagnes d'Italie, ses exploits en Asie et en Afrique, ses secondes campagnes d'Italie, enfin ses campagnes étonnantes d'Allemagne, et cette bataille d'Austerlitz à jamais mémorable, dont la brillante paix de Presbourg fut le fruit. Pourrait-on après cela hésiter un moment d'appliquer à notre invincible Empereur ce verset d'Isaïe. (Isaïe, ch. 49.) Voici ce que dit le Seigneur à Cyrus : « Je l'ai pris par la main pour lui assujétir » les nations, pour mettre les rois en fuite, » pour ouvrir devant lui toutes les portes, sans » qu'aucune lui soit fermée ; je marcherai de- » vant vous, j'aplanirai les montagnes et les » collines, je romprai les portes d'airain ». Aussi notre invincible Empereur a-t-il franchi ce mont inaccessible, le mont Saint-Bernard, pour remporter la victoire immortelle de Marengo. Le Seigneur aplanit tous les obstacles devant lui, et il pénètre dans le pays ennemi; il rompt ces portes d'airain, cette forteresse d'Ulm, garnie de fortifications ; cette forteresse était occupée par une armée innombrable d'ennemis, mais dès que l'élu du Seigneur paraît, on voit s'accomplir ce que dit Isaïe (Ch. 41, v. 10.) : « Tous ceux qui » vous combattront seront confondus ; tous » ceux qui s'opposeront à vous seront réduits » au néant et périront. »

O mes Frères ! je ne vous ai indiqué jusqu'ici

qu'ici qu'un petit nombre de ses exploits, ma voix est trop faible pour célébrer tant de hauts faits. Je dirai avec David : (Ps. 43.) » Mon cœur soupire à chanter mon Roi, mais » aussi faut-il que ma langue soit comme la » plume d'un très habile écrivain. »

Je ne vous ai parlé jusqu'ici que de ses vertus militaires; mais pour vous peindre ses vertus politiques, je vous dirai encore avec David : (Ps. 44, v. 8.) « Vous avez aimé la » justice, et vous avez haï l'iniquité, c'est » pourquoi votre Dieu vous a oint d'une huile » de joie plus que tous ceux qui participe- » ront à votre gloire. » Ou avec Salomon, dans les proverbes : « Le Roi conserve le pays » pour la justice, ce n'est pas seulement sa » propre nation, mais aussi les autres peuples » qui ont les yeux attachés sur ce monarque » unique dans les fastes des nations, comme » je viens de dire dans le texte »; et les îles lointaines attendent ses lois; en réunissant les nations il les éclaire sur leurs véritables intérêts; où trouver un exemple d'un semblable souverain, la sainte écriture dit de David, qu'il rendit la justice, et qu'il répandit ses bienfaits sur tout son peuple.

Certes, ces paroles sont parfaitement applicables à notre auguste Monarque, qui, du haut de son trône, les yeux ouverts sur un petit nombre d'hommes qui professent la re-

ligion juive, veut améliorer leur sort et le sort de leurs enfans, afin qu'ils ne soient plus exposés aux injustices des autres nations.

O mes Frères ! quel ne doit pas être l'enthousiasme de notre reconnaissance envers un monarque si grand et si vertueux, qui nous comble de tant de biens ! « Le souvenir du » juste durera éternellement » (Ps. 112.)

Et nous qui sommes appelés par notre grand Empereur, il est de notre devoir sacré de travailler avec union et force d'après ses volontés, pour coopérer à ses vœux bienfaisans. C'est pour nous aussi un devoir sacré de remercier le Très-Haut, qui a inspiré au cœur de notre souverain le désir de tirer de la misère des hommes injustement opprimés. Prions jour et nuit pour ses jours précieux, pour ceux de notre auguste Impératrice, et pour ceux de sa famille Impériale et Royale.

O Dieu ! exauce la prière fervente qui sort du fond de nos cœurs, ombrage de ta propre gloire notre auguste Monarque, conserve l'empire dans sa splendeur, répands tes bénédictions sur tous nos frères de toutes religions.

AMEN.

BÉNÉDICTION.

O Dieu! créateur du ciel et de la terre, et de tout ce que renferme leur vaste étendue,

Roi des Rois, qui les a établis pour gouverner les peuples, parmi lesquels tu as singulièrement favorisé les Français et les Italiens, en mettant à leur tête l'homme selon ton cœur, l'illustre NAPOLÉON, dont la bonté et la justice égalent l'héroïsme, et dont la rénommée s'étend d'un bout du monde à l'autre. Daigne, Seigneur, lui continuer ta grâce, daigne exaucer, dans ce jour de son anniversaire, les prières ferventes que t'adressent pour lui les députés israëlites de France et d'Italie. Accorde-lui ainsi qu'à sa digne Epouse, L'IMPÉRATRICE JOSÉPHINE, et à toute leur auguste Famille, une vie longue et heureuse. Puissent-ils voir toujours les Français et les Italiens vivre en paix et en abondance et s'étendre, comblés de leurs bénédictions, approuvées par toi Seigneur.

AMEN.

MM. A. Cologna, savant rabbin de Mantoue, député à l'assemblée pour le département du Mincio, homme de beaucoup de mérite, possédant de grandes connaissances, jouissant dans son pays d'une juste considération, et qui après avoir été membre du Corps législatif, fait actuellement partie du collége électoral des savans en Italie.

J. Mayer, jeune homme très-avantageuse-

ment connu par des odes hébraïques, chantées par ses co-religionnaires pour célébrer les triomphes et les victoires de *Napoléon-le-Grand*, et son avènement à la couronne impériale.

S. Wittersheim, député du Bas-Rhin, recommandable par une grande instruction et des connaissances variées, ont célébré cet heureux jour par des hymnes et des odes hébraïques qui se font remarquer par l'agrément et l'énergie des pensées et des sentimens, la justesse des idées, l'élégance, la pureté de l'expression et l'harmonie des vers.

M. Moïse Millaud, député de Vaucluse s'est aussi distingué par un cantique plein de feu et de verve, parfaitement bien traduit en français, par M. Silvestre de Saci, membre de l'Institut et de la légion d'honneur, professeur à la Bibliothèque impériale et au Collége de France, l'un des philologues et des orientalistes les plus distingués de nos jours.

M. Elie-Aaron Lattes, savant rabbin de Sevigliano, député du département de la Stura, a fait preuve de zèle et de connaissances dans un hymne, plein de beautés qu'il a composé en hébreu, et traduit en italien avec beaucoup d'élégance et d'exactitude.

Ces diverses pièces feront le plus grand honneur à leurs auteurs, non seulement parmi

la nation juive, mais parmi les savans de l'Europe qui pourront lire les originaux ; elles seront vues avec plaisir par les amateurs des lettres en général, par ceux de la poésie hébraïque plus particulièrement, et sur-tout par les hommes qui regardent avec intérêt cette convocation faite par notre auguste souverain pour replacer au milieu des avantages et des devoirs de la société, une classe d'hommes qui n'a été quelquefois avilie que parce qu'on l'opprimait toujours, et que la vraie religion, l'humanité et la raison, n'ont cessé de défendre contre le fanatisme, la haine et la violence.

Je regrette infiniment de ne pouvoir donner à mes lecteurs connaissance des originaux en hébreu ; mais je vais tâcher de les en dédommager par celle des excellentes traductions qui en ont été faites en français.

ODE

Pour le jour de la naissance de NAPOLÉON-LE-GRAND, *Empereur des Français et Roi d'Italie, composée en Hébreu par M. A. Cologna, et truduite en français par Michel Berr, homme de loi, membre de plusieurs académies, avec une préface du traducteur, digne de tous les éloges.* (1)

Réveille-toi, Ange inspirateur, et prends un essor rapide; donne à mon gosier flexible

---

(1) Cette traduction de M. Michel Berr, dont j'ai eu souvent occasion de parler, peut passer pour un chef-d'œuvre, soit pour la connaissance profonde qu'il y montre des deux langues, soit pour le stile et l'éloquence.

Traducteur aussi fidèle qu'élégant, plein d'imagination, d'exactitude et de gout, M. Berr, a parfaitement rendu en français cette excellente production de M. Cologna, malgré que les difficultés, heureusement vaincues dans l'original, s'augmentaient sans cesse par la facilité avec laquelle les hébraïsans italiens se soumettent dans leurs poëmes à la mesure rythmique encore en usage.

Ce jeune auteur s'est déjà distingué par plusieurs ouvrages d'un grand mérite et qui lui ont fait le plus grand honneur aux yeux des savans. Je citerai entre autres son *appel à la justice des nations et des rois*, ouvrage traduit en plusieurs langues et dédié à M. le sénateur Grégroire. Un éloge de Gesner, inséré par extraits dans les mémoires de la société d'émulation de Nanci, et cité avantageusement dans plusieurs jour-

des paroles de douceur et de grâce ; fais couler, selon mes vœux ardens, un doux charme de mes lèvres : j'aurai cette fois pour mes chants le plus sublime objet.

Vers d'immortelles pensées j'éleverai mon esprit ; mes cantiques célébreront des faits d'inconcevable grandeur. Oh ! puissé-je, aux sources sacrées, trouver pour mes paroles de doux rayons de miel ! puissent-elles à-la-fois se revêtir d'agrément, d'éclat et de force !

C'est du plus grand des monarques que je chanterai les exploits, d'un mortel dont nul jusqu'ici n'égala la grandeur. Tous les princes devant lui me paroissent dépouillés de leur

---

naux littéraires, nationaux étrangers. Une notice historique sur le livre de Job, avec la traduction en prose poëtique des principaux chapitres de ce livre, inséré récemment dans le magasin encyclopédique de M. Millin. Une notice sur M. Baggesin, poëte danois, écrivain philosophe et philantrope. Une lettre à M. Millin, membre de l'institut et de la Légion d'honneur, suivi d'une traduction d'un morceau sur les beaux arts, par S. A. E. Monseigneur de d'Albert, Electeur, Archi-chancelier de l'Empire d'Allemagne, aujourd'hui prince primat, imprimée dans le magasin encyclopédique. Des traductions excellentes de plusieurs odes hébraïques composées par MM. Elie Levi, Mayer, Cargo, etc. Enfin un très-grand nombre de morceaux de littérature sur des sujets intéressans, insérés dans les principaux journaux littéraires, et tirés à part.

éclat; leur grandeur devant la sienne n'est plus, et s'évanouit dans le néant.

Par où commencerait-on à célébrer les actions de l'homme qui, dans le temple de mémoire, a gravé tant de merveilles? Qui pourrait raconter ses victoires, ses prodiges? ou plutôt, qui pourrait fixer le nombre des étoiles du firmament, et qui, sans être ébloui, pourrait regarder l'astre du jour ?

Il parut, dès l'aurore de sa carriére, triomphateur aux collines de Montenotte; il fit connaître à l'antique Égypte la force de son bras : Ulm et Marengo furent témoins de ses triomphes et de ses combats opiniâtres; Austerlitz a retenti de ses prodiges nouveaux.

Le bruit tonnant de ses exploits fut entendu des plages lointaines. Sa main puissante a soudain humilié ses ennemis. Tous les grands de la terre se sont prosternés devant lui. Il a commandé la paix aux nations, et l'univers repose.

La sagesse est de son sublime trône l'appui inébranlable; la grâce, la justice et la vérité, soutiennent sa couronne immortelle : des plaies funestes de l'innocence sa main guérit les douleurs; il réprime en même temps l'insolence arrogante, qui devant lui se tait et reste confondue.

C'est dans le bonheur de gouverner avec équité qu'il a placé les délices de son cœur;

jusqu'aux siécles reculés, le nom de père des peuples lui écherra en partage. Il a gravé leur bonheur perpétuel sur les tables de ses lois; la couronne de législateur; les lauriers triomphans, décorent son front d'une grâce égale.

Sois triomphante, ô France, toi que ses exploits retirèrent naguères de l'abîme, pour te rendre la reine des empires. Et toi, Italie, réjouis-toi de l'heureux avenir qui t'est préparé, tu obéis à ce grand Monarque. Fais entendre, ô ma patrie, des accens d'allégresse; le repos et la félicité vont être ton partage.

Je te salue, ô jour prospère de la naissance de notre Monarque! Ton éclat doit rejaillir sur tous les jours de l'année, ainsi que ton crépuscule serein prépara la lumière de notre âge; jusqu'aux temps reculés durera l'éclatant souvenir du bonheur que tu fis naître.

Une voix soudaine retentit à mon oreille: Cesse de proférer des paroles! à quoi peuvent-elles servir! quel éloge ne serait trop faible! quel hommage ne serait profane! La grandeur de son nom suffit pour célébrer sa gloire; Il est NAPOLÉON.

Je dois donc retenir, ô mon ame, l'élan qui t'anime. Dans le silence et le recueillement, je m'incline, ô Monarque chéri, devant ton trône glorieux: j'espère avec con-

fiance dans ta bonté; tu agréeras avec faveur celui dont les faibles accens s'échappent sans élégance, mais dont les pensées et les sentimens sont justes et purs.

Élevons, mes frères, vers ce Héros, la voix de la reconnaissance: il promet et donne à Israël des jours de bonheur et de paix! Pour ce bienfait, à quelle récompense prétend il! il veut que parmi nous les générations naissantes s'élèvent à la culture, que la morale et la raison deviennent pour leurs actions un guide régulateur.

O Dieu vivant, Dieu redoutable! au milieu de ton sanctuaire, l'antique maison de Jacob est prosternée devant tes autels. Reçois ses ferventes prières; écoute ceux qui, invoquant ton nom, s'écrient: Qu'il vive long-temps, qu'il vive long-temps heureux, notre immortel Empereur!

Qu'elle vive aussi long-temps heureuse, sa digne Compagne, vertueuse entre les femmes, auguste entre les reines! et la mère fortunée qui donna le jour au Héros de notre âge, Jusqu'au moment où l'astre nocturne cessera de luire sur la terre, jusqu'à ce que la lumière et les ténébres se confondent sans retour, puissent, de cette auguste famille, l'éclat et la majesté être le partage!

ODE

Composée en hébreu par M. J. Mayer, *traduite en français par* M. Michel Berr.

1.

Embrasé d'un noble feu, plein d'un sublime élan, mon cœur frémit et s'agite ; mes pensées le remplissent d'un désordre tumultueux. Des merveilles se présentent à mes regards ; des miracles retentissent à mes oreilles. Lyre, viens à mon secours : je dois chanter des prodiges, entretenir les hommes d'exploits étonnans, célébrer d'illustres faits. Mais quel effroi te saisit, homme trop foible pour remplir une tâche aussi grande!

2.

L'œil de l'homme est incapable de fixer le soleil, lorsque, triomphant des brouillards ennemis et des épais nuages qui cachaient pour un instant sa lumière, cet astre parait dans tout son éclat, et de ses rayons bienfaisans éclaire les vallons et les montagnes, féconde les fleurs et la verdure.

3.

Tels les exploits et les prodiges de Napoléon fatiguent l'imagination des poëtes de nos jours,

incapables de réciter dignement de si éclatans triomphes : devant tant de merveilles, la force de leur esprit se tait, leur cœur reste stupéfait. Des mortels ne peuvent louer avec assez de grandeur celui qui éclaire le monde de l'astre de sa sagesse et de sa force.

4.

Que tes destinées sont grandes, ô Napoléon! Qui peut se comparer à toi dans les fastes des peuples de la terre! Parmi les guerriers célèbres, parmi les législateurs, qui t'égala jamais? Jadis Athènes et Rome brillèrent d'un grand éclat : par toi, leur lumière antique est éclipsée. Les peuples ont les yeux fixés sur toi ; ils s'étonnent, et bénissent ton nom.

5.

Quel esprit mystérieux vient de m'inspirer soudain! Mon cœur frémit, et mes membres s'agitent. Ah! saisissons la lyre sacrée : je veux laisser un libre essor à l'allégresse de mon ame. Salut, ô jour prospère d'une immortelle naissance! Salut, ô le plus fortuné des jours! La France se glorifie de t'avoir vu lever : tu feras aussi l'orgueil du mois dans lequel tu es enchaîné. Mois d'Auguste, ton règne est celui de la paix et du bonheur!

6.

A toi appartient la domination des mondes, disent à leur créateur les Séraphins célestes, car tu as tiré du néant l'univers et ses merveilles. Nous aussi nous disons : Gouverne en paix, Napoléon, l'Empire fondé par ta sagesse, et dont les augustes bases reposent sur la vérité et la justice. Tel que le soleil illumine de ses rayons les autres planètes, telle ta lumière éclaire les héros et les rois.

7.

Qui te ressemblait, Napoléon, dans les jours de ta gloire, quand, armé du glaive vengeur, tu courus au secours de tes alliés! Tu t'élanças comme un aigle dans les plaines de la Germanie, entouré de tes innombrables légions, qui portaient l'éclair et la foudre dans les rangs ennemis, comme des nuages qui, s'élevant du fond de la mer, couvrent de leur voile épais toute la surface du globe.

8.

A peine respirions-nous de la juste horreur dont nous avait frappés la trame perfide de tes ennemis, que la voix de la Victoire retentit à nos oreilles : nos sens étaient encore plongés dans l'admiration de tes exploits; et déjà, des plages lointaines,

le cri de paix se faisait entendre : nous soupirions, semblables à un fils affligé de l'absence d'un père chéri; et les chars de triomphe se présentent à nos regards.

9.

La terre a tremblé, et maintenant elle repose en paix ! Ta majesté a captivé les peuples les plus éloignés : Ulm, Marengo, Austerlitz, les plaines de l'Egypte, ont été témoins des exploits de Napoléon. Vous les attestez, autels renversés que sa main releva; cœurs, dévorés d'amertume, rassurés par ses bienfaits; vous, enfans heureux de la France, vous les attestez; et vous aussi, peuples qu'il n'a fait qu'entrevoir dans ses glorieux passages.

10.

Antique langue des Hébreux, viens reprendre tes ornemens, comme autrefois; parmi les voix des peuples, fais entendre la tienne, comme aux jours sereins de ta jeunesse. Le grand Napoléon arrête ses regards sur un peuple long-temps malheureux; il va combler de ses grâces paternelles une nation qui gémissait dans l'oppression et le mépris : il la juge avec une équité entière; il veut de la poussière la relever pour toujours : sa flamme

propice brille et éclaire; elle détruit le voile d'opprobre que la raison avait fait tomber.

11.

Enfans d'Israël que la France nourrit en son sein, célébrez l'époque fortunée de la naissance de votre Monarque. Israël! un aigle devant lequel s'abaissent les montagnes et les collines, est aujourd'hui ton protecteur; il t'élève et te soutient, te réjouit et te console: aux nobles chefs de tes tribus il inspire lui-même des conseils de sagesse et de raison. Reprends ton éclat, revêts-toi de force et d'allégresse; les ténèbres dont tu étais enveloppé, ont disparu. Au milieu du peuple le plus magnanime de la terre, tu ne trouveras désormais que des amis et de tendres frères.

12.

Triomphe, ô ma patrie! ton commerce va s'étendre sur la surface des vastes mers; des jours délicieux vont se lever et fleurir sur tes fertiles rivages; l'abondance et la prospérité se préparent pour ton avenir; toujours sur tes bords on entendra retentir ces cris: Qu'il vive long-temps notre grand, notre puissant monarque! que son épouse coule aussi dans le bonheur des jours longs et fortunés! O Dieu du firmament, prends-les sous ton

ombre salutaire! De la durée de leur règne dépendent les destins des peuples, ô Créateur du monde!

HYMNE

Composé en langue hébraïque, et traduit en français par M. S. VITTERSHEIM, *député du département du Bas-Rhin.*

ACCOUREZ, enfans d'Israël! unissons nos voix aux instrumens de musique et de joie; louons et remercions l'Eternel pour le grand bien qu'il nous a fait en ce jour, devenu à jamais un jour d'allégresse.

LE soleil fait sa révolution dans le cours d'une année, et la lune finit sa course chaque mois; mais le jour le plus précieux que ces astres éclairent, est celui qui a vu naître NAPOLÉON, le plus grand des monarques.

CHANTONS et réjouissons-nous tous; vous, vieillards, d'être témoins encore des merveilles incroyables et inouies jusqu'à ce jour; et toi, jeune homme, de l'avenir riant qu'ouvre devant toi le règne heureux de notre auguste EMPEREUR et ROI.

L'UNIVERS est rempli de son nom; l'histoire n'offre pas son semblable; et les poëtes les

plus habiles, incapables de rendre dignement ses hauts faits et ses actions prodigieuses, se taisent ..... et admirent.

Il possède au plus haut degré l'art du guerrier; le Nil et le Jourdain ont également été témoins de ses exploits : terrible sur le champ de bataille, sa clémence et sa grandeur d'ame ne se montrent pas moins par-tout; et par-tout ses ennemis vaincus reconnaissent sa générosité.

C'est en vain que les puissances de la terre voudraient se liguer contre lui; les champs de Marengo et d'Austerlitz attestent à jamais leur faiblesse : brisant l'arc du fort, il fait fuir les nombreux bataillons ennemis; et les rois vaincus acceptent de sa générosité l'olivier de la paix.

A son retour triomphal dans son Empire, il retrouve ses fidèles sujets, comme un père ses enfans, pleins d'amour et de respect, heureux de voir raffermir un trône qui a pour base la victoire, la clémence, la vertu, l'humanité et la justice.

Que ton allégresse, ô Israël, éclate de toutes parts! Napoléon-le-Grand entreprend ce qu'aucune puissance n'a encore osé faire; et te comptant au nombre de ses sujets, il te

tire pour jamais de l'avilissement dans lequel l'injustice des nations t'avait réduit depuis si long-temps.

Un malheureux captif, courbé sous les fers, gémissait dans les ténèbres des cachots, privé, durant le jour, de la clarté du soleil, et de la lueur de la lune pendant la nuit; aucun astre n'éclairait sa captivité.

Tout d'un coup une voix se fait entendre et frappe son imagination. Est-ce la fin de mes douleurs? se demande-t-il; mes chaînes vont-elles tomber? reverrai-je la pure clarté du jour? serai-je enfin compté au nombre des vivans sur la terre?

Tel est le peuple d'Israël depuis sa dispersion parmi les nations diverses; jouet des malheurs et de l'humiliation, la crainte, les persécutions de tout genre et l'épouvante l'accablent tour-à-tour.

Pourra-t-il croire enfin à un avenir plus heureux, et espérer que son affranchissement soit arrivé; que son nom, réhabilité et honoré, va faire partie de la grande et magnanime famille des Français?— Est-ce un rêve? est-ce une vision?

Non, c'est une réalité. Napoléon a conçu

notre bonheur, et ses desseins généreux s'exécuteront. N'avons-nous pas vu tout ce que son génie sublime a opéré ? Celui qui a brisé des trônes ennemis, et en a créé de nouveaux sur des fondemens inébranlables, veut aussi, par une régénération salutaire, améliorer notre sort : heureux par son appui, nous demeurerons en paix.

De toute l'étendue de son Empire, il nous a appelés; sa bonté paternelle nous a fait assembler dans sa bonne ville, capitale du monde : il nous protége en étendant sur nous les ailes de son aigle impérial.

Il nous a fait entendre sa voix pleine de bonté, pour effacer à jamais toute prévention ; ses bienfaits iront plus loin encore, et aux faibles rayons de l'aurore succédera la pure clarté du jour.

Que son nom, comme sa bonté, s'agrandisse ! Vivent à jamais notre auguste Empereur et Roi, et son auguste épouse notre Impératrice et Reine ! ce sera là notre refrain chéri ; et que la sainte bénédiction de l'Éternel se répande sur la famille impériale !

M. Bonaventura Modena, rabbin, député par le département du Tanaro, aussi distingué par ses vertus que par ses talens, a suivi de

près ces Messieurs pour le mérite et la fécondité, je donnerais avec plaisir connaissance de son excellente production, si je n'étais forcé d'accélérer la relation des séances.

Séance du 18 Septembre 1806.

Le président ouvre la séance à midi, nomme trois commissaires pour maintenir l'ordre, et annonce que MM. Molé, Portalis fils, et Pasquier doivent se rendre à l'assemblée pour lui donner de nouvelles communications de la part de S M. Impériale et Royale. Il nomme MM. Formiggini, Cologna, Cracovia, Goudchaux, Dregffoss, Rodrigues aîné, Schwabs et Lorich, pour aller au - devant d'eux et les introduire dans la salle.

A une heure, MM. les commissaires de Sa Majesté entrent et prennent place au bureau.

M. Molé, l'un d'entre eux, lit le discours suivant :

Messieurs,

S. M. l'Empereur et Roi a vu avec satisfaction vos réponses; elle nous a chargés de vous faire connaître qu'elle avait applaudi à l'esprit qui les a dictées. Mais les communications que nous venons vous faire en son nom, prouveront bien mieux que nos paroles,

tout ce que cette assemblée doit attendre de son auguste protection.

En nous présentant de nouveau, Messieurs, dans cette enceinte, nous y retrouverons les impressions et les pensées qui nous agitèrent lorsque vous nous y avez reçus pour la première fois. En effet, qui ne serait saisi d'étonnement à la vue de cette réunion d'hommes éclairés, choisis parmi les descendans du plus ancien peuple de la terre? Si quelque personnage des siècles écoulés revenait à la lumière, et qu'un tel spectacle vînt à frapper ses regards, ne se croirait-il pas transporté dans les murs de la cité Sainte, ou ne penserait-il pas qu'une révolution terrible a renouvelé les choses humaines jusque dans leurs fondemens? Il ne se tromperait pas, Messieurs : c'est au sortir d'une révolution qui menaçait d'engloutir les religions, les trônes et les empires, que les autels et les trônes, se relèvent de toutes parts pour protéger la terre. Une foule insensée avait tenté de tout détruire, un seul homme est venu et a tout réparé. Le monde entier et le passé, depuis son origine, ont été livrés à ses regards; il a vu répandus sur la surface du globe, les restes épars d'une nation aussi célèbre par son abaissement, qu'aucun peuple le fut jamais par sa grandeur. Il était juste qu'il s'occupât de son sort; et l'on devait s'attendre que ces

mêmes juifs, qui tiennent une si grande place dans le souvenir des hommes, fixeraient l'attention d'un prince qui doit à jamais remplir leur mémoire

Les juifs, accablés du mépris des peuples, et souvent en butte à l'avarice des souverains, n'ont point encore été traités avec justice. Leurs coutumes et leurs pratiques les isolaient des sociétés, qui les repoussaient à leur tour; et ils n'ont cessé d'attribuer aux lois humiliantes qui leur étaient imposées, les désordres et les vices qu'on leur reproche. Aujourd'hui, même encore, ils expliquent l'éloignement de quelques-uns d'entre eux pour l'agriculture et les professions utiles, par le peu de confiance que peuvent prendre dans l'avenir des hommes dont l'existence dépend, depuis tant de siècles, de l'esprit et du caprice de la puissance; désormais ne pouvant plus se plaindre, ils ne pourront plus se justifier.

Sa Majesté a voulu qu'il ne restât aucune excuse à ceux qui ne deviendraient pas citoyens; elle vous accorde le libre exercice de votre religion et la pleine jouissance de vos droits politiques: mais en échange de l'auguste protection qu'elle vous accorde, elle exige une garantie religieuse de l'entière observation des principes énoncés dans vos réponses. Cette assemblée, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, ne pourrait à elle

seule la lui offrir ; il faut que ses réponses, converties en décisions par une autre assemblée d'une forme plus imposante encore, et plus religieuse, puissent être placées à côté du talmud, et acquièrent ainsi, aux yeux de tous les juifs de tous les pays et de tous les siècles, la plus grande autorité possible. C'est aussi l'unique moyen de répondre à la grandeur et à la générosité des vues de SA MAJESTÉ, et de faire éprouver l'heureuse influence de cette mémorable époque à tous vos co-religionnaires.

La foule des commentateurs de votre loi, en a sans doute altéré la pureté, et la diversité de leurs opinions à dû jeter dans le doute la plupart de ceux qui les lisent. Il s'agit donc de rendre à l'universalité des juifs, l'important service de fixer leur croyance sur les matières qui vous ont déjà été soumises. Pour rencontrer dans l'histoire d'Israël une assemblée revêtue d'une autorité capable de produire les résultats que nous attendons, il faut remonter jusqu'au grand Sanhédrin. C'est le grand Sanhédrin que SA MAJESTÉ se propose de convoquer aujourd'hui. Ce corps tombé avec le temple, va reparaître pour éclairer par tout le monde le peuple qu'il gouvernait : il va le rappeler au véritable esprit de sa loi, et lui en donner une explication digne de faire disparaître toutes les

interprétations mensongères; il lui dira d'aimer et de défendre le pays qu'il habite; et il lui apprendra que tous les sentimens qui l'attachaient à son antique patrie, il les doit aux lieux où pour la première fois, depuis sa ruine il peut élever sa voix.

Enfin, selon l'ancien usage, le grand Sanhédrin sera composé de soixante-dix membres, sans compter son chef; les deux tiers, ou environ, seront rabbins, parmi lesquels on verra d'abord ceux qui sont ici présens et qui ont approuvé les réponses; l'autre tiers sera choisi par cette assemblée elle même, dans son sein et au scrutin secret. Les fonctions du grand sanhédrin consisteront à convertir en décisions doctrinale les réponses déjà rendues par l'assemblée, ainsi que celles qui pourraient résulter de la continuation de ses travaux.

Car, vous l'entendez, Messieurs, votre mission n'est pas encore remplie; elle durera aussi long-temps que celle du grand sanhédrin; il ne fera que ratifier et donner un nouveau poids à vos réponses. D'ailleurs, Sa Majesté a été trop satisfaite de vos intentions et de votre zèle, pour dissoudre cette assemblée avant d'avoir terminé le grand. œuvre auquel elle l'a appelée à concourir.

Avant tout, il convient que vous nommiez au scrutin secret, un comité de neuf

membres,

membres, qui puisse préparer avec nous les matières qui doivent faire le sujet de vos nouvelles discussions et des décisions du grand Sanhédrin. Vous observerez, que dans la composition de ce comité, les juifs portugais, italiens et allemands se trouvent également représentés. Nous vous invitons aussi à annoncer, sans délai, la convocation du grand Sanhédrin à toutes les synagogues de l'Europe, afin qu'elles envoyent des députés capables de fournir au Gouvernement de nouvelles lumières, et dignes de communiquer avec vous.

Après cette lecture qui est vivement applaudie par l'assemblée, M. le président répond en ces termes :

MESSIEURS,

Les nouvelles communications que vous venez de nous donner de la part de Sa Majesté, nous confirment de plus en plus dans les espérances que nous avions conçues de ses vues paternelles à notre égard.

Tout homme doué d'un esprit éclairé et d'une ame bienfaisante, peut avoir l'idée d'une réforme politique, avantageuse à l'humanité; mais ces conceptions philantropiques restent le plus souvent sans exécution, reléguées parmi les rêves des gens de bien, soit parcequ'en voyant le but, leur esprit n'a pas assez

d'étendue pour voir les moyens de l'atteindre, soit parce que l'usage de ces moyens est hors de la portée d'une condition privée.

Il n'en est pas de même d'un prince puissant et révéré, de l'un de ces hommes extraordinaires qui entraînent tout dans leur sphère; qui donnent leur nom au siècle qui les vit régner, et qu'un désir immense de faire le bien sollicite sans cesse.

Quand, pour la félicité des peuples, le ciel leur donne de tels souverains, il n'est pas de dessein magnanime qu'ils ne conçoivent; il n'en est pas qui, par leur volonté aussi puissante que juste, ne puisse avoir une entière et pleine réussite.

L'ascendant de leur énergie imprime à leurs établissemens un caractère de force et de permanence qui les rend, pour ainsi dire, inaccessibles à l'inconstance des opinions et des passions humaines.

Tel est, Messieurs, le prince qui nous gouverne: sa vaillance lui a fait donner le titre de *Grand;* sa bonté paternelle lui fera donner celui de *bienfaisant.* Il n'appartenait qu'à lui de fermer à jamais la plaie que dix-huit siècles de proscriptions et d'anathèmes avaient faite aux malheureux enfans d'Israël.

Assujettis depuis leur dispersion à une politique également fausse et incertaine, jouets des préjugés et du caprice du moment, on

remarque avec surprise que parmi tant de princes qui ont régné dans les différens états, que parmi ceux même qui ont paru animés du désir d'améliorer notre condition, nul n'ait conçu avec force et grandeur l'idée et les moyens d'arracher des hommes sobres, actifs, industrieux, à la nullité civile et politique dans laquelle ils étaient retenus.

Toujours en dehors de la société, en butte à la calomnie, victimes innocentes de l'injustice, se taire et souffrir ; telle fut durant bien des siècles, leur triste destinée.

Sa Majesté n'a pu voir avec indifférence cet état de choses au milieu des plus grands intérêts qui puissent absorber l'attention d'un mortel ; notre régénération a été l'objet de ses pensées, et les nouvelles communications qui nous sont données l'attestent assez. Elle a su tirer le bien de la source, même du mal ; elle a su trouver, dans l'un des effets, encore subsistans de l'ancienne législation, concernant les juifs du nord, une occasion de faire la félicité des israëlites d'occident. C'est la verge de Moïse qui fait jaillir l'eau vivifiante d'un rocher aride.

Arrêtons nous un moment ici, et considérons, que, d'après les principes du droit politique, tout culte religieux doit être soumis à l'autorité souveraine, autant du moins qu'il peut relever du pouvoir humain ; d'abord,

pour qu'il n'enseigne point des dogmes nuisibles et ne dégénère pas en superstitions absurdes; ensuite, pour qu'il ne se divise pas en sectes différentes : car si la nature des choses a voulu qu'il y eut plus d'une religion positive dans le même état, l'ordre public et la morale sociale veulent aussi que chacune de ces religions ne se subdivise point, et n'enfante pas des sectes particulières, au grand détriment de la paix intérieure des empires.

Pour prévenir ce danger, la raison et le plus grand intérêt de tous exige que chaque religion positive présente au souverain une responsabilité et des moyens de surveillance : elle doit avoir, pour cet effet, des hommes destinés par état à en étudier les principes, à en prêcher la morale, à en conserver la pureté; à en être, en quelque sorte, les dépositaires et les gardiens; et tel est le devoir imposé aux ministres de chaque culte.

Ces principes justifient et consacrent les premières communications qui nous ont été données.

D'abord, il s'agissait de savoir en quoi nos dogmes religieux s'accordaient ou différaient avec les lois de l'état, si ces dogmes, trop long-temps regardés comme insociables ou intolérans, étaient réellement l'un ou l'autre forts de notre conscience, des sentimens qui

nous animent, des maximes que nous professons, nous nous sommes expliqués au sein de la capitale, et pour ainsi dire, sous les yeux même de Sa Majesté, avec la même franchise, la même liberté d'opinion dont nous aurions usé au sein de nos foyers domestiques, et indépendamment de toute provocation de la part de l'autorité souveraine.

Ce n'était pas un hommage équivoque rendu à l'illustre dépositaire de l'autorité, que cet abandon, cette confiance sans bornes dans sa sagesse et ses hautes vertus. Enfin, il a acquis la certitude que le code religieux de Moïse, ne contenait, ni dans ses principes, ni dans ses pratiques, rien qui put justifier l'exclusion de ses sectateurs de la jouissance des droits civils et politiques des français.

Mais Sa Majesté, pénétrée de ce grand principe, qu'en matière religieuse, la croyance seule doit agir, a senti qu'il ne suffisait pas qu'elle fut satisfaite de nos réponses; qu'il fallait encore qu'elles fussent reçues, avouées par les synagogues de France et du royaume d'Italie, et qu'elles servissent de règle et d'exemple à toutes celles d'Occident. C'est en vertu de cette réserve prudente, de cette sage circonspection, digne de nos éternelles bénédictions dans le prince le plus puissant de la chrétienté, qu'il a déterminé dans sa

sagesse la convocation du grand Sanhédrin dont il vient de nous être parlé, afin de donner aux décisions de cette assemblée la sanction religieuse qu'elles doivent avoir.

Ainsi le régulateur des destinées de l'Europe, le dispensateur des trônes, ce monarque, sur-tout respecté, respecte lui-même l'indépendance des opinions religieuses et l'asile sacré des consciences.

Ainsi s'élève pour S. M. Impériale et Royale un nouveau monument de gloire plus durable que ceux de marbre et d'airain. Son règne sera l'époque de la régénération de nos frères. L'Europe lui devra des millions de citoyens utiles; et ce qui doit être bien plus doux pour le cœur de Sa Majesté, elle aura devant les yeux les heureux qu'elle aura faits.

Les attributions plus importantes que Sa Majesté daigne nous donner, en nous imposant des devoirs plus difficiles à remplir, auraient de quoi nous effrayer, si vous ne nous promettiez, Messieurs les commissaires, de nous aider du concours de vos lumières, afin de répondre dignement aux grandes vues de Sa Majesté. Eloignés par notre situation passée, par la nature de nos occupations, des études relatives à des objets d'un ordre si relevé, nous n'y pouvons porter que les simples lumières du bon sens, des inten-

tions pures et un zèle soutenu : mais ces dispositions ne suffisent pas ; nous avons besoin de toute votre indulgence et nous la réclamons.

Après cette réponse du président à laquelle l'assemblée applaudit, il informe Messieurs les commissaires que, désirant soumettre à la discussion une délibération à prendre sur les communications qui viennent d'être données, il les prie de vouloir bien se retirer un instant dans l'une des salles de la préfecture, où ils seront informés de la détermination de l'assemblée.

Messieurs les commissaires de Sa Majesté ayant déféré à cette invitation, les membres de l'assemblée les accompagnent, et aussitôt qu'ils sont rentrés, le président propose à l'assemblée de prendre la délibération suivante :

L'assemblée des représentans des Israëlites de France et d'Italie, après avoir entendu les communications officielles qui viennent de lui être données par les commissaires de S. M. Impériale et Royale ;

Considérant que S. M. l'Empereur et Roi, en permettant la réunion d'un nombre déterminé de docteurs de la loi, et de notables parmi les laïques, en grand Sanhédrin, a prévenu les vœux et pourvu au plus pressant besoin de tous ceux qui professent en Europe,

la religion de Moïse; que sa bienveillance impériale se manifeste tous les jours d'une manière si positive et si éclatante en faveur de ses sujets israëlites, qu'elle leur impose le devoir de concourir de tous leurs efforts à l'achèvement des grands desseins qu'elle a conçus pour tous leurs co-religionnaires d'Occident;

Arrête, que le bureau de l'assemblée se retirera vers les commissaires de S. M. IMPÉRIALE ET ROYALE, pour les supplier de porter au pied du trône l'hommage de sa profonde gratitude, et de son entier et respectueux dévouement;

Qu'il sera adressé par l'assemblée une proclamation à toutes les synagogues de l'Empire français, du royaume d'Italie et de l'Europe, pour leur annoncer que, le 20 octobre, un grand Sanhédrin s'ouvrira à Paris, sous la protection et par la permission expresse de SA MAJESTÉ;

Que Messieurs les rabbins, membres de l'assemblée, seront invités à faire partie de ce grand Sanhédrin;

Que vingt-cinq députés, membres de l'assemblée, seront élus au scrutin secret pour en faire également partie;

Que S. M. IMPÉRIALE ET ROYALE sera humblement suppliée de vouloir bien donner les ordres nécessaires, afin que vingt-neuf

rabbins choisis dans les synagogues de son Empire et de son royaume d'Italie, puissent se rendre à Paris, pour y assister au grand Sanhédrin ;

Qu'il sera procédé dans le sein de l'assemblée, à l'élection d'un comité de neuf membres au scrutin secret, par trois scrutins de liste, lequel comité sera chargé de préparer, de concert avec Messieurs les commissaires de S. M. L'EMPEREUR et ROI, les matières qui seront soumises à la délibération du grand Sanhédrin ;

Que l'assemblée ne se séparera pas que le grand Sanhédrin n'ait clos ses séances ; qu'elle prie Messieurs les commissaires impériaux de transmettre à S. M. IMPÉRIALE ET ROYALE le désir qu'elle éprouve de porter en corps, à ses pieds, l'hommage de son amour et de son respect.

L'assemblée arrête, en outre, que copie de la présente délibération sera sur le champ, et séance tenante, transmise à Messieurs les commissaires de SA MAJESTÉ.

Ce projet, après avoir été traduit en italien et en allemand, est adopté à l'unanimité et par acclamations.

Le président et le bureau se rendent aussitôt auprès de Messieurs les commissaires, et leur remettent la délibération que l'assemblée vient de prendre, avec prière de vouloir la

mettre sous les yeux de S. M. IMPÉRIALE ET ROYALE.

En rentrant dans la salle, le président propose de procéder à la nomination, au scrutin secret, de la nouvelle commission des neuf.

Quelques membres croyent que cette opération pourrait être renvoyée au lendemain; d'autres, qu'elle peut être commencée de suite. L'assemblée adopte cette seconde proposition, et procède au scrutin.

Sur quatre-vingt-dix-neuf votans, M. Segré, réunit soixante-dix-huit voix, M. Cologna, soixante-sept, et MM. Formiggini et Cracovia, chacun trente-quatre.

En conséquence, le président proclame, MM. Segré et Cologna, membres de la commission des neuf.

L'assemblée procède ensuite à un nouveau scrutin pour la nomination d'un troisième membre, pris parmi Messieurs les italiens.

Sur cent votans, M. Cracovia ayant réuni cinquante-trois suffrages et M. Formiggini, quarante-sept, le président proclame le premier, membre de la commission des neuf.

L'assemblée s'occupe ensuite de la nomination des trois membres à prendre parmi les députés du nord.

Sur quatre-vingt-dix-huit votans, M. Jacob Goudchaux obtient quarante-six suffrages;

M. Berr Isaac Berr, quarante-six; M. Zinsheimer, quarante; M. J. Lazare, trente-neuf, M. Lyon Marx, vingt-cinq; M. Worms, vingt, et M. Moïse Levi, vingt.

Nul n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, le président renvoie au lendemain la suite des élections et lève la séance.

Séance du 19 septembre 1806.

Monsieur le président ouvre la séance à midi; il fait lecture de la loi sur le mode de procéder au scrutin : il paraît d'aprés son contenu que la nomination du 3.e membre italien de la commission des neuf, qui a été faite par balotage au second tour de scrutin n'est pas régulière.

On propose de continuer l'élection des députés allemands et portugais, conformément à la loi, et de refaire ensuite la nomination du troisième député italien.

On demande que la nomination de ce troisième membre soit maintenue, et que la loi ne soit appliquée qu'aux députés allemands et portugais qui ne sont pas encore nommés.

Le président pense que la loi étant expresse, il est impossible de s'en écarter dans aucun cas.

On insiste pour que la nomination soit

confirmée puisqu'elle a été faite de bonne foi.

Quelques-uns pensent que la loi ne concerne que les collèges électoraux, et ne peut s'appliquer à l'assemblée, d'autres que M. Cracovia ayant été proclamé membre de la commission par Monsieur le président, cette nomination est consommée, qu'il est superflu, d'y revenir; mais si l'on a des doutes sur sa validité, il convient avant toute détermination ultérieure de l'assemblée à cet égard, d'en référer à Messieurs les commissaires de Sa Majesté.

Un membre soutient que la loi sur les collèges électoraux, ne peut s'appliquer à l'assemblée; il rappelle la lettre de convocation de son excellence Monseigneur le ministre de l'intérieur, d'après laquelle l'assemblée a été libre d'adopter tel mode d'élection qu'elle jugerait convenable.

On observe à cet égard, qu'il s'agit d'obéir à la loi et non de confirmer la nomination du troisième député italien; et l'on ajoute qu'il est même de l'honneur de ce député, que sa nomination soit confirmée par le mode légal.

Un membre pense que la loi seule peut confirmer ou annuller l'élection de M. Cracovia, et en attendant que le cas soit décidé, il propose à l'assemblée de s'occuper de la

nomination des députés allemands et portugais.

Pour fixer tous les doutes, on propose de faire une députation de trois membres pour aller vers les commissaires de Sa Majesté, afin de savoir si l'on doit ou non recommencer un nouveau scrutin pour le membre italien dont la nomination ne paraît pas conforme à la loi. L'assemblée adopte cette proposition, et le président nomme pour la députation, MM. Cracovia, S.on-Oppenheim et J. Rodrigues fils, secrétaires. Ils sortent à l'instant de l'assemblée pour se rendre chez Messieurs les commissaires de S. M. l'Empereur et Roi.

L'assemblée procéde ensuite au second tour de scrutin pour la nomination des trois députés allemands. Les votans sont au nombre de 100. Le scrutin dépouillé, il en résulte que, M. J. Lazare a réuni 55 voix; M. Moïse Levi, 55; M. Lyon Marx, 49; M. Berr Isaac Berr, 47; M. David Zinsheeimer, 46; M. Cerf Jacob Goudchaux, 41. En conséquence, MM. Jacob Lazare et Moïse Levi, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, Monsieur le président les a proclamés membres de la commission des neuf.

Les trois membres députés vers Messieurs les commissaires de S. M. l'Empereur et Roi, rentrent dans l'assemblée. Ils disent que M. Portalis l'un des trois commissaires et le seul

qu'ils ont pu trouver, leur a répondu : qu'ils ne pourraient juger de la validité ou de l'invalidité de l'élection du troisième membre italien, que lorsque le procès-verbal de sa nomination serait entre leurs mains ; qu'une nomination peut-être attaquée de deux manières ; ou par la partie intéressée à la faire annuller, ou par la partie publique chargée de veiller à l'observation des lois.

L'assemblée, leur a-t-il dit, peut confirmer cette nomination si elle le trouve convenable ; mais comme la loi a été violée, si les parties intéressées réclamaient, MM. les commissaires se verraient obligés de prononcer sur leurs réclamations, pourvu toutefois, qu'elles fussent signées par les membres qui voudraient les faire, ou quelles leur fussent adressées au nom de l'assemblée. Quant à l'application de la loi à l'assemblée, quoiqu'elle ait été faite pour les collèges électoraux, elle sort de règle pour toutes les élections qui doivent se faire au scrutin et à la majorité absolue. M. Portalis leur a dit qu'il paraissait convenable de continuer les élections et de laisser les choses dans l'état où elles se trouvent, jusqu'à ce qu'ils aient pu prendre connaissance officielle des doutes élevés dans l'assemblée sur la validité de la nomination du troisième membre italien de la commission des neuf. L'assemblée adopte

cet avis, et l'on procède au troisième tour de scrutin, pour baloter, MM. Lyon Marx et Berr Isaac Berr, qui ont réuni le plus de suffrages après MM. Jacob Lazare et Moïse Levi, qui ont obtenu la majorité absolue au second tour. Le nombre des votans à ce troisième tour à été de 100. M. Berr Isaac Berr a obtenu 50 voix; M. Lyon Marx, 48. Et il y a eu deux scrutins nuls, l'un blanc et l'autre portant sur un membre italien. En conséquence, M. le président a proclamé M. Berr Isaac Berr, membre de la commission des neuf.

L'assemblée continue ses opérations au scrutin secret pour les trois députés portugais. Les votans sont au nombre de 100. M. Furtado, président, a réuni 70 voix; M. Avigdor, secrétaire, 51; M. Cremieux, 49; M. Abraham Andrade, rabbin, 46; M. Sabaton Costantini, 35; M. Marq Foi, aîné, 35. MM. Furtado et Avigdor ayant réuni la majorité des suffrages, ont été proclamés membres de la commission des neuf.

On commence le second tour de scrutin, pour la nomination du troisième député portugais; les votans sont au nombre de 94, M. Cremieux a réuni 37 voix; M. Abraham Andrade, rabbin, 37; M. Marq Foi, aîné, 11; Et M. Sabaton Costantini, 7. Aucun de ces membres n'ayant obtenu la majorité ab-

solue des suffrages, on propose de remettre à mardi prochain, le troisième tour de scrutin pour le balotage des deux membres qui ont réuni le plus de voix. Cette proposition est adoptée par l'assemblée. Le président lève la séance à quatre heures et demie et annonce que mardi 23 du courant l'assemblée reprendra le cours de ses opérations.

Séance du 23 septembre 1806.

Le président ouvre la séance à midi. On procède à la lecture du procès-verbal de la séance précédente : il est adopté sauf quelque léger amendement.

MM. Cadet Carcassonne, Marq Foi, aîné, et Lyon Marx, sont nommés commissaires pour maintenir l'ordre dans la salle. Le président annonce que l'ordre dn jour appelle le balotage, entre MM. Cremieux et Andrade, pour compléter la commission des neuf.

L'assemblée procède à ce scrutin et le dépouillement donne pour résultat sur 98 votans, 47 suffrages à M. Cremieux, et 51 à M. Andrade; en conséquence, le président proclame celui-ci membre de la commission des neuf.

Il donne ensuite lecture, à l'assemblée, d'un projet de circulaire aux synagogues de France et du royaume d'Italie, ainsi qu'aux autres synagogues d'Occident, pour leur an-

noncer l'ouverture du Sanhédrin à Paris et les inviter à y envoyer des docteurs de la loi, pour concourir par leurs conseils aux desseins bienfaisans de S. M. Impériale et Royale.

L'assemblée applaudit aux vues qui ont dicté le projet qui vient de lui être soumis; mais elle pense qu'attendu son importance et l'impossibilité de juger par une simple lecture, une pièce destinée à passer dans l'étranger, elle croit qu'il convient de la renvoyer à l'examen d'une commission.

Après quelques observations faites par divers membres sur la question de savoir, si l'examen du projet d'adresse sera renvoyé à une commission particulière ou à celle des neuf, l'assemblée adopte ce dernier parti et M. le président invite les membres de ladite commission, à se rendre dès ce soir chez lui pour revoir le projet d'adresse et de s'adjoindre à cet effet, M. Zinsheimer, rabbin; ce que l'assemblée approuve.

Un membre propose que l'adresse soit d'abord écrite en hébreu, ensuite traduite en français et en allemand, attendu dit-il qu'il est plus difficile de traduire le français en hébreu, que l'hébreu en français, que d'ailleurs les chefs des synagogues à qui elle doit être principalement adressée, n'entendent pas les langues modernes, aussi parfaitement

que la langue hébraïque, que celle-ci a un génie particulier, qu'il est difficile de rendre dans une traduction littérale, qu'enfin et dans tous les cas l'adresse en hébreu, sera reçue par MM. les chefs des synagogues étrangères avec plus de confiance.

Après une légère discussion sur la proposition du préopinant, l'assemblée arrête que l'adresse sera traduite en français, en hébreu et en allemand, et que l'on s'en rapporte aux talens distingués de MM. les rabbins, pour donner à leur traduction toute la précision et la justesse des idées consignées dans l'original.

Un membre pense que cette circulaire ne doit point être envoyée dans les pays avec lesquels la France est actuellement en guerre.

On lui observe que comme le but que Sa Majesté, se propose dans l'autorisation qu'elle nous donne de former un grand Sanhédrin sous sa protection, est évidemment d'attacher plus particulièrement les Israëlites des différens états aux pays qu'ils habitent, et que tout gouvernement ami ou ennemi, est également intéressé à l'adoption des principes qui sont l'objet des occupations de l'assemblée, il ne voit aucun inconvénient à ce que la circulaire soit indistinctement adressée à toutes les synagogues d'Occident. Cette proposition est renvoyée aux membres de la

commission, qui se concerteront à ce sujet avec MM. les commissaires de Sa Majesté.

Le président annonce qu'il convient de s'occuper de la nomination au scrutin des vingt-cinq membres laïques qui doivent faire partie du grand Sanhédrin.

L'un de MM. les rabbins croit qu'avant de procéder à cette opération, il paraît nécessaire de se fixer sur les qualités requises pour entrer dans le nombre des membres de cette assemblée auguste.

Un député observe qu'il a fait à ce sujet, ainsi que d'autres membres, des recherches exactes; qu'il a compulsé toutes les antiquités judaïques, et n'a rien trouvé qui prescrive des conditions expresses sans lesquelles on ne puisse entrer dans la composition de cette assemblée. Cette opinion appuyée de plusieurs membres, engage l'assemblée à passer à l'ordre du jour sur la proposition du préopinant.

L'assemblée procède au scrutin des vingt-cinq membres; mais après le dépouillement des quatre premiers bulletins, M. le président propose, attendu qu'il est quatre heures, de renvoyer la suite de cette opération à la séance du lendemain.

Un membre propose, vu la lenteur qu'entraîne le dépouillement d'un scrutin où il y a un si grand nombre de noms, de former

plusieurs bureaux pour faire ce dépouillement.

L'assemblée renvoye au lendemain, l'adoption du mode proposé, et le président lève la séance.

L'on ne verra pas sans intérêt sans doute, combien les fonctions de la commission des neuf, ont rendu les membres de l'assemblée scrupuleux sur le choix des membres qui devaient la composer, et l'on peut dire que l'excellence de ces choix, répond parfaitement à l'importance qu'on a dû y mettre.

Les rabbins italiens, MM. Segré, Cologna et Cracovia, sont tous les trois aussi distingués, par leurs vertus et leur zèle, que par leurs talens et de vastes connaissances. Les rabbins de ce pays ont les premiers donné l'exemple d'une culture littéraire et historique, jointe aux connaissances sacrées de la théologie et de l'ancien testament. Les membres allemands, sont tous les trois recommandables par les qualités de l'esprit et du cœur. M. Berr Isaac Berr a été un des premiers en France à réclamer pour les juifs, les droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen, et a travaillé par ses écrits, ses efforts et son exemple, à les en rendre dignes. Les écrits de M. Michel Berr son fils, ont dû prouver qu'il a su rendre son zèle et son

ardeur héréditaire dans sa famille toute entière aussi instruite que cultivée. M. Moïse Levi, doué de beaucoup de connaissances, de talens variés, et animé d'un zèle vif pour les intérêts de ses co-réligionnaires, appartient à une de ces familles juives aussi estimables qu'estimées, que de tout temps l'opinion publique distinguait d'une manière honorable. M. Jacob Lazare, joint comme lui un zèle ardent a beaucoup de lumières; enfin la nomination des membres pris parmi les portugais achève de donner au choix de l'assemblée un caractère convenable. Les talens et les qualités de M. le président Furtado (1), le zèle et les lumières de M. le

(1) M. Furtado, littérateur distingué, qui a été porté sur la liste nationale et proposé au Corps législatif, est le même qui en 1785 fut appelé auprès de M. de Malesherbes, ministre d'état sous Louis XVI, pour travailler avec lui de concert avec MM. Fonsequa et Lopes du Beck, etc., à un travail que ce ministre préparait sur la régénération des juifs. M. Furtado a fait sur les demandes de ce ministre un ouvrage très-étendu et très-curieux, que son extrême modestie l'a empêché de livrer à l'impression.

Syndic des juifs de Bordeaux à l'âge de vingt ans, M. Furtado publia à vingt-cinq une excellente brochure sur les élections, fut au commencement de la révolution membre des principales autorités de la Gironde; proscrit honorablement du temps de la

secrétaire Avigdor, les profondes connaissances de M. Andrade rabbin, ne laissent rien à désirer sur le discernement de l'assemblée. De pareils choix peuvent donner de bien grandes et de bien justes espérances sur le résultat des importans travaux que les membres doivent entreprendre et achever de concert et sous les auspices de MM. les commissaires de S. M. Impériale et Royale, si dignes à tous égards d'une confiance et d'une estime sans bornes.

---

terreur, il perdit une grande partie de sa fortune dans le désastre des colonies, et se retira à la campagne, où il acquit de grandes connaissances en agriculture qui devinrent très-utiles dans le pays qu'il habitait.

Cité d'une manière distinguée dans les observations de M. le sénateur Grégoire, et dans un ouvrage de M. J. Lamoureux, au nombre des juifs les plus cultivés, M. Furtado a travaillé long-temps, avec le talent qu'on lui connaît, à un ouvrage sur les matières politiques, à une traduction de tout le livre de Job, de la version latine en français, etc.

M. Furtado a répondu aux observations de M. de Bonald, de février 1806, par une excellente réfutation qui n'a pas été imprimée. Député par le département de la Gironde à l'assemblée des notables juifs, il a été porté à la présidence, après avoir balotté avec M. Berr Isaac Berr.

La société d'Encouragement de Paris, la admis au nombre de ses membres.

Séance du 24 Septembre 1806.

M. le président ouvre la séance à midi et nomme commissaires pour maintenir l'ordre dans la salle, MM. Gumpel Levi, Wittersheim et J. Benjamin.

Un des secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du 23; il est adopté.

On continue le dépouillement du scrutin pour la nomination des vingt-cinq membres qui doivent faire partie du grand Sanhédrin. pour procéder avec plus de facilité, on propose de former trois bureaux, à la tête de chacun desquels sera un scrutateur. L'assemblée adopte cette proposition et le président nomme pour composer le 1.er bureau, MM. Emilio Vitta, Berr Isaac Berr et May de Paris; pour le 2.e, MM. Théodore Cerfberr, Benjamin et Castro fils; pour le 3.e, MM. Olry-Hayem Worms, Cerf-Jacob Goudchaux, et Baruch-Cerf Berr. A quatre heures le dépouillement du scrutin est terminé.

Un membre demande qu'avant d'en proclamer le résultat, on s'assure de l'exactitude de l'opération qui vient d'être faite. Il dit que le nombre des votans étant de 100, la réunion des suffrages doit s'élever à 2500. Cette proposition étant appuyée et délibérée, on cumule les résultats des trois bureaux et le

nombre de suffrages réunis n'est que de 2382. La différence est beaucoup trop forte dit un membre, pour que le scrutin ne soit pas déclaré nul par l'assemblée. Cette proposition appuyée et mise aux voix, l'assemblée déclare que le scrutin est annullé. L'heure étant avancée, on propose de remettre à vendredi 26 du courant, le nouveau scrutin, pour les vingt-cinq membres du grand Sanhédrin. L'assemblée adopte cet avis.

Pour prévenir de semblables erreurs, on demande qu'il soit formé, cinq bureaux au lieu de trois; que chaque bureau garde soigneusement les listes qui lui seront remises, pour pouvoir au besoin en faire la vérification; qu'on n'appelle à la fois qu'un seul membre au bureau, qu'en recevant son scrutin on le déroule et qu'avant de lire ces scrutins, on s'assure de la quantité de noms qu'ils renferment. L'assemblée approuve cette proposition.

Un membre demande lecture de la proclamation aux synagogues de l'Europe dont la rédaction définitive avait été renvoyée à la commission des neuf. M. le président en donne lecture.

La proclamation est conçue en ces termes:

NOS CHERS FRÈRES EN ISRAEL,

Les bienfaits du très-haut se déclarent visiblement

visiblement sur nous; un grand événement se prépare: ce que nos pères n'avaient point vu depuis un long cours de siècles, ce que nous ne pouvions espérer de voir, va réparaître aux yeux de l'univers étonné.

Le 20 octobre est le jour assigné pour l'ouverture d'un grand Sanhédrin dans la capitale de l'un des plus puissans empires chrétiens, et sous la protection du Prince immortel qui le gouverne.

Paris va offrir ce spectacle au monde, et cet événement à jamais mémorable, sera pour les restes dispersés des enfans d'Abraham une nouvelle ère de délivrance et de félicité.

Animés des sentimens qu'inspirent une même origine et une même religion, nous venons aujourd'hui vous les exprimer dans l'effusion de la joie.

Qui n'admirerait avec nous les desseins secrets de cette providence qui, par des vues inconnues à notre faiblesse, change la face des choses humaines, console les affligés, relève les humbles de la poussière, met un terme aux épreuves arrêtées par ses décrets divins, et rétablit les cœurs fidèles à sa loi dans l'estime et la bienveillance des nations!

Depuis notre dispersion, des changemens innombrables ont signalé l'inconstance des choses humaines: les nations se sont succes-

sivement poussées, mêlées, entassées les unes sur les autres. Seuls, nous avons résisté au torrent des âges et des révolutions.

Tout nous présageait dans l'Europe un destin plus doux, une existence moins précaire. Mais cet état de choses n'était encore qu'une brillante perspective. Pour qu'il devînt une réalité, il fallait que du sein des tempêtes publiques, que du milieu des flots agités d'un peuple immense, il s'élevât, conduite par une main divine, une de ces têtes puissantes autour desquelles les peuples se rallient par un instinct secret de conservation.

Ce génie bienfaisant et consolateur veut faire disparaître toute distinction humiliante entre nous et ses autres sujets. Son regard pénétrant a su découvrir dans notre Code mosaïque les principes de durée et de force qui l'ont fait triompher des ravages du temps, et qui donnèrent jadis à nos pères cette simplicité patriarcale que notre siècle vénère encore, et cet héroisme de caractère dont l'histoire nous retrace les admirables modèles.

Il a jugé dans sa sagesse qu'il convenait à ses vues paternelles de permettre qu'il fût convoqué à Paris un grand Sanhédrin. L'objet et les fonctions de ce corps sont tracés dans l'éloquent discours de Messieurs les Com-

missaires de S. M. Impériale et Royale. Nous vous l'adressons, nos chers frères, pour vous faire connaître que l'esprit qui l'a dicté n'a pour but que de nous rappeler à nos antiques vertus, et de conserver notre sainte religion dans toute sa pureté.

L'appel que nous faisons aujourd'hui du concours de vos lumières, en donnant aux décisions du Sanhédrin plus de considération et de poids, produira cet heureux résultat de nous rappeler tous à des principes uniformes de doctrine, plus en harmonie avec les lois civiles et politiques des différens états que vous avez adoptés pour patrie.

Vos instructions nous seront utiles, et le Gouvernement nous autorise à en réclamer l'assistance.

Ne soyez point sourds à notre voix, nos chers frères! Choisissez des hommes connus par leur sagesse, amis de la vérité et de la justice, et capables de concourir avec nous à ce grand ouvrage. Envoyez-les prendre place parmi nous, et qu'ils nous fassent part de leurs vues sages et éclairées.

Il doit être bien doux pour tous les Israélites de l'Europe de coopérer à la régénération de leurs frères, comme il doit être glorieux pour nous en particulier d'avoir fixé l'attention d'un souverain illustre.

Jamais hommes sur la terre n'eurent d'aussi puissans motifs que nous d'aimer, d'admirer ce souverain, parce que jamais nous n'avons eu à nous applaudir d'une justice aussi éclatante ni d'une protection plus signalée. Rendre à la société un peuple estimable par ses vertus privées, le rappeler au sentiment de sa dignité en lui assurant la jouissance de ses droits: tels sont les bienfaits dont nous sommes redevables à NAPOLÉON-LE-GRAND.

L'arbitre souverain des peuples et des rois l'a donné à cet empire pour cicatriser ses plaies, pour lui rendre le calme que de longs orages lui avaient ravi, pour agrandir ses destinées, fixer les nôtres, et faire les délices de deux nations qui s'applaudiront à jamais de lui avoir confié le soin de leur bonheur après celui de leur défense.

Signé, FURTADO, *président.*

RODRIGUES, AVIGDOR, *secrétaires.*

L'assemblée applaudit aux sentimens que renferme cette proclamation, et elle en vote l'adoption à l'unanimité.

M. le président propose ensuite une délibération sur les indemnités à accorder aux députés par leurs frères coreligionnaires de leurs départemens; l'assemblée l'approuve à

la presque-unanimité, et arrête que M. le président en fera l'envoi par une circulaire aux départemens de l'Empire Français et du Royaume d'Italie, qui ont des députés à Paris, après toutefois qu'il en aura obtenu l'agrément de son Excellence le Ministre de l'Intérieur.

On demande qu'il soit pris des mesures sur les moyens de faire parvenir dans les pays avec lesquels nous sommes en guerre, la proclamation aux synagogues de l'Europe.

Un membre propose d'en conférer avec Messieurs les Commissaires de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI, et de se conformer à la marche qu'ils croiront convenable d'observer pour l'envoi de cette proclamation. L'assemblée approuve cette proposition, et elle charge la Commission des Neuf de s'en entendre avec Messieurs les Commissaires.

M. le président lève la séance à quatre heures et demie, et annonce que le 26 l'assemblée reprendra le cours de ses opérations à onze heures.

Séance du 26 *septembre* 1806.

M. le président ouvre la séance à onze heures; il nomme Messieurs Auguste Lorich,

et Isaac Rodrigues, commissaires pour maintenir l'ordre dans la salle. Il annonce que l'ordre du jour amène la nomination au scrutin secret de vingt-cinq membres laïques, qui doivent faire partie du grand Sanhédrin.

Un membre observe qu'avant de passer à un nouveau scrutin, l'assemblée doit décider si celui qui a été fait dans la dernière séance est irrégulier, comme on l'a pensé.

Un autre prétend qu'il est régulier, parce que les cent dix-huit voix trouvées de moins sur le recensement général qui a été fait en cumulant le nombre de cent par vingt-cinq, ne peut pas être un motif pour annuler la nomination de ceux qui avaient obtenu la majorité absolue des suffrages; il demande donc que l'assemblée rapporte la délibération prise à la fin de la dernière séance, et que les membres nommés fassent partie du Sanhédrin.

On observe que l'assemblée a déclaré nul le scrutin fait dans la dernière séance; que les résultats ayant offert des motifs de nullité, on doit passer à l'ordre du jour.

D'autres soutiennent que cette nullité est contraire à l'usage, qu'on ne peut pas regarder le scrutin comme irrégulier, parce que la totalité des voix est moindre. Qu'il ne peut y avoir lieu à nullité qu'alors que les votes

se trouvent en nombre plus fort que celui des votans ne le comporte.

Divers membres combattent cette opinion, et prétendent que toute irrégularité, en plus comme en moins, rend le scrutin nul. Ils demandent de nouveau l'ordre du jour. Le président le met aux voix, et il est adopté.

Quelques députés réclament contre cet ordre du jour. Ils se récrient contre cette délibération; ils demandent qu'on suspende la séance, et qu'on soumette la question à la sagesse de Messieurs les Commissaires de Sa Majesté.

On réplique que la question a été résolue, qu'elle ne doit plus être soumise à un nouvel examen, et qu'on passe à l'ordre du jour. Le président remet aux voix l'ordre du jour, qui est derechef adopté à la majorité.

L'un des secrétaires fait l'appel nominal : chaque membre appelé au bureau y dépose son suffrage dans une boîte.

Les scrutateurs s'occupent successivement du dépouillement des scrutins : il en résulte que sur quatre-vingt-dix-huit votans, les députés suivans ont réuni :

MM.

Berr Isaac Berr, député de la Meurthe, 68 voix.

Jacob BINJAMIN, député du Mont-Tonnerre, 72 (1).

Mayer NATHAN, député de la Sarre, 60.

Isaac-Samuel AVIGDOR, député des Alpes-Maritimes, 76.

Lypmann-Cerf BERR, député du Haut-Rhin, 72.

Israel COHEN, député de l'Adige, 77 voix.

Théodore CERFBERR, député de la Seine, 75.

Saül CREMIEUX, député de la Seine, 72.

FURTADO, député de la Gironde, 86.

Aaron FRIEDBERG, député du Mont-Tonnerre, 64.

FORMIGGINI, député de l'Olona, 74.

Cerf-Jacob GOUDCHAUX, député de la Moselle, 75.

Aaron LATIS, député de l'Adriatique, 64.

Hertz-Loeb LORICH, député du Mont-Tonnerre, 67.

David LEVI, député du Po, 84.

Marq FOI, député des Basses-Pyrénées, 76.

Lyon MARX, député de Rhin et Moselle, 69.

Isaac RODRIGUES, député de la Gironde, 74.

RODRIGUES fils, député de la Seine, 62.

Aaron SCHMOLL, député de la Seine, 71.

S. WITTERSHEIM, député du Bas-Rhin, 77.

---

(1) Remplacé par M. Abraham Cohen, député du Bas-Rhin.

Olry-Hayem Worms, député de la Seine, 69.
Benoit Fanno, député du Mincio, 86.
Daniel Levi, député du Bas-Rhin, 74 (1).

Le président les proclame et invite l'assemblée à passer à un second scrutin pour la nomination du vingt-cinquième membre. Cette opération faite, le dépouillement du scrutin donne quarante-huit voix à M. Costantini, et quarante-quatre à M. Emilio Vitta.

M. le président annonce qu'il y a lieu au ballottage de ces deux membres. On procède à ce scrutin : il résulte du dépouillement que sur soixante-douze votans, M. Costantini a réuni quarante-huit voix, et M. Vitta, vingt-quatre. En conséquence M. le président proclame M. S. Costantini, député des Bouches-du-Rhône, vingt-cinquième membre du grand Sanhédrin, et on lève la séance.

Séance du 9 Décembre 1806.

M. le président ouvre la séance à midi.

Il nomme MM. Baruch-Cerf Berr, Félix Levi et Dreyfoss, commissaires pour maintenir l'ordre dans la salle.

Il annonce que l'ordre du jour amène le

---

(1) Remplacé par M. Baruch-Cerf Berr, député du Bas-Rhin.

rapport de la Commission des Neuf, sur le règlement organique du Culte mosaïque, et sur l'arrêté qui doit le suivre.

M. le président invite l'un des secrétaires, membre de la Commission, à donner lecture de ces pièces.

RAPPORT.

Messieurs, votre Commission vient vous rendre compte du travail qu'elle a préparé conjointement avec les commissaires de S. M. IMPÉRIALE ET ROYALE, pour être présenté à votre délibération.

Ce travail consiste dans un règlement organique de notre Culte. Il est le résultat des renseignemens fournis par votre Commission, et des instructions données par SA MAJESTÉ à Messieurs les commissaires chargés de traiter les affaires qui vous concernent.

Avant d'aller plus loin, c'est en même temps un devoir et un besoin pour les membres de votre Commission des Neuf, de vous annoncer qu'ils ont trouvé dans les personnes à qui SA MAJESTÉ a donné sa confiance, aménité, conseil, bienveillance, et un désir constant et sincère de nous seconder dans toutes les vues d'amélioration que nous leur avons proposées.

Si le Culte mosaïque, ses dogmes, ses prati-

ques, eussent été aussi parfaitement connus de l'autorité publique que ceux des autres religions positives, notre concours n'eût point été nécessaire dans ce travail. Bien mieux instruits que nous-mêmes sur ce qui nous convient, cette autorité, dirigée par le désir de notre amélioration, aurait statué sans avoir besoin de nous appeler à Paris. Le règlement dont nous venons de vous donner connaissance rentre essentiellement dans les motifs qui ont déterminé notre convocation.

Déjà plus d'une fois, Messieurs, vous avez eu occasion de vous convaincre, combien le Gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre était éloigné d'alarmer les consciences en portant la moindre atteinte à des opinions religieuses très-anciennes, et en blessant en quoi que ce soit cette prédilection si puissante que les hommes ont en général pour les choses qu'ils révèrent depuis l'enfance.

Ainsi tout ce qui pouvait toucher à nos dogmes ou à nos usages religieux a été soigneusement écarté. Consultés sur tous les points qui se liaient à notre croyance, vous ne trouverez dans aucun des articles de ce règlement la moindre disposition qui directement ou indirectement y porte la plus légère atteinte.

Au contraire, vous vous apercevrez aisément que le Culte mosaïque sort pour la première fois, si nous pouvons nous servir de cette expression, de l'espèce d'*incognito* où il a été depuis deux mille ans; qu'il sort surtout de cet état de désorganisation presque totale où il était tombé depuis la révolution; qu'il acquiert une existence légale; que ses ministres sont avoués par l'autorité publique, leurs fonctions déterminées, leur salaire assuré, et leur influence dirigée vers sa véritable destination.

Si le règlement dont nous vous rendons compte conserve le culte mosaïque dans son intégrité, il ne conserve pas moins dans toute leur plénitude nos droits civils et politiques. Il présente, dans son ensemble et dans chacun de ses moindres détails, la confirmation de ce que vous entendîtes, dans votre séance du 18 septembre, de la bouche de Messieurs les Commissaires de Sa Majesté: *Elle vous assure,* vous ont-t-ils dit, *le libre exercice de votre religion et la pleine jouissance de vos droits politiques.* Mais en échange de l'auguste protection qu'elle vous accorde, elle exige une garantie religieuse des principes énoncés dans vos réponses.

Vous le savez, Messieurs, cette garantie résultera de la conversion de vos réponses

en décisions doctrinales par le grand Sanhédrin. Dans le projet de règlement qui va vous être soumis, et qui, ainsi qu'il a déjà été dit, est le résultat des instructions données à Messieurs les Commissaires de Sa Majesté et des vues de votre Commission, tout est co-ordonné dans l'objet de présenter et d'assurer cette garantie.

Les instructions paternelles de Sa Majesté, à cet égard, annoncent ouvertement le dessein magnanime d'arracher enfin un peuple antique et célèbre à l'injuste abaissement où l'opinion le retenait. Tout est disposé vers ce but philanthropique.

L'expérience du passé vous faisait redouter avec raison tout ce qui établissait des distinctions, soit d'opinion, soit de fait, entre vous et les autres Français. Vous aviez remarqué avec douleur que ces nuances sociales aggravaient l'effet de la différence des religions et contribuaient beaucoup à fortifier, à perpétuer notre isolement. Aujourd'hui rien de semblable n'est à craindre : comme sujets de l'Empire et du Royaume d'Italie, les lois des deux états ne contiennent à notre égard aucun genre d'exceptions; comme sectateurs d'une religion particulière, l'autorité publique la place immédiatement sous sa main, et par là lui donne une existence légale;

comme objets de l'auguste protection du prince, sa bienveillance est un indice certain de celle que vous obtiendrez désormais de vos concitoyens. Il a daigné reconnaître lui-même et vous faire déclarer par la bouche de ses Commissaires, que vous n'aviez point encore été traités avec justice. Est-il une assurance plus sacrée que celle que nous devons attendre d'un prince aussi magnanime ?

Quel est celui d'entre nous qui ne voit, qui ne sent tous les avantages de sa situation; qui n'y puise une émulation féconde, un sentiment profond de dévouement pour la patrie et son illustre chef; en un mot le désir ardent de justifier, de mériter de si grands bienfaits?

Il en est un sûr moyen, c'est d'engager la jeunesse israélite à reprendre la noble profession des armes si glorieusement exercée par ses ancêtres, à mériter l'honneur d'avoir un rang parmi les braves qui se consacrent particulièrement au service du souverain qui a des droits éternels à son dévouement le plus entier.

S'il est donc évident à tous les yeux que l'intention manifeste et bien prononcée de Sa Majesté Impériale et Royale est de rendre nos coreligionnaires à la dignité

d'hommes et de citoyens; si tout est encouragement, bienveillance, justice, protection, dans le règlement que nous venons vous soumettre : nous croirions mal juger de votre sagesse que de douter un seul instant que vous ne l'adoptiez dans son entier.

En voici les dispositions.

« Les députés composant l'assemblée des Israélites convoquée par le décret impérial du 30 mai, après avoir entendu le rapport de la Commission des Neuf, nommée pour préparer les travaux de l'assemblée; délibérant sur l'organisation qu'il conviendrait de donner à leurs coreligionnaires de l'Empire français et du Royaume d'Italie, relativement à l'exercice de leur culte et à sa police intérieure, ont adopté unanimement le projet suivant :

« ART. 1.er Il sera établi une synagogue et un consistoire israélite dans chaque département renfermant deux mille individus professant la religion de Moïse.

» II. Dans le cas où il ne se trouverait pas deux mille Israélites dans un seul département, la circonscription de la synagogue consistoriale embrassera autant de départemens de proche en proche qu'il en faudra pour les réunir. Le siége de la synagogue

sera toujours dans la ville dont la population sera la plus nombreuse.

» III. Dans tous les cas il ne pourra y avoir plus d'une synagogue consistoriale par département.

» IV. Aucune synagogue particulière ne sera établie si la proposition n'en est faite par la synagogue consistoriale à l'autorité compétente. Chaque synagogue particulière sera administrée par un rabbin et deux notables, lesquels seront désignés par l'autorité compétente.

» V. Il y aura un grand rabbin par synagogue consistoriale.

» VI. Les consistoires seront composés d'un grand rabbin, autant que faire se pourra, et de trois autres Israélites, dont deux seront choisis parmi les habitans de la ville ou siégera le consistoire.

» VII. Le consistoire sera présidé par le plus âgé de ses membres, qui prendra le nom d'Ancien du consistoire.

» VIII. Il sera désigné par l'autorité compétente, dans chaque circonscription consistoriale, des notables au nombre de vingt-cinq, choisis parmi les plus imposés ou les plus considérables des Israélites.

» IX. Ces notables procéderont à l'élection

des

des membres du consistoire, qui devront être agréés par l'autorité compétente.

» x. Nul ne pourra être membre du consistoire, 1.° s'il n'a trente ans; 2.° s'il a fait faillite, à moins qu'il ne se soit honorablement réhabilité; 3.° s'il est connu pour avoir fait l'usure.

» xi. Tout Israélite qui voudra s'établir en France ou dans le Royaume d'Italie, devra en donner connaissance dans le délai de trois mois au consistoire le plus voisin du lieu où il fixera son domicile.

» xii. Les fonctions du consistoire seront, 1.° de veiller à ce que les rabbins ne puissent donner soit en public, soit en particulier, aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée convertie en décisions par le grand Sanhédrin; 2.° de maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues, surveiller l'administration des synagogues particulières, régler la perception et l'emploi des sommes destinées aux frais du culte mosaïque, et veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme sans une autorisation expresse aucune assemblée de prières; 3.° d'encourager par tous les moyens possibles les Israélites de la circonscription consistoriale à l'exercice des professions utiles, et de faire connaître à l'au-

torité ceux qui n'ont pas des moyens d'existence avoués; 4.° de donner chaque année à l'autorité connaissance du nombre des conscrits israélites de la circonscription.

» XIII. Il y aura à Paris un consistoire central composé de trois rabbins et de deux autres Israélites.

» XIV. Les rabbins du consistoire central seront pris parmi les grands rabbins, et les autres seront assujétis aux conditions d'éligibilité portées en l'article X.

» XV. Chaque année il sortira un membre du consistoire central, lequel sera toujours rééligible.

» XVI. Il sera pourvu à son remplacement par les membres restans. Le nouvel élu ne sera installé qu'après avoir obtenu l'agrément de l'autorité compétente.

» XVII. Les fonctions du consistoire central seront, 1.° de correspondre avec les consistoires; 2.° de veiller dans toutes ses parties à l'exécution du présent règlement; 3.° de déférer à l'autorité compétente toutes les atteintes portées à l'exécution dudit règlement, soit par infraction, soit par inobservation; 4.° de confirmer la nomination des rabbins et de proposer, quand il y aura lieu, à l'autorité compétente la destitution des rabbins et des membres du consistoire.

» XVIII. L'élection du grand rabbin se fera par les vingt-cinq notables désignés à l'article VIII.

» XIX. Le nouvel élu ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir été confirmé par le consistoire central.

» XX. Aucun rabbin ne pourra être élu, 1.° s'il n'est natif ou naturalisé français ou italien du Royaume d'Italie; 2.° s'il ne rapporte une attestation de capacité souscrite par trois grands rabbins italiens, s'il est italien; et français, s'il est français; et à dater de 1820, s'il ne sait la langue française, en France, et italienne dans le Royaume d'Italie. Celui qui joindra à la connaissance de la langue hébraïque quelques connaissances des langues grecque ou latine, sera préféré, toutes choses égales d'ailleurs.

» XXI. Les fonctions des rabbins sont, 1.° d'enseigner la religion, 2.° la doctrine renfermée dans les décisions du grand Sanhédrin; 3.° de rappeler en toute circonstance l'obéissance aux lois, notamment et en particulier à celles relatives à la défense de la patrie; d'y exhorter plus spécialement encore tous les ans à l'époque de la conscription, depuis le premier appel de l'autorité jusqu'à la complète exécution de la loi; 4.° de faire considérer aux Israélites le service militaire comme un devoir sacré, et de leur déclarer que pen-

dant le temps qu'ils se consacreront à ce service la loi les dispense des observances qui ne pourraient point se concilier avec lui; 5.° de prêcher dans les synagogues et de réciter les prières qui s'y font en commun pour l'EMPEREUR et la *Famille impériale;* 6.° de célébrer les mariages et déclarer les divorces, sans qu'ils puissent dans aucun cas y procéder que les parties requérantes ne leur aient bien et dûment justifié de l'acte civil de mariage ou de divorce.

» XXII. Le traitement des rabbins membres du consistoire central est fixé à 6,000 francs; celui des grands rabbins des synagogues consistoriales, à 3,000. Celui des rabbins des synagogues particulières sera fixé par la réunion des Israélites qui auront demandé l'établissement de la synagogue. Il ne pourra être moindre de 1,000 francs. Les Israélites des circonscriptions respectives pourront voter l'augmentation de ce traitement.

XXIII. Chaque consistoire proposera à l'autorité compétente un projet de répartition entre les Israélites de la circonscription pour l'acquittement du salaire des rabbins. Les autres frais du culte seront déterminés et répartis sur la demande des consistoires par l'autorité compétente. Le paiement des rabbins membres du consistoire central sera pré-

levé proportionnellement sur les sommes perçues dans les différentes circonscriptions.

» XXIV. Chaque consistoire désignera hors de son sein un Israélite non rabbin, pour recevoir les sommes qui devront être perçues dans la circonscription.

» XXV. Ce receveur paiera par quartier les rabbins, ainsi que les autres frais du culte, sur une ordonnance signée au moins par trois membres du consistoire. Il rendra ses comptes chaque année, à jour fixe, au consistoire assemblé.

» XXVI. Tout rabbin qui, après la mise en activité du présent règlement, ne se trouvera pas employé, et qui voudra cependant conserver son domicile en France ou dans le Royaume d'Italie, sera tenu d'adhérer par une déclaration formelle, et qu'il signera, aux décisions du grand Sanhédrin. Copie de cette déclaration sera envoyée par le consistoire qui l'aura reçue, au consistoire central.

» XXVII. Les rabbins membres du grand Sanhédrin seront préférés, autant que faire se pourra, à tous autres pour les places de grands rabbins.

PROJET D'ARRÊTÉ.

« L'assemblée des Israélites de l'Empire de France et du royaume d'Italie, après avoir en-

tendu le rapport de son comité des Neuf, et adopté dans son entier le projet de règlement rédigé par ce comité; considérant que le terme de ses travaux n'est pas éloigné, et qu'il est de son devoir d'appeler l'attention de Sa Majesté sur plusieurs mesures qu'elle croit propres à assurer la régénération de ses coreligionnaires, quoique ces mesures n'aient point dû ni pu être comprises dans ses projets de règlement;

» Considérant que parmi ces mesures il n'en est pas de plus importantes que celles qui tendraient à faire payer par les Israélites, à la patrie, le tribut de service que lui doivent tous ses enfans;

» Considérant enfin que c'est le devoir de tous les Israélites de l'Empire Français et du Royaume d'Italie, de verser leur sang dans les combats pour la cause de la France, avec ce même dévouement et cette même valeur que leurs ancêtres combattaient autrefois les nations ennemies de la Cité sainte, et de chercher les occasions de se rendre dignes des bienfaits qu'un grand prince daigne en ce moment répandre sur eux;

Arrête:

» Que Messieurs les Commissaires de S. M. Impériale et Royale seront suppliés de porter

aux pieds du trône l'expression de sa profonde et immortelle reconnaissance;

» Que Messieurs les Commissaires seront également suppliés de faire connaître à Sa Majesté le vœu que forme humblement l'assemblée, pour que Sa Majesté mette le comble à ses bienfaits, en consentant à concourir elle-même au salaire des rabbins, et en daignant charger les autorités locales de l'Empire de France et du Royaume d'Italie de se concerter avec les consistoires, afin qu'ils achèvent de détruire par leur intervention et leur zèle l'éloignement que pourrait avoir la jeunesse Israélite pour le noble métier des armes, et qu'ils parviennent ainsi à assurer la parfaite obéissance aux lois de la conscription. »

Après cette lecture un député soumet à l'assemblée ses observations sur divers articles du règlement.

Il demande que l'article 11 prescrive que les individus israélites d'un département appartiennent toujours à la même circonscription consistoriale, et que dans aucun cas la population du même département ne puisse être répartie sur deux circonscriptions;

Que la répartition des frais locaux soit faite par les individus de chaque synagogue ou par le consistoire en cas de différend;

Que lorsqu'un consistoire fera la répartition des frais à la charge de la circonscription, chaque département ait le droit d'envoyer un député pour assister à cette répartition;

Qu'il soit dit dans l'article XII que la dépense du grand rabbin soit seule à la charge de toute la circonscription, et que les autres frais soient à la charge particulière de ceux qui les feront; que même le tiers du salaire du grand rabbin soit d'abord payé par les habitans du lieu où résidera le consistoire, lesquels devront ensuite concourir pour le surplus en raison de leur nombre, vu que la résidence du grand rabbin les dispense du sous-rabbin, dont chaque synagogue voudra se pourvoir.

Un membre dit que les observations du préopinant tiennent à des détails qui pourront faire l'objet des occupations des consistoires locaux, et que ces détails ne peuvent donner lieu à aucun changement dans le règlement général. Il demande l'ordre du jour.

Un autre convient qu'il y a en effet des objets de détail dans les propositions du préopinant; mais il observe qu'il en est d'autres aussi qui méritent d'être pris en considération. Il s'oppose à l'ordre du jour.

Le président met aux voix l'ordre du jour, qui est adopté, et accorde la parole à un membre de la commission des Neuf, qui l'avait demandée.

Ce membre déclare qu'il se croit obligé de renouveler dans cette séance les opinions qu'il avait déjà émises en comité particulier sur diverses dispositions du règlement, qu'il trouve inconvenantes, inefficaces et inadmissibles; que le mot d'usure qui termine l'article x, confirme en quelque sorte le préjugé que ce vice serait inhérent aux personnes de notre religion; que ce vice appartient pourtant à l'homme et non à la religion, qui au contraire le réprouve fortement, ainsi que l'assemblée l'a très-bien établi dans ses réponses; que parce qu'il se trouve quelques usuriers dans certains départemens, il ne faut point consigner dans un règlement qui sera commun à tous les Israélites de l'Empire Français et du Royaume d'Italie une expression aussi vague et d'ailleurs inconvénante sous bien des rapports. Il trouve inadmissible la disposition de l'article XII, qui enjoint aux consistoires de faire connaître à l'autorité ceux qui n'ont pas des moyens d'existence avoués. Il pense que cette attribution est de police et ne peut ni ne doit faire partie des

devoirs des consistoires; que ceux-ci, placés souvent à de grandes distances de plusieurs membres de la circonscription, ne pourraient que difficilement satisfaire à cette disposition; qu'enfin les consistoires ne doivent pas être chargés d'une attribution de police étrangère à la religion, attribution qu'il leur serait impossible de remplir, et que sous ce triple rapport la disposition est inadmissible. Il s'élève ensuite contre celle du même article, qui prescrit aux consistoires de donner chaque année à l'autorité connaissance du nombre des conscrits israélites de la circonscription. Les consistoires, dit-il, tiendront donc un registre de l'état civil des Juifs de leur circonscription? Il observe que la loi de la conscription appelle également tous les Français, quelque religion qu'ils professent; que d'après les renseignemens donnés par divers députés, il résulte que les jeunes Israélites, soumis aux mêmes devoirs que les autres sujets, les remplissent comme eux; que cette disposition tendrait pourtant à faire croire qu'ils auraient moins de dévouement pour la patrie; que cette présomption est erronée; que s'il s'en trouve d'ailleurs de récalcitrans, la loi saura les atteindre; qu'il ne faut pas croire que les consistoires aient, pour en-

gager la jeunesse à embrasser la carrière des armes, des moyens plus efficaces que l'autorité locale, qui a tous ses administrés sous les yeux; qu'en outre vouloir que l'autorité s'occupe d'une manière plus particulière d'une classe d'individus professant tel culte, c'est visiblement établir une différence civile à cause d'une différence religieuse, et sous ce rapport il trouve cette disposition inadmissible, comme elle est inefficace sous tous les autres. Il observe enfin que les consistoires étant composés aux deux cinquièmes de rabbins, les charger de veiller à ce que les rabbins remplissent les devoirs qui leur sont imposés, c'est en quelque sorte confier la surveillance à ceux-là même qui doivent être surveillés. Il manifeste le désir que les articles XXII, XXIII, XXIV et XXV soient remplacés par un seul article ainsi conçu : « *Il sera pourvu aux frais du culte.* » Il se résume à ce que l'on fasse au projet les modifications indiquées dans ses observations.

Un autre membre trouve que le règlement renferme des dispositions d'un sens au moins équivoque : il demande que l'on s'occupe des changemens nécessaires et d'une nouvelle rédaction.

L'un des membres de la commission des Neuf justifie les détails et l'ensemble du pro-

jet. Il établit qu'il ne contient aucune disposition qui blesse réellement l'égalité civile.

Il observe que les membres qui opinent contre certains articles se placent dans une fausse position, parce qu'ils considèrent leurs coreligionnaires sans aucune distinction, non pas tels qu'ils sont, mais tels qu'ils devraient être; qu'il s'en faut beaucoup que cela soit dans toutes les parties de la France. Il croit qu'il est déraisonnable, lorsque l'on a la certitude des vues bienfaisantes qui animent l'autorité publique, lorsque l'on ne peut douter de sa profonde sagesse, de penser qu'elle ait besoin de connaître par nous ce qui convient à l'achèvement de notre régénération; que le mot qui termine l'article x n'est pas plus avilissant pour les Israélites, que ne l'était pour les Génevois la loi de leur république, qui interdisait l'entrée des magistratures aux enfans de ceux qui avaient vécu ou qui étaient morts insolvables, à moins qu'ils n'eussent acquitté les dettes de leurs pères; que l'article xi n'a ni l'importance ni les effets qu'on lui attribue. Le gouvernement, dit-il, connaît aujourd'hui la population israélite des deux états : peut-être entre-t-il dans ses vues de vérifier dans quelques années si cette population est augmentée ou diminuée. Comment le savoir

avec quelque certitude s'il y a des émigrations de l'étranger, si l'on n'a le moyen de séparer ce qui tient à des causes extérieures de ce qui tient à des causes naturelles? Qui nous dit enfin que ce ne soit un problème de statistique, sur lequel le gouvernement veut être fixé? que d'ailleurs il s'en faut bien qu'il soit inutile que l'autorité établisse un ordre de choses qui prévienne et modère l'influence trop considérable d'une population étrangère, qu'attirerait en France le malaise dans lequel elle se trouve partout ailleurs à cause des lois qui l'oppriment; que les alarmes sur l'article XII sont également vaines, car il ne suffit pas que des pères de famille honnêtes n'aient point de moyens d'existence avoués, pour qu'ils aient à craindre d'être repoussés d'un territoire où ils habitent depuis long-temps.

Un autre membre observe que le reproche que l'on fait au projet de contenir des dispositions de police n'est pas fondé, que si aux yeux de ceux qui professent une religion le règlement qui l'organise n'est considéré que sous le rapport qui l'organise, il n'en est pas de même du gouvernement, qui lie cette organisation au système politique; que sous ce point de vue il n'y a pas lieu de s'étonner qu'il y ait des dispo-

sitions administratives nécessaires à la garantie sociale.

Un membre annonce qu'il adopterait le règlement, pourvu que l'on en retranchât le mot d'*usure*. Il fait remarquer qu'une faillite est une chose notoire et constatée par divers faits, mais que l'accusation d'usure n'est que vague; que ce mot, dans cet article, confirmerait un préjugé que nous devons détruire et non avouer. Il pense que l'article XI peut prêter à de fausses interprétations; il propose une nouvelle rédaction. Il manifeste de plus ses craintes que l'article XII ne fasse renaître cet esprit de communauté qui autrefois éloignait les Israélites de la grande famille de l'état. Il demande qu'on élague de cet article tout ce qui a trait au civil, et que les consistoires n'aient d'autres attributions que celles qui ont directement trait à la religion.

Un second parle dans le même sens : il donne de nouveaux développemens aux observations du précédent, repousse les dispositions tendantes à établir des exceptions, et demande que l'assemblée adopte les modifications qui lui ont été proposées.

Un troisième propose aussi l'adoption du règlement, sauf les articles X, XI et XII.

Un quatrième demande qu'il soit ajouté

au règlement un article sur les comités de bienfaisance, qu'il suppose liés au culte.

Un cinquième désire qu'il soit permis de faire des fondations pieuses en rentes sur l'état avec l'autorisation du gouvernement, ainsi que les sectateurs des autres cultes sont autorisés à le faire.

Plusieurs membres demandent que le règlement soit mis aux voix; d'autres que la discussion soit continuée.

Quelques-uns désirent l'adoption sauf les modifications proposées; d'autres s'écrient, *Aux voix le projet.*

Un membre fait la motion que le règlement soit adopté en entier, tel qu'il est présenté, et qu'attendu la confiance entière que nous avons tous dans la haute sagesse et les vues magnanimes de l'autorité souveraine, nous nous bornions à insérer dans le procès-verbal le résumé des motifs qui ont été allégués par divers membres contre l'article x, principalement afin qu'elle les connaisse et les apprécie.

M. le président met aux voix le règlement par assis et levé, et il est adopté à la majorité.

Il fait ensuite, dans les termes suivans, le résume des opinions émises sur la partie de l'article x, qui déclare que nul ne pourra

être membre d'un consistoire s'il est connu pour avoir fait l'usure.

Si l'intention manifeste de Sa Majesté est de faire cesser l'abaissement des Israélites, de les incorporer davantage à la généralité des Français, de les rendre à la dignité d'hommes et de citoyens : l'un des moyens de parvenir à ce but n'est-il pas d'effacer autant que possible toutes les nuances qui pourraient fournir à l'opinion publique l'occasion ou le prétexte de les mésestimer, et par là retarder l'heureux effet de cette conformité de mœurs et d'habitudes qui, d'une grande nation fait une grande famille ?

Si dans un acte de l'autorité publique l'on consigne pour les seuls Israélites une exception, qui préjuge contre leur délicatesse et leur moralité en matière de prêt à intérêt, sans distinguer les lieux, les temps, les personnes, n'est-ce pas faire rejaillir sur tous le blâme mérité par quelques-uns ?

Dira-t-on que le préjugé existe, et que la qualification d'usurier étant devenue presque synonyme de celle de juif, l'assimilation ne s'en fera pas moins, soit que le règlement contienne l'exclusion, soit qu'il ne la contienne pas ?

Mais si la qualification donnée indistinc-

tement

tement à tous, est reconnu souverainement injuste, n'est-ce pas en quelque sorte consacrer un préjugé injurieux à un peuple estimable, et lui donner une durée indéfinie, que d'en placer pour ainsi dire le type dans une loi ?

Si cette loi n'était pas publique, si elle n'était pas commune à tous, si elle n'était pas transitoire, elle ne présenterait pas les mêmes inconvéniens et aurait au contraire des avantages. Mais la loi est pour tous et pour toujours, pour ceux envers lesquels on la croit nécessaire, et pour ceux envers lesquels elle est inutile, ou qui regardent la disposition dont il s'agit comme un affront qu'ils n'ont pas mérité : mais la vérité est qu'elle est inutile pour tous; car l'on ne peut pas craindre raisonnablement que les vingt-cinq électeurs choisissent jamais pour membres du consistoire des hommes connus pour avoir fait l'usure, et si par hasard ils s'oubliaient à ce point, l'autorité compétente, qui doit approuver ou désapprouver leux choix, n'est-elle pas là pour exclure tout usurier ?

Ceux qui bravent assez l'opinion pour faire ce vil métier, ne s'en abstiendront pas afin de devenir membres d'un consistoire. A l'égard de pareils hommes, l'honneur n'est rien : ils ne voient point de honte là où ils voient

du profit. La disposition blessera donc les gens de bien, sans corriger les fripons : à l'égard de ces derniers, il faut des mesures tout autrement répressives.

Dira-t-on qu'il importe peu à ceux qui n'ont pas mérité ce reproche que l'exclusion subsiste, puisqu'elle ne les regarde pas ? Certes ce serait mal juger de ceux qui s'élèvent fortement contre cette partie de l'article, que de leur supposer la crainte qu'on leur en fasse l'application, et c'est précisément par cette raison qu'ils s'en affligent. Sectateurs de la même religion, le règlement les comprend dans la même défiance et laisse pour des siècles un cachet d'opprobre sur tous ceux qui la professent. L'habitude de l'usure chez ceux à qui on la reproche pourra disparaître, la flétrissure pour tous indistinctement restera à jamais.

D'ailleurs, qui déterminera ce que c'est que l'usure, lorsque les lois ne spécifient rien à cet égard ? Où est le passage entre l'intérêt légal et celui qui ne l'est pas ? Interrogera-t-on la notoriété publique ? Mais alors comment croire que les vingt-cinq notables, ainsi que l'autorité compétente qui contrôlera leur choix, tombent également dans l'erreur d'honorer de leur choix un homme que flétrit la notoriété publique ?

Que les consistoires des départemens où l'usure s'est faite, et même de ceux où elle est inconnue, fassent des règlemens particuliers et locaux pour la proscrire et pour écarter de toute fonction honorifique quiconque se sera déshonoré par ce commerce : rien de plus favorable aux mœurs, rien de plus conforme à l'esprit social, de plus digne de l'approbation d'un gouvernement réparateur ; cela rentre d'ailleurs dans les dispositions des ordonnances du grand Sanhédrin. Mais que dans un acte de l'autorité souveraine cette expression flétrissante soit consignée, ce serait encore une fois avilir à leurs propres yeux et à ceux de leurs concitoyens des hommes que l'on veut honorer ; ce serait contrarier les dispositions bienfaisantes du prince, et retarder la régénération qu'il veut opérer.

Ainsi, adopter cette disposition de l'article x, en tant qu'elle s'applique aux Israélites des deux états qui forment une immense majorité, n'est-ce pas dire en d'autres termes que nul ne pourra être membre d'un consistoire, s'il est connu pour avoir fait le vol ? Supposer la nécessité d'un pareil motif d'exclusion, n'est-ce pas juger défavorablement de cent mille individus, et les croire capables d'honorer de leurs suffrages un certain nombre de misérables qui se livrent

à ce vil métier dans un coin de ce vaste empire?

Tel est le résumé des différentes opinions émises dans l'assemblée contre la dernière partie de l'article x.

M. le président ouvre ensuite la discussion sur le projet d'arrêté; mais prévoyant l'impossibilité de terminer la discussion dans cette séance, on propose l'ajournement, qui est adopté.

M. le président lève la séance et annonce que celle du 11 du courant s'ouvrira également à midi.

Séance du 11 *décembre* 1806.

M. le président ouvre la séance à midi; il nomme MM. Castro fils, Hirch et Lorich, commissaires pour maintenir l'ordre dans la salle.

L'un des secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du 9, qui est adopté sauf quelques amendemens.

M. le président annonce que l'ordre du jour amène la discussion sur le projet d'arrêté dont l'assemblée a déjà entendu lecture.

Le projet est relu et un membre demande la parole.

Il annonce qu'il a à réclamer contre la délibération prise dans la dernière séance pour

l'adoption du règlement organique de notre culte. Cette délibération, dit-il, n'a pas été prise dans le calme que requérait l'importance de l'objet. Il observe qu'il avait été proposé des amendemens sur quelques articles, que ces amendemens ayant été appuyés, auraient du être discutés et préalablement délibérés avant d'en venir à l'adoption du règlement dans son entier. Il se plaint de ce qu'il n'a pas été fait de contre-épreuve, tandis que cela était d'autant plus nécessaire que la délibération avait été prise par assis et levé, et qu'elle avait présenté du doute. Il prétend enfin qu'elle est irrégulière, que l'appel nominal avait été demandé, et vote par ces considérations le rapport de cette délibération.

D'autres membres répondent successivement que la délibération est régulière; que ce qui est irrégulier, c'est qu'une minorité veuille prévaloir sur la majorité; qu'à l'épreuve par assis et levé les voix avaient été comptées et la majorité constatée; que le bureau interrogé à cet effet avait formellement déclaré qu'il y avait majorité. Ils demandent en conséquence que l'on passe à l'ordre du jour.

Un membre s'y oppose, et soutient que la délibération est irrégulière; deux autres ap-

puient son assertion, qui est combattue par un quatrième.

On demande enfin que l'assemblée soit consultée sur la question de l'irrégularité, et que l'on y procéde par l'appel nominal. Cette proposition étant appuyée, on procède à l'appel nominal. Il en résulte que sur soixante-un votans, quarante-cinq déclarent la délibération régulière, douze la déclarent irrégulière, et quatre s'abstiennent de voter.

M. le président ouvre la discussion sur le projet d'arrêté. Un membre fait diverses observations sur ce projet; il pense que le concours des consistoires pour déterminer la jeunesse israélite à embrasser la profession des armes est une présomption contre les dispositions de cette même jeunesse à servir son pays; il croit que c'est porter sur elle un jugement défavorable sans motif suffisant. Il observe que beaucoup de conscrits israélites sont actuellement à l'armée, que d'autres s'y sont rendus même avant l'âge requis; qu'il connaît personnellement dix-sept officiers israélites des départemens du Nord; que ce qui peut faire croire qu'il n'y a pas un si grand nombre de conscrits de notre croyance, c'est la répugnance qu'ils ont de s'avouer pour Israélites dans leurs corps respectifs, où du moment qu'ils y entrent ils prennent un nom

de guerre sous lequel ils sont uniquement connus; qu'enfin il ne pense pas que, toute proportion gardée, les Israélites soient aux armées en moindre nombre que les autres classes de la société.

Un autre membre parle dans le même sens, et regarde comme une distinction humiliante le soin donné aux consistoires sur un objet où la loi statue et où elle ne fait acception de personne.

Diverses rédactions sont proposées à cet égard, et l'assemblée préfère celle qui termine l'arrêté tel qu'il se trouve consigné dans le précédent procès-verbal.

Un membre observe que dans ce projet d'arrêté aucun considérant ne motive le vœu de l'assemblée, pour que Sa Majesté daigne concourir elle-même au salaire des rabbins.

Une discussion s'élève à cet égard. Le président annonce que, vu l'impossibilité de la terminer dans cette séance, elle sera continuée dans celle du 15 décembre suivant.

Séance du 15 *décembre* 1806.

M. le président ouvre la séance à midi. L'un des secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est adopté sans réclamation.

M. le président annonce ensuite que l'ordre du jour amène la discussion sur le projet d'arrêté lu dans la séance du 9 et discuté dans celle du 11.

Un membre propose que la discussion soit fermée et que le projet d'arrêté soit mis aux voix.

Un autre demande que dans ce projet d'arrêté l'assemblée émette un vœu pour obtenir de la justice de Sa Majesté Impériale et Royale, les modifications qu'elle jugera équitable de faire au décret du 31 mai dernier, dont les effets font beaucoup souffrir la presque généralité des habitans des huit départemens qui y sont mentionnés, à cause de l'extension qu'on lui donne, extension contraire à l'esprit de la loi et au but du législateur.

Un second observe que cette supplique exige un travail particulier; il demande qu'on délibère d'abord snr le projet d'arrêté, et que l'on discutera ensuite l'objet relatif aux Juifs des huit départemens. Cette proposition étant adoptée, le président met aux voix le projet d'arrêté; il est adopté à la majorité.

M. le président annonce que la discussion au sujet du sursis est ouverte. Un membre demande que l'on nomme une commission qui sera chargée de s'occuper de cette affaire et d'en rendre compte à l'assemblée. Un

autre propose de confier cet objet délicat à la Commission des Neuf. Un second partage cette opinion et demande par amendement qu'un membre de chaque département soit joint à la Commission des Neuf, à l'effet de fournir à cette Commission les renseignemens propres à donner à son travail le degré de perfection dont il est susceptible. Cette proposition étant adoptée, M. le président nomme:

Messieurs,

Cerf-Jacob Goudchaux, pour le département de la Moselle.

Hertz-Loeb Lorich, du Mont-Tonnerre.

Abraham Cohen, du Bas-Rhin.

Calman, du Haut-Rhin.

Lyon Marx, de Rhin et Moselle.

Salomon Oppenheimer, de la Roër.

Jacob Hirch, de la Sarre.

Jacob-Louis May, des Vosges.

Le président invite les membres nommés à se concerter ensemble pour déterminer le jour où ils pourront se réunir à la Commission

L'assemblée s'occupe ensuite de la nomination de six suppléans laïques pour le grand Sanhédrin; elle délibère que cette nomination se fera à la pluralité relative. On procède à cette opération, et le dépouillement du scrutin donne quarante-sept voix à M. Ottolenghi, quarante-sept à M. Ghediglia, trente-huit à

M. Emilie Vitta, vingt-sept à M. Dreyfoss, vingt à M. Hirch, et seize à M. Félix Lévi. Ces six membres ayant obtenu la majorité relative, M. le président les proclame suppléans au grand Sanhédrin.

Un des secrétaires donne lecture d'une adresse de Francfort-sur-Mein, souscrite par deux-cent-cinq individus; l'assemblée applaudit à cette lecture. Un membre demande qu'elle soit insérée au procès-verbal, et que M. le président soit prié de répondre et d'exprimer aux signataires de ladite adresse le vœu sincère de l'assemblée, pour que toutes les puissances veuillent bien adopter relativement aux Israélites les mêmes principes de justice et d'humanité dont la France leur donne aujourd'hui l'exemple.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité et la séance est levée.

Adresse des Israélites de Francfort-sur-Mein au Président et à l'Assemblée des Députés de ceux de France et du Royaume d'Italie.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous ne pouvons garder plus long-temps un silence démenti par nos sentimens et nos vœux. La convocation de l'assemblee que vous présidez nous avait d'abord inspiré de la joie

et de flatteuses espérances; des réponses aux questions du Grand Monarque ont excité notre juste admiration. Elles décèlent des hommes pénétrés tout à la fois du véritable esprit de la religion et des devoirs du citoyen vertueux. On y aperçoit la droiture de négociateurs animés de ce caractère conciliant si propre à aplanir les difficultés. Les Israélites répandus dans l'immensité de l'Empire français avaient déjà eu le bonheur d'être rétablis dans les droits sacrés de la nature. La Grande Nation avait déjà brisé les fers d'un peuple trop long-temps esclave, et détruit la barrière funeste qui le séparait de ses frères; elle avait rendu à la patrie des défenseurs qu'elle méconnaissait, et à l'état des citoyens utiles. Mais la jouissance de cet inappréciable bienfait éprouvait encore des entraves, et il était réservé à l'immortel NAPOLÉON d'achever notre bonheur.

Son vaste génie vit bien qu'il fallait épurer la religion et réformer les abus; cependant, avant d'écarter tout soupçon qu'il voulût donner la moindre atteinte à notre antique croyance, il vous appela pour délibérer avec vous, comme un père délibère avec ses enfans, sur votre plus grand intérêt. Puisse le bel exemple de la France franchir les limites de son Empire! Puisse l'humanité de son

Souverain s'étendre sur toute la terre et produire, non une stérile admiration, mais une louable émulation qui nous assimile à nos frères! Puissent les arbitres du genre humain prêter une oreille sensible aux cris plaintifs de la nation outragée! O bonté Divine, daigne jeter encore un regard propice sur un peuple jadis l'objet de tes grâces! Inspire les maîtres du monde! Touche leurs cœurs en faveur d'Israël!

Et vous qui êtes assemblés pour opérer le bonheur de vos frères, ne laissez pas ralentir votre zèle, secondez avec ardeur les intentions de votre auguste bienfaiteur. Si l'insensé réprouve vos travaux, le sage vous comble de bénédictions : consommez le grand œuvre pour lequel vous êtes appelés; une gloire immortelle vous attend au bout de la carrière.

Nous désirerions, M. le Président et Messieurs les Députés, pouvoir mieux vous exprimer notre satisfaction et nos vœux ardens pour le succès de vos travaux.

Agréez, comme une preuve de l'intérêt que nous prenons à ceux-ci, nos remerciemens et nos respects.

M. le président lève la séance.

Séance du 23 *Décembre* 1806.

Le président ouvre la séance à midi. L'un des secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du 15. Il est adopté sans réclamation.

Il fait lecture d'une lettre du 2 de ce mois, de M. Belluominy, ministre de LL. AA. Impériales et Sérénissimes le Prince et la Princesse de Lucques et de Piombino, résidant près de Sa Majesté l'Empereur des Français et Roi d'Italie, dans laquelle ce ministre informe M. le président que, d'après de nouvelles maximes adoptées par son Gouvernement, il sera libre à tout individu professant la religion hébraïque de s'établir et d'acheter des biens-fonds dans les principautés de Lucques et de Piombino, où ils jouiront de la même protection et des mêmes facilités que les propres sujets de LL. AA. Impériales et Sérénissimes. Ce ministre invite le président de faire connaître ces dispositions à tous les députés de l'assemblée et du grand Sanhédrin, ainsi qu'à tous autres Israélites avec lesquels il aurait occasion de correspondre.

L'assemblée applaudit à cette communication, et arrête que le président, en répondant

au ministre de LL. AA. Impériales et Sérénissimes, exprimera la respectueuse reconnaissance des députés de l'assemblée pour les nouvelles maximes d'humanité et de justice adoptées par LL. AA. Impériales et Sérénissimes.

Le même secrétaire donne aussi lecture d'une lettre de l'université des Israélites de Livourne, souscrite par M. Pellegrin-Isaac Worms, magistrat de cette respectable université, et par M. Delvecchio, chancelier.

Cette lettre étant écrite dans les deux langues italienne et hébraïque, différens membres demandent qu'elle soit traduite en français et insérée au procès-verbal. Cette proposition est adoptée unanimement.

M. Félix Levi, membre de la commission nommée dans la dernière réunion de l'assemblée en comité général à l'effet de se rendre chez son Excellence Monseigneur le Ministre de l'Intérieur, et de lui remettre la lettre de M. le président, relative au salaire des députés à l'assemblée, l'informe que son Excellence désire connaître le nom des départemens qui se refusent au paiement de leurs députés, et qu'elle a daigné annoncer qu'elle suspendrait jusqu'alors toute détermination à cet égard.

Un membre demande que le président nomme une commission, et qu'elle soit char-

gée de prendre tous les renseignemens nécessaires pour satisfaire à la demande de son Excellence le Ministre de l'Intérieur.

Un autre présente un projet de répartition générale pour le paiement de tous les députés. L'assemblée témoigne spontanément sa répugnance pour toute mesure qui tendrait à former une seule masse des Israélites de France et d'Italie et à faire une répartition générale. A ce sujet, le plus grand nombre des députés déclarent successivement être d'accord avec leurs coreligionnaires des départemens auxquels ils appartiennent, et demandent que les députés qui auraient des réclamations à faire s'adressent à M. le président, qui en donnera connaissance à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur. Cette proposition est adoptée.

M. le président donne ensuite connaissance à l'assemblée de la réponse qu'il se propose de faire à l'adresse de nos coreligionnaires de Francfort, conçue en ces termes:

« Messieurs, j'ai donné communication à l'assemblée que je préside, de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 du mois passé, ainsi que de l'adresse qui l'accompagnait.

» L'assemblée, Messieurs, en a entendu la lecture avec un grand intérêt, et a donné de justes applaudissemens aux sentimens et aux

vœux qui y sont exprimés avec tant de noblesse.

» Elle a cru vous rendre un hommage mérité en votant à l'unanimité l'insertion de votre adresse dans son procès-verbal, et en me chargeant comme président de vous remercier au nom de tous de l'honorable approbation que vous donnez à nos travaux.

» Nous avons fait ce que les circonstances ont permis; nous eussions fait plus et mieux si quelque chose de ce qui se passe aujourd'hui avait eu lieu vingt-cinq ans auparavant.

» Cependant un concours simultané de circonstances semble présager d'heureux résultats dans un avenir peu éloigné.

» La Providence, Messieurs, nous a comblés d'une faveur toute particulière, en inspirant au Grand Homme qui nous gouverne l'idée de faire cesser notre abaissement. De tous les arcs de triomphe que l'on élève de toutes parts à sa gloire, celui de notre restauration dans tous les droits de la nature et de la société ne sera pas le moins durable.

» L'impulsion donnée par la France, l'influence d'opinion et de puissance qu'elle exerce sur le continent européen, nous permettent d'espérer que son exemple sera imité par plusieurs états qui se glorifieront de suivre ce modèle.

Le

» Le temps viendra où nous ne verrons plus de ridicules ou d'odieuses passions se complaire dans les humiliations qu'elles nous faisaient subir.

» La carrière de l'estime et de la considération nous est ouverte; entrons-y la tête haute et la conscience pure : dépouillons-nous de la rouille de nos préjugés, et nous vaincrons ainsi les préjugés des autres.

» Nous avons parmi nos coreligionnaires trop de marchands et de banquiers, pas assez de propriétaires de terre, d'artisans, et surtout de laboureurs et de soldats.

» Nous devons tous former des vœux pour qu'il entre dans les intentions législatives des Souverains de nous diriger vers l'exercice de ces professions.

» Vous partagez sans doute, Messieurs, nos opinions à cet égard; le bon esprit qui règne dans votre adresse nous en est un sûr garant, comme il doit l'être pour vous des sentimens distingués de tous les membres de notre assemblée, et en particulier de celui qui a l'honneur d'être, etc. »

Cette lettre est applaudie et approuvée à l'unanimité; et sur la proposition d'un membre l'assemblée délibère qu'elle sera insérée dans le procès-verbal. M. le président lève la séance à trois heures.

Séance du 5 février 1807.

M. le président ouvre la séance à midi. Il annonce qu'un des secrétaires va donner lecture de la rédaction des décisions doctrinales qui doivent être soumises au grand Sanhédrin (1).

Après cette lecture, M. Avigdor demande la parole et lit le discours suivant, et le projet d'arrêté qui le suit.

MESSIEURS,

Nous approchons du jour où doit s'ouvrir le grand Sanhédrin. Ce jour ne sera pas un des moins mémorables de l'histoire de ce Héros par l'ordre duquel vous êtes ici réunis.

L'idée d'un Sanhédrin ne pouvait être conçue que par le GRAND NAPOLÉON. Il a vu dans la formation nouvelle de ce sénat si célèbre dans l'antiquité, le moyen de nous guérir nous-mêmes de nos préjugés, et de détruire dans le monde ceux qu'on a eus et qu'on pourrait avoir encore contre nous.

Cette conception philanthropique est digne de ce grand homme, qui ne peut exclusive-

---

(1) Je donnerai ces décisions dans la *Collection des décisions du grand Sanhédrin*.

ment appartenir à aucune classe, à aucune religion ni à aucun peuple ; de ce génie sublime qui est pour le genre humain un présent de la Providence, et dont l'influence bienfaisante doit être sentie par tous les hommes.

Pénétrés de sa volonté et de votre devoir, vous réaliserez assurément son attente et celle de vos coreligionaires.

Messieurs, Israël a été persécuté pendant plusieurs siècles; pendant plusieurs siècles il a été tenu dans un état d'abaissement et d'humiliation. Vous devez avoir le courage de rechercher la cause de cette horrible situation ; et en remontant à l'antiquité la plus reculée, vous devez ne pas craindre de rechercher les motifs qui ont fait haïr, mépriser et persécuter des hommes dont l'origine se perd dans la nuit des siècles, et dans la législation desquels tous les peuples de la terre sont venus puiser.

Égyptiens, Grecs et Romains, tous ont mis à contribution les lois de Moïse. Les nations modernes en ont fait la base de leur religion, et néanmoins ces différens peuples ont successivement et également haï, méprisé et persécuté les Israélites.

D'où peut donc provenir cet accord presque général des peuples contre nous?

Devons-nous en attribuer la cause à notre religion ou à nous-mêmes?

Mais, de l'aveu général, notre religion est divine; et quant à nous, quoi qu'on en dise, nous ne sommes pas d'une nature différente du reste des hommes.

Où est donc la cause de cette haine si enracinée et si constante?

Messieurs, ne la cherchez point dans votre origine, ne la cherchez point dans vos lois, ne la cherchez point dans vos mœurs.

Votre origine remonte jusqu'à la première antiquité; vous seuls menez l'homme jusqu'au berceau du monde : vos lois portent avec elles le type de la justice de ce grand Dieu qui en est l'auteur, et vos vertus privées, même après plusieurs siècles de souffrances et de malheurs, sont encore aujourd'hui un témoignage vivant de la pureté de vos mœurs.

Ce n'est donc ni à votre origine, ni à vos lois, ni à vos mœurs, que vous devez attribuer ce concert de haine des nations contre vous : c'est à l'ignorance d'abord des premiers siècles, à la jalousie, vice de tous les temps; et à l'effet trop naturel d'un préjugé d'habitude sur les hommes en général.

Il suffit pour se convaincre de cette vérité, de jeter un coup d'œil rapide sur les époques marquantes de votre histoire, et d'examiner

vos rapports avec les différentes nations parmi lesquelles vous avez vécu.

Vous voyez d'abord qu'Abraham a été le premier à faire connaître l'existence et l'unité d'un Dieu qui a tout créé de sa seule volonté.

Quelques années après, Joseph, arrière-petit-fils d'Abraham, devient par ses talens l'arbitre de l'Égypte et des pays limitrophes.

Cette élévation subite de Joseph, considérée sous le rapport politique, peut être regardée comme le premier germe de cette haine étonnante qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours, et que la différence de religion a continué d'alimenter.

Tout le monde connaît ces expressions de Pharaon à Joseph, aux grands et aux savans de sa cour. Il dit en se tournant vers ceux-ci (1) : « Est-il parmi vous un homme doué de « l'esprit divin comme lui ? »

Et puis, en s'adressant à Joseph (2) :

« Puisqu'il n'est aucun d'aussi intelligent ni « d'aussi savant que toi, tu seras à la tête de « ma maison et de l'administration de mon « royaume ; le trône seul sera au-dessus de « toi. »

Ces mots, prononcés avec beaucoup de di-

---

(1) Genèse, chap. XLI, verset 38.

(2) *Idem*, chap. XLI, verset 39 et 40.

gnité dûrent être vivement sentis par tous les courtisans de ce prince.

Déchus à la fois dans l'opinion d'un monarque aussi puissant, assujétis à un étranger, le désir injuste de se venger de tant d'affronts dut être le seul sentiment qu'ils conçurent; mais ne pouvant assouvir contre Joseph leur vengeance, ils en firent sentir, par la suite, tous le poids à ses descendans.

Ainsi l'ignorance et la jalousie furent d'abord les premières causes des cruautés et des persécutions que les Israélites eurent à souffrir de la part des Égyptiens.

Moïse les délivre du joug de ces oppresseurs, et conduit son peuple jusqu'aux frontières de cette terre qui avait été promise à Israël, mais dont il fallait qu'il fît la conquête.

C'est là que cet élu de Dieu, averti de sa fin prochaine, confie à Josué le sort des Hébreux. C'est sous le commandement de ce digne successeur de Moïse, qu'Israël entre dans la terre de Canaan. C'est là qu'il se fixe, et que l'univers voit, pour la première fois, un code régulier de lois civiles, politiques et religieuses, mis en pratique; c'est là encore qu'après de longues et pénibles vicissitudes, Israël reconnut enfin que le gouvernement monarchique est le seul qui convienne à un peuple à la fois militaire, agricole et commerçant.

Toutefois cette conquête n'ayant pu se faire sans une grande effusion de sang, les vaincus, fugitifs et chassés de leurs terres, ont naturellement dû haïr un peuple ennemi de l'idolâtrie et qui s'était rendu maître de leur pays à force ouverte.

Salomon, troisième roi d'Israël, parvint pourtant par sa sagesse à une paix extérieure, et réussit, dans l'intérieur, à inspirer à ses sujets l'amour des sciences, des arts et du commerce.

La description qui nous reste du temple que ce grand roi fit élever au vrai Dieu, le détail des ornemens magnifiques qui le décoraient, sont autant de preuves que Salomon avait déjà porté le commerce, les sciences et les arts, à un degré très-élevé, et que probablement aucun peuple encore n'avait atteint.

Le peuple d'Israël devenu, par ses connaissances, le lien de communication entre l'Orient et l'Occident, arrivé au degré de splendeur et d'opulence qui devait être la suite de cet avantage; le désir de le dépouiller que ses voisins jaloux ont dû continuellement nourrir, a été sans doute la seconde cause de cette animosité active dont il n'a jamais cessé d'éprouver les hostiles influences, jusqu'à cette époque d'horrible mémoire où la ville sainte tomba sous les armes des Romains.

Dès lors Israël cessa d'être nation et ne fut

plus qu'un peuple dispersé par toute la terre.

On peut croire que la Providence voulut punir ce peuple, que la prospérité paraissait avoir éloigné de ses voies ; mais du moins elle ne voulut pas l'exterminer. Aggloméré sur un seul point du globe, il eut été anéanti d'un seul coup; dispersé sur les quatre parties du monde, il a été sauvé pour toujours.

Après dix-huit siècles de persécutions, une fraction d'Israël a été identifiée à la Grande Nation. Il était réservé au plus grand des Monarques de mettre le sceau de la justice sur cette loi, une des plus justes de l'Assemblée constituante. Il était réservé à un Prince chrétien de faire exécuter cette tolérance si soigneusement recommandée par la morale chrétienne.

En effet, rien de moins extraordinaire dans l'ordre naturel des passions humaines, que l'acharnement des anciens peuples contre les Juifs.

Les Égyptiens, d'abord subjugués par Joseph, les Egyptiens adorant un bœuf, un chien, un crocodile, ne pouvaient pas aimer un peuple qui ne reconnaissait que le vrai Dieu.

Les idolâtres Cananéens, vaincus et chassés de leur terre par les Juifs, ne devaient pas non plus les aimer.

Ils ont dû, au contraire, les haïr sous le rapport politique, et les abhorrer sous le rapport religieux.

Les Grecs, qui assassinèrent froidement et juridiquement Socrate, parce qu'il enseignait l'existence d'un seul Dieu, devaient détester les Juifs professant publiquement le culte d'un Dieu unique.

Les Romains, enfin, croyant aux oracles, aux devins, aux augures et aux auspices, pouvaient-ils aimer les Juifs, qui leur avaient résisté opiniâtrément plus qu'aucune autre nation, les Juifs qui abhorraient l'idolâtrie, et rendaient hommage à un seul Dieu?

La haine de tous ces peuples contre les Juifs n'est donc pas si difficile à expliquer. Tous, également attachés à leurs idoles, à leurs dieux, demi-dieux, et enfin à toutes les superstitions de la plus aveugle ignorance, ont dû détester, haïr et persécuter les Juifs, ennemis déclarés de toutes ces superstitions. Mais ce qui n'est pas concevable, c'est que les Chrétiens, avec lesquels nous n'avons qu'une même origine, les Chrétiens, nos compagnons de malheur sous Néron, Vespasien, Titus, Domitien, Adrien et tant d'autres, aient pu, contre leur devoir, hériter de ces peuples irréligieux des sentimens de mépris et de haine dont nous avons commencé avec eux d'être également

les victimes. Voilà vraiment ce qu'il n'est pas facile d'expliquer.

Cette conduite est même d'autant plus incompréhensible, que les plus célèbres moralistes chrétiens ont défendu les persécutions, professé la tolérance et prêché la charité fraternelle.

Saint-Athanase (*liv.* 1.er) dit :

« C'est une exécrable hérésie de vouloir « tirer par la force, par les coups, par les « emprisonnemens, ceux qu'on n'a pu con- « vaincre par la raison. »

« Rien n'est plus contraire à la religion, « dit Justin martyr (*liv.* 5), que la con- « trainte. »

« Persécuterons-nous, dit saint Augustin, « ceux que Dieu tolère? »

Lactance (*liv.* 3) dit à ce sujet :

« La religion forcée n'est plus religion; il « faut persuader et non contraindre; la reli- « gion ne se commande point. »

Saint Bernard dit : « Conseillez, et ne forcez pas. »

Ainsi, puisque la morale chrétienne enseigne partout l'amour du prochain et la fraternité, l'ignorance et un préjugé d'habitude ont pu seuls donner lieu aux vexations et persécutions dont vous avez été souvent les victimes. Cela est si vrai que ces vertus *sublimes*

d'humanité et de justice ont été fréquemment mises en pratique par les Chrétiens vraiment instruits, et surtout par les dignes ministres de cette morale pure qui calme les passions et insinue les vertus.

C'est par suite de ces principes sacrés de morale que, dans différens temps, les Pontifes Romains ont protégé et accueilli dans leurs états les Juifs persécutés et expulsés de diverses parties de l'Europe; et que les ecclésiastiques de tous les pays les ont souvent défendus dans plusieurs états de cette partie du monde.

Vers le milieu du septième siècle, saint Grégoire défendit les Juifs et les protégea dans tout le monde chrétien.

Au dixième siècle, les évêques d'Espagne opposèrent la plus grande énergie au peuple qui voulait les massacrer.

Le pontife Alexandre II écrivit à ces évêques une lettre pleine de félicitations pour la conduite sage qu'ils avaient tenue à ce sujet.

Dans le onzième siècle, les Juifs, en très-grand nombre dans les diocèses d'Uzès et de Clermont, furent puissamment protégés par les évêques.

Saint Bernard les défendit dans le douzième siècle de la fureur des croisés.

Innocent II et Alexandre III les protégèrent également.

Dans le treizième siècle, Grégoire IX les préserva, tant en France qu'en Angleterre et en Espagne, des grands malheurs dont on les menaçait; il défendit, sous peine d'excommunication, de contraindre leur conscience et de troubler leurs fêtes.

Clément V fit plus que les protéger, il leur facilita encore les moyens d'instruction.

Clément VI leur accorda un asile à Avignon, alors qu'on les persécutait dans tout le reste de l'Europe.

Vers le milieu du même siècle, l'évêque de Spire empêcha la libération que les débiteurs des Juifs réclamaient de force, sous le faux prétexte d'usure si souvent renouvelé.

Dans les siècles suivans, Nicolas II écrivit à l'Inquisition, pour l'empêcher de contraindre les Juifs à embrasser le christianisme.

Clément XIII calma l'inquiétude des pères de famille, alarmés sur le sort de leurs enfans qu'on arrachait souvent du sein de leur propre mère.

Enfin, dans ces derniers temps, M. l'évêque Grégoire, membre de l'auguste Sénat français, écrivit en 1788 *un ouvrage plein d'érudition, couronné par la Société des Sciences et des Arts de Metz, dans lequel il a victo-*

rieusement réfuté les absurdes calomnies dont on a chargé les Juifs dans différens temps.

Il a indiqué la cause occasionelle des vices qu'on leur reproche ; il a prouvé leur aptitude à toutes les professions, ainsi qu'à toutes les sciences.

C'est encore sur le rapport de ce respectable prélat que l'Assemblée nationale rendit le décret qui assimile les Juifs au reste des citoyens.

Il serait facile de citer une infinité d'autres actions charitables dont les Israélites ont été, à diverses époques, l'objet, de la part des ecclésiastiques instruits des devoirs des hommes et de ceux de leur religion.

Le vif sentiment d'humanité seul a pu donner dans tous les siècles passés d'ignorance et de barbarie, le courage qu'il fallait avoir pour défendre des hommes malheureux, barbarement abandonnés à la merci de l'horrible hypocrisie et de la féroce superstition.

Ces hommes vertueux ne pouvaient pourtant tout au plus espérer de leur courage philanthropique, que cette douce satisfaction intérieure que les œuvres de charité fraternelle font éprouver aux cœurs purs.

Le peuple d'Israël, toujours malheureux et presque toujours opprimé, n'a jamais eu le moyen ni l'occasion de manifester sa recon-

naissance pour tant de bienfaits ; reconnaissance d'autant plus douce à témoigner, qu'il la doit à des hommes désintéressés et doublement respectables.

Depuis dix-huit siècles, la circonstance où nous nous trouvons est la seule qui se soit présentée pour faire connaître les sentimens dont nos cœurs sont pénétrés.

Cette grande et heureuse circonstance, que nous devons à NOTRE AUGUSTE ET IMMORTEL EMPEREUR, est aussi la plus convenable, la plus belle comme la plus glorieuse, pour exprimer aux philanthropes de tous les pays, et notamment aux ecclésiastiques, notre entière gratitude envers eux et envers leurs prédécesseurs.

Empressons-nous donc, Messieurs, de profiter de cette époque mémorable, payons-leur ce juste tribut de reconnaissance que nous leur devons ; faisons retentir dans cette enceinte l'expression de toute notre gratitude. Témoignons-leur avec solennité nos sincères remerciemens pour les bienfaits successifs dont ils ont comblé les générations qui nous ont précédés.

Prouvons à l'univers que nous avons oublié tous nos malheurs passés, et que les bonnes actions seules laissent dans nos cœurs des traces ineffaçables. Espérons des ecclésiastiques nos

contemporains, qu'ils conserveront, par leur bienfaisante influence sur les Chrétiens, ce doux sentiment de fraternité que la nature a mis dans le cœur de tous les hommes, et que la morale de chaque religion doit également inspirer comme la nature.

Déjà l'instruction a beaucoup atténué dans le monde la force des préjugés; les progrès des lumières acheveront de les détruire : ces temps dont le souvenir fait honte à l'humanité sont heureusement loin de nous.

Espérons qu'ils ne se renouvelleront plus. Osons nous flatter que les principes de justice, d'humanité et de morale publique adoptés par la France, le seront également par les autres grandes puissances de l'Europe.

Israël devra à NOTRE AUGUSTE EMPEREUR la fin de ses maux, et l'humanité entière lui devra cet exemple de charité fraternelle qui fait la base de toutes les religions et de toutes les sociétés.

J'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, la délibération suivante :

« Les Députés israélites de l'Empire de France et du Royaume d'Italie au synode hébraïque décrété le 30 mai dernier, pénétrés de gratitude pour les bienfaits successifs que le clergé chrétien a rendus dans les siècles passés aux Israélites des divers états de l'Europe;

« Pleins de reconnaissance pour l'accueil que divers pontifes et plusieurs autres ecclésiastiques ont fait, dans différens temps, aux Israélites de divers pays, alors que la barbarie, les préjugés et l'ignorance réunis, persécutaient et expulsaient les Juifs du sein des sociétés;

» Arrêtent:

» Que l'expression de ces sentimens sera consignée dans le procès-verbal de ce jour, pour qu'elle demeure à jamais, comme un témoignage authentique de la gratitude des Israélites de cette assemblée, pour les bienfaits que les générations qui les ont précédés ont reçus des ecclésiastiques de divers pays de l'Europe.

» Arrêtent en outre que copie de ce procès-verbal sera envoyée à son Excellence le Ministre des Cultes. »

N.B. L'Assemblée a applaudi au discours de M. Avigdor; elle en a délibéré l'insertion en entier dans le procès-verbal, ainsi que l'impression, et a adopté l'arrêté qui le suit.

M. le président lève la séance.

FIN DU TOME PREMIER.